

Université de Montréal

L'homologation et l'entérinement des ententes issues de processus de
règlement amiable des litiges administratifs

par
Frédérique Chiasson

Faculté de droit

Mémoire présenté à la Faculté de droit
en vue de l'obtention du grade de maîtrise
en droit
option recherche

Avril, 2011

© Frédérique Chiasson, 2011

Université de Montréal
Faculté des études supérieures et postdoctorales

Ce mémoire intitulé :

L'homologation et l'entérinement des ententes issues de processus de
règlement amiable des litiges administratifs

présenté par :

Frédérique Chiasson

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Catherine Piché
président-rapporteur

Nabil N. Antaki
directeur de recherche

Martine Valois
membre du jury

Résumé

Cette étude aborde les questionnements relatifs à l'homologation et à l'entérinement d'une entente de règlement amiable conclue dans le cadre des processus de médiation ou de conciliation administrative. L'étude vise d'abord à clarifier les concepts en définissant précisément la terminologie privilégiée. La mise en œuvre des demandes est ensuite analysée au regard de la compétence des tribunaux administratifs et de celle des tribunaux de droit commun à l'égard d'un accord de conciliation ou d'une transaction conclu dans le cadre d'un litige administratif. Les formalités relatives à la présentation de la demande sont exposées. Les tests de conformité à la loi et à l'ordre public sont ensuite circonscrits pour terminer par un examen des conséquences de l'homologation ou de l'entérinement de l'entente sur les recours ultérieurs possibles tels que le recours en révision administrative ou le recours en révision judiciaire.

Mots clés : Homologation - Entérinement - Transaction - Entente - Médiation - Conciliation - Règlement amiable des litiges - Tribunaux administratifs - Compétence - Droit administratif

Abstract

This study examines the homologation or approval of a settlement agreement reached under administrative mediation or conciliation. The first part aims to clarify the concepts by defining the preferred terminology in a comprehensive way. The implementation of these applications is then analyzed according to the jurisdiction of administrative tribunals and courts of law with respect to a conciliation agreement or a transaction concluded under administrative proceedings. The formalities relating to the submission of the demand are exposed. The tests for compliance with the law and with public order are then circumscribed to complete with an examination of the consequences of the agreement on eventual remedies, as administrative review or judicial review.

Keywords : Homologation - Approval - Transaction - Agreement - Mediation - Conciliation - Alternative Dispute Resolution - Administrative Tribunals - Jurisdiction - Administrative Law

Table des matières

Introduction	4
Partie 1 – Les concepts théoriques généraux	12
1.1 La nature de la procédure	12
1.1.1 L’homologation.....	13
1.1.2 L’entérinement	19
1.1.3 Le jugement de « donné acte ».....	25
1.2 L’objet de la procédure	29
1.2.1. L’entente.....	30
1.2.2 L’accord.....	35
1.2.3 La transaction.....	42
1.3 La finalité de la procédure	57
1.3.1 La connaissance de l’entente par les tiers et son opposabilité à ceux-ci.....	58
1.3.2 Le caractère exécutoire de l’entente homologuée.....	60
Partie II – La réalisation des étapes de mise en œuvre	65
2.1 L’autorité compétente	65
2.1.1 Le tribunal administratif concerné	65
2.1.2 Les tribunaux civils.....	79
2.2 Les considérations relatives à la procédure et à la preuve lors de la demande d’homologation ou d’entérinement	82
2.2.1 Le véhicule procédural.....	82
2.2.2 Les considérations sur la preuve	86
2.3 La portée du test de l’homologation et de l’entérinement	93
2.3.1 Le pouvoir du juge de l’homologation ou de l’entérinement.....	93
2.3.2 Les critères de conformité à la loi	105
2.3.3 La conformité à l’ordre public.....	127
2.4 Les conséquences de l’homologation ou de l’entérinement sur les procédures de révision	140
2.4.1 Sur la demande de révision ou de révocation au tribunal administratif concerné.....	140
2.4.2 Sur le pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure sur les décisions des tribunaux administratifs (art. 33 et 846, C.p.c.).....	146
Conclusion	153
Table de la législation citée	162
Table de la jurisprudence citée	164
Bibliographie	176

Liste des abréviations

C.c.Q.	<i>Code civil du Québec</i> , L.Q. 1991, c. 64
CLP	Commission des lésions professionnelles
CNT	Commission des normes du travail
C.p.c.	<i>Code de procédure civile du Québec</i> , L.R.Q., c. C-25
CRT	Commission des relations du travail
CSST	Commission de la santé et de la sécurité du travail
C.t.	<i>Code du travail</i> , L.R.Q., c. C-27
LATMP	<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i> , L.R.Q., c. A-3.001
LJA	<i>Loi sur la justice administrative</i> , L.R.Q., c. J-3
LRL	<i>Loi sur la Régie du logement</i> , L.R.Q., c. R-8.1
RDL	Régie du logement
SAAQ	Société de l'assurance automobile du Québec
TAQ	Tribunal administratif du Québec

Remerciements

Je remercie sincèrement Me Nabil N. Antaki qui m'a convaincue de commencer ce projet et a accepté de diriger mon mémoire. Son soutien indéfectible au cours de ces années m'a été précieux à tous les niveaux. D'abord pour m'avoir fait confiance en me permettant de l'assister dans quelques projets de taille, dont le Rapport sur la conciliation commandé par la Regroupement des présidents des tribunaux administratifs du Québec. De cette étude est né le sujet de ce mémoire et l'intérêt de le développer. Ensuite pour ses encouragements, sa confiance et son respect envers mes opinions qui ont permis une relation de travail très riche tant au niveau intellectuel qu'humain.

Je remercie mes parents, Claire et Yves, pour avoir cru en moi durant mes longues études. Merci pour votre patience, votre amour et vos encouragements.

Je remercie ma sœur, Pascale, pour son aide et son soutien lors de la correction de l'épreuve finale.

Je remercie mon grand-père, Bertrand, de m'avoir motivée tout au long de ce travail. Ton intérêt, tes histoires et tes encouragements m'ont beaucoup aidée à mener à terme ce projet.

Je remercie mes colocataires, Laura et Émilie, d'avoir partagé les moments agréables, mais surtout les moments difficiles que nous avons toutes traversés dans cette épreuve qu'est l'écriture d'un mémoire. Les fous rires et les crises en font des souvenirs mémorables.

Merci également à Manu, Natasha, Vanessa, Noémi, Steph, Nicole, Carl et François. Merci d'être dans ma vie.

Introduction

Dans les années 1990 au Québec, l'idée d'un changement profond dans la façon de concevoir la justice administrative émerge au sein d'un groupe de juristes inquiets de son avenir. De graves problèmes d'efficacité sont soulevés et la satisfaction des principaux usagers de ce « service » semble loin d'être acquise. Les tribunaux de droit commun sont engorgés vu la quantité énorme de litiges dont l'objet repose sur une décision gouvernementale.

Après le rapport Ouellette¹, commandé depuis quelques années déjà et dont les recommandations ne furent que peu considérées par les instances politiques², le rapport Garant³ marque le début d'une réforme administrative originale et nécessaire, basée sur un service à la clientèle de qualité et sur l'efficacité auxquels le citoyen est en droit de s'attendre. Cette réforme réaménage les compétences des tribunaux administratifs par l'abolition de certaines institutions, le regroupement de certaines autres et la création de nouvelles entités.

Ainsi fut instauré le Tribunal administratif du Québec (ci-après « TAQ »), création québécoise originale et tribunal administratif d'appel pour la plupart des décisions rendues par l'administration gouvernementale à l'égard des administrés. L'objectif principal du législateur était de créer un tribunal efficace et spécialisé regroupant

¹ GROUPE DE TRAVAIL SUR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, *L'heure est aux décisions!* - Rapport du Groupe de travail sur les tribunaux administratifs (Rapport Ouellette), Québec, Ministère de la Justice, 1987.

² Patrice GARANT, « Réforme des tribunaux administratifs et contrôle judiciaire : les inconsistances et les hésitations du Rapport Ouellette », (1998) 29 *C. du D.* 761-773. Voir aussi Denis LEMIEUX avec la collab. de Marjolaine PARÉ, *Justice administrative : loi commentée*, 3^e éd., Brossard, Publications CCH, 2009.

³ GROUPE DE TRAVAIL SUR CERTAINES QUESTIONS RELATIVES À LA RÉFORME DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE, *Une justice administrative pour le citoyen - Rapport du Groupe de travail sur certaines questions relatives à la réforme de la justice administrative* (Rapport Garant), Québec, Ministère du Conseil exécutif, 1994.

des experts dans les différents domaines de compétence, et dont la devise serait « qualité, célérité, accessibilité et respect des droits fondamentaux »⁴.

L'adoption de la *Loi sur la justice administrative*⁵ (ci-après « LJA ») est la pierre angulaire de cette réforme. Tout en affirmant « la spécificité de la justice administrative »⁶, elle impose le respect de plusieurs garanties fondamentales au cours du processus décisionnel à l'égard des administrés, qu'il s'agisse d'une décision administrative rendue sans audience ou d'une procédure de contestation de nature quasi judiciaire.⁷

Le TAQ regroupe principalement les tribunaux qui avaient pour objet de trancher les appels des décisions rendues par l'Administration gouvernementale à l'égard des citoyens, notamment par l'entremise d'organismes administratifs de régulation et de plaintes ou de contrôle et d'enquête.⁸ L'existence des tribunaux administratifs dont l'objet visait plutôt le règlement des litiges entre parties privées, citoyens ou personnes morales, a été maintenue bien que l'on tente maintenant de regrouper les juridictions similaires.⁹

⁴ *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, art. 1, al. 1.

⁵ *Id.*

⁶ *Id.*, art. 1, al. 1.

⁷ *Id.*, art. 2 à 13.

⁸ Selon la classification du professeur Mockle, les tribunaux et organismes administratifs se divisent en trois catégories : les organismes qui « exercent des fonctions purement juridictionnelles en n'ayant pour seule fonction que l'audition de recours en première instance ou en appel », les organismes « considérés comme des « multifonctionnels » ou des « polyfonctionnels » en assumant simultanément plusieurs fonctions : attribution de permis, contrôle et police administratifs, élaboration de politiques et réglementation, pouvoir juridictionnel ou de type quasi judiciaire par l'audition de plaintes et de recours », et les « organismes qui n'exercent aucune fonction juridictionnelle ou quasi judiciaire en assumant des fonctions purement administratives de contrôle et d'enquêtes ». Voir Daniel MOCKLE, « Les modes alternatifs de règlement des litiges en droit administratif », dans Jean-Louis BAUDOUIN (dir.), *Médiation et modes alternatifs de règlement des conflits: Aspects nationaux et internationaux*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 85, aux p. 91 et 92.

⁹ En 2008, la réforme s'est poursuivie par l'intégration du Commissaire à l'industrie de la construction à la Commission des relations du travail (ci-après « CRT »). En 2009, on y a également intégré la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs. Les trois institutions ont principalement pour fonction de trancher des litiges opposant des parties privées dans le domaine des relations de travail et autres domaines connexes. La CRT a pu développer, depuis sa création en 2002, une expertise de grande qualité. La chose aurait, selon nous, été moins probable au sein du TAQ vu la différence de nature des parties impliquées et des recours introduits devant chacun des tribunaux.

La grande particularité de la réforme, celle qui retient le plus notre attention du moins, demeure l'affirmation sans équivoque de l'importance de recourir aux modes amiables de règlement des litiges dans le traitement des contestations de décisions rendues par l'Administration gouvernementale.¹⁰ Les tribunaux administratifs exerçant des fonctions juridictionnelles, et qui doivent rendre des décisions dans un litige opposant un administré et une autorité gouvernementale, ont l'obligation de « prendre des mesures [...] pour favoriser le rapprochement des parties »¹¹. La LJA prévoit la tenue de séances de conciliation, même obligatoires dans certains cas¹², dans le but de permettre le dialogue entre les parties et de parvenir à identifier une solution satisfaisante pour chacune d'elles. Ce choix confirme la possibilité pour l'Administration publique de conclure des ententes avec des citoyens malgré son rôle de Gardien de la Loi, à l'intérieur de certaines limites. Bien que quelques tribunaux administratifs privilégiaient et encadraient déjà le règlement amiable des litiges depuis des années¹³, nous sommes en présence d'une affirmation de principe. Il ne s'agit plus que d'un mode « alternatif » de règlement des litiges, mais bien d'un mode de règlement du litige à part entière, au même titre que le procès.

La médiation et la conciliation sont aujourd'hui systématiquement offertes par plusieurs tribunaux administratifs, qu'ils exercent des fonctions juridictionnelles ou des fonctions administratives. Des conciliateurs « professionnels »¹⁴ sont engagés

¹⁰ LJA, art. 119.6 à 124.

¹¹ *Id.*, art. 12, al. 1; *Vanasse c. Cour du Québec (Vanasse c. Tribunal administratif du Québec, Section du territoire et de l'environnement)*, J.E. 2001-1281 (C.S.), [2001] n° AZ-01021734 (C.S.), par. 19 à 22 : l'article 12 de la LJA s'applique au TAQ.

¹² Séance de conciliation obligatoire devant le TAQ en matière d'assurance automobile en vertu du deuxième alinéa de l'article 120 de la LJA.

¹³ Il était du mandat de la Régie du logement (ci-après « RDL ») de procéder à une conciliation pour régler les litiges entre locataires et propriétaires. La première loi s'intitulait d'ailleurs la *Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires*, L.R.Q., c. C-50. La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a également commencé à recourir à l'arbitrage et à la conciliation dans les années 70.

¹⁴ Le terme « professionnel » est utilisé pour signifier que la conciliation ou la médiation est l'objet principal de l'emploi de ces personnes. Il est toutefois nécessaire de préciser qu'il ne s'agit pas d'une profession régie par un ordre professionnel pour l'exercice de laquelle l'on doit respecter des règles de déontologie. La Commission des lésions professionnelles (ci-après « CLP ») s'est toutefois dotée d'un code de déontologie ayant valeur de règlement à l'égard de ses assesseurs et de ses conciliateurs (*Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles*, (2000) 132 G.O. II, 6969 [c. A-3.001, r. 0.03]).

par les tribunaux administratifs pour tenter de rapprocher les parties, et leur recours est souvent intégré à la structure administrative de l'organisme concerné. Des règles de fonctionnement relatives aux processus de médiation ou de conciliation ont été élaborées dans certains cas, comme à la CLP ou à la CRT. Elles peuvent être prévues dans la loi constitutive du tribunal administratif, dans ses règlements d'application, dans des règles de procédure ou dans un code de conduite qu'il s'est donné.

L'étude des lois administratives établissant des processus de règlement amiable des litiges nous permet de conclure que ces procédures sont nommées sous différents vocables, sans uniformité ou conformité aux définitions précises élaborées par la doctrine. Le législateur québécois parle tantôt de médiation, tantôt de conciliation.¹⁵ Une deuxième constatation s'impose : les processus sont fort différents d'un tribunal administratif à l'autre. On peut regrouper les éléments de procédure dans des catégories générales connues dans le domaine de la conciliation, telles que l'initiation de la procédure, son objectif, le déroulement des séances, les caractéristiques du tiers conciliateur, la confidentialité et la fin du processus. À première vue, là s'arrêtent les similitudes.

Chaque tribunal a élaboré, indépendamment des autres, une procédure jugée conforme à sa mission et aux pouvoirs dont il dispose en vertu de la loi, et adéquate à la nature du litige à régler et des parties qui seront appelées à y participer. Certaines lois administratives détaillent longuement l'exercice de la conciliation, alors que d'autres y font à peine allusion. Des procédures se retrouvent dans des documents administratifs, d'autres découlent de pratiques admises depuis plusieurs années. Dans tous les cas, nous considérons que les tribunaux administratifs peuvent légitimement recourir à la conciliation en l'absence d'une mention expresse à cette fin dans leur loi constitutive en vertu d'un pouvoir général découlant de l'article 57 de la *Loi d'interprétation*¹⁶. Il prévoit que « [l'] autorisation de faire une chose

¹⁵ Nous faisons le choix d'utiliser généralement le terme « conciliation » tout au long du texte pour éviter la confusion, indépendamment des termes utilisés par le législateur dans les lois concernées. Nous écartons de l'étude toute procédure liée à l'arbitrage.

¹⁶ *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, art. 57.

comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. » À notre avis, il est possible d'en conclure que le pouvoir de trancher un litige inclut la faculté de concilier les parties pour leur permettre de parvenir à un règlement amiable.

La confusion engendrée par la situation actuelle rend souhaitable un effort général d'uniformisation de la terminologie et des sources. Nous avons choisi de débiter l'exercice par un élément de procédure qui pose certains problèmes pratiques pour les juristes : l'homologation et l'entérinement des ententes issues des procédures de conciliation dans certains tribunaux administratifs.

La conclusion d'une entente devrait mener au règlement complet et final du litige grâce à une solution d'une légitimité certaine et convenable pour les deux parties. Le scénario idéal serait que les parties la respectent et l'exécutent sans contestation. Toutefois, bien que ce soit souvent le cas, l'une ou l'autre des parties peut décider de ne pas y donner suite. La partie qui souhaite forcer son cocontractant récalcitrant à exécuter ses obligations pourra faire entériner ou homologuer l'entente qui les lie. Peut-être décider-t-on à cette étape de contester l'existence même ou la validité de l'entente alléguée. Que l'on parle d'homologation ou d'annulation de la convention, un tout nouveau débat, bien différent de celui portant sur le litige initial, aura lieu entre les parties. Si l'entente est annulée par le tribunal en autorité, les parties devront procéder sur le fond du litige. Tout le travail de conciliation fait au préalable est ainsi laissé de côté, entraînant frustrations, coûts, temps et travail supplémentaires.

Nous avons découvert qu'un tout nouvel aspect du droit s'est développé à partir de ces contestations liées à l'exécution de l'entente, qu'elles soient soulevées à titre de moyen préliminaire ou lors de demandes d'homologation ou d'entérinement en vue d'une exécution forcée. Les décisions des tribunaux qui disposent de telles requêtes regroupent la majorité des enseignements utiles, peu de doctrine en faisant une étude exhaustive. Nous avons ciblé, dans le cadre de notre étude, les décisions les

plus pertinentes issues des tribunaux civils et des tribunaux administratifs n'exerçant que des fonctions juridictionnelles les plus prolifiques en la matière. Ces derniers ont développé une expertise de conciliation depuis plusieurs années et nous ont semblé, lors d'un premier repérage, être les plus enclins à jouir du pouvoir d'entériner un accord de conciliation, pouvoir devant être conféré expressément par le législateur. Ces tribunaux sont la Commission des lésions professionnelles, la Commission des relations du travail, la Régie du logement et le Tribunal administratif du Québec.¹⁷

En présence d'un accord et d'une transaction, il importe de tenir compte des distinctions propres aux deux véhicules. Plusieurs questions sont soulevées par le chevauchement apparent des compétences des tribunaux administratifs et des tribunaux civils et par la coexistence des deux moyens de règlement. Par exemple, si l'on demande au tribunal administratif de n'entériner que l'accord, et que celui-ci constitue également une transaction, cette dernière est-elle par le fait même automatiquement homologuée ? L'est-elle seulement pour les considérations identiques à celles de l'accord ? Est-il possible de demander ou doit-on demander l'homologation de la transaction à la Cour supérieure ? Quel est l'intérêt d'utiliser à la fois les deux véhicules ? Que se passe-t-il lorsque le tribunal administratif refuse d'homologuer l'accord pour un motif autre que sa compétence : la Cour supérieure peut-elle décider d'homologuer la transaction ou doit-elle faire preuve d'une grande déférence envers la décision du tribunal administratif ?

Notre examen ne se résume pas qu'à une analyse de jurisprudence. La recherche nous a permis d'élaborer les définitions des concepts à l'étude qui sont à notre avis les plus adéquates et de tirer des conclusions générales applicables à la plupart des tribunaux administratifs. L'extrapolation doit toutefois être prudente vu l'importance du respect des pouvoirs et de la mission de chaque tribunal en conformité avec sa loi constitutive. Bien que les tribunaux administratifs ne soient pas des cours de justice, leur indépendance est tout de même recherchée dans la

¹⁷ L'étude est à jour au 31 décembre 2010.

plus grande mesure. Notre réflexion quant aux tribunaux administratifs retenus, soit ceux qui en offrent les plus grandes garanties, est nécessairement valable pour les autres. L'harmonisation des concepts, de la terminologie et même des pouvoirs des tribunaux administratifs est d'ailleurs souhaitable pour diminuer les risques de confusion pour les praticiens et les chercheurs.

Une auteure nous met d'ailleurs en garde à propos de l'état de la jurisprudence et de son caractère discutable, voire même, selon nous, inadéquat dans certains cas¹⁸ :

« Le lecteur pourra à l'occasion être surpris de l'état de la jurisprudence découlant des litiges survenus à la suite d'un règlement. Qu'il se rassure. La conciliation à l'intérieur d'une loi d'ordre public est un processus relativement récent et il nous apparaît normal que les questions qu'elle soulève ne soient pas encore toutes éclaircies par les tribunaux. C'est la preuve tangible que le droit évolue. Toutefois, il serait malheureux que les tribunaux soient appelés trop souvent à intervenir sur ces questions; ne serait-il pas en effet ironique que la conciliation se «judiciarise»? »

Notre étude est axée sur l'efficacité du droit positif lors d'une demande d'exécution forcée d'une entente résultant du recours à un processus amiable de règlement d'un litige administratif. C'est dans cette perspective que nous tentons de trouver des réponses aux questionnements relatifs à la compétence des tribunaux administratifs concernés et des tribunaux civils d'homologuer ou d'entériner une entente intervenue entre les parties en fonction du véhicule de règlement choisi (2.1), à la procédure et à la preuve associées à la demande elle-même (2.2), au rôle du décideur compétent et à la portée du test auquel il doit procéder lors d'une demande d'homologation ou d'entérinement (2.3), et aux conséquences de la décision sur les recours subséquents possibles, tels le recours en révision administrative ou le recours en évocation (2.4). Nous présentons notre compréhension d'un système cohérent et adéquat offrant son plein potentiel dans le cadre des processus de règlement amiable des litiges dans un objectif d'entière satisfaction de la clientèle de l'Administration publique.

¹⁸ Line CORRIVEAU, « Les règlements en conciliation : comment assurer leur survie? » dans *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2004)*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2004, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2004DEV440, p. 3.

Mais pour arriver à cerner la façon convenable et efficace de procéder, il importe de connaître d'abord les éléments qui influencent la démarche, soit sa nature même (1.1) et la nature de l'entente à homologuer ou à entériner (1.2), ainsi que la finalité recherchée (1.3).

Partie 1 – Les concepts théoriques généraux

1.1 La nature de la procédure

Quelques procédures de reconnaissance d'une entente conclue lors d'une séance de conciliation peuvent être repérées dans les lois applicables en droit administratif. Bien que présentées sous diverses appellations, constituent-elles vraiment des procédures différentes? Qu'est-ce qui les distingue réellement, si distinction il y a? Nous proposons d'étudier trois possibilités : l'homologation (1.1.1), l'entérinement (1.1.2) et le jugement de donné acte (1.1.3). Nous constatons que l'homologation est un pouvoir réservé aux tribunaux civils alors que l'entérinement est associé aux tribunaux administratifs. Le jugement de donné acte est inclus dans l'étude à des fins comparatives.

À première vue, on pourrait croire qu'homologation et entérinement signifient la même chose puisque les termes sont souvent employés indifféremment pour décrire la procédure qui confère le caractère exécutoire à une entente hors cour mettant fin à un litige. Il arrive même que l'on utilise les termes homologation et entérinement comme de parfaits synonymes.¹⁹ Pourtant, les règles d'interprétation commandent

¹⁹ Par exemple, voir *A.P. c. L.C.*, [2003] R.D.F. 43 (C.S.), J.E. 2003-147 (C.S.), [2002] n° AZ-50154471 (C.S.), par. 9 et 13, où l'on utilise « donné acte », « entérine » et « homologue » pour décrire la même réalité qui découle de l'article 423, C.c.Q. :

« [9] Pour décider de la validité du document du 3 juin 1999, il faut s'en remettre aux articles 423 et 391 du Code *civil du Québec*. Le premier énonce :

423. Les époux ne peuvent renoncer, par leur contrat de mariage ou autrement, à leurs droits dans le patrimoine familial.

Toutefois, un époux peut, à compter du décès de son conjoint ou du jugement de divorce, de séparation de corps ou de nullité de mariage, y renoncer, en tout ou en partie, par acte notarié en minute; il peut aussi y renoncer, par une déclaration judiciaire dont il est donné acte, dans le cadre d'une instance en divorce, en séparation de corps ou en nullité de mariage.

[...]

[13] En effet le document n'ayant pas été entériné avant aujourd'hui, l'un ou l'autre de ses signataires peut toujours changer d'idée et demander qu'il ne soit pas homologué. Tant qu'il ne l'est pas, ce choix reste ouvert. L'article 423 est clair : l'homologation ne peut avoir lieu qu'au moment où le divorce est prononcé ou par la suite. Jusqu'à ce moment, une personne

de considérer que si le législateur a recours à des mots différents pour exprimer sa volonté, ceux-ci décrivent des concepts différents, sans oublier qu'il faille toujours tenir compte du contexte dans lequel l'expression choisie est utilisée.²⁰ Qu'en est-il donc dans le domaine administratif?

1.1.1 L'homologation

L'homologation n'est définie ni dans le *Code civil du Québec* ni dans le *Code de procédure civile*. On sait toutefois qu'il s'agit d'une procédure visant à conférer le caractère exécutoire à un acte de nature privée dont on souhaite voir produire les effets.²¹ Le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* définit le concept comme étant l'« approbation ou [la] confirmation d'un acte par une autorité judiciaire ou administrative en vue de lui conférer une force exécutoire. »²² L'auteur distingue homologation administrative et homologation judiciaire et soutient que la première

peut faire valoir qu'elle ne donne plus son consentement, auquel cas il n'y a rien à homologuer. »

Notons toutefois qu'il est possible que le juge ait décidé ici d'utiliser les termes dans leur sens courant plutôt que dans leur sens juridique. Il serait alors acceptable de considérer les termes comme des synonymes.

²⁰ Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, n° 1236 et 1237, p. 382 et n° 1242 et 1243, p. 384 :

« 1236. À cette règle de rédaction [soit que la même idée doit être exprimée dans les mêmes termes,] correspond un principe d'interprétation qui veut que l'on doive présumer, dans une loi, que le même terme a partout le même sens :

[À] moins que le contexte ne s'y oppose clairement, un mot doit recevoir la même interprétation et le même sens tout au long d'un texte législatif. ([Note] 128 : *R. c. Thompson*, [1992] 1 R.C.S. 385, 400 (j. Cory).)

1237. Comme règle corollaire, on présumera qu'une variation dans l'expression signifie un changement dans les concepts signifiés : termes différents = sens différent.

[...]

1242. Cette présomption a donc pour principale utilité d'attirer l'attention sur une probabilité de sens : comme dans tous les cas, c'est le contexte global qui devra être pris en considération pour établir le sens véritable :

« [TRADUCTION] L'importance qu'il faut attacher à la différence de rédaction dépend du contexte dans lequel les termes sont employés. » ([Note] 138 : *Re A.G. for Alberta and Gares*, (1976) 67 D.L.R. (3d) 635, 682 (Alta.S.C.) (j. McDonald).)

1243. Étant donné toutes ces réserves quant à la force de la présomption d'expression uniforme, on ne s'étonnera pas de constater qu'il arrive fréquemment, en jurisprudence, que l'on attribue à un même terme des sens différents ou que l'on considère des termes différents comme des synonymes. »

²¹ *Morin c. Villeneuve*, J.E. 2001-156 (C.S.), [2001] n° AZ-01021094 (C.S.).

²² Hubert REID, avec la collab. de Simon REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien : avec table des abréviations et lexique anglais-français*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 299.

permet l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'approuver l'acte ou de refuser de le faire, alors que la deuxième « se limite à un contrôle de la légalité de l'acte. »²³

On trouve un deuxième sens au terme lorsqu'il est question de l'« approbation par une autorité judiciaire d'une décision émanant d'un organisme autre qu'une cour de justice en vue de la rendre exécutoire »²⁴, comme par exemple l'homologation d'une sentence arbitrale. Le juge procède alors au contrôle de la légalité de la décision à homologuer en veillant à ce qu'elle ne contienne aucune violation de règles d'ordre public ou qu'elle n'excède pas les pouvoirs de l'autorité décisionnelle.

Dans le contexte qui nous intéresse, l'homologation doit être le fait pour un tribunal civil de conférer le caractère exécutoire à une transaction conclue entre les parties dans le but de régler le litige les opposant, avec l'aide ou non d'un service de conciliation. L'homologation administrative dont parle Reid dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien* correspond plutôt à la faculté pour l'un des tribunaux administratifs étudiés d'entériner un accord conclu entre les parties dont l'objet relève de sa compétence, faculté dont nous définissons les paramètres dans la section suivante.

Si quelques auteurs soutiennent que l'homologation « vise à faire entériner l'entente finale par le tribunal »²⁵, nous partageons plutôt l'avis de la professeure Lachance, alors doctorante, à l'effet que :

« [...] le jugement qui homologue la transaction n'a d'autre but que celui de reconnaître et de donner force d'exécution au règlement amiable. Dès son homologation, la convention est exécutoire comme un jugement du tribunal. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une seconde action en justice afin d'obtenir la condamnation de l'intimé à exécuter ses prestations. La procédure d'homologation ne vise pas à faire entériner l'entente finale, contrairement à ce que soutiennent certains auteurs. Dans sa décision, le

²³ H. REID, préc., note 22, p. 300.

²⁴ *Id.*, p. 300.

²⁵ Joëlle THIBAUT, *Les procédures de règlement amiable des litiges au Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000, n° 399, p. 287; voir aussi Nabil N. ANTAKI, *Le règlement amiable des litiges*, Cowansville, Yvon Blais, 1998, n° 442, p. 231 : « Le jugement d'homologation constatera la validité de la transaction et ordonnera aux parties de s'y soumettre. »

tribunal n'approuve pas l'acte intervenu entre les litigants pas plus qu'il ne le valide. N'ayant pas pour objet de vérifier la validité du *negotium*, l'homologation ne purge pas l'accord transactionnel de ses vices. »²⁶ (Notes omises)

L'auteure soutient également que la seule conclusion du jugement qui octroie l'homologation à la transaction suffit à la rendre exécutoire et qu'aucune autre conclusion ordonnant aux parties de s'y conformer n'est nécessaire.²⁷ Le but de l'homologation est « de prévoir un mode d'exécution et non de convertir un acte conventionnel en acte juridictionnel. »²⁸

La nature de la procédure d'homologation en droit français se rapproche beaucoup de celle que nous avons circonscrite. Le professeur Guinchard enseigne que l'homologation judiciaire est plus qu'un jugement de donné acte, mais que l'examen de la validité de la transaction doit se limiter au respect de l'ordre public.²⁹

Au Québec, l'homologation est nécessaire pour conférer à la transaction le caractère exécutoire en vertu de l'article 2633 du *Code civil du Québec* qui énonce :

2633. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

La transaction n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée.

Le choix de permettre le recours à l'homologation dans le cas de la transaction remplit un objectif de rapidité, d'efficacité, et donc d'économie de temps et d'argent. En effet, avant que le Code civil ne prévoie cette possibilité, la partie qui cherchait à forcer son cocontractant à respecter ses obligations en vertu de l'entente devait intenter une action nouvelle devant les tribunaux pour en arriver à une condamnation de la partie récalcitrante.³⁰ La motivation première de la partie qui

²⁶ Martine LACHANCE, *Le contrat de transaction : étude de droit privé comparé et de droit international privé*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 161.

²⁷ *Id.*, p. 161.

²⁸ *Id.*, p. 151.

²⁹ Serge GUINCHARD et al., *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable*, 5^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2009, p. 1240.

³⁰ N. N. ANTAKI, préc., note 25, p. 229.

veut rendre l'entente exécutoire est de pouvoir profiter des bénéfices qui lui ont été consentis lors de la conclusion de l'entente. Une période souvent trop longue aux yeux de cette première se sera déjà écoulée une fois la procédure enclenchée.

L'homologation résulte de l'exercice par la Cour d'une compétence gracieuse. Elle « ne [nécessite] pas l'exercice d'un pouvoir d'adjudication de la part du tribunal. »³¹ La procédure à suivre pour l'homologation d'une transaction en vertu des dispositions du Code civil est la procédure prévue en matière d'homologation d'une sentence arbitrale, avec les adaptations nécessaires.³² Les règles pertinentes des articles 946.2, 946.4 et 946.5 du *Code de procédure civile* doivent trouver application. Le juge ne peut en aucun cas examiner le fond du différend³³ et la procédure d'homologation n'est pas un appel.³⁴ Le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 946.4 C.p.c. est le seul à pouvoir trouver application dans les circonstances et il constitue l'une des règles de base du droit contractuel, soit que la personne qui contracte doit avoir la capacité juridique et l'autorité de le faire.³⁵ Quant à l'article 946.5 C.p.c., il prévoit les cas où le juge peut refuser d'office l'homologation de la sentence arbitrale « s'il constate que l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage au Québec ou que la sentence est contraire à l'ordre public. » La même idée est expressément reprise dans les dispositions du Code civil sur la transaction, dont l'article 2632 prévoit que l'« [o]n ne peut transiger relativement à l'état ou à la capacité des personnes ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public. »

Il est possible de transposer au régime d'homologation d'une transaction les enseignements de certains auteurs sur la procédure d'homologation d'une sentence arbitrale, dont le fait qu'« il n'appartient pas [au] tribunal d'analyser les motifs pour

³¹ Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2 « Art. 482-1051 C.p.c. », 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 737.

³² *Id.*, p. 829 et 830.

³³ C.p.c., art. 946.2.

³⁴ D. FERLAND et B. EMERY, préc., note 31, n^o 102, p. 829.

³⁵ Le paragraphe 1 de l'article 946.4 C.p.c. énonce :

946.4. Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi:

1^o qu'une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;

[...]

lesquels l'arbitre est arrivé à ces conclusions ».³⁶ Dans le cas d'une transaction, cela signifie qu'il n'est pas opportun de rechercher les raisons qui ont poussé les parties à transiger ou de juger la nature des concessions consenties. De plus, le paiement couvrant une obligation contenue à la transaction dont on recherche l'exécution et fait peu de temps après le dépôt de la requête en homologation n'y fait pas échec; la partie demanderesse peut toujours obtenir l'homologation, mais l'exécution forcée ne sera plus possible puisqu'elle n'a plus d'objet.³⁷ S'agissant d'une procédure en matière d'exécution, il est possible d'en appeler de la décision homologuant la transaction sur permission seulement (art. 26, al. 2, par. 3, C.p.c.). L'outrage au tribunal est également applicable à une telle situation.³⁸

Il suffit de prouver l'inexécution de la transaction pour que l'homologation soit accordée.³⁹ Mais il faut également que la transaction « indiqu[e] clairement les obligations assumées pour que l'homologation permette une exécution forcée qui peut être obtenue sans l'audition d'une preuve autre que l'inexécution »⁴⁰, d'où l'intérêt de présenter une transaction écrite lors de la demande. Si l'on allègue une transaction verbale, la preuve nécessaire sera plus considérable. La partie demanderesse devra prouver un échange de consentement libre et éclairé sur tous les éléments essentiels qui constituent la transaction.

La nullité de la transaction est une cause de refus de l'homologation par le juge. Si les parties ont contracté sur « l'état ou [...] la capacité des personnes ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public »⁴¹, « si les parties, ou l'une d'elles, ignoraient qu'un jugement passé en force de chose jugée avait terminé le litige »⁴² ou si la

³⁶ *Exploration minière A-Pri-Or Inc. c. Ressources étang d'or Ltée*, [1988] R.D.J. 102 (C.S.), [1988] n° AZ-88122002 (C.S.), citée dans D. FERLAND et B. EMERY, préc., note 31, n° 102, p. 829.

³⁷ D. FERLAND et B. EMERY, préc., note 31, n° 104, p. 830.

³⁸ *Id.*, nos 116 et 117, p. 835.

³⁹ Renée M. GOYETTE, « Boucler une cessation d'emploi avec une transaction : mythe ou réalité? », dans *Un abécédaire des cessations d'emploi et des indemnités de départ (2005)*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2005, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2005DEV868, p. 6.

⁴⁰ *Guillotte c. Gendreau*, J.E. 94-921 (C.S.), [1994] n° AZ-94021350 (C.S.), p. 2 ; voir aussi R. M. GOYETTE, préc., note 39, p. 6.

⁴¹ C.c.Q., art. 2632.

⁴² C.c.Q., art. 2635.

transaction est fondée sur un titre nul⁴³, la transaction est nulle et le juge doit refuser de l'homologuer.

Il est possible pour la partie qui s'oppose à l'homologation de la transaction de contester sa validité dans le cadre de la demande.⁴⁴ L'objet du débat se résumera aux causes de nullité des contrats en général, principalement le vice de consentement, bien que l'erreur de droit ne soit pas une cause de nullité de la transaction.⁴⁵ Le professeur Guinchard nous enseigne les raisons pour lesquelles il demeure possible de contester la validité de la transaction après l'homologation même si la nullité de la transaction n'est pas soulevée lors de la demande, puisque le juge de l'homologation n'a pas procédé à une vérification approfondie :

« Malgré tout, la jurisprudence maintient qu'une convention homologuée parce qu'elle conserve son caractère contractuel, peut être annulée pour des causes qui lui sont propres. Et cette solution vaut vraisemblablement pour les transactions homologuées par un juge. Ensuite, on peut douter que le juge, amené à statuer en matière gracieuse, dispose de tous les éléments requis pour se faire une appréciation d'ensemble de la validité de la transaction. En l'absence de contestation, la vérification faite par le juge est nécessairement superficielle. Pour l'heure, il y a donc lieu de retenir que l'homologation de la transaction ne modifie pas le commun du contentieux de la nullité. »⁴⁶

L'homologation n'est donc pas un gage de validité de la transaction. Ce n'est pas non plus cette procédure qui lui confère son caractère obligatoire⁴⁷, puisqu'elle l'acquiert dès sa conclusion. Le cadre de la demande d'homologation ne permet pas au juge de modifier ou de refaire l'entente.⁴⁸ Finalement, la demande d'homologation ne crée pas de litispendance avec le litige que la transaction dont on demande l'homologation vise à régler.⁴⁹

⁴³ C.c.Q., art. 2636.

⁴⁴ N. N. ANTAKI, préc., note 25, n° 448, p. 235 :

« 448. Le fait que la requête en homologation fasse partie des matières non contentieuses n'empêche pas qu'elle soit âprement contestée. »

⁴⁵ C.c.Q., art. 2634.

⁴⁶ S. GUINCHARD et al., préc., note 29, p. 1240.

⁴⁷ N. N. ANTAKI, préc., note 25, n° 448, p. 235.

⁴⁸ *Id.*, n° 448, p. 236.

⁴⁹ *Ferlatte c. Ventès Rudolph inc.*, J.E. 99-1704 (C.S.), D.T.E. 99T-1010 (C.S.), [1999] n° AZ-99021775 (C.S.).

1.1.2 L'entérinement

Si l'homologation est un test *prima facie* de légalité de l'entente, l'entérinement implique quant à lui un examen plus approfondi de la conformité de l'entente aux lois applicables au litige qu'elle vise à régler. L'entérinement d'une entente hors cour est prévu dans des domaines régis par des dispositions d'ordre public, comme c'est le cas en droit administratif⁵⁰ ou en droit familial⁵¹, puisque l'examen du contenu de l'entente doit être plus poussé.

D'après Hubert Reid⁵², l'entérinement est le fait de « ratifier un acte en lui conférant un caractère définitif ». On compare l'action à l'homologation. Il lui trouve toutefois un deuxième sens qui signifierait plutôt « accepter la proposition ou les conclusions d'une autre personne. » L'exemple choisi réfère à « [l']obligation pour le juge d'entériner le projet d'accord soumis par les parties à une action en séparation de corps ». On lui donne alors le sens de confirmation. On le traduit par le terme « to ratify ». Tel que mentionné dans la section précédente, nous considérons que la définition qu'il donne à l'homologation administrative se rapproche plus de l'entérinement que de l'homologation dans le contexte de notre étude, soit que

⁵⁰ *Supra*, section 2.4.

⁵¹ L'article 423 C.c.Q. parle du donné acte à la convention de renonciation au patrimoine familial :
423. Les époux ne peuvent renoncer, par leur contrat de mariage ou autrement, à leurs droits dans le patrimoine familial.

Toutefois, un époux peut, à compter du décès de son conjoint ou du jugement de divorce, de séparation de corps ou de nullité de mariage, y renoncer, en tout ou en partie, par acte notarié en minute; il peut aussi y renoncer, par une déclaration judiciaire dont il est donné acte, dans le cadre d'une instance en divorce, en séparation de corps ou en nullité de mariage.

La renonciation doit être inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers. À défaut d'inscription dans un délai d'un an à compter du jour de l'ouverture du droit au partage, l'époux renonçant est réputé avoir accepté.

Toutefois, la décision *A.P. c. L.C.*, préc., note 19, nous enseigne que le test auquel doit procéder le juge dans le cadre d'une renonciation à une disposition d'ordre public, en l'occurrence le droit au partage du patrimoine familial, correspond à celui d'un entérinement par le tribunal. De plus, les conclusions de la décision sont sans équivoque : il est donné acte à l'entente sur les mesures accessoires alors que le tribunal entérine l'entente prévoyant les modalités de renonciation au partage du patrimoine familial.

⁵² H. REID, préc., note 22, p. 240.

« [l]’homologation administrative laisse à l’autorité un pouvoir discrétionnaire d’approbation ou de confirmation. »⁵³

Le *Canadian Law Dictionary* définit le terme « ratification » comme étant « [the] act or process of formally ratifying, adopting or confirming a contract, treaty or other transaction by the parties, which they were not legally bound by originally. »⁵⁴ Toutefois, nous constatons que les exemples mentionnés ne réfèrent qu’au droit contractuel. L’action vise donc à « [TRADUCTION] lier légalement » les parties. La transaction, quant à elle, possède déjà ce caractère obligatoire pour les parties.

Dans tous les cas, on ne fait aucune allusion au fait que l’entérinement confère un caractère exécutoire au document qui fait l’objet de la demande. Le *Dictionnaire Le Petit Robert* n’y réfère pas non plus. En fait, le mot entériner est défini comme le fait de « [r]endre définitif, valide (un acte) en l’approuvant juridiquement ». Parmi les synonymes, nous retrouvons confirmer, homologuer et approuver.

Nous retenons que l’entérinement vise à conférer un caractère définitif à l’entente en confirmant son existence, sa légalité et sa validité de façon à lier les personnes qui y sont parties et à la rendre opposable aux tiers. L’entérinement consiste pour l’autorité qui en détient le pouvoir à faire sienne la décision qui fait l’objet d’une demande; le tribunal s’approprie l’accord pour en faire un jugement et ne fait donc pas que constater son existence.

L’entérinement d’une entente de conciliation est prévu dans certaines lois administratives. L’accord présenté à un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est entériné dans la mesure où il est conforme à la loi.⁵⁵ La *Loi sur*

⁵³ H. REID, préc., note 22, p. 300.

⁵⁴ John S. YOGIS and Catherine COTTER, *Canadian Law Dictionary*, 6th ed., « Adapted from Law Dictionary, by Steven H. Gifis », Hauppauge, Barron’s Educational Series, 2009, p. 232.

⁵⁵ L’article 429.46, *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001 (ci-après « LATMP »), énonce :

429.46. Tout accord est constaté par écrit et les documents auxquels il réfère y sont annexés, le cas échéant. Il est signé par le conciliateur et les parties et lie ces dernières.

*les accidents de travail et les maladies professionnelles*⁵⁶ mentionne également que si le commissaire refuse d'entériner l'entente, la Commission tient une audition dans les meilleurs délais; elle conserve ainsi sa compétence à l'égard du litige que l'accord visait à régler.⁵⁷ Bien que l'on utilise le terme « approbation », les articles 339 et 340 LATMP prévoient le même mécanisme d'entérinement dans le cas particulier d'une entente impliquant un employeur tenu personnellement au paiement des prestations.⁵⁸ La CLP est même allée plus loin que tout autre tribunal administratif en élaborant des règles encore plus précises concernant l'entérinement dans des dispositions contenues au *Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles* et dans le *Cadre d'exercice de la conciliation*, deux documents rédigés par elle. Ainsi, le conciliateur est tenu d'informer les parties « des buts, des conditions et des limites du processus de conciliation et du fait qu'un accord au sens de l'article 429.44 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* doit être entériné par un commissaire. »⁵⁹ Il est également requis de

Cet accord est entériné par un commissaire dans la mesure où il est conforme à la loi. Si tel est le cas, celui-ci constitue alors la décision de la Commission des lésions professionnelles et il met fin à l'instance.

Cette décision a un caractère obligatoire et lie les parties.

⁵⁶ L.R.Q., c. A-3.001.

⁵⁷ L'article 426.47 LATMP prévoit :

429.47. Lorsqu'il n'y a pas d'accord ou que la Commission des lésions professionnelles refuse d'entériner l'accord, celle-ci tient une audition dans les meilleurs délais.

L'article 34 du *Cadre d'exercice de la conciliation* (COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, *Cadre d'exercice de la conciliation*, Date de mise à jour : 16 décembre 2008) le prévoit également.

⁵⁸ Les articles 339 et 340 LATMP se lisent :

339. Un employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut conclure une entente avec le bénéficiaire relativement au mode de paiement de l'indemnité de remplacement du revenu ou de l'indemnité de décès prévue par l'article 101 ou par le premier alinéa de l'article 102; cette entente ne prend effet qu'avec l'approbation de la Commission.

À défaut d'une entente approuvée par elle, la Commission peut obliger l'employeur à verser cette indemnité selon le mode de paiement qu'elle indique conformément à la section VI du chapitre III.

340. Une décision finale qui accorde une indemnité payable par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut être déposée au greffe du tribunal compétent par la Commission ou le bénéficiaire concerné.

Sur ce dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

⁵⁹ Article 15 du *Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles*, préc., note 14.

signer l'accord et de l'acheminer lui-même au commissaire pour entérinement.⁶⁰ Le *Cadre d'exercice de la conciliation* à la CLP permet de soumettre un accord signé par un travailleur, la CSST et le conciliateur pour entérinement malgré l'absence de signature de l'employeur si l'accord a été porté à la connaissance de ce dernier. Si cette dernière formalité s'avère impossible, l'accord peut tout de même être soumis à un commissaire pour entérinement le jour prévu pour l'audience.⁶¹

À la Commission des relations du travail, le *Code du travail* prévoit qu'un accord est entériné s'il est conforme à la loi. Le pouvoir d'entérinement de la CRT est expressément prévu à l'article 118 C.t.⁶² L'article 123 C.t. stipule également que l'accord de conciliation peut être soumis à l'approbation de la Commission.⁶³ Bien que la terminologie employée soit différente, nous croyons que l'examen auquel doit procéder le commissaire est le même que celui qui découle de l'article 118 C.t. Cette dernière disposition permet que les accords conclus dans le cadre de tous les recours de la compétence de la Commission des relations du travail puissent faire l'objet d'une demande d'entérinement par un commissaire, même ceux pour lesquels les parties n'ont pas eu recours au service de conciliation de la CRT. Par souci de cohérence, nous devons conclure que l'approbation et l'entérinement ne

⁶⁰ Article 26 du *Cadre d'exercice de la conciliation*, préc., note 57 :

26. Le conciliateur signe l'accord et l'achemine au commissaire pour entérinement.

⁶¹ *Id.*, art. 27 :

27. Malgré l'article 25, et bien qu'il ne soit pas signé par l'employeur, un accord signé par un travailleur, la CSST et le conciliateur peut être soumis pour entérinement si l'accord a été porté à la connaissance de l'employeur et que ce dernier a eu la possibilité de manifester son désaccord. Une mention à cet effet doit cependant apparaître dans l'accord.

S'il est impossible de porter l'accord à la connaissance de l'employeur, le conciliateur soumet l'accord pour entérinement le jour fixé pour la tenue de l'audience.

⁶² L'article 118 du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27 (ci-après « C.t. »), prévoit :

118. La Commission peut notamment:

[...]

7° entériner un accord, s'il est conforme à la loi;

⁶³ L'article 123 C.t. énonce :

123. Tout accord est constaté par écrit et les documents auxquels il réfère y sont annexés, le cas échéant. Il est signé par les parties et, le cas échéant, par le conciliateur et il lie les parties.

Cet accord peut être soumis à l'approbation de la Commission à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Si aucune demande d'approbation n'est soumise à la Commission dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'accord, ce dernier met fin à l'affaire à l'expiration de ce délai.

seront accordés que si l'accord est conforme à la loi en vertu des critères indiqués à l'article 123 C.t. Robert P. Gagnon confirme d'ailleurs cette hypothèse :

« Le cas échéant, tout accord est constaté par écrit; il est signé par le conciliateur et par les parties et lie ces dernières (art. 123, al. 1 C.t.). À la demande de l'une ou l'autre des parties, l'accord peut être soumis à l'approbation de la C.R.T.; cette dernière l'approuvera, s'il est conforme à la Loi (art. 118, 7^o et 123, al. 2 C.t.). Il est à noter que la commission peut désormais aussi entériner un accord conforme à la loi et ce, même si les parties n'ont pas emprunté le chemin de la conciliation prédécisionnelle. Dans ce cas, bien précis, l'accord n'aura pas à être signé par le conciliateur (art. 123, al. 1 a contrario C.t.).

À défaut que l'accord soit soumis à l'approbation de la Commission dans les douze mois suivant la date à laquelle il a été conclu, il met alors fin à l'affaire devant la C.R.T. (art. 123, al. 3 C.t.). Il ne s'ensuit toutefois pas pour autant que l'accord devienne caduc ou inexécutoire. Il demeure en principe et par nature une transaction au sens du *Code civil du Québec* (art. 2631 et s. C.c.Q.) Enfin, la Commission détient, par le biais de l'article 134 C.t., le pouvoir d'ordonner à une partie de se conformer à l'accord prédécisionnel. »⁶⁴ (Notes omises)

Le législateur a donc fait le choix de limiter la faculté d'entérinement de la CRT à douze mois. La procédure rapide d'entérinement n'est plus accessible à l'expiration de ce délai et la partie qui souhaite obtenir l'exécution forcée de l'entente devrait alors procéder par demande d'homologation d'une transaction devant les tribunaux de droit commun.

La Commission des relations du travail, dans l'affaire *Patel c. Abrama inc. (Hôtel Taj Mahal)*⁶⁵, s'exprimait ainsi au sujet de la portée de son pouvoir d'entérinement :

« [15] La Commission, au moment où elle entérine une entente à la suite d'une demande prenant appui sur l'article 123 du *Code du travail*, a le pouvoir d'ordonner expressément aux parties de se conformer à l'entente intervenue. Si cela ne lui est pas demandé au moment où elle entérine l'entente, rien ne s'oppose à ce qu'elle le fasse ultérieurement sur requête à cet effet. »

⁶⁴ Robert P. GAGNON, *Le droit du travail du Québec*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, n^o 378, pp. 284 et 285.

⁶⁵ 2007 QCCRT 0061, D.T.E. 2007T-203 (C.R.T.), [2007] n^o AZ-50417385 (C.R.T.).

Le recours à la demande pour outrage au tribunal prévue à l'article 134 C.t. est permis si la décision qui entérine un accord en vertu du Code du travail comporte une ordonnance de faire ou de ne pas faire.⁶⁶

À la Régie du logement, un régisseur peut entériner une entente conclue à l'audience pour valoir comme décision du tribunal administratif, à condition qu'elle soit signée par les parties.⁶⁷ La *Loi sur la justice administrative* prévoit quant à elle que l'accord intervenu lors d'une séance de conciliation tenue par un membre du personnel doit être entériné par le Tribunal administratif du Québec pour mettre fin à l'instance et devenir exécutoire comme une décision du Tribunal.⁶⁸ L'accord issu d'une séance de conciliation présidée par un membre du Tribunal n'a pas besoin d'être entériné. Nous devons en conclure qu'il vaut pour décision du Tribunal dès qu'il est signé par le membre.

En somme, l'entérinement nécessite un examen plus approfondi de l'entente que l'homologation puisque le tribunal doit l'approuver. Le débat quant à la validité de l'accord peut avoir lieu dans le cadre de la demande d'entérinement.⁶⁹ En matière

⁶⁶ *Patel c. Abrama inc. (Hôtel Taj Mahal)*, préc., note 65, par. 12.

⁶⁷ L'article 14 du *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*, (1992) 124 G.O. II, 6935 [c. R-8.1, r. 5], se lit comme suit :

14. Lorsque les parties concluent une entente, la Régie ferme le dossier sur production d'une copie de cette entente signée par les parties à moins que le demandeur ne requière par écrit la suspension du dossier. La demande ne sera alors mise au rôle que si une partie le réclame par écrit.

Lorsqu'une entente est produite ou conclue à l'audience, elle doit être signée par les parties et le régisseur peut l'entériner pour valoir comme décision.

⁶⁸ L'article 124 LJA est ainsi rédigé :

124. Tout accord est constaté par écrit. Il est signé par le conciliateur et les parties et, le cas échéant, par leurs représentants et lie ces dernières.

L'accord intervenu à la suite d'une séance de conciliation présidée par un membre du Tribunal met fin à l'instance et devient exécutoire comme une décision du Tribunal alors que celui, intervenu à la suite d'une séance de conciliation tenue par un membre du personnel, a les mêmes effets s'il est entériné par le Tribunal.

De plus, l'article 34 des *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec*, (1999) 131 G.O. II, 5616 [c. J-3, r. 1.1], prévoit :

34. Un accord entre les parties en vue de mettre fin au litige, constaté par écrit, peut être soumis au Tribunal afin d'être entériné.

⁶⁹ *Boissonneault c. Les entreprises de lavage Richter inc.*, 2004 QCCRT 0118, [2004] n° AZ-50224552 (C.R.T.).

administrative, le fait que l'on exige l'entérinement de l'accord de la compétence du tribunal administratif en premier lieu permet une plus grande efficacité au niveau de la sécurité des ententes, pour leur maintien et leur exécution. On demande au tribunal spécialisé d'embrasser l'entente, de s'assurer de sa conformité à la loi, puisqu'il est largement le mieux placé, vu sa grande expertise dans ce domaine particulier, pour déterminer si les dispositions de sa loi constitutive, souvent d'ordre public, ont été respectées et si les stipulations contenues à l'entente sont permises par la loi. L'entérinement confirme donc la légalité de l'accord.

1.1.3 Le jugement de « donné acte »

À titre de comparaison, il est intéressant d'étudier le jugement de donné acte, plus connu en droit français, bien que la notion trouve écho en droit québécois. Dans le *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Hubert Reid définit l'expression « donner acte » comme le fait de « [c]onstater un fait, un acte, une convention. »⁷⁰ Gérard Cornu, quant à lui, l'explique plutôt comme le fait de « se borne[r] à constater un accord entre les parties, l'engagement de l'une d'elles ou tout autre fait ou déclaration »⁷¹. Il s'agit donc d'une sorte de reconnaissance judiciaire.

Nous avons retracé quelques dispositions traitant du donné acte en droit québécois. L'article 423 du *Code civil du Québec*, par exemple, énonce :

423. Les époux ne peuvent renoncer, par leur contrat de mariage ou autrement, à leurs droits dans le patrimoine familial.

Toutefois, un époux peut, à compter du décès de son conjoint ou du jugement de divorce, de séparation de corps ou de nullité de mariage, y renoncer, en tout ou en partie, par acte notarié en minute; il peut aussi y renoncer, par une déclaration judiciaire dont il est donné acte, dans le cadre d'une instance en divorce, en séparation de corps ou en nullité de mariage.

⁷⁰ H. REID, préc., note 22, p. 216.

⁷¹ Gérard CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Association Henri-Capitant, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 330.

D'autres dispositions du Code civil reprennent l'expression : l'article 469 en cas de renonciation dans le cadre de la dissolution et de la liquidation du régime de société d'acquêts, les articles 646 et 649 en droit des successions, dans le cadre d'une renonciation au droit d'option, et l'article 1575 pour constater les offres réelles dans le cadre de l'exécution des obligations. Dans ces contextes, il s'agit de prendre note et de reconnaître l'existence de l'acte par voie judiciaire.

L'expression est également utilisée dans trois autres lois, soit à l'article 9 du *Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique*⁷², où l'on prévoit le donné acte d'un acquiescement à la demande par la Commission, à l'article 43.7 de la *Loi sur les Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*⁷³, qui prévoit que le médiateur donne acte d'une entente de principe et à l'article 100.3 du *Code du travail*, en vertu duquel l'arbitre donne acte d'un règlement total ou partiel ou d'un désistement d'un grief dont il a été saisi. Dans ces cas, on recherche la confirmation des consentements pour s'assurer de leur existence et de leur validité. Le législateur a cru bon d'exiger une formalité supplémentaire pour faciliter la preuve de l'acte. Il n'en demeure pas moins que les ententes visées par ces dispositions ne sont pas exécutoires ; elles doivent être proprement homologuées par l'autorité compétente.

Une décision de la Cour d'appel de 1990⁷⁴ fait une étude détaillée de la signification de l'expression « donner acte » au sens du *Code du travail* dans le cadre de la contestation d'une sentence arbitrale dans laquelle l'arbitre donne acte à une transaction mettant fin au litige :

« En effet, l'arbitre n'a pas, ici, annulé le congédiement et imposé à l'employeur l'obligation de réintégrer son salarié comme l'article 128 de la Loi sur les normes du travail l'y autorise. Il n'a que déclaré être informé par les parties "qu'une entente" était intervenue, "à l'effet que l'employeur consentait" à la réintégration de Durand. On lui rapporte donc la conclusion d'une transaction (art. 1918 C.C.), et il en donne acte comme l'article 101.3 du Code du Travail

⁷² 2001 G.O. II, 3579 [c. F-3.1.1, r. 1].

⁷³ L.R.Q. c. R-20.

⁷⁴ *Restaurant Faubourg St-Denis Inc. c. Durand*, [1990] R.J.Q. 1218 (C.A.), J.E. 90-791 (C.A.), D.T.E. 90T-633 (C.A.), [1990] n° AZ-90011507 (C.A.).

l'invite à le faire.

[...]

Le Vocabulaire juridique de Gérard Cornu définit cette expression en référant à celle de "demander acte". "Donner acte", peut-on lire, signifie: "accorder la constatation demandée" et "demander acte" veut dire: "demander la constatation par écrit d'un fait, afin de l'invoquer plus tard. Spécialement, en procédure, demander à un tribunal de constater dans son jugement un fait ou une déclaration émanant de son adversaire."

D'autre part, les professeurs Roland et Boyer dans le Dictionnaire des expressions juridiques vont plus loin:

"Donner acte : à la demande d'une personne, constater officiellement et consigner dans un écrit approprié à un fait, une déclaration ou un accord : donner acte d'un désistement d'instance, d'un acquiescement au jugement, d'un dépôt de plainte...

Le "donner acte" confère à la constatation dont (*sic*) s'agit pleine force probatoire parce qu'il émane d'une personne ayant la qualité d'officier public.

Par ailleurs, le jugement de "donner acte" a force exécutoire lorsqu'il enregistre la transaction des parties."

Comme je le soulignais, la définition de Roland et Boyer a une plus grande portée que celle de Capitant. Me référant cependant au texte anglais de l'article 101.3 du Code du Travail, il me faut conclure que le législateur a voulu limiter l'effet de la définition du "donner acte" auquel la Loi astreint l'arbitre à qui l'on rapporte la terminaison du litige par l'entente des parties. Il se lit, en effet, ainsi:

"If the arbitrator is notified... of settlement... he shall commit it to writing and file his award in accordance with section 101.6."

Ce texte dissipe toute ambiguïté. Le législateur a retenu la définition de Capitant. Le "donner acte" de l'arbitre constitue donc la constatation "dans un jugement (d') un fait ou (d') une déclaration émanant" d'une partie, pour reprendre les termes du Dictionnaire juridique. Cela est d'autant plus évident que le Dictionnaire Harrap's traduit "donner acte de quelque chose" par: "to grant, to admit something" et "prendre acte" par: "to record, note, take a note of, set down, something".

Aussi, l'expression "donner acte" du texte français de l'article 101.3 du Code du Travail et utilisée par l'arbitre ne peut avoir la portée que l'intimé voudrait lui donner, c'est-à-dire celle d'un ordre dont la violation donnerait ouverture à la condamnation pour outrage au Tribunal.

[...]

L'intimé ne reste cependant pas sans moyen contre son cocontractant mais il devra procéder comme tout (*sic*) autre partie qui veut l'exécution d'une transaction à laquelle on a contrevenu. Les professeurs Morin et Blouin écrivaient à ce sujet:

"Dans l'hypothèse où le règlement convenu respecte les conditions de fond et de forme de la transaction au sens du Code civil (article 1918), rien ne s'oppose, semble-t-il, à ce que la partie qui se prétend léser (*sic*) par l'inexécution de la transaction s'adresse au Tribunal de droit commun pour obtenir l'exécution de la transaction ou réparation ou encore, qu'une partie demande par action directe en nullité, l'annulation de la transaction."(1)

(1) Arbitrage de griefs, Editions Yvon Blais, 1986, Montréal, p. 224. »

En droit français, Solus et Perrot parlent de constat ou de formalisation judiciaire de l'accord et précisent que « le juge ne fait pas acte de juridiction ».75 Julien retient plutôt qu'il s'agit de l'authentification de l'accord intervenu entre les parties, de l'enregistrement d'une déclaration ou du constat d'un fait.76

Le jugement de donné acte ne confère pas l'autorité de la chose jugée.77 Il confère toutefois force authentique et l'entente acquiert ainsi le statut d'acte authentique, qui doit être contesté par inscription de faux.78 Une demande d'annulation est possible à l'égard de l'accord dont il est donné acte :

« De toute manière, l'acte du juge est un simple constat destiné à formaliser un accord qui tire son fondement exclusif de la volonté des parties. Il s'ensuit que la constatation du juge est dépourvue de toute valeur juridictionnelle et n'est susceptible d'aucun recours.

L'éventualité peut se produire où l'existence de l'accord des parties ferait l'objet d'une contestation de la part de l'un des intéressés qui, par exemple, refuserait de signer le procès-verbal ou même, l'ayant signé, prétendrait que l'accord intervenu est entaché de nullité pour vice du consentement ou illicéité. Dans ce cas, le tribunal, saisi par voie d'action ou d'exception, devrait alors faire acte de juridiction pour se prononcer sur l'existence, la validité et l'étendue de l'accord litigieux; et, de ce fait, sa décision serait un véritable

⁷⁵ Henry SOLUS et Roger PERROT, *Droit judiciaire privé*, t. 3, « Procédure de première instance », Paris, Éditions Sirey, 1991, p. 991.

⁷⁶ Pierre JULIEN, *Droit judiciaire privé*, 2^e éd., Paris, Éditions L.G.D.J., 2003, p. 300.

⁷⁷ H. SOLUS et R. PERROT, préc., note 75, p. 996.

⁷⁸ *Id.*, p. 997.

jugement ayant autorité de chose jugée qui pourrait faire l'objet d'un recours dans les conditions de droit commun. »⁷⁹ (Notes omises)

Cette réflexion trouve application en droit québécois.

Au final, le jugement de donné acte ressemble plutôt à une simple formalité et n'exige pratiquement aucun contrôle de la part du juge.

1.2 L'objet de la procédure

« La justice contractuelle peut donc se définir comme un essai de réaliser la justice sans procès et sans invocation déterminante d'une normativité externe, en mobilisant les ressources de la relation entre les parties et en se référant primordialement à leur accord pour déterminer la procédure de résolution et l'issue du conflit. Elle se réalise éventuellement avec l'aide d'un tiers agissant comme auxiliaire du contrat, mais dépourvu du pouvoir de rendre jugement. »⁸⁰

C'est dans ce contexte que naîtra l'entente de règlement négociée par les parties au litige. Sa qualification ne dépend jamais de la dénomination que les parties lui ont donnée. Si elle possède les caractéristiques d'un véhicule juridique particulier, elle doit être qualifiée ainsi, sauf si les parties ont expressément exclu cette possibilité.⁸¹

Il ne s'agit pas ici de traiter des relations contractuelles de l'État en droit public pur,

⁷⁹ H. SOLUS et R. PERROT, préc., note 75, p. 995; voir aussi Gérard COUCHEZ, *Procédure civile*, 13^e éd., Paris, Armand Colin, Éditions Dalloz, 2004, p. 333 et 334.

⁸⁰ Jean-Guy BELLEY, « Le contrat comme instrument de justice privée », dans Nicolas KASIRER et Pierre NOREAU (dir.), *Sources et instruments de justice en droit privé*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, 379-432, p. 386.

⁸¹ *St-Pierre et Technologie Dentalmatic inc.*, 2003 QCCRT 0720, [2004] R.J.D.T. 220 (C.R.T.), D.T.E. 2004T-111 (C.R.T.), [2003] n° AZ-50214158 (C.R.T.) :

[17] Ceci ne met cependant pas de côté le pouvoir des parties de conclure une transaction au sens du *Code civil* que ce soit hors ou à l'intérieur du processus pré-décisionnel. Le document soumis intitulé : « Transaction (entente de principe) », signé par les parties n'est peut-être pas un accord en vertu de l'article 123 mais il n'en demeure pas moins qu'il est une transaction au sens du *Code civil*. Les parties le reconnaissent d'ailleurs. Pour exclure la transaction au sens du *Code civil* ou pour y ajouter des conditions supplémentaires de validité, il aurait fallu un texte clair à cet effet. Ce n'est manifestement pas le cas du *Code du travail* qui, par les articles 121 et suivants, a voulu faciliter l'entente entre les parties. »

soit l'action administrative négociée qui consiste en la conclusion d'ententes entre l'État et ses partenaires, commerciaux ou autres, dans la mise en œuvre de programmes qui relèvent de sa compétence. Les ententes sont dans ce contexte « plus politiques, notamment parce que les obligations y sont formulées en tant qu'objectifs et non en tant qu'obligations précises »⁸².

Il est utile d'identifier la nature de l'entente conclue entre les parties lors d'une séance de conciliation et la nature de la relation qui les unit. Ces aspects permettent d'amorcer la réflexion menant au choix de la procédure appropriée. Nous croyons qu'il existe des différences significatives entre un accord conclu dans le contexte administratif (1.2.2) et la transaction qui met fin à un procès au sens du *Code civil du Québec* (1.2.3). Mais d'abord, étudions quelques considérations relatives à l'entente en général (1.2.1).

1.2.1. L'entente

L'entente résulte d'un accord de volontés ou d'un échange parfait de consentement entre les parties désireuses de contracter. Pierre-Hughes Vallée la définit ainsi :

« Elle est employée pour décrire, de façon générale, un accord ou une convention se situant ou non dans le registre juridique. Cette expression est d'usage au Québec, par exemple, lorsqu'il s'agit de décrire les accords intergouvernementaux ou les accords officieux entre deux parties, mais aussi des contrats juridiques. »⁸³

Hubert Reid la définit simplement comme un « [a]ccord [ou une] convention entre deux et plusieurs personnes. »⁸⁴ Elle est synonyme de convention qu'il décrit comme « [t]out accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes destiné à produire un effet de droit. »⁸⁵ Jean-Guy Belley s'exprime sur le sujet :

⁸² Pour approfondir ce sujet, voir plutôt Pierre-Hughes VALLÉE, « Le problème de la qualification juridique de l'action administrative négociée : un défi aux catégories classiques du droit? », (2008) 49 *C. de D.* 175-203.

⁸³ *Id.*, p. 13.

⁸⁴ H. REID, préc., note 22, p. 239.

⁸⁵ *Id.*, p. 150.

« La plupart des groupes sociaux et tous les États modernes aménagent et protègent au-delà des règles qui s'imposent à tous, des sphères d'autonomie plus ou moins étendues à l'intérieur desquelles leurs membres ou leurs justiciables peuvent établir des règles explicites qui expriment leurs préférences particulières tout en étant valides conventionnellement ou juridiquement parce que compatibles avec les règles générales et soumises à la préséance de ces dernières en cas de conflit. [...]

Les matières auxquelles peut s'appliquer l'autonomie contractuelle incluent notamment la résolution des conflits. Le contrat valide représente dans ce cas une option privée en faveur d'une procédure ou d'un règlement qui se substituent à l'exercice de la justice publique autrement compétente. Ce choix ne procède pas d'une volonté d'indépendance. Il s'effectue à l'ombre de la loi et du modèle général de justice, en faveur d'un mode de résolution de type consensuel qui est au moins toléré et parfois organisé institutionnellement en tant qu'alternative à un procédé de type judiciaire.

On peut formuler le principe de justice contractuelle autonome en complétant ainsi une disposition célèbre du code Napoléon : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi et de jugement à ceux qui les ont faites. » (*Code civil*, art. 1134) Voici, en effet, un ordre normatif, en l'occurrence un système de droit positif, qui reconnaît la validité des pratiques de justice contractuelle pourvu qu'elles s'exercent dans les limites de l'autonomie concédée aux acteurs et qu'elles se fondent sur des contrats valides au regard de la moralité publique et de la légalité officielle. »⁸⁶

Dans le cadre d'un règlement hors cour, l'objectif des parties se résume à « supprimer toute contestation relativement aux questions litigieuses sur lesquelles elles se sont conciliées et, par voie de conséquence, [é]teindre l'instance, totalement ou partiellement, faute d'objet. »⁸⁷ Dans le contexte administratif, le terme « entente » est utilisé dans les dispositions particulières applicables aux employeurs tenus personnellement au paiement des prestations dans la LATMP⁸⁸ et dans les

⁸⁶ J.-G. BELLEY, préc., note 80, p. 397 et 398.

⁸⁷ H. SOLUS et R. PERROT, préc., note 75, p. 995.

⁸⁸ LATMP, art. 339 :

339. Un employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut conclure une entente avec le bénéficiaire relativement au mode de paiement de l'indemnité de remplacement du revenu ou de l'indemnité de décès prévue par l'article 101 ou par le premier alinéa de l'article 102; cette entente ne prend effet qu'avec l'approbation de la Commission.

À défaut d'une entente approuvée par elle, la Commission peut obliger l'employeur à verser cette indemnité selon le mode de paiement qu'elle indique conformément à la section VI du chapitre III.

dispositions relatives à la conciliation à la Régie du logement.⁸⁹ Tel qu'il sera toutefois démontré subséquemment, le contexte nous permet de conclure que, malgré le vocabulaire utilisé, le législateur réfère au concept d'« accord » développé à la section 1.2.2.

L'entente est donc un contrat et les trois conditions d'existence de celui-ci doivent s'y retrouver pour qu'elle soit valide, soit la capacité de contracter, un échange de consentement libre et éclairé et un objet licite. Nous ajouterons que la personne qui consent à l'entente doit avoir l'autorité nécessaire pour lier la partie impliquée (mandataire ou personne autorisée), que preuve peut être faite que toutes les parties à l'entente y ont consenti, que ce consentement porte sur le même objet, soit les considérations essentielles de l'entente, et que l'ordre public est respecté.

L'entente qui règle un litige est par principe indivisible. En effet, les parties parviennent généralement à un règlement en considération d'une panoplie de facteurs, de concessions ou d'admissions qui forment un tout équilibré, à leur satisfaction. La totalité de la convention doit être respectée ou mise en œuvre pour qu'elle conserve sa légitimité. Les parties seraient toutefois libres de prévoir que leur accord est divisible en vertu du principe de l'autonomie de la volonté.

C'est l'intention des parties qui doit être recherchée pour déterminer si une entente est valide. Une entente subséquente à une autre n'annule pas la première si cette intention n'est pas clairement exprimée dans la deuxième.⁹⁰ Aussi, une entente mettant fin au litige conformément à la volonté des parties le règle définitivement et

⁸⁹ *Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., c. R-8.1 (ci-après « LRL »), art. 31 :

31. Si les parties y consentent, la Régie peut charger un conciliateur de les rencontrer et de tenter d'effectuer une entente.

Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, préc., note 67, art. 14 :

14. Lorsque les parties concluent une entente, la Régie ferme le dossier sur production d'une copie de cette entente signée par les parties à moins que le demandeur ne requière par écrit la suspension du dossier. La demande ne sera alors mise au rôle que si une partie le réclame par écrit.

Lorsqu'une entente est produite ou conclue à l'audience, elle doit être signée par les parties et le régisseur peut l'entériner pour valoir comme décision.

⁹⁰ *Descormiers c. Cruaud*, [1996] J.L. 372 (R.D.L.), [1996] n° AZ-96061143 (R.D.L.).

celles-ci ne peuvent par la suite faire de réclamations découlant des mêmes faits. Une partie pourrait toutefois tenter une action en dommages-intérêts si son cocontractant n'a pas exécuté ses obligations en vertu de l'entente et que cette première peut prouver le préjudice en résultant.⁹¹ Nous constatons également que l'accord de volontés ne nécessite pas un écrit, qu'il doit avoir lieu sur les éléments essentiels de l'entente et que la preuve doit convaincre de la nature essentielle de l'élément qui cause la discussion.⁹²

L'entente de règlement appartient aux parties. Ce sont elles qui décident des solutions qui termineront le litige selon leur volonté, leurs buts et leurs objectifs par rapport à leur conflit. Elles peuvent régler seulement le litige qui est de la compétence du tribunal administratif ou régler l'ensemble des litiges qui les engagent, le cas échéant.

En droit administratif, particulièrement dans les cas retenus pour étude, l'entente de conciliation peut intervenir entre deux parties privées ou impliquer une partie publique, souvent un organisme administratif, comme la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou la Société de l'assurance automobile du Québec. Ce dernier type d'entente est particulier puisqu'il impose de tenir compte de certains aspects juridiques, politiques et sociaux qui diffèrent des considérations plus traditionnelles d'une entente entre parties privées, principalement au niveau du respect de l'intérêt et de l'ordre public et de la confidentialité généralement attachée à la négociation et à la conclusion d'un règlement hors cour.

On peut douter à première vue qu'il soit acceptable que l'État, Gardien de la Loi, se donne la latitude de négocier des ententes de règlement hors cour avec ses citoyens. Pourtant, il faut passer outre la perception qu'il est impossible de négocier quant aux bénéfices qu'offre l'application d'un régime public, surtout en présence de

⁹¹ *Descormiers c. Cruaud*, préc., note 90.

⁹² *Chemises I. Miller et Di Gregorio*, [2001] n° AZ-01300952 (C.L.P.).

dispositions d'ordre public.⁹³ Les parties ne négocient pas la loi, qui doit être respectée; en aucun cas il ne s'agit d'une « opération de marchandage ». ⁹⁴ La conciliation a fait ses preuves⁹⁵ et les tribunaux administratifs et civils ont établi des règles bien précises quant à la négociation ou à la renonciation à des droits d'ordre public de protection.⁹⁶

Certaines formes d'ententes sont donc possibles pour régler le litige entre les parties, dont le désistement pur et simple, l'accord administratif et la transaction.⁹⁷ Ces deux dernières possibilités méritent que l'on s'y attarde.

⁹³ Sur les préoccupations quant à la participation de l'administration publique en tant que partie à une conciliation, voir Yvan BOUSQUET, « La conciliation et l'administration publique », dans *Conférence des juristes de l'État. Actes de la XIIIe conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 237-289, p. 278 et 279 :

« Les problèmes de capacité juridique de l'administration publique face à la transaction, ou son action dans le mécanisme de conciliation, sont des questions de structures législatives et réglementaires. Le mécanisme de conciliation a progressé plus rapidement que la base juridique qui le soutient. Nous pouvons trouver des réponses au vide juridique actuel dans notre système de droit mais la normalisation nous semble nécessaire. Le législateur s'est commis en encadrant la conciliation dans ses lois. Cependant, il aurait avantage à préciser le pouvoir d'agir de l'administration comme acteur dans le processus. »

La question fondamentale demeure la notion d'ordre public. La fragilité de son interprétation nous apparaît comme le piège qui pourrait mettre en danger la survie du système. La renonciation à un droit d'ordre public de protection doit être encadrée par un texte législatif, comme en France ou aux États-Unis. Une loi pourrait prévoir des balises pour enchâsser le processus de conciliation et la protection de l'administré en regard de la renonciation à des droits d'ordre public.

Ainsi, la loi pourrait prévoir un droit de dédit, qui permettrait à un bénéficiaire, lorsqu'il a signé une transaction, d'obtenir une période de réflexion pour annuler le contrat. Cette même loi pourrait adopter des obligations formelles d'éthique pour le tiers intervenant, dont celui d'informer l'administré des conséquences de l'abandon du droit.

Notre dernière préoccupation concerne l'obligation de l'administration publique d'agir équitablement envers tous ses bénéficiaires sans discrimination. Les doctrines de l'expectative légitime et de l'équité procédurale, auxquelles sont soumis les organismes administratifs, commandent une cohérence institutionnelle de nature à offrir, à tous les bénéficiaires, les mêmes solutions dans les litiges similaires. »

⁹⁴ Janick PERREAULT, « La conciliation : la « justice douce » du Tribunal administratif du Québec », dans *Développements récents en matière d'accidents d'automobile (2006)*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2006, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2006DEV1246, p. 18.

⁹⁵ À ce sujet, voir Jacques FORGUES, « Une avancée majeure pour la justice administrative et pour le TAQ », dans *Développements récents en droit administratif et constitutionnel (2006)*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2006, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2006DEV1157, p. 9 et 10.

⁹⁶ *Supra*, section 2.2.4.

⁹⁷ L. CORRIVEAU, préc., note 18, p. 7.

1.2.2 L'accord

L'entente issue d'un processus de conciliation chapeauté par un tribunal administratif et supervisé par un conciliateur « professionnel » est particulière. Il ne s'agit pas d'un simple contrat conclu entre deux parties. Certaines lois administratives imposent le respect de différents critères lors de la conclusion de l'entente pour faire bénéficier les parties de certains avantages, notamment une procédure d'entérinement simple et rapide. Dans une telle situation, il conviendra de parler d'un « accord administratif » ou « accord de conciliation ». Dans tous les cas, l'entente peut constituer une transaction au sens du *Code civil du Québec*, définie dans la partie suivante.

Une étude des lois constitutives et de la jurisprudence de plusieurs tribunaux administratifs nous permet de mettre en lumière certaines formalités que l'accord doit respecter. On pense notamment à la signature du document par toutes les parties concernées ou par leur représentant autorisé, la signature du document par le conciliateur qui a supervisé les négociations, le fait que l'entente doive être couchée par écrit ou l'approbation de l'entente par un commissaire ou un juge administratif. Analysons les critères retenus par les tribunaux administratifs étudiés.

La Commission des lésions professionnelles est le tribunal administratif où l'on retrouve le plus d'informations à la fois au sujet du processus de conciliation en général, que de l'accord spécifiquement. La LATMP prévoit à son article 429.46 que « [t]out accord est constaté par écrit et les documents auxquels il réfère y sont annexés, le cas échéant. Il est signé par le conciliateur et les parties et lie ces dernières. » Il y est également mentionné que l'« accord est entériné par un commissaire dans la mesure où il est conforme à la loi. » La Commission a aussi élaboré un document consacré au processus de conciliation qu'elle encadre nommé *Cadre d'exercice de la conciliation*⁹⁸, document administratif qui n'a ni valeur de loi ni

⁹⁸ COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, préc., note 57; voir L. CORRIVEAU, préc., note 18, p. 7 et 8 :

« Par ailleurs, les articles 429.44 à 429.48 de la L.A.T.M.P. ont été complétés par le Cadre

de règlement. Il revêt tout de même une importance capitale pour la compréhension du système de conciliation adopté par la CLP et pour déterminer quelles peuvent être les attentes légitimes des parties à cet égard. Il est utile de reproduire les passages pertinents de ce document :

« SECTION 1 LE CHAMP D'INTERVENTION DU CONCILIEUR

8. Le conciliateur amène les parties à régler les litiges qu'elles ont soumis au tribunal. Pour ce faire, le conciliateur peut être appelé à concilier tout autre litige qui oppose les parties. Le règlement peut prendre la forme : d'un accord conclu en vertu de l'article 429.46 de la Loi; d'un désistement; d'une transaction conclue en vertu du Code civil du Québec.

L'accord

9. L'accord, qui doit être conforme à la Loi, est utilisé pour confirmer, modifier ou infirmer une décision rendue par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (la CSST) et contestée devant le tribunal. Par conséquent, l'accord ne peut être relatif à une requête en révision ou en révocation déposée en vertu de l'article 429.56 de la Loi.

10. L'accord doit être entériné par un commissaire afin de produire ses effets. Il constitue alors une décision du tribunal et met fin au litige.

11. Une décision du tribunal qui entérine un accord ne peut être utilisée à titre de jurisprudence.

Le désistement

12. Le désistement est l'acte par lequel la partie retire la contestation qu'elle a déposée au tribunal ou tout recours soumis à une autre instance.

SECTION 4 LA RÉDACTION ET LA SIGNATURE DES ACCORDS ET DES TRANSACTIONS

22. La rédaction de l'accord et de la transaction par le conciliateur assure les parties que les termes écrits sont conformes au règlement intervenu.

23. L'accord doit contenir les admissions de faits permettant de soutenir les conclusions recherchées par les parties.

d'exercice qui prévoit plusieurs règles à respecter. Ce Cadre d'exercice, qui a fait l'objet d'une adoption interne, est appliqué par les conciliateurs et connu de tous les partenaires. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un règlement adopté en vertu de la loi, plusieurs décisions de la C.L.P. ont souligné son importance, déclarant même que les parties étaient en droit de s'attendre à ce qu'il soit respecté. »

24. Lorsqu'un règlement intervient, le conciliateur fait parvenir, pour fins de signature, les documents aux parties ou à leurs représentants dans les meilleurs délais.

25. L'accord et la transaction sont signés par toutes les parties qui prennent part au règlement. Exceptionnellement, le représentant pourra signer en lieu et place de la partie qu'il représente s'il est dûment mandaté pour le faire.

26. Le conciliateur signe l'accord et l'achemine au commissaire pour entérinement.

27. Malgré l'article 25, et bien qu'il ne soit pas signé par l'employeur, un accord signé par un travailleur, la CSST et le conciliateur peut être soumis pour entérinement si l'accord a été porté à la connaissance de l'employeur et que ce dernier a eu la possibilité de manifester son désaccord. Une mention à cet effet doit cependant apparaître dans l'accord.

S'il est impossible de porter l'accord à la connaissance de l'employeur, le conciliateur soumet l'accord pour entérinement le jour fixé pour la tenue de l'audience. »

L'accord à la Commission des lésions professionnelles est le véhicule de règlement utilisé pour confirmer, modifier ou infirmer une décision rendue par la CSST.⁹⁹ Deux conditions sont incontournables pour conclure à sa validité, soit qu'il soit conforme à la loi et entériné par un commissaire.¹⁰⁰ Il revient au conciliateur de la CLP de rédiger l'accord.¹⁰¹

À la Commission des relations de travail, le *Code du travail* prévoit :

123. Tout accord est constaté par écrit et les documents auxquels il réfère y sont annexés, le cas échéant. Il est signé par les parties et, le cas échéant, par le conciliateur et il lie les parties.

Cet accord peut être soumis à l'approbation de la Commission à la demande de l'une ou l'autre des parties.

⁹⁹ Les parties ne peuvent pas, par exemple, s'entendre sur une date de consolidation sans la présence de la CSST : *Yasvinski et Urgences-santé*, [2003] n° AZ-02306025 (C.L.P.).

¹⁰⁰ L. CORRIVEAU, préc. note 18, p. 7; Isabelle AUBÉ, « Droit régissant la conciliation à la Commission des lésions professionnelles », dans *JuriClasseur Québec*, coll. « Droit du travail », *Santé et sécurité du travail*, fasc. 19, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles, p. 19/12; *Zambito et Joseph Ribkoff inc.*, [2004] n° AZ-50275967 (C.L.P.).

¹⁰¹ L. CORRIVEAU, préc., note 18, p. 7.

Si aucune demande d'approbation n'est soumise à la Commission dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'accord, ce dernier met fin à l'affaire à l'expiration de ce délai.

À la Régie du logement, c'est l'article 14 du *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*¹⁰² qui énonce les règles en la matière :

14. Lorsque les parties concluent une entente, la Régie ferme le dossier sur production d'une copie de cette entente signée par les parties à moins que le demandeur ne requière par écrit la suspension du dossier. La demande ne sera alors mise au rôle que si une partie le réclame par écrit.

Lorsqu'une entente est produite ou conclue à l'audience, elle doit être signée par les parties et le régisseur peut l'entériner pour valoir comme décision.

Dans le cas du Tribunal administratif du Québec, l'« accord est constaté par écrit. Il est signé par le conciliateur et les parties et, le cas échéant, par leurs représentants et lie ces dernières. »¹⁰³ On précise également que :

« [l']accord intervenu à la suite d'une séance de conciliation présidée par un membre du Tribunal met fin à l'instance et devient exécutoire comme une décision du Tribunal alors que celui, intervenu à la suite d'une séance de conciliation tenue par un membre du personnel, a les mêmes effets s'il est entériné par le Tribunal. »¹⁰⁴

Une étude exhaustive de la jurisprudence de la Commission des lésions professionnelles met en lumière un nombre considérable d'indices qui permettent de conclure à la présence ou non d'un accord au sens de l'article 426.46 LATMP.¹⁰⁵ Nous constatons que les règles applicables à la qualité du consentement trouvent application dans les circonstances. Peu importe les critères d'existence de l'accord prévus à la loi, les parties qui le concluent doivent y avoir consenti de façon libre et éclairée.¹⁰⁶ Dans la décision *Mercier et Havre des femmes (Le)*¹⁰⁷, la Commission confirme :

¹⁰² *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*, préc., note 67, art. 14.

¹⁰³ LJA, art. 124. L'article 34 des *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec*, préc., note 68, reprend également l'exigence d'un écrit pour l'accord.

¹⁰⁴ LJA, art. 124.

¹⁰⁵ *Supra*, section 2.3.2.

¹⁰⁶ *Viandes Seficlo inc. et Gingras*, 2008 QCCLP 3619, [2008] n° AZ-50498915 (C.L.P.); *Corporation General Mills Canada et Colecchio*, 2008 QCCLP 556, [2008] n° AZ-50469685 (C.L.P.); *Mercier et Havre des femmes (Le)*, [2006] n° AZ-50386250 (C.L.P.); *Bombardier inc. (Aéronautique) et Mailloux*, [2003]

« [119] De plus, et même si dans les décisions citées précédemment, la Commission des lésions professionnelles ne réfère pas explicitement aux dispositions du *Code civil du Québec* en matière de contrat, on constate que pour conclure à la validité d'un accord visé par la loi, ce sont les règles du droit civil en matière contractuelle qui doivent être analysées et non seulement les dispositions de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) (la loi).

[120] La Commission des lésions professionnelles analyse plutôt la preuve d'un consentement à l'accord que la présence d'un écrit de cet accord et de la signature de celui-ci pour conclure à sa validité. Elle ne fait pas qu'une vérification automatique de la présence de la signature de la partie au bas de l'accord, elle doit vérifier aussi s'il y a eu un consentement libre, volontaire et éclairé entre les parties. »

Les indices suivants ont été considérés par la Commission des lésions professionnelles pour déterminer la qualité du consentement à un accord administratif :

- La personne qui a consenti à l'accord avait ou non l'autorité nécessaire pour lier la partie qu'elle dit représenter.¹⁰⁸
- Le mandat du procureur qui a consenti à l'accord au nom de son client était en bonne et due forme et non révoqué.¹⁰⁹
- Le travailleur allègue qu'il tenait à faire voir les documents par un avocat avant de les signer, ce que la preuve ne contredit pas.¹¹⁰
- La personne qui allègue le vice de consentement était dûment représentée par avocat et a eu l'occasion d'échanger avec lui au sujet de l'entente.¹¹¹
- Le dossier a suivi un cheminement compatible avec un processus de conciliation dans la mesure où les documents ont été rédigés par la

n° AZ-50222304 (C.L.P.); *Constantineau et Uniboard Canada inc.*, [2003] C.L.P. 1255 (C.L.P.), [2003] n° AZ-50210035 (C.L.P.); *CHSLD Juif de Montréal et Carrington*, [2003] C.L.P. 499 (C.L.P.), [2003] n° AZ-50185172 (C.L.P.); *Chemises I. Miller et Gregorio*, préc., note 92; *Entretien Paramex inc. et Girard*, [1999] C.L.P. 463 (C.L.P.), [1999] n° AZ-99301743 (C.L.P.); voir aussi I. AUBÉ, préc., note 100, p. 19/21.

¹⁰⁷ Préc., note 106, par. 119 et 120.

¹⁰⁸ *Gagnon et Compagnie Usnr Kockums Cancar*, [2005] n° AZ-50318515 (C.L.P.).

¹⁰⁹ *Boisclair et Montacier (S.M.D.B.)*, [2003] n° AZ-02306327 (C.L.P.).

¹¹⁰ *Entourage solutions technologiques inc. et Durocher*, [2005] n° AZ-50337297 (C.L.P.).

¹¹¹ *Viandes Seficlo inc. et Gingras*, préc., note 106.

conciliatrice, des discussions ont eu lieu entre les procureurs et la conciliatrice et l'audience a été annulée et personne ne s'en plaint.¹¹²

- La travailleuse a reçu les explications appropriées de la part de la conciliatrice de la Commission des lésions professionnelles.¹¹³
- La travailleuse s'est vu exposer le contenu détaillé de l'entente et de la transaction.¹¹⁴
- Puisqu'un conciliateur a le devoir d'expliquer aux parties les conséquences d'un règlement du dossier et qu'il doit agir avec impartialité et objectivité, il est possible pour le tribunal d'en conclure qu'il a vérifié la bonne compréhension du travailleur et la qualité de son consentement.¹¹⁵
- On peut présumer que si les papiers ont été préparés par la conciliatrice du tribunal, elle s'est d'abord assurée du consentement des parties.¹¹⁶
- La crédibilité du témoin est faible alors que celle de l'avocat est plus fiable pour l'évaluation de la qualité du consentement dans les circonstances.¹¹⁷
- Quant au témoignage du travailleur qui allègue le vice de consentement, il ne doit pas être « hésitant, évasif et non spontané » ; on ne doit pas sentir qu'il tente de « ménager toutes les situations. » Il doit prouver qu'il a compris l'entente et ses conséquences.¹¹⁸
- Le travailleur n'avait pas formulé de réserves quant à l'entente.¹¹⁹
- En l'absence du travailleur à l'audience, on doit tenir compte de la crédibilité des témoignages, du témoignage d'un avocat de surcroît, de l'annulation de l'audience initialement prévue et du fait qu'un écrit constatant l'accord a été transmis aux parties par la CLP.¹²⁰
- Le fait que la conciliatrice ait confirmé l'acceptation de l'entente par le travailleur à l'employeur par téléphone, qu'elle ait inscrit au plunitif la fin de

¹¹² Boisclair et Montacier (*S.M.D.B.*), préc., note 109.

¹¹³ *Viandes Seficlo inc. et Gingras*, préc., note 106; *Bombardier inc. (Aéronautique) et Mailloux*, préc., note 106.

¹¹⁴ *Viandes Seficlo inc. et Gingras*, préc., note 106.

¹¹⁵ *Services Matrec inc. et Ringuette*, [2005] n° AZ-50320217 (C.L.P.).

¹¹⁶ *Aciers Orford (Les) et Bélisle*, 2007 QCCLP 2913, [2007] n° AZ-50433335 (C.L.P.).

¹¹⁷ *Carbone d'Amérique L.C.L. inc. et Vincent*, [2004] n° AZ-50288328 (C.L.P.).

¹¹⁸ *Béton Provincial ltée et Chaput*, 2009 QCCLP 2808, [2009] n° AZ-50552417 (C.L.P.), par. 32 à 34.

¹¹⁹ *Id.*

¹²⁰ *Services Matrec inc. et Ringuette*, préc., note 115.

la conciliation et la survenance d'un incident, soit l'entente, qu'elle ait transmis les documents de règlement aux deux parties en leur demandant de les signer et de les lui retourner, et que l'audience à suivre ait été annulée militent en faveur de la conclusion d'une entente.¹²¹

À la Commission des lésions professionnelles et à la Commission des relations du travail, la jurisprudence a reconnu que l'accord peut exister malgré l'absence de l'une des conditions de forme prévues dans la loi.¹²² Puisque le régime est semblable à la Régie du logement et au Tribunal administratif du Québec, nous considérons que les règles devraient être les mêmes. L'objectif de ces critères est de simplifier l'analyse lors de l'entérinement de l'accord et de fournir certaines garanties supplémentaires quant au consentement des parties ou au respect de la loi ou de l'ordre public. En effet, l'écrit permet de connaître le contenu exact de l'accord, ses conditions et ses considérations essentielles, et facilite l'entérinement puisqu'il évite à la partie qui l'allègue d'avoir à en faire la preuve autrement.¹²³ La signature de

¹²¹ *Béton Provincial ltée et Chaput*, préc., note 118.

¹²² À la Commission des lésions professionnelles, le courant majoritaire retient cette interprétation : voir *Béton Provincial ltée et Chaput*, préc., note 118; *Spectra Premium Industries inc. et Beaudry*, 2008 QCCLP 3831, [2008] n° AZ-50501399 (C.L.P.); *Viandes Ultra Meats inc. et Dos Santos*, 2008 QCCLP 3816, [2008] n° AZ-50501128 (C.L.P.); *Viandes Seficlo inc. et Gingras*, préc., note 106; *Aciers Orford (Les) et Bélisle*, préc., note 116; *Hervé Pomerleau inc. et Allard*, 2007 QCCLP 1185, 2007 LNCCLP 1292, [2007] C.L.P. 1 (C.L.P.), [2007] n° AZ-50418393 (C.L.P.); *Mercier et Havre des femmes (Le)*, préc., note 106; *Carbone d'Amérique L.C.L. inc. et Vincent*, préc., note 117; *Fromagerie de Corneville (Agropur) et Plante*, [2004] C.L.P. 1136 (C.L.P.), [2004] n° AZ-50285282 (C.L.P.); *Vandale et R.E.T.A.Q.*, [2004] n° AZ-50283592 (C.L.P.); *Bombardier inc. (Aéronautique) et Mailloux*, préc., note 106; *CHSLD Juif de Montréal et Carrington*, préc., note 106; *Construction Del-Nor Inc. et Harvey*, [2003] n° AZ-50184451 (C.L.P.); *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106.

Un courant jurisprudentiel minoritaire considère toutefois que ces conditions de forme sont nécessaires à l'existence de l'accord au sens de la LATMP : voir *Commission des normes du travail c. Entreprises de construction Gaston Morin (1979) ltée*, D.T.E. 2002T-786 (C.Q.), [2002] n° AZ-50140370 (C.Q.); *Labonté et Centre L'Annonciation*, 2008 QCCLP 2278, [2008] n° AZ-50486568 (C.L.P.); *Bouchard et Meubles Jaymar ltée*, [2005] n° AZ-50331782 (C.L.P.); *Morneau et Dana (division Magog Plant Drive Train)*, [2000] n° AZ-00303933 (C.L.P.).

À la Commission des relations du travail, voir *St-Pierre et Technologie Dentalmatic inc.*, préc., note 81.

¹²³ Voir à ce sujet, dans le cadre d'un litige à la Commission des lésions professionnelles, I. AUBÉ, préc., note 100, p. 19/21 :

« Notons que les parties ayant conclu un accord verbal peuvent se présenter devant un commissaire et lui faire part verbalement du contenu de l'accord. Après s'être assuré du consentement valide des parties et de la conformité de l'accord avec la loi, le commissaire peut procéder à l'entérinement de l'accord sur-le-champ. Toutefois, lorsque les parties sont

l'accord par les parties est un indice fort de leur consentement à l'entente. La signature de l'accord par le conciliateur démontre qu'il considère que le processus de conciliation s'est déroulé en bonne et due forme et que le résultat, soit l'accord, est conforme à la loi. Finalement, il est utile de préciser que le fait de changer d'idée après avoir donné son consentement à l'accord ne permet pas d'en obtenir l'annulation.¹²⁴

Comparons maintenant le régime de l'accord administratif à celui de la transaction prévu au *Code civil du Québec*.

1.2.3 La transaction

La transaction est utilisée dans le domaine administratif. Elle est un contrat nommé au *Code civil du Québec*, régie par les articles 2631 à 2637.¹²⁵ Elle constitue une forme de règlement privilégiée par les parties pour ses qualités intrinsèques que sont l'autorité de la chose jugée et la possibilité de forcer son exécution grâce à une procédure d'homologation simple et rapide.¹²⁶

non représentées, le commissaire leur suggère généralement de rédiger l'accord par écrit avant de procéder à son entérinement. »

¹²⁴ *Spectra Premium Industries inc. et Beaudry*, préc., note 122; *Labonté et Centre L'Annonciation*, préc., note 122; *Corporation General Mills Canada et Colecchio*, préc., note 106; *Voyer et Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada*, 2007 QCCRT 0624, D.T.E. 2008T-237 (C.R.T.), [2007] n° AZ-50469675 (C.R.T.); *Baranofsky c. Commission des lésions professionnelles*, 2006 QCCS 3048, [2006] n° AZ-50376770 (C.S.); *Massicotte et Centre hospitalier Université de Montréal*, [2005] n° AZ-50353576 (C.L.P.); *Gagnon et Compagnie Usnr Kockums Cancar*, préc., note 108; *Fromagerie de Corneville (Agropur) et Plante*, préc., note 122; *Dupuis et Transport urbain Drummondville ltée*, [2004] n° AZ-50276215 (C.L.P.); *Lupien et Orica Canada inc.*, [2004] n° AZ-50259309 (C.L.P.); *Bombardier inc. (Aéronautique) et Mailloux*, préc., note 106; *Boisclair et Montacier (S.M.D.B.)*, préc., note 109; *Morel et Rovibec inc.*, [2003] n° AZ-50172608 (C.L.P.); *Morneau et Dana (division Magog Plant Drive Train)*, préc., note 122. Voir aussi I. AUBÉ, préc., note 100, p. 19/32.

¹²⁵ Les règles du C.c.Q. sur la transaction trouvent application dans le contexte administratif. Voir *Gosselin et Externat Mont-Jésus-Marie*, 2007 QCCRT 0559 (décision rectifiée le 2007-12-05, 2007 QCCRT 0559.COR1), D.T.E. 2007T-1007 (C.R.T.), [2007] n° AZ-50459722 (C.R.T.), par. 46 :

« [...] lorsqu'une partie invoque transaction, ce ne sont plus les articles 121 à 123 du *Code* qu'il faut appliquer, mais plutôt les dispositions et les critères retenus en matière de transaction. »

¹²⁶ L'article 2633, C.c.Q., prévoit en effet :

2633. La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.

La transaction n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée.

Une entente est automatiquement qualifiée de transaction lorsqu'elle présente les caractéristiques énumérées par la loi, avec toutes les conséquences qui en découlent. Ainsi, « [l]a transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques. »¹²⁷ Il est depuis longtemps admis que la transaction peut être verbale, l'écrit n'en faisant que la preuve.¹²⁸ Par extension, si le document qui constate l'entente n'est pas signé, il peut tout de même constituer une transaction s'il reflète l'intention des parties et que preuve est faite de leur consentement. La Cour supérieure écrivait à ce sujet :

« Le contrat de transaction n'est pas assujéti à des formalités particulières. Il pourrait être conclu verbalement ou, comme en l'espèce, par correspondance. Il pourrait s'inférer également des gestes des parties ou de leurs mandataires, comme pour n'importe quel autre contrat. »¹²⁹

Les tribunaux administratifs suivent ces enseignements.¹³⁰ Si aucun écrit ne constate la transaction, il est primordial de s'assurer que les parties s'entendent sur le même

¹²⁷ C.c.Q., art. 2631, al. 1.

¹²⁸ *Piché c. Vallerand*, [1975] C.A. 440, [1975] n° AZ-75011120 (C.A.); *Huot c. Services financiers Gilles Ducharme inc.*, J.E. 2004-1779 (C.S.), [2004] n° AZ-50260472 (C.S.); *Morin c. Villeneuve*, préc., note 21; *Luger c. Empire (L'), Compagnie d'assurance-vie*, J.E. 91-636 (C.S.), [1991] n° AZ-91021213 (C.S.); *3488331 Canada inc. c. Boudreault*, 2006 QCCQ 1990, [2006] n° AZ-50362456 (C.Q.); *Chabot c. Great-West, compagnie d'assurance-vie*, [2005] n° AZ-50335680 (C.Q.); *Club de Golf Rivermead c. Rhéau Séguin*, [2000] n° AZ-50078123 (C.Q.).

¹²⁹ *Morin c. Villeneuve*, préc., note 21, par. 45.

¹³⁰ À la Commission des lésions professionnelles, voir *Commission des normes du travail c. Entreprises de construction Gaston Morin (1979) ltée*, préc., note 122; *Viandes Ultra Meats inc. et Dos Santos*, préc., note 122; *Viandes Seficlo inc. et Gingras*, préc., note 106; *Corporation General Mills Canada et Colecchio*, préc., note 106; *Aciers Orford (Les) et Bélisle*, préc., note 116; *Mercier et Havre des femmes (Le)*, préc., note 106; *Carbone d'Amérique L.C.L. inc. et Vincent*, préc., note 117; *Fromagerie de Corneville (Agropur) et Plante*, préc., note 122; *Bombardier inc. (Aéronautique) et Mailloux*, préc., note 106; *Constantineau et Uniboard Canada inc.*, préc., note 106; *CHSLD Juif de Montréal et Carrington*, préc., note 106; *Selesse et Prémontex inc.*, [2001] n° AZ-01305083 (C.L.P.); *Chemises I. Miller et Di Gregorio*, préc., note 92; *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106.

L'écrit est toutefois nécessaire si les parties en font explicitement une condition essentielle : *Bouchard et Meubles Jaymar ltée*, préc., note 122; *Volailles Grenville inc. et Émond*, [1999] n° AZ-99301736 (C.L.P.).

À la Commission des relations du travail, voir *Bergeron et Union des municipalités du Québec*, 2009 QCCRT 0060, D.T.E. 2009T-187 (C.R.T.), [2009] n° AZ-50538499 (C.R.T.); *Voyer et Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada*, préc., note 124; *Vignet et 9001-6148 Québec inc. (Pièces d'autos du golfe)*, 2006 QCCRT 0032, [2006] n° AZ-50353160 (C.R.T.); *Jalbert et Centre de santé et de services sociaux de Kamouraska*, 2005 QCCRT 0586 (décision rectifiée le 2005-11-01, 2005 QCCRT 0586.COR1), D.T.E.

objet.¹³¹ Comme pour tout contrat, le consentement peut se manifester de façon expresse ou tacite.¹³²

La transaction est indivisible¹³³ et les documents qui la constituent, par conséquent, indissociables.¹³⁴ La transaction doit donc être acceptée en entier ou répudiée; il est impossible d'en prononcer la nullité partielle.¹³⁵ Le contraire risquerait de « dénaturer la portée et [de] trahir l'intention des parties »¹³⁶. La réciprocité des concessions explique le caractère indivisible de la transaction :

« L'indivisibilité de la transaction tient à son objet plutôt qu'à sa nature. Cette recherche de l'objet du contrat se trouve ici facilitée par l'analyse de la volonté des parties. Parce que toutes les clauses d'une transaction sont consenties à titre de réciprocité, on peut soutenir que son caractère indivisible est tiré des concessions mutuelles qu'elle renferme. L'indivisibilité sert alors à respecter l'équilibre des sacrifices consentis par chacune d'elles. »¹³⁷

En pratique, cela se concrétise par le fait que la transaction est indivisible du désistement qu'elle contient.¹³⁸ Si elle est conclue en même temps qu'un accord dans le cadre d'un litige devant un tribunal administratif, on doit conclure que les deux documents de règlement forment un tout interrelié, indissociable et indivisible.¹³⁹

2005T-1021 (C.R.T.), [2005] n° AZ-50339915 (C.R.T.); *Dixon et Mittal Canada inc. (Ispat Sidbec inc.)*, 2005 QCCRT 0571, [2005] R.J.D.T. 1702 (C.R.T.), D.T.E. 2005T-1048 (C.R.T.), [2005] n° AZ-50341172 (C.R.T.); *St-Pierre et Technologie Dentalmatic inc.*, préc., note 81; *Lavoie et Avensys inc.*, 2004 QCCRT 0193, D.T.E. 2004T-492 (C.R.T.), [2004] n° AZ-50229943 (C.R.T.); *Kasmi et Centre de géomatique du Québec inc.*, 2004 QCCRT 0101, D.T.E. 2004T-361 (C.R.T.), [2004] n° AZ-50224536 (C.R.T.); *Landry et Agri-marché inc.*, 2003 QCCRT 0341, D.T.E. 2003T-613 (C.R.T.), [2003] n° AZ-50178144 (C.R.T.); *Chassé c. Rodi Design inc.*, J.E. 2003-82 (C.S.), D.T.E. 2003T-24 (C.S.), [2002] n° AZ-50153891 (C.S.).

À la Régie du logement, voir *Lessard c. Vachon*, [1999] J.L. 133 (R.D.L.), [1999] n° AZ-50066167 (R.D.L.); *Valois c. Gagnon*, [1982-1985] J.L. 83-142 (R.D.L.).

¹³¹ *Chabot c. Great-West, compagnie d'assurance-vie*, préc., note 128; voir aussi R. M. GOYETTE, préc., note 39, p. 7.

¹³² C.c.Q., art. 1386; *Dixon et Mittal Canada inc. (Ispat Sidbec inc.)*, préc., note 130.

¹³³ C.c.Q., art. 2631, al. 2; R. M. GOYETTE, préc., note 39, p. 5.

¹³⁴ *Chabot c. Great-West, compagnie d'assurance-vie*, préc., note 128.

¹³⁵ M. LACHANCE, préc., note 26, pp. 93 et 94.

¹³⁶ *Leonard c. Mona Realities Ltd.*, [1973] C.A. 1034, p. 1039.

¹³⁷ M. LACHANCE, préc., note 26, pp. 93 et 94.

¹³⁸ *Bourque et Centre hospitalier universitaire de Québec (Pavillon St-François d'Assise)*, [2004] n° AZ-50275968 (C.L.P.), par. 37.

¹³⁹ *Corporation General Mills Canada et Colecchio*, préc., note 106; *Hervé Pomerleau inc. et Allard*, préc., note 122.

En vertu du principe de l'autonomie de la volonté, les parties seraient néanmoins libres de prévoir que leur entente est divisible.¹⁴⁰ Si toutefois le fait de morceler la transaction fait en sorte que l'on ne peut plus qualifier de concessions réciproques les obligations qui en résultent pour les parties, l'entente perdra sa qualification juridique.¹⁴¹

La transaction n'a force obligatoire qu'entre les parties qui la concluent¹⁴², mais elle peut être opposable aux tiers.¹⁴³ Elle n'oblige pas une partie désignée qui n'y a pas consenti, conformément au principe de l'effet relatif des contrats.¹⁴⁴ Le corollaire de la force obligatoire est l'obligation pour les parties de respecter les engagements pris dans le cadre de la transaction :

« Cette force obligatoire implique pour les contractants l'obligation de respecter les engagements qu'ils ont contractés. Chacun doit exécuter entièrement la prestation à laquelle il s'est engagé dans la convention; il y est moralement tenu et juridiquement obligé. »¹⁴⁵

La transaction est déclarative et non pas translatrice de droits.¹⁴⁶ En effet, elle « ne fait que constater et reconnaître des droits qu'une fiction juridique considère avoir toujours appartenu à la partie à qui ils échoient, pour couper court à tout nouveau litige à leur sujet. »¹⁴⁷ Elle ne sert pas à évaluer la justesse de la proposition juridique de chacune des parties; elle intervient généralement sans admission de droit.¹⁴⁸ Elle

¹⁴⁰ M. LACHANCE, préc., note 26, p. 95.

¹⁴¹ *Id.*, p. 95.

¹⁴² *Id.*, p. 140 :

« C'est ainsi que la transaction ne lie que les parties concernées par le règlement amiable ; le contrat est une norme de droit dont seules les parties sont destinataires. »

¹⁴³ *Supra*, section 1.3.

¹⁴⁴ *Zambito et Joseph Ribkoff inc.*, préc., note 100.

¹⁴⁵ M. LACHANCE, préc., note 26, p. 135.

¹⁴⁶ *Betanzos c. Premium Sound 'N' Picture Inc.*, 2007 QCCA 1629, J.E. 2007-2343 (C.A.), D.T.E. 2007T-1015 (C.A.), [2007] n° AZ-50460399 (C.A.); voir aussi N. N. ANTAKI, préc., note 25, p. 226.

¹⁴⁷ N. N. ANTAKI, préc., note 25, p. 226.

¹⁴⁸ M. LACHANCE, préc., note 26, p. 84 :

« Qu'on soutienne qu'elle constate un droit, le précise, y donne une force accrue ou le libère, il s'agit néanmoins là d'un paradoxe : l'entente amiable n'est pas récongnitive ; elle intervient sans admission ni reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'autre. À l'opposé du tiers investi d'une mission juridictionnelle, les parties ne s'efforcent pas de déterminer laquelle des prétentions est fondée. »

n'est pas susceptible de résolution pour inexécution.¹⁴⁹ M. le juge Soumis de la Cour du Québec écrivait :

« Il est un fait incontestable, la transaction a pour effet d'obliger les parties contractantes à respecter les droits qu'elles ont reconnus et à accomplir les prestations auxquelles elles se sont engagées; elle lie les parties. D'autre part, dans la transaction, une partie n'étant pas censée tenir de l'autre les droits que la transaction lui reconnaît puisque celle-ci est déclarative et non translatrice de droits, la transaction n'est pas, en règle générale, susceptible de résolution pour l'inexécution de ses clauses par l'une des parties.

[...] il semble bien qu'il ne peut y avoir résolution, car en assimilant la transaction à un jugement, le code a voulu lui donner la même stabilité qu'aux décisions judiciaires, et comme on ne peut pas faire revivre les difficultés que le jugement a terminées, bien que l'une des parties ne l'exécute point, il faut en dire autant de la transaction. La partie intéressée n'a qu'à recourir aux voies de droit pour l'exécution forcée de la transaction.

Toutefois, les parties jouissant de la liberté de contracter peuvent stipuler la condition résolutoire. Le droit à la résolution écarté, la partie qui se plaint de l'inexécution de la transaction a son recours par action pour en forcer l'exécution. Cette action, toutefois, doit rester dans les limites de la transaction et n'en pas changer la nature. »¹⁵⁰

La résolution de la transaction en raison de l'inexécution des obligations d'une partie ne trouve donc pas application en matière de transaction, au même titre que l'exception d'inexécution. Le seul recours disponible est la demande d'exécution forcée de la transaction.¹⁵¹ L'exécution peut se faire de deux façons : l'exécution en nature de la transaction ou, si celle-ci s'avère impossible, le versement d'une somme d'argent pour compenser le préjudice subi suite à l'inexécution par la partie récalcitrante des obligations qu'elle a contractées. Dans ce deuxième cas, il importe

¹⁴⁹ *Betanzos c. Premium Sound 'N' Picture Inc.*, préc., note 146; *Dixon et Mittal Canada inc. (Ispat Sidbec inc.)*, préc., note 130; *BMO Nesbitt Burns Ltée/BMO Nesbitt Burns c. Martineau*, J.E. 2005-2054 (C.S.), [2005] n° AZ-50330978 (C.S.); *Séguin et Alizé, gestion technique d'immeubles inc.*, 2003 QCCRT 0379, [2003] R.J.D.T. 126 (C.R.T.), D.T.E. 2003T-682 (C.R.T.), [2003] n° AZ-50180564 (C.R.T.); *Ferlatte c. Ventes Rudolph inc.*, préc., note 49; *Gestion St-Gilles inc. c. Laidlaw Waste Systems (Canada) Ltd.*, B.E. 98BE-1057 (C.S.), [1998] n° AZ-98026573 (C.S.); *A.Y. Pronovost Ltée c. Extremont Ltée*, [1987] R.J.Q. 939 (C.P.), J.E. 87-465 (C.P.), [1987] n° AZ-87031111 (C.P.); M. LACHANCE, préc., note 26, pp. 183 à 187.

¹⁵⁰ *A.Y. Pronovost Ltée c. Extremont Ltée*, préc., note 149.

¹⁵¹ M. LACHANCE, préc., note 26, pp. 183 à 187.

de procéder par recours en dommages-intérêts plutôt que par requête en homologation de la transaction.¹⁵²

Tel que mentionné précédemment, la transaction a l'autorité de la chose jugée. Dans le cas où l'une des parties souhaiterait exercer son droit d'action dans le cadre d'un procès, cette propriété permet d'opposer la transaction comme moyen d'irrecevabilité, en prouvant l'identité des parties, de cause et d'objet. La présomption que crée l'autorité de la chose jugée serait absolue.¹⁵³ L'effet de la chose jugée est ainsi décrit :

« [...] l'effet primordial de la chose jugée est d'interdire aux parties de remettre en cause ce qui a été jugé. Elle n'admet aucune espèce de preuve à l'encontre, pas même l'aveu de la partie adverse. »¹⁵⁴

La doctrine a, à maintes reprises, fait le parallèle entre la transaction et le jugement en raison de leur finalité similaire. Ainsi le professeur Antaki écrit :

« La transaction est plus rigide que le jugement en ce que l'appel pour erreur de droit est impossible; par contre, comme nous avons vu, elle est plus souple que ce dernier puisque, en dépit du caractère de chose jugée, elle peut être annulée pour les causes prévues aux articles 2634 et s. C.c.Q. La transaction est plus qu'un contrat ordinaire mais pas tout à fait un jugement. »¹⁵⁵

Quant à l'Honorable Mignault :

« Le législateur donne cet effet absolu à la transaction parce que, les parties jugeant elles-mêmes le différend qui était survenu entre elles, il lui a paru logique de donner à leur décision le même effet qu'au jugement qui aurait tranché définitivement la difficulté. »¹⁵⁶

Une auteure est d'avis qu'il est possible de volontairement résilier la transaction si toutes les parties y consentent librement malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à l'acte. Cette possibilité est ouverte en droit québécois sur la même base

¹⁵² M. LACHANCE, préc., note 26, pp. 188 à 190.

¹⁵³ N. N. ANTAKI, préc., note 25, n° 434, p. 227.

¹⁵⁴ André NADEAU et Léo DUCHARME, *Traité de droit civil du Québec*, t. 9, Montréal, Wilson & Lafleur, 1965, p. 486.

¹⁵⁵ N. N. ANTAKI, préc., note 25, p. 232.

¹⁵⁶ Pierre-Basile MIGNAULT, *Le droit civil canadien avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux*, vol. 8, Montréal, Wilson & Lafleur, 1909, p. 307.

que l'on permet le désistement de jugement.¹⁵⁷ Le litige revit alors, comme le droit d'action des parties. Nous partageons cet avis. Un commissaire de la Régie du logement a toutefois écarté cette possibilité en déclarant que le caractère de chose jugée donné à la transaction impose d'interdire aux parties toute remise en question une fois qu'elles ont acquiescé à ce contrat.¹⁵⁸ Le Tribunal ne pourrait ignorer la transaction : si aucune cause de nullité n'a été alléguée ou prouvée, elle doit être respectée, malgré que les parties ne le souhaitent pas ou veulent faire renaître le litige. Il est intéressant de noter que la Cour supérieure a, quant à elle, déterminé qu'une transaction homologuée comportant des obligations conditionnelles dont il est fait la preuve qu'elles ne pourront être réalisées après un délai raisonnable peut être annulée si l'une des parties en fait la demande.¹⁵⁹

L'obligation de bonne foi doit inévitablement être respectée en matière de transaction. Les articles 6 et 1375 C.c.Q. prévoient :

6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

1375. La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

Des exemples d'application de l'obligation de bonne foi ont été retracés dans la jurisprudence de la Régie du logement. Ainsi, l'a-t-on interprétée comme suit :

- Les parties se doivent de dénoncer leurs intentions à l'autre partie; il y a présomption que la transaction vise l'ensemble du litige.¹⁶⁰

¹⁵⁷ M. LACHANCE, préc., note 26, p. 181.

¹⁵⁸ *Pelletier c. Froment*, [2004] J.L. 234 (R.D.L.), [2004] n° AZ-50274592 (R.D.L.).

¹⁵⁹ *Percé (Ville de) c. Placements Gilles Jean inc.*, [2004] R.J.Q. 3079 (C.S.), J.E. 2004-2174 (C.S.), [2004] n° AZ-50277826 (C.S.)

¹⁶⁰ *Brien c. Le*, [2004] J.L. 22 (R.D.L.), [2003] n° AZ-50228202 (R.D.L.); *Boileau c. Brissette*, [2002] J.L. 294 (R.D.L.), [2002] n° AZ-50156245 (R.D.L.); *Gauthier c. MacDonald*, [2002] J.L. 12 (R.D.L.), [2002] n° AZ-50117143 (R.D.L.); *Taylor c. Deslauriers*, [2001] J.L. 93 (R.D.L.), [2001] n° AZ-50087045 (R.D.L.); *Gomes c. Lacasse*, [2000] J.L. 154 (R.D.L.), [2000] n° AZ-50078637 (R.D.L.); *Borduas c. Laplante*, R.D.L. St-Jean, n° 25-980224-008G, 28 mai 1998, Me Thérien, Champigny et Courtemanche, régisseurs; *Inter-Hauf Developments Inc. c. Smart*, J.E. 94-14 (C.Q.); *Entreprises Noël Beaulieu Inc. c. Ménard*, [1992] J.L. 51 (C.Q.), [1992] n° AZ- 92033202 (C.Q.).

- Si l'une des parties ne visait pas le règlement de tout le litige par la transaction, elle se devait d'en informer l'autre ou de formuler des réserves.¹⁶¹
- La transaction doit avoir préséance sur tout contrat que les locataires ont voulu conclure par la suite.¹⁶²
- Les parties se doivent « d'agir en conformité avec les objectifs décrits à la transaction et d'y pourvoir en mettant en œuvre les mesures utiles et nécessaires à sa pleine et parfaite exécution. »¹⁶³ Elles ne doivent pas tenter de lui faire échec, de l'ignorer ou de faire indirectement ce qu'elle ne permet pas de faire directement.
- Si un cocontractant décide d'informer l'autre partie de la portée de l'entente, il doit le faire de façon complète et de bonne foi.¹⁶⁴

Lorsque le tribunal est appelé à décider de l'existence d'une transaction, il doit tenir compte du « texte de l'offre acceptée, [d]es concessions réciproques ou contreparties qu'elle prévoit et [du] comportement des parties. »¹⁶⁵ Les situations suivantes constituent des indices qui pourraient mener à un constat d'inexistence de la transaction :

- Des modalités d'application et des documents supplémentaires s'avèrent nécessaires pour compléter le dossier, malgré une entente de principe, ne s'agissant pas d'une situation où les parties ont convenu de réserver leur accord sur certains éléments secondaires, mais où elles avaient prévu que si ces conditions s'avéraient impossibles, elles demanderaient une audience au mérite.¹⁶⁶
- Des conditions importantes, qui ne peuvent être qualifiées d'éléments

¹⁶¹ *Gomes c. Lacasse*, préc., note 160.

¹⁶² *Boileau c. Brissette*, préc., note 160.

¹⁶³ *Id.*

¹⁶⁴ *Debuschere (Succession de) c. Laterreur*, [1998] J.L. 86 (R.D.L.), [1998] n° AZ-98061041 (R.D.L.).

¹⁶⁵ *BMO Nesbitt Burns ltée/BMO Nesbitt Burns c. Martineau*, préc., note 149.

¹⁶⁶ *Labonté et Centre L'Annonciation*, préc., note 122.

secondaires, demeurent à satisfaire, malgré une entente de principe.¹⁶⁷

- Si les parties décident que l'entente doit être consignée par écrit et que la rédaction sera confiée au service de conciliation du tribunal administratif, elles en font des conditions substantielles à la formation du contrat et le fait qu'elles ne se réalisent pas fait échec à l'existence d'une transaction.¹⁶⁸
- Il y a absence de concession de la part d'une partie, par exemple de la part d'un employeur qui cherche à solutionner le litige en se déchargeant de sa concession par le biais d'un tiers, en l'occurrence la CSST, appelée à suspendre le surpayé à être réclamé en échange de la renonciation de la travailleuse à son recours.¹⁶⁹
- L'entente n'est pour l'une des parties qu'une simple reconnaissance de dette assortie de modalités de paiement, ce qui ne constitue pas une concession au sens du régime de la transaction.¹⁷⁰
- La transaction a eu lieu entre une partie et un tiers, en l'espèce la CSST, qui n'était pas intervenue au dossier.¹⁷¹
- La personne qui donne son accord à la transaction n'a pas l'autorité nécessaire pour le faire.¹⁷²
- L'échange de consentement sur le même objet n'a pas été démontré, la preuve n'ayant pas établi clairement sa teneur.¹⁷³
- Le simple fait d'entamer des pourparlers en vue d'en arriver à un accord n'est pas une garantie qu'il y aura nécessairement accord ou transaction puisqu'il est nécessaire de faire une preuve précise de l'échange de volonté dans le cadre d'une loi d'ordre public.¹⁷⁴

¹⁶⁷ *Bergeron et Union des municipalités du Québec*, préc., note 130; *Lavoie et Avensys inc.*, préc., note 130. Voir *a contrario* *Voyer et Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada*, préc., note 124, par. 42 : les conditions pour lesquelles la plaignante allègue ne pas avoir fourni de consentement sont jugées ne pas être des éléments essentiels de la transaction, qui est confirmée.

¹⁶⁸ *Bouchard et Meubles Jaymar ltée*, préc., note 122.

¹⁶⁹ *Zambito et Joseph Ribkoff inc.*, préc., note 100.

¹⁷⁰ *Scott c. Taylor*, [2006] J.L. 193 (R.D.L.), [2006] n° AZ-50391816 (R.D.L.).

¹⁷¹ *Zambito et Joseph Ribkoff inc.*, préc., note 100.

¹⁷² *Gagnon et Compagnie Usnr Kockums Cancar*, préc., note 108, *a contrario*.

¹⁷³ *Zambito et Joseph Ribkoff inc.*, préc., note 100.

¹⁷⁴ *Chartrand et Bac Bleu inc.*, 2007 QCCLP 3460, [2007] n° AZ-50437559 (C.L.P.).

- La préparation d'un accord ou d'une transaction, à elle seule, ne peut faire foi d'un échange de volonté ou d'un accord, qui doit être exprimé clairement et sans ambiguïté.¹⁷⁵
- Un travailleur non représenté retient de sa conversation avec le conciliateur de la CLP qu'il peut décider d'accepter ou de refuser la transaction au moment où il la recevra par écrit.¹⁷⁶
- L'entente est relative à une question de procédure, notamment une promesse de désistement.¹⁷⁷

Une auteure nous rappelle également que, dans le cadre d'une transaction réglant une fin d'emploi, ne constitue pas une concession pour l'employeur le fait de n'offrir que les conditions minimales prévues par la loi.¹⁷⁸

La transaction étant un contrat, elle doit émaner de parties ayant la capacité juridique de contracter, résulter d'un échange de consentement valide et avoir une cause et un objet. Elle s'apprécie en fonction de l'intention des parties et de la preuve factuelle.¹⁷⁹ Pour éviter que la transaction lui soit opposée, une partie doit en demander l'annulation.¹⁸⁰ Elle doit préalablement en faire de même si elle souhaite intenter un recours sur le fond du litige.¹⁸¹ Si aucune cause de nullité n'est prouvée, la transaction est considérée comme valide et doit être respectée.¹⁸² La transaction peut être annulée pour les mêmes causes que les contrats en général, sauf l'erreur de droit.¹⁸³

¹⁷⁵ *Chartrand et Bac Bleu inc.*, préc., note 174.

¹⁷⁶ *Id.*

¹⁷⁷ *Talbot c. Khoder*, 2008 QCCQ 9280, [2008] n° AZ-50518204 (C.Q.); *Garage Ste-Sophie inc. c. Belley*, [1995] R.D.J. 152 (C.Q.), J.E. 94-1945 (C.Q.), [1994] n° AZ-94031403 (C.Q.).

¹⁷⁸ R. M. GOYETTE, préc., note 39, p. 16.

¹⁷⁹ *Id.*, pp. 4 et 5; M. LACHANCE, préc., note 26, pp. 93 et 94.

¹⁸⁰ *O'Kane c. Herskovits*, [1979] D.C.L. 118.

¹⁸¹ J. THIBAUT, préc., note 25, p. 271.

¹⁸² *Kielo c. Vekteris*, [1975] C.A. 856; *O'Kane c. Herskovits*, préc., note 180; *Pelletier c. Froment*, préc., note 158.

¹⁸³ C.c.Q., art. 2634. Sur les raisons pour lesquelles l'erreur de droit a été écartée du régime de nullités applicable à la transaction, voir N. N. ANTAKI, préc., note 25, n° 444, p. 232.

Les règles d'interprétation des contrats prévues au Code civil trouvent application dans le cas de la transaction.¹⁸⁴ Un régime particulier de nullités est toutefois prévu pour ce type d'entente. La transaction fondée sur des pièces reconnues fausses ou sur un titre nul est nulle, sauf si, dans ce dernier cas, les parties étaient désireuses de transiger sur cette nullité.¹⁸⁵ Il est interdit de conclure une transaction traitant de l'état ou de la capacité des personnes ou de toute question intéressant l'ordre public.¹⁸⁶ Aussi, si l'une des parties ignorait qu'un jugement passé en force de chose jugée avait terminé le litige, la transaction sur celui-ci est nulle.¹⁸⁷ Finalement, la découverte de documents nouveaux, inconnus au moment de conclure la transaction, ne permet pas de l'annuler, sauf s'il est prouvé que l'une des parties les a retenus ou s'ils l'étaient par le fait d'un tiers, à sa connaissance.¹⁸⁸ Toutefois, si ces documents démontrent qu'une partie n'avait aucun droit sur l'objet unique de la transaction, celle-ci peut être annulée.¹⁸⁹ Les regrets ne sont pas une cause d'annulation de la transaction¹⁹⁰; le fait d'invoquer sa propre turpitude non plus.¹⁹¹ La nullité absolue de la transaction doit être soulevée d'office par le tribunal s'il s'agit d'une contravention à l'ordre public de direction, dans un objectif de

¹⁸⁴ *Chabot c. Great-West, compagnie d'assurance-vie*, préc., note 128. Notons qu'il a été décidé, dans *Ash et Berendsen Fluid Power Ltd.*, 2005 QCCRT 0659, D.T.E. 2006T-40 (C.R.T.), [2005] n° AZ-50346529 (C.R.T.), par. 12 et 13, que la transaction proposée par un employeur dans un « package » de fin d'emploi, pratique courante lors d'un congédiement, est valide et ne constitue pas un contrat d'adhésion du seul fait que l'employé refuse d'en négocier les termes puisqu'il n'est normalement pas forcé de la signer.

¹⁸⁵ C.c.Q., art. 2635.

¹⁸⁶ C.c.Q., art. 2632.

¹⁸⁷ C.c.Q., art. 2636.

¹⁸⁸ C.c.Q., art. 2637, al. 1.

¹⁸⁹ C.c.Q., art. 2637, al. 2.

¹⁹⁰ *Spectra Premium Industries inc. et Beaudry*, préc., note 122; *Labonté et Centre L'Annonciation*, préc., note 122; *Corporation General Mills Canada et Colecchio*, préc., note 106; *Voyer et Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada*, préc., note 124; *Massicotte et Centre hospitalier Université de Montréal*, préc., note 124; *Gagnon et Compagnie Usnr Kockums Cancar*, préc., note 108; *Fromagerie de Corneville (Agropur) et Plante*, préc., note 122; *Lupien et Orica Canada inc.*, préc., note 124; *Bombardier inc. (Aéronautique) et Mailloux*, préc., note 106; *Rocheleau c. Les Immeubles BLW*, R.D.L. Montréal, 31-030324-069G, 21 mai 2003, Me Novello, régisseur; *Morneau et Dana (division Magog Plant Drive Train)*, préc., note 122; *Déry c. O'Reilly*, [1994] J.L. 170 (R.D.L.), [1994] n° AZ-94061080 (R.D.L.). Voir aussi I. AUBÉ, préc., note 100, p. 19/32.

¹⁹¹ *Selesse et Prémontex inc.*, préc., note 130, par. 70.

protection de l'intérêt général de la société, alors que la nullité relative doit être soulevée par la partie qui conteste la validité de la transaction.¹⁹²

La transaction homologuée peut tout de même faire l'objet d'une contestation relative à sa validité.¹⁹³ Elle est généralement contestée sur la base du vice de consentement en vertu des articles 1378, 1385, 1387 et 1399 C.c.Q. et suivants.

Suite à l'étude de la jurisprudence de tribunaux civils et de tribunaux administratifs, nous concluons que les éléments suivants militent en faveur de la validité d'une transaction au regard de la preuve factuelle disponible :

- Le libellé des termes de la renonciation est clair, sans équivoque et ne peut nullement porter à interprétation.¹⁹⁴
- Le travailleur est représenté par avocat et le document d'entente a été signé à son bureau et en sa présence. Il y a alors présomption que toutes les informations utiles et nécessaires ont été fournies au travailleur par le professionnel, régi par un code de déontologie, ce qui constitue un indice de fiabilité supplémentaire. Dans ces circonstances, le fait que le travailleur se plaigne de ne pas avoir lu le document ne fait pas échec à la validité de la transaction.¹⁹⁵
- La travailleuse était accompagnée de son conjoint et représentée par deux procureurs.¹⁹⁶
- Les parties signataires étaient dûment représentées et conseillées à cette fin.¹⁹⁷

¹⁹² C.c.Q., art. 1418 et 1420; Michelle CUMYN, « Les sanctions des lois d'ordre public touchant à la justice contractuelle : leurs finalités, leur efficacité », (2007) 41 *R.J.T.* 1-87.

¹⁹³ N. N. ANTAKI, préc., note 25, n° 448, p. 235; M. LACHANCE, préc., note 26, pp. 157 et 158; S. GUINCHARD et al., préc., note 29, p. 1240.

¹⁹⁴ *Éthier et Aplix Fasteners Inc.*, 2009 QCCLP 2855, [2009] n° AZ-50552699 (C.L.P.); *Bolduc et Novartis Pharmaceuticals Canada inc.*, [2004] n° AZ-50285799 (C.L.P.); *Brien c. Le*, préc., note 160; *Séguin et Alizé, gestion technique d'immeubles inc.*, préc., note 149.

¹⁹⁵ *Beauchemin c. C Corp. inc.*, 2007 QCCS 4295, J.E. 2007-2150 (C.S.), [2007] n° AZ-50449720 (C.S.); *Bentivegna et Pinkerton du Québec ltée*, [2002] n° AZ-02305041 (C.L.P.).

¹⁹⁶ *Spectra Premium Industries inc. et Beaudry*, préc., note 122.

¹⁹⁷ *Boileau c. Brissette*, préc., note 160.

- La partie qui conteste la validité de la transaction n'a pas dénoncé la transaction ni désavoué son avocat comme une partie doit le faire si elle prétend que son représentant a agi hors du cadre de son mandat¹⁹⁸, sauf à la Régie du logement où le témoignage suffit.¹⁹⁹
- Le mandat en bonne et due forme du procureur qui a consenti à la transaction au nom de la partie qui la conteste n'avait pas été révoqué avant les faits reprochés.²⁰⁰
- Les parties ont bénéficié de la présence et de l'assistance d'un médiateur chevronné ou d'un conciliateur du tribunal administratif.²⁰¹
- Le contenu de la transaction a été rédigé par la conciliatrice du tribunal administratif dans l'exercice de ses fonctions.²⁰²
- L'audience prévue a été annulée et personne ne s'en est plaint.²⁰³
- L'absence d'une partie au débat sur le moyen préliminaire relatif à l'existence d'un accord et d'une transaction faisant perdre compétence au tribunal administratif milite en faveur de la finalisation de l'entente.²⁰⁴
- Le travailleur n'est pas un néophyte dans le domaine des négociations et il n'a pas prouvé ce qu'il alléguait.²⁰⁵
- Le travailleur a encaissé les sommes négociées prévues à la transaction et a bénéficié d'une remise de dette.²⁰⁶
- Une quittance finale et complète a été accordée.²⁰⁷
- La séance de conciliation s'est terminée par des poignées de main.²⁰⁸

¹⁹⁸ *Ferlatte c. Ventes Rudolph inc.*, préc., note 49; *3488331 Canada inc. c. Boudreault*, préc., note 128; *Bentivegna et Pinkerton du Québec ltée*, préc., note 195.

¹⁹⁹ *Desroberts c. Corriveau*, [1985] J.L. 85-55 (R.D.L.)

²⁰⁰ *Boisclair et Montacier (S.M.D.B.)*, préc., note 109.

²⁰¹ *Beauchemin c. C Corp. inc.*, préc., note 195; *Spectra Premium Industries inc. et Beaudry*, préc., note 122; *Services Matrec inc. et Ringuette*, préc., note 115.

²⁰² *Provigo Distribution (Div. Maxi) et Bergeron*, 2008 QCCLP 1293, [2008] n° AZ-50478127 (C.L.P.); *Boisclair et Montacier (S.M.D.B.)*, préc., note 109.

²⁰³ *Spectra Premium Industries inc. et Beaudry*, préc., note 122; *Services Matrec inc. et Ringuette*, préc., note 115; *Boisclair et Montacier (S.M.D.B.)*, préc., note 109.

²⁰⁴ *Mercier et Havre des femmes (Le)*, préc., note 106.

²⁰⁵ *Dupuis et Transport urbain Drummondville ltée*, préc., note 124; *Séguin et Alizé, gestion technique d'immeubles inc.*, préc., note 149.

²⁰⁶ *Bentivegna et Pinkerton du Québec ltée*, préc., note 195.

²⁰⁷ *Brien c. Le*, préc., note 160.

²⁰⁸ *Jalbert et Centre de santé et de services sociaux de Kamouraska*, préc., note 130.

- Les modifications mineures subséquentes à l'accord n'avaient aucun impact sur les conditions essentielles.²⁰⁹
- Les événements postérieurs à la conclusion de l'entente ne peuvent être invoqués pour justifier l'annulation de la transaction.²¹⁰
- Le fait que les événements postérieurs à la conclusion de la transaction ne correspondent pas à ce qu'une partie avait envisagé n'est pas une raison pour annuler la transaction.²¹¹
- Une action qui n'est pas nécessairement cohérente avec la transaction, en l'occurrence le fait que le propriétaire accorde un délai additionnel à la locataire pour quitter les lieux, n'équivaut pas à une renonciation à celle-ci.²¹²
- Quant à la crédibilité des témoignages, la version des avocats ayant négocié la transaction est plus probable que celle du plaignant qui conteste la survenance d'une entente.²¹³
- Une simple erreur d'écriture faite de bonne foi ne peut causer l'annulation de la transaction.²¹⁴
- Les négociations serrées ou fermes, les moments d'impatience et l'utilisation d'un moyen de pression relatif à l'exercice légal de ses droits par l'une des parties, ne font pas de la partie qui les utilise un négociateur de mauvaise foi et ces causes ne vicient pas le consentement par la crainte.²¹⁵
- La crainte d'une locataire pour la santé de ses enfants et le fait qu'elle aurait été intimidée par la grosse voix du locateur ne causent pas de crainte susceptible de constituer un vice de consentement.²¹⁶
- La menace de poursuites judiciaires ne peut causer la crainte qui invalide le consentement.²¹⁷

²⁰⁹ *Spectra Premium Industries inc. et Beaudry*, préc., note 122.

²¹⁰ *Huot c. Services financiers Gilles Ducharme inc.*, préc., note 128. On précise d'ailleurs que si des réclamations doivent être faites par rapport à de tels événements, elles doivent l'être par le biais de recours différents.

²¹¹ *Riou c. Quenneville*, [1998] J.L. 234 (R.D.L.), [1998] n° AZ-98061101 (R.D.L.).

²¹² *Henry c. St-Surin*, [2003] J.L. 357 (R.D.L.), [2003] n° AZ-50212527 (R.D.L.).

²¹³ *Cadenas et JP Métal America inc.*, 2008 QCCRT 0419, [2008] n° AZ-50515468 (C.R.T.).

²¹⁴ *Terdiman c. Solodoumova*, [2006] J.L. 214 (R.D.L.), [2006] n° AZ-50391823 (R.D.L.).

²¹⁵ *Beauchemin c. C Corp. inc.*, préc., note 195.

²¹⁶ *Lessard c. Vachon*, préc., note 130.

²¹⁷ *Gosney c. Plante*, [1985] J.L. 85-51 (C.P.).

- L'écoulement du temps entre les faits ayant causé la crainte ou le vice de consentement et la dénonciation par la partie intéressée est un élément significatif.²¹⁸

Par contre, il a été décidé que les calculs erronés faits par le conciliateur qui ont induit l'une des parties en erreur et que l'erreur volontairement provoquée par l'une d'elles au regard de l'entente²¹⁹ sont des motifs d'annulation de la transaction²²⁰, de même que les fausses représentations du mandataire d'une partie.²²¹

L'entente peut être à la fois accord administratif et transaction. Cette double qualification peut poser problème lors de la détermination de la procédure d'homologation à choisir, notamment au niveau de la compétence du tribunal « homologateur ».

La Commission des lésions professionnelles a choisi de préciser, dans un document administratif élaboré par elle et qui encadre le processus amiable de règlement des litiges²²², de quelle façon les différentes formes de règlement, soit le désistement, l'accord et la transaction, peuvent être utilisées en conformité avec le régime législatif qui est l'objet de sa compétence. On y prévoit au sujet de la transaction :

« 13. La transaction est un document qui permet aux parties de régler un litige sur lequel le tribunal ne peut statuer. Elle peut accompagner un accord ou un désistement résultant d'une conciliation effectuée dans un dossier contesté devant le tribunal.

14. La transaction, document privé qui ne concerne que les parties, n'est pas signée par le conciliateur et n'est pas entérinée par le tribunal.

15. En raison de son caractère privé, la transaction n'est pas déposée au dossier du tribunal. La transaction appartient aux parties qui ont la responsabilité de voir à sa conservation. »

²¹⁸ *Beauchemin c. C Corp. inc.*, préc., note 195.

²¹⁹ *Debuschere (Succession de) c. Laterreur*, préc., note 164.

²²⁰ *Cardin et al. c. Robidoux*, [1988] J.L. 88-64 (R.D.L.).

²²¹ *Fanzolato c. Gestion Chabra inc.*, [1996] J.L. 6 (R.D.L.), [1996] n° AZ-96061003 (R.D.L.).

²²² COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, préc., note 57.

À la Commission des lésions professionnelles, la transaction est notamment utilisée pour régler un litige qui implique le travailleur, l'employeur et la CSST, et qui dépasse le cadre de ce dont on a saisi le tribunal. Tel que prévu au *Cadre d'exercice de la conciliation*, la transaction ne sera pas versée au dossier de la CLP, mais en pratique, il le sera à celui de la CSST, qui doit voir à son application.²²³

Nous comprenons de la jurisprudence que l'accord exprime le contexte de l'entente, le corps de l'engagement par rapport au contexte juridique. La transaction expose plutôt les obligations spécifiques des parties, soit les concessions monétaires et inclut habituellement le désistement consenti. La transaction est souvent conditionnelle à l'entérinement de l'accord par le tribunal administratif.²²⁴

L'avantage principal que présente le recours à la transaction pour l'Administration publique est le fait de pouvoir regrouper les solutions de plusieurs litiges entre les mêmes parties dans un même règlement.²²⁵ Il est alors possible de discuter de l'ensemble de la situation et des dossiers.

1.3 La finalité de la procédure

On sait que l'homologation, l'entérinement et le donné acte confèrent à l'entente qui en est l'objet une force authentique.²²⁶ Deux autres buts peuvent être recherchés par les parties qui ont recours à l'une ou l'autre des formules : l'opposabilité de leur entente aux tiers qui pourraient avoir un intérêt découlant de la situation en litige ou simplement s'y trouver impliqués (1.3.1), et l'acquisition du caractère exécutoire qui permet de forcer une partie en défaut à exécuter les obligations auxquelles elle s'est engagée en vertu de l'entente. (1.3.2).

²²³ L. CORRIVEAU, préc., note 18, p. 8.

²²⁴ *Commission des normes du travail c. Entreprises de construction Gaston Morin (1979) Itée*, préc., note 122; *Entourage solutions technologiques inc. et Durocher*, préc., note 110; *Boisclair et Montacier (S.M.D.B.)*, préc., note 109.

²²⁵ Y. BOUSQUET, préc., note 93, p. 251.

²²⁶ H. SOLUS et R. PERROT, préc., note 75, p. 997.

1.3.1 La connaissance de l'entente par les tiers et son opposabilité à ceux-ci

L'homologation ou l'entérinement d'une entente de conciliation confère à celle-ci un caractère public puisqu'elle est dorénavant contenue dans une décision pouvant être consultée.²²⁷ L'exception de confidentialité souvent prévue dans les dispositions sur la conciliation des lois administratives étudiées²²⁸ n'est pas applicable à l'écrit qui constate l'entente finale.²²⁹ En effet, une telle interprétation mènerait à une incohérence puisque ces mêmes lois exigent que l'accord soit couché par écrit pour être entériné et avoir l'effet d'une décision. La transaction n'est, quant à elle, pas confidentielle par nature, bien qu'il soit commun que les parties le prévoient.²³⁰ La demande d'homologation équivaut alors à une renonciation à ce caractère confidentiel.

L'entérinement de l'accord à la Commission des lésions professionnelles le rend opposable aux tiers. En effet, la Commission écrivait dans la décision *Constantineau et Uniboard Canada inc.*²³¹ :

« Il est vrai que l'article 429.46 précité soumet l'*entérinement* d'un accord à certaines formalités. Le législateur a jugé ce formalisme nécessaire afin que l'entente privée intervenue entre deux parties devienne d'une part opposable aux tiers, entre autres et notamment à la CSST, en sa qualité de gestionnaire du régime, et, d'autre part, afin qu'elle produise des effets au-delà de la stricte période qu'elle vise – on pense, par exemple, aux séquelles permanentes à évaluer, au droit à la réadaptation ainsi qu'aux récidence, rechute ou aggravation pouvant survenir dans le futur. »

On peut présumer qu'il en est de même pour les autres tribunaux administratifs. L'on doit également conclure que l'accord doit être écrit pour être opposable aux tiers. Le rôle du tribunal administratif dont une partie soulève l'incompétence pour trancher le litige pour cause d'existence d'une transaction y mettant fin consiste

²²⁷ J.-G. BELLEY, préc., note 80, pp. 397 et 398; I. AUBÉ, préc., note 100, p. 19/12.

²²⁸ LATMP, art. 429.45; C.t., art. 122; LJA, art. 122.

²²⁹ *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106. Voir aussi I. AUBÉ, préc., note 100, p. 19/16. Le sujet est développé à la section 2.2.2.

²³⁰ I. AUBÉ, préc., note 100, p. 19/16.

²³¹ Préc., note 106, par. 22. Voir aussi I. AUBÉ, préc., note 100, p. 19/21.

entre autre à déterminer si la transaction est opposable ou non aux parties.²³²

La transaction est un acte opposable aux tiers comme tout fait juridique. Martine Lachance en explique ainsi la raison :

« Dans la mesure où, en tout ou en partie, la transaction crée des droits qui n'auraient pu exister sans elle, elle est assujettie au régime juridique de l'acte translatif. Cette création d'obligations nouvelles, conséquence indirecte de la renonciation au droit d'action, n'en modifie pas moins la nature intrinsèque de la convention. Parce que du seul consentement des parties elle confère un droit au bénéficiaire du règlement – qui n'est pas un simple accessoire de droits préexistants – ou fait passer celui-ci du patrimoine d'un contractant à l'autre, elle représente un titre opposable aux tiers. Du même coup, elle autorise le nouveau titulaire du bien à utiliser contre ces derniers les titres de son cocontractant. Les droits ainsi créés n'existent que du jour de l'entente ; la transaction n'a d'effet que pour l'avenir. »²³³

Une auteure souligne toutefois que les tribunaux sont réticents à rendre opposable une transaction à des tiers « qui sont directement touchés par la conclusion de la transaction et [qui] aurait dû y prendre part. »²³⁴ Si par contre « l'intervention du tiers est accessoire au contrat initial »²³⁵, on n'hésitera pas à lui opposer la transaction au même titre qu'un contrat qui s'impose à tous. Sur l'effet du contrat, l'auteure Lachance écrit :

« Parce qu'il crée une réalité juridique nouvelle, le contrat s'impose à tous, même à ceux qui n'y ont pas participé, comme tout fait juridique. Le contrat, parce qu'il ne peut être ignoré, leur est opposable. Il apparaît alors comme un simple fait dont le tiers peut se prévaloir et non comme un acte juridique générateur de droit à son égard. Toutefois, comme le souligne Yves Seillan, cette opposabilité apparaît comme une véritable dérogation au principe de la relativité de l'effet obligatoire des actes conventionnels en présence d'un acte abdicatif : non seulement le document est-il opposable au tiers qui n'y a pas consenti mais, exceptionnellement, peut-il s'en prévaloir en tant qu'*acte juridique* :

Aussi est-ce justement parce qu'il n'est pas générateur d'obligation que l'acte abdicatif échappe à la relativité des actes juridiques ordinaires et peut, de ce fait, être opposé par tous. Créant un état de droit nouveau non

²³² *Selesse et Prémontex inc.*, préc., note 130; *Lapierre et Service Remtec inc.*, [2000] n° AZ-99304133 (C.L.P.).

²³³ M. LACHANCE, préc., note 26, pp. 86 et 87.

²³⁴ J. THIBAUT, préc., note 25, p. 283. Voir au même effet N. N. ANTAKI, préc., note 25, p. 229 et suivantes.

²³⁵ J. THIBAUT, préc., note 25, p. 283.

en faveur de telle ou telle personne, mais uniquement afin de substituer celui-ci à un état antérieur, *toute personne y ayant un intérêt peut l'invoquer*. ([Note] : Y. SEILLAN, « L'acte abdicatif », (1966) *RTD civ.* 686, nos 48 et 49, à la p. 723 [nos italiques].) »²³⁶ (Certaines notes omises)

Bien qu'opposable, la transaction n'a toutefois pas force obligatoire à l'égard des personnes qui n'y ont pas participé, en vertu du principe de l'effet relatif des contrats.²³⁷

1.3.2 Le caractère exécutoire de l'entente homologuée

L'acquisition du caractère exécutoire permet à une partie de forcer son cocontractant récalcitrant à respecter ses obligations découlant de l'entente « sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un jugement de condamnation. »²³⁸ La force exécutoire résulte du jugement d'homologation.²³⁹ C'est dans un souci d'efficacité que l'on a prévu au Code civil la possibilité de rendre la transaction exécutoire par une simple procédure d'homologation. Il en est de même en droit français. Martine Lachance écrit :

« Contrairement à tout autre contrat, la force exécutoire de la transaction n'est pas tributaire de la discrétion du juge. C'est que le temps a démontré que les longs délais et le poids de la procédure judiciaire rendaient périlleuse l'exécution du règlement amiable. Aussi, les législateurs français et québécois ont-ils introduit le principe voulant que la transaction acquière une force d'exécution par la voie d'une procédure judiciaire simplifiée. »²⁴⁰

La Cour supérieure, dans l'affaire *Morin c. Villeneuve*, précise l'objectif de l'homologation :

« On ne doit pas confondre, d'ailleurs, le contrat et sa réalisation. La mise en application d'une transaction nécessite souvent l'exécution d'autres ententes ou actes juridiques. Cela n'empêche pas que le contrat lie toujours les parties, de sorte que l'une ou l'autre puisse exiger l'exécution en nature des obligations prévues. Voilà en effet l'objectif de l'homologation : rendre exécutoires ces

²³⁶ M. LACHANCE, préc., note 26, pp. 141 et 142.

²³⁷ J. THIBAUT, préc., note 25, p. 279.

²³⁸ H. SOLUS et R. PERRON, préc., note 75, p. 997.

²³⁹ M. LACHANCE, préc., note 26, n° 440, pp. 229 et 230.

²⁴⁰ *Id.*, p. 159. Voir aussi S. GUINCHARD et al., préc., note 29, p. 1243 : « Pour être totalement efficace, la transaction doit être dotée des mêmes atouts qu'un jugement. Aussi paraît-il opportun de doubler sa force obligatoire de la force exécutoire qui s'attache aux jugements. »

obligations advenant le refus de l'une ou l'autre des parties de donner suite à la transaction valablement conclue. »²⁴¹ (Notes omises)

Au Québec, le caractère exécutoire de l'entente de conciliation permet le recours aux procédures d'exécution forcée prévues au *Code de procédure civile*. Dans le cas des tribunaux administratifs, c'est le dépôt de la décision du tribunal au greffe de la Cour compétente, soit celle désignée dans la loi applicable, qui le confère.²⁴²

²⁴¹ *Morin c. Villeneuve*, préc., note 21, p. 10 de la version électronique

²⁴² Par exemple, les articles 264, 340 et 429.58 LATMP énoncent :

264. Le travailleur concerné peut déposer au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé l'établissement de l'employeur:

- 1° une décision rendue en vertu de l'article 256, dans les 15 jours de sa notification;
- 2° une décision finale rendue en vertu de l'article 257, 259 ou 261.

Sur ce dépôt, la décision de la Commission devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de la Cour supérieure et en a tous les effets.

340. Une décision finale qui accorde une indemnité payable par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut être déposée au greffe du tribunal compétent par la Commission ou le bénéficiaire concerné.

Sur ce dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

429.58. Une décision de la Commission des lésions professionnelles a un caractère obligatoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées pourvu qu'elle ait été notifiée aux parties.

L'exécution forcée d'une telle décision se fait, par dépôt, au greffe de la Cour supérieure du district où le recours a été formé.

Sur ce dépôt, la décision de la Commission des lésions professionnelles devient exécutoire comme un jugement final et sans appel de la Cour supérieure et en a tous les effets.

L'article 129 C.t. prévoit :

129. Dans un délai de 12 mois de la date de sa décision, la Commission peut, à la demande d'une partie intéressée, autoriser son dépôt au bureau du greffier de la Cour supérieure du district du domicile de l'une des parties visées par la décision.

La décision de la Commission devient alors exécutoire comme un jugement final de la Cour supérieure et en a tous les effets.

Si cette décision contient une ordonnance de faire ou de ne pas faire, toute personne nommée ou désignée dans cette décision qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile (chapitre C-25), à une amende n'excédant pas 50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être infligées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à la décision.

Les articles 83 et 84 LRL stipulent :

83. Une décision de la Régie peut être exécutée comme s'il s'agissait d'un jugement de la

Les décisions des tribunaux administratifs ne sont exécutoires que dans la mesure où leur loi constitutive le prévoit expressément. Ils n'ont pas le pouvoir d'ordonner l'exécution de leurs propres décisions.²⁴³ Lorsqu'un tribunal administratif entérine un accord, il rend une décision, qui pourra devenir exécutoire, et par conséquent, rendra exécutoire l'accord qu'elle contient, par le dépôt de celle-ci au greffe de la Cour compétente selon ce qui est prévu à sa loi constitutive. Une formalité supplémentaire est exigée à la Commission des relations du travail qui doit

Cour du Québec si elle est enregistrée au greffe de la Cour du lieu où est situé le logement.

84. L'exécution forcée d'une décision relative à une demande ayant pour seul objet une créance visée dans l'article 73 se fait suivant les articles 991 à 994 du Code de procédure civile (chapitre C-25).

Dans le cas de l'article 156 LJA, on distingue le caractère exécutoire et l'exécution forcée :

156. Une décision du Tribunal est exécutoire suivant les conditions et modalités qui y sont indiquées pourvu que les parties en aient reçu copie ou en aient autrement été avisées.

L'exécution forcée d'une telle décision se fait par le dépôt de celle-ci au greffe du tribunal compétent et selon les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25).

Toutefois, l'exécution d'une décision statuant sur un recours formé selon les dispositions de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) se fait suivant les règles prévues à cette loi.

Voir aussi la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, art. 39 :

39. La Régie ou toute personne intéressée peut déposer une copie conforme d'une décision ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé le siège ou un établissement du distributeur.

Le dépôt de la décision ou de l'ordonnance lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure.

Et la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*, L.R.Q., c. R-6.1, art. 39, al. 2 :

39. Une copie de la décision de la Régie doit être transmise aux personnes visées.

La décision est exécutoire dès que les personnes visées en ont reçu copie ou à compter du moment prévu dans la décision pourvu que les personnes visées en aient préalablement reçu copie ou autrement été avisées. Dans les cas de la suspension ou de la révocation d'un permis ou d'une autorisation délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), la notification de la décision peut être faite à une personne raisonnable travaillant dans l'établissement visé par ce permis.

Toutefois, une décision terminant une affaire qui n'a pas fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif du Québec et qui ordonne le paiement d'une somme d'argent, interdit ou ordonne de poser un acte doit être déposée au bureau du greffier de la Cour supérieure ou au bureau du greffier de la Cour du Québec du district judiciaire du lieu où toute l'affaire a pris naissance suivant leur compétence respective eu égard au montant en cause. La décision peut alors être exécutée comme un jugement final et sans appel de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec, selon le cas, et en a tous les effets.

²⁴³ *Québec (Procureur général) c. Barreau de Montréal*, [2001] R.J.Q. 2058 (C.A.), J.E. 2001-1710 (C.A.), D.T.E. 2001T-914 (C.A.), [2001] n° AZ-5009903 (C.A.), par. 105. Le Tribunal administratif du Québec étant considéré comme le tribunal administratif le plus élaboré, on peut conclure par extension que s'il ne possède pas lui-même le pouvoir d'ordonner l'exécution de ses propres décisions, les autres tribunaux administratifs ne devraient pas non plus le détenir.

préalablement autoriser le dépôt de la décision en vertu de l'article 129 C.t. Aucune exigence comparable n'a été retracée dans les autres lois administratives étudiées.

Au sujet de l'autorisation requise à l'article 129 C.t., la doctrine nous enseigne :

« L'autorisation de la Commission relève de sa seule discrétion, il ne s'agit pas d'un automatisme. Ainsi, la Commission pourrait refuser la demande de dépôt si elle estime que cette abstention serait de nature à favoriser la résolution d'un conflit, de rapprocher les parties ou plus généralement, de favoriser l'atteinte des objectifs du *Code du travail*. De plus, pour obtenir une telle autorisation, la décision dont on veut obtenir l'exécution doit comporter une ordonnance. Ainsi, la Commission refusa d'autoriser le dépôt d'une décision qui ne faisait que « déclarer que le congédiement est sans cause juste et suffisante, annuler ledit congédiement et réserver sa compétence pour décider de mesures de réparation ». Finalement, précisons qu'à compter de ce dépôt, la décision devient alors exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final de la Cour supérieure. Si cette décision comporte une ordonnance de faire ou de ne pas faire, toute transgression ou refus d'y obéir peut donner prise à une demande d'outrage au tribunal. L'auteur de la contravention se rend alors passible d'une amende d'au plus 50 000\$ avec ou sans emprisonnement pour une durée maximale d'un an (art. 129 C.T. et **V-84**). » (Notes omises)²⁴⁴

La décision *Boissonneault c. Les entreprises de lavage Richter inc.*²⁴⁵ a retenu notre attention à ce sujet. Il s'agit d'une demande de dépôt d'une décision de la CRT au greffe de la Cour supérieure en vertu de l'article 129 C.t. dans le but de rendre la décision exécutoire. Cette décision entérine l'accord intervenu entre les parties. L'une des parties conteste la demande de dépôt en argumentant sur la validité de la transaction. La CRT souligne que ce débat aurait dû avoir lieu à un autre moment du processus décisionnel, soit lors de la demande d'entérinement pour laquelle l'intimée a eu la chance de présenter une argumentation écrite, opportunité dont elle n'a pas su profiter. Du reste, les arguments étant relatifs à un autre aspect du dossier, soit une faillite pour laquelle une décision devait éventuellement être rendue par la Cour supérieure, c'est cette décision qui tranchera ultimement le débat. L'intimée ne contestait d'ailleurs pas réellement la demande de dépôt. Elle avait pour objet la sauvegarde des droits des parties et la CRT l'a finalement accordée sur cette base.

²⁴⁴ Fernand MORIN, Jean-Yves BRIÈRE, Dominic ROUX et Jean-Pierre VILLAGGI, *Le droit de l'emploi au Québec*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, n° V-106, pp. 1636 et 1637.

²⁴⁵ Préc., note 69.

Bref, dans le contexte administratif qui nous occupe, la procédure de dépôt est complémentaire à l'entérinement. Son principal avantage demeure la simplicité procédurale donnant accès aux procédures d'exécution forcée prévues au *Code de procédure civile*²⁴⁶, plus spécifiquement dans le cas d'une entente de conciliation dans laquelle on prévoit le versement d'une somme d'argent en compensation de l'abandon d'un recours ou pour toute autre considération jugée pertinente par les parties.

²⁴⁶ C.p.c., art. 543 à 732, et plus particulièrement, les règles générales sont prévues aux articles 554 à 564, C.p.c.

Partie II – La réalisation des étapes de mise en œuvre

Les sections qui suivent sont consacrées aux aspects pratiques de la mise en œuvre de la procédure d'homologation ou d'entérinement, et plus particulièrement cette dernière. L'objectif est d'aider les praticiens à mieux orienter et préparer leurs demandes dans un souci d'efficacité. Il s'agit donc de clarifier à quelle autorité la demande doit être présentée (2.1), de préciser certaines particularités relatives à la procédure elle-même ou à la preuve à produire lors de la demande (2.2) et de détailler le test auquel le décideur doit procéder selon le type de demande pour permettre une meilleure préparation des parties (2.3). Il convient finalement de déterminer les conséquences de la procédure envisagée sur les recours ultérieurs possibles, comme la révision administrative ou le recours en révision judiciaire ou en évocation (2.4).

2.1 L'autorité compétente

Qui du tribunal administratif devant lequel est présenté le litige que l'entente amiable vise à régler (2.1.1) ou d'un tribunal de droit commun désigné (2.1.2) est l'autorité compétente pour trancher la demande d'homologation ou d'entérinement? C'est la question à laquelle nous apportons des réponses selon les différentes situations possibles, notamment en fonction des véhicules de règlement privilégiés par les parties.

2.1.1 Le tribunal administratif concerné

La compétence d'un tribunal administratif est particulière et circonscrite. Elle est expressément prévue dans sa loi constitutive et doit s'y limiter. Ce genre de tribunal ne dispose pas de pouvoirs inhérents comme ceux dont jouissent les tribunaux de

droit commun.²⁴⁷ Les auteurs Issalys et Lemieux précisent, quant à l'exercice de la fonction juridictionnelle par les tribunaux administratifs :

« À la différence du tribunal judiciaire de droit commun, un tribunal administratif n'exerce la fonction juridictionnelle que dans un champ de compétence nettement circonscrit. Il est en effet borné, par la loi qui le constitue et les autres lois qui lui attribuent compétence, à juger des contestations relatives à une loi en particulier ou à un ensemble de lois. Sa compétence ne s'étend donc pas à l'intégralité de la situation juridique des individus. Ce caractère limité de sa compétence illustre le fait que le tribunal administratif est avant tout un élément de l'appareil administratif mis en place pour l'application de certaines mesures législatives. Il se distingue cependant des autres éléments de cet appareil en ce que sa fonction spécifique implique l'utilisation de formes et de procédés qui s'apparentent dans une certaine mesure à ceux qu'utilisent les tribunaux judiciaires. »²⁴⁸

La Cour suprême rappelait récemment la nécessité d'une autorisation légale d'agir pour les tribunaux administratifs :

« [29] Les décideurs administratifs exercent leurs pouvoirs dans le cadre de régimes législatifs qui sont eux-mêmes délimités. Ils ne peuvent exercer de pouvoirs qui ne leur sont pas expressément conférés. S'ils agissent sans autorisation légale, ils portent atteinte au principe de la primauté du droit. »²⁴⁹

C'est donc à partir d'une étude approfondie de la loi constitutive du tribunal administratif concerné qu'il est possible de délimiter ses pouvoirs et de déterminer la fonction que le législateur comptait lui donner²⁵⁰, notamment le pouvoir de rendre exécutoire l'entente de règlement qui lui est présentée, ou d'annuler cette entente sur preuve d'un vice.

Les tribunaux administratifs n'ont pas tous les mêmes pouvoirs. Après une étude détaillée de leur nature, de leurs pouvoirs et de leur mission, il est possible de les situer à l'intérieur d'un spectre allant d'un tribunal détenant des pouvoirs plutôt restreints jusqu'à un tribunal administratif disposant de larges pouvoirs et d'une

²⁴⁷ *R.P. Verpaelst c. Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs)*, 2007 QCTAQ 11484, [2007] n° AZ-50460928 (T.A.Q.).

²⁴⁸ Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale : précis de droit des institutions administratives*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 421.

²⁴⁹ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9.

²⁵⁰ *R. c. 974649 Ontario Inc.*, [2001] 3 R.C.S. 575, 2001 CSC 81.

discrétion prononcée.²⁵¹ Cela a été démontré dans l'affaire *Québec c. Barreau de Montréal*²⁵². Dans le contexte de l'étude du processus de nomination des juges du Tribunal administratif du Québec, la Cour d'appel étudie l'indépendance des juges, leur inamovibilité, la durée et le renouvellement de leurs mandats et leur sécurité financière. Le juge Dussault précise que le TAQ, parce qu'il exerce une fonction uniquement juridictionnelle, que sa juridiction est très étendue, qu'il est très spécialisé et qu'il dispose de pouvoirs larges et diversifiés pour exercer sa compétence, devrait se situer à l'extrémité du spectre qui regroupe les tribunaux administratifs avoisinant les cours de justice. Au sujet du caractère exécutoire des décisions de ce tribunal, le juge s'exprime ainsi :

« [104] Pour trancher cette question, il faut d'abord rappeler que, dans notre droit, ce qui distingue fondamentalement les tribunaux administratifs du pouvoir judiciaire de l'État, c'est l'incapacité des premiers à déclencher eux-mêmes, à l'égard de leurs décisions, les procédures d'exécution de droit commun : l'action pénale et l'action civile, accompagnée ou non d'une injonction. En effet, dans notre système de justice qui participe, à cet égard, à la tradition britannique, les tribunaux administratifs, du fait de leur détachement des tribunaux judiciaires, ne peuvent mettre leurs décisions à exécution forcée. Ainsi que l'explique le professeur Yves Ouellette (*Les tribunaux administratifs au Canada, preuve et procédure*, Montréal, Éd. Thémis, 1997), « [d]ans un système issu du droit britannique, seule une cour de justice possède la compétence inhérente pour forcer l'exécution de ses décisions et c'est là le trait essentiel d'une cour » (aux pp. 10-11), (je souligne). De sorte qu'à son avis, « tant qu'il n'utilise pas la coercition pour se faire justice » un tribunal administratif « peut agir judiciairement à certains égards, sans pour autant devenir une cour de justice » (à la p. 10).

[105] Or, tel que je l'ai mentionné au paragraphe [38], le TAQ ne possède aucunement le pouvoir d'ordonner, de sa seule autorité, l'exécution forcée de ses décisions. Celle-ci n'est possible que par le dépôt de ses décisions au greffe du tribunal judiciaire compétent. De même, bien que le TAQ puisse être outragé, ses membres n'ont pas le pouvoir de sanctionner l'outrage ex facie [voir paragraphe [41]]. Dans les deux cas, le TAQ a besoin de l'aide des tribunaux judiciaires. À cela s'ajoute qu'il est composé de membres provenant de milieux diversifiés qui ne sont pas nécessairement des juristes et que la

²⁵¹ Les indices retenus par la Cour pour déterminer où situer le tribunal sur le spectre des tribunaux administratifs sont la notion classique de tribunal administratif, les attributs et le mode de fonctionnement, les pouvoirs, les compétences, les parties en cause et les intérêts en jeu et les membres.

²⁵² *Québec (Procureur général) c. Barreau de Montréal*, préc., note 243, par. 104 à 106.

LJA précise, quoique cet élément ne soit pas déterminant, que le *TAQ* fait partie de « l'ordre administratif » (*LJA* art. 9).

[106] Tous ces éléments démontrent, à mon avis, que, malgré ses nombreux pouvoirs judiciaires et sa fonction exclusivement juridictionnelle, le *TAQ* ne fait pas partie du pouvoir judiciaire de l'État dans le contexte constitutionnel canadien. Il n'est pas une cour de justice, mais bien un tribunal administratif. »

Si le *TAQ* ne possède pas le pouvoir d'ordonner l'exécution de ses propres décisions bien qu'il soit l'un des tribunaux administratifs détenant le plus de pouvoirs dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, il est logique de conclure que les autres tribunaux administratifs, moins choyés quant à leurs pouvoirs, ne possèdent pas non plus cette faculté.

Le tribunal administratif est compétent pour entériner un accord de conciliation dans la mesure où ce pouvoir lui est expressément conféré dans sa loi constitutive et que cet accord est conforme à la loi. Un tel pouvoir ne peut être déduit de circonstances ou d'arguments relatifs à l'efficacité du système administratif, tels que le fait pour un tribunal administratif de détenir « tous les pouvoirs sous-jacents nécessaires à la bonne gestion de ses dossiers »²⁵³, puisque la Cour d'appel a reconnu qu'un tribunal administratif ne possède pas de pouvoirs inhérents.²⁵⁴

²⁵³ Voir par exemple l'article 74 *LJA* :

74. Le Tribunal et ses membres sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; ils peuvent notamment rendre toutes ordonnances qu'ils estiment propres à sauvegarder les droits des parties.

Ils ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

L'article 378 *LATMP* et l'article 9.8 *LRL* sont au même effet. Dans le cas de la Commission des relations du travail, l'effet est le même bien que l'article 118 *C.t.* prévoit plutôt :

118. La Commission peut notamment:

[...]

3° rendre toute ordonnance, y compris une ordonnance provisoire, qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties;

4° décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence;

5° confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a

Le critère de conformité sera défini en détail dans la section 2.3. À cette étape, il importe simplement de savoir que les dispositions de règlement contenues à l'accord ne doivent porter que sur le litige dont le tribunal administratif est saisi. Par exemple, si un employeur et un employé désirent régler dans une entente à l'amiable les litiges qui les opposent à la fois devant la CLP et devant la CRT, aucun de ces deux tribunaux n'est compétent pour entériner l'ensemble de l'entente de règlement. Par contre, si les parties choisissent d'utiliser les véhicules d'accord et de transaction de façon complémentaire, soit un accord réglant le litige devant la CLP, un accord réglant le litige devant la CRT, et une transaction réglant les différentes modalités qui complètent le tout, chaque tribunal administratif serait compétent pour entériner l'accord relevant de sa compétence d'attribution, mais aucun ne pourrait entériner ou homologuer la totalité des éléments formant le règlement.

Le tribunal administratif n'a pas le pouvoir d'homologuer une transaction. Il ne peut non plus l'annuler. Le tribunal administratif peut, et il est de son devoir de le faire si la question est soulevée, se prononcer sur les conséquences d'une transaction conclue entre les parties, notamment décider de la validité d'un désistement y étant inclus.²⁵⁵

Quant au pouvoir de prononcer l'exécution de l'entente de règlement, l'on pourrait plaider que, par souci d'efficacité, l'obligation de concilier les parties, et ultimement de favoriser une entente, ne serait complète et ne pourrait remplir pleinement son objectif qu'en laissant la possibilité au tribunal chapeautant la procédure de la mener jusqu'au bout et donc, de détenir le pouvoir d'entériner l'entente et de la rendre exécutoire. Avec les avantages suivants : les parties qui ont créé un lien avec l'instance décisionnelle savent à qui s'adresser et le fait de déposer une requête

lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu;

6° rendre toute décision qu'elle juge appropriée;

7° entériner un accord, s'il est conforme à la loi;

[...]

²⁵⁴ *Québec (Procureur général) c. Barreau de Montréal*, préc., note 243, par. 125.

²⁵⁵ Y. BOUSQUET, préc., note 93, p. 262.

devant ce tribunal demeure pour eux l'avenue la plus logique; les tribunaux administratifs sont spécialisés, et puisqu'entre en ligne de compte une étude de conformité à la loi ou à l'ordre public, la spécialisation des tribunaux administratifs s'avère importante dans l'esprit des parties qui associent peut-être justesse de la décision et compétence spécialisée; et finalement, la décision rendue le serait rapidement, vu l'existence de causes antérieures semblables, les ressources accessibles de jurisprudence spécialisée et l'expertise des décideurs facilitant leur travail, tout cela favorisant une saine administration de la justice.

À l'inverse, la position contraire est d'autant plus défendable. Les tribunaux administratifs sont des entités créées par le législateur. Leurs pouvoirs sont délégués et ils ne peuvent agir que dans la mesure de ce qui a été expressément prévu dans leur loi constitutive. On doit d'ailleurs présumer que le législateur a des raisons valables pour conférer ou retirer un pouvoir spécifique à une instance décisionnelle de cette nature. Si un tribunal administratif agit hors de sa compétence, sa décision est *ultra vires* et est susceptible de révision par la Cour supérieure en vertu de son pouvoir de surveillance et de contrôle. Le pouvoir d'ordonner l'exécution d'une entente de règlement n'est pas qu'un pouvoir accessoire et n'est surtout pas sommaire. Il doit y avoir une mention expresse de son existence dans la loi constitutive du tribunal bien qu'il soit autorisé à encadrer et même à favoriser la conciliation des parties.²⁵⁶ Si le tribunal administratif ne possède pas le pouvoir d'ordonner l'exécution de ses propres décisions, il ne possède pas non plus, à plus forte raison, le pouvoir d'ordonner l'exécution des ententes de règlement intervenues entre les parties, même si elles portent sur un litige pour lequel il a compétence. L'argument basé sur l'article 57 de la *Loi d'interprétation*²⁵⁷, à l'effet que « [l']autorisation de faire une chose comporte tous

²⁵⁶ L'article 12 LJA, prévoit l'obligation suivante pour les tribunaux administratifs exerçant des fonctions juridictionnelles :

12. L'organisme est tenu:

1° de prendre des mesures pour délimiter le débat et, s'il y a lieu, pour favoriser le rapprochement des parties;

[...]

²⁵⁷ L.R.Q., c. I-16.

les pouvoirs nécessaires à cette fin » ne survit pas non plus à une analyse rigoureuse pour la même raison.

Nous constatons que le pouvoir d'entérinement est réservé à des tribunaux administratifs qui disposent des ressources et de la spécialisation nécessaires pour l'exercer correctement. Il s'agirait de tribunaux exerçant des fonctions juridictionnelles comparables à celles du TAQ, soit ceux se situant dans la même moitié du spectre défini par la Cour d'appel dans l'affaire *Québec c. Barreau de Montréal* que lui.

Les tribunaux administratifs ont reconnu à plusieurs reprises leur compétence pour décider de l'existence d'un accord ou d'une transaction qui lie les parties.²⁵⁸ La Cour

²⁵⁸ À la Commission des lésions professionnelles, voir *Bain Magique et Horkavy Leger*, 2010 QCCLP 274, [2010] n° AZ-50598491 (C.L.P.); *Compagnie Wal-Mart du Canada et Lefebvre Paquette*, 2009 QCCLP 5538, [2009] n° AZ-50570320 (C.L.P.); *Éthier et Aplix Fasteners Inc.*, préc., note 194; *Gélinas et Marley Canadian Cooling Towers*, 2009 QCCLP 1531, [2009] n° AZ-50543615 (C.L.P.); *Béton Provincial ltée et Chaput*, préc., note 118; *Spectra Premium Industries inc. et Beaudry*, préc., note 122; *Viandes Seficlo inc. et Gingras*, préc., note 106; *Labonté et Centre L'Annonciation*, préc., note 122; *Provigo Distribution (Div. Maxi) et Bergeron*, préc., note 202; *Aciers Orford (Les) et Bélisle*, préc., note 116; *Hervé Pomerleau inc. et Allard*, préc., note 122; *Compagnie Commonwealth Plywood ltée c. Commission des lésions professionnelles et Martin*, 2007 QCCS 475, B.E. 2007BE-350 (C.S.), C.L.P.E. 2006LP-269 (C.S.), [2007] n° AZ-50415466 (C.S.); *Néron et Norkraft Quévillon inc.*, [2006] n° AZ-50400679 (C.L.P.); *Daigneault et Nova Grain inc.*, [2005] n° AZ-50347840 (C.L.P.); *Entourage solutions technologiques inc. et Durocher*, préc., note 110; *Bouchard et Meubles Jaymar ltée*, préc., note 122; *Mercier et Havre des femmes (Le)*, préc., note 106; *Carbone d'Amérique L.C.L. inc. et Vincent*, préc., note 117; *Bourque et Centre hospitalier universitaire de Québec (Pavillon St-François d'Assise)*, préc., note 138; *Zambito et Joseph Ribkoff inc.*, préc., note 100; *Lupien et Orica Canada inc.*, préc., note 124; *Larocque et Création Visu inc.*, [2003] n° AZ-50206636 (C.L.P.); *Meunier et Centre hospitalier Anna-Laberge*, [2003] n° AZ-50195775 (C.L.P.); *Carelli et Emballages Consumers inc.*, [2003] n° AZ-50191110 (C.L.P.); *CHSLD Juif de Montréal et Carrington*, préc., note 106; *Savaria et Bell hélicoptère Textron*, [2003] n° AZ-50182402 (C.L.P.); *Morel et Rovibec inc.*, préc., note 124; *Poulin et Fabrique de la Paroisse de Ste-Ursule*, [2003] n° AZ-02307075 (C.L.P.); *Compagnie Commonwealth Plywood ltée c. Commission des lésions professionnelles et Pichette et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [2002] C.L.P. 315 (C.S.), D.T.E. 2002T-762 (C.S.), C.L.P.E. 2002LP-73 (C.S.), [2002] n° AZ-50140344 (C.S.); *Savard et Icon Canada inc.*, [2002] C.L.P. 282 (C.L.P.), [2002] n° AZ-02302153 (C.L.P.); *Selesse et Prémontex inc.*, préc., note 130; *Boisclair et Montacier (S.M.D.B.)*, préc., note 109; *Nolan et Services de gestion Menrose inc.*, [2001] n° AZ-01300900 (C.L.P.); *Chemises I. Miller et Di Gregorio*, préc., note 92; *Lebel et Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 (T.U.A.C. (local 503))*, [2000] n° AZ-00301051 (C.L.P.); *Morneau et Dana (division Magog Plant Drive Train)*, préc., note 122; *Lussier et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [2000] n° AZ-99305470 (C.L.P.); *Lapierre et Service Remtec inc.*, préc., note 232; *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106.

À la Commission des relations du travail, voir *Jalbert et Centre de santé et de services sociaux de Kamouraska*, préc., note 130; *Dixon et Mittal Canada inc. (Ispat Sidbec inc.)*, préc., note 130; *St-Pierre*

d'appel a confirmé qu'un tribunal administratif a la compétence pour trancher toute question qui règle le sort de la contestation, dont l'existence d'une transaction.²⁵⁹ Cette compétence se concrétise par la possibilité de déterminer quelles sont les conséquences de la transaction intervenue entre les parties.²⁶⁰

À la Commission des lésions professionnelles, une telle compétence découle de l'article 377 LATMP qui énonce :

377. La Commission des lésions professionnelles a le pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

Elle peut confirmer, modifier ou infirmer la décision, l'ordre ou l'ordonnance contesté et, s'il y a lieu, rendre la décision, l'ordre ou l'ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendu en premier lieu.

Certaines décisions interprètent cet article comme octroyant la compétence d'évaluer « la validité ou le caractère liant d'une transaction emportant désistement d'un recours devant elle et ce, en vertu des règles de droit civil applicables. »²⁶¹ La jurisprudence de la CLP est confuse sur la question puisque l'on trouve aussi des décisions précisant que sa compétence se résume à étudier les conséquences de la transaction, mais pas à en évaluer la validité.²⁶² On parle également de « vérifier la conformité d'une transaction »²⁶³ ou d'en constater l'existence *prima facie*²⁶⁴. Ainsi définit-on le fait d'analyser les conséquences d'une transaction :

« Analyser les conséquences d'une transaction n'est pas la remettre en question ni décider de sa validité. La Commission des lésions professionnelles

et *Technologie Dentalmatic inc.*, préc., note 81; *Séguin et Alizé, gestion technique d'immeubles inc.*, préc., note 149; *Pépin et Communication services C.S. inc.*, [1994] C.T. 11, D.T.E. 94T-110 (C.T.), [1994] n° AZ-94144500 (C.T.).

À la Régie du logement, voir *S. Mollie c. Federal construction*, [1981] D.R.L. 138.

²⁵⁹ *Marchand c. Bussière*, J.E. 98-943 (C.A.), D.T.E. 98T-475 (C.A.), [1998] n° AZ-98011355 (C.A.).

²⁶⁰ *Compagnie Commonwealth Plywood ltée c. Commission des lésions professionnelles et Pichette et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, préc., note 258.

²⁶¹ *Lupien et Orica Canada inc.*, préc., note 124, par. 39 et 40; *Savard et Icon Canada inc.*, préc., note 258; *Chemises I. Miller et Di Gregorio*, préc., note 92; *Nolan et Services de gestion Menrose inc.*, préc., note 258; *Lapierre et Service Remtec inc.*, préc., note 232.

²⁶² *Meunier et Centre hospitalier Anna-Laberge*, préc., note 258; *Compagnie Commonwealth Plywood ltée c. Commission des lésions professionnelles et Pichette et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, préc., note 258.

²⁶³ *Provigo Distribution (Div. Maxi) et Bergeron*, préc., note 202, par. 16.

²⁶⁴ *Gélinas et Marley Canadian Cooling Towers*, préc., note 258.

doit tenir compte des clauses de la transaction et décider de l'impact de ces clauses sur le litige dont elle est saisie. »²⁶⁵

Selon Rachel Cox, la compétence de la CLP se résume à ceci :

« [...], elle entend des contestations de décisions de la Commission de la santé et de la sécurité au travail (C.S.S.T.) qui sont rendues en tenant compte d'ententes conclues, soit suite à un processus de conciliation prévu par la L.A.T.M.P., soit suite à un processus de conciliation prévu par une autre loi comme, par exemple, la Loi sur les normes du travail, soit suite à une négociation privée entre les parties; la C.L.P. est donc appelée à définir la portée de ces ententes pour les employeurs, pour les accidentés et pour la C.S.S.T. lors de litiges subséquents.

Finale­ment, la C.L.P. n'entérine les ententes conclues à l'occasion du processus de conciliation que dans la mesure où ces dernières sont conformes à la loi (article 429.46 L.A.T.M.P.) et elle doit donc se saisir d'office de la question de la conformité à la loi de chaque entente qu'elle entérine. »²⁶⁶ (Notes omises)

La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles reconnaissait déjà sa compétence à l'égard de l'existence d'un désistement dans l'affaire *Vaillancourt*²⁶⁷, puisqu'en l'absence de celui-ci, la CALP ne peut disposer du litige qu'en rendant une décision. Le tribunal précise que rien ne l'oblige à rendre une décision suivant les termes d'une entente conclue entre les parties et visant à terminer le litige.

La compétence de la Commission des lésions professionnelles n'inclut pas le pouvoir de revoir les termes de l'entente.²⁶⁸ Seuls deux choix s'offrent au tribunal : entériner ou refuser d'entériner un accord intervenu entre les parties.²⁶⁹ Tout simplement parce que l'entente de règlement est indivisible de par sa nature et sa fonction.

En droit du travail, le Commissaire du travail avait explicitement défini sa compétence en matière d'entérinement dans la décision *Pépin et Communications*

²⁶⁵ *Meunier et Centre hospitalier Anna-Laberge*, préc., note 258, par. 34.

²⁶⁶ R. COX, préc., note , p. 62 et 63.

²⁶⁷ *Vaillancourt et Imprimerie Canada inc.*, [1993] n° AZ-4999016743 (C.A.L.P.).

²⁶⁸ *Daigneault et Nova Grain inc.*, préc., note 258; *Bolduc et Novartis Pharmaceuticals Canada inc.*, préc., note 194; *Compagnie Commonwealth Plywood Itée c. Commission des lésions professionnelles et Pichette et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, préc., note 258.

²⁶⁹ *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106, par. 64.

services C.S. inc. en 1994. L'examen qu'on y fait est toujours d'actualité puisqu'il n'est pas nouveau que les litiges entre employeurs et employés soient réglés par des ententes de règlement amiable. La Commission des relations du travail exerce maintenant les compétences anciennement dévolues au Commissaire en appliquant les principes généraux de droit du travail. Ce dernier concluait en ces mots qu'il avait la compétence pour décider de l'existence d'une transaction, mais pas pour évaluer sa validité ou pour en ordonner l'exécution :

« Le commissaire du travail est:

- légalement apte pour:

déclarer inopposable ou **inopérante** une transaction civile, à l'égard de l'une ou l'autre partie qui y est liée;

- légalement inapte pour:

déclarer nulle ou **invalide** une transaction civile intervenue entre des parties contractante (*sic*);

forcer l'exécution d'une obligation y ressortissant,

... l'exercice de ces compétences étant du ressort du tribunal civil.

[...]

Dans l'exercice de sa compétence, le commissaire du travail peut interpréter et appliquer toute loi, y compris la Loi constitutionnelle, les chartes canadienne et québécoise des droits et libertés, le Code civil et toutes autres lois et règlements, dans la mesure où c'est nécessaire et utile pour trancher le litige qui est devant lui.

Toute autre approche est de nature à autoriser un chassé-croisé entre le tribunal civil et le tribunal spécialisé du travail, ce qui peut obliger les employeurs et les salariés à s'adresser à deux tribunaux distincts pour trouver une solution complète et finale à leur litige, ... heurtant ainsi les traits spécifiques de la justice administrative que le législateur veut simple, efficace, rapide et au moindre coût pour les justiciables.

Ainsi, étant donné que la transaction civile est un «contrat», cet acte juridique particulier participe donc à la **théorie générale des obligations**.

Dès lors, en ne pouvant pas conclure à nullité mais plutôt à inopposabilité de la transaction, le juge administratif à la manière du juge civil peut également

être appelé à vérifier dans le cadre de son enquête l'existence des conditions de forme et de fond ayant présidé à la formation du contrat, ainsi que le bien-fondé d'une «cause de nullité» affectant prétendument la validité du contrat attaqué.

Devant le commissaire du travail, une allégation de «cause de nullité» au sens du Code civil devient assimilable, en considérant les distinctions établies plus haut, à une allégation de cause d'inopposabilité.»²⁷⁰ (L'emphase est dans le texte.)

On distingue par la terminologie en même temps qu'on les assimile quant au message « cause de nullité » et « cause d'inopposabilité ». Le Commissaire du travail doit d'abord évaluer l'existence de la transaction en entendant les arguments sur la validité de celle-ci. Conséquemment, prouver qu'elle pourrait être déclarée illégale règle la question par la négative. Il ne pourrait pas en déclarer l'annulation, mais reconnaît implicitement que s'il en détenait le pouvoir, il le ferait. Puisqu'il n'en a pas la compétence, il la déclare inopposable.

Sur le même sujet, la Commission des relations du travail a profité du cas *St-Pierre c. Technologie Dentalmatic inc. – (Cynovad inc.)*²⁷¹ pour reprendre les principes établis dans la décision *Pépin c. et Communications services C.S. inc.* et affirmer elle-même sa compétence. Elle déclare qu'elle n'est pas compétente pour homologuer une transaction ou en ordonner l'exécution, compétence exclusive aux tribunaux de droit commun. Suite à une étude des nouvelles dispositions du *Code du travail* sur la conciliation, elle mentionne que l'entérinement d'un accord de conciliation conforme à la loi remplace l'homologation d'une transaction et facilite l'exécution de l'entente. Le caractère exécutoire n'est toutefois pas conféré immédiatement à l'entente par la procédure d'entérinement, encore faut-il, comme nous l'avons vu, le dépôt de la décision entérinant l'accord au greffe du tribunal de droit commun compétent. Ce pouvoir d'entérinement a été donné au tribunal administratif dans l'objectif général de faciliter le règlement à l'amiable des litiges, à condition que les

²⁷⁰ *Pépin et Communication services C.S. inc.*, préc., note 258, p. 8 et 9.

²⁷¹ Préc., note 81; voir aussi *Gosselin et Externat Mont-Jésus-Marie*, préc., note 125; *Jalbert et Centre de santé et de services sociaux de Kamouraska*, préc., note 130; *Kasmi et Centre de géomatique du Québec inc.*, préc., note 130.

formalités énoncées à la loi soient respectées.²⁷² Lorsque la Commission reconnaît l'existence entre les parties d'une transaction visant à régler le litige dont elle a été saisie, son rôle est de constater le règlement et de fermer le dossier.²⁷³ Ce n'est que si la transaction est annulée, forcément par les tribunaux civils, que la CRT retrouve compétence et peut trancher le litige au fond.²⁷⁴

Par extension et selon la même logique, la Commission a déjà précisé qu'elle ne détient pas, en vertu du *Code du travail*, le pouvoir d'ajouter une caution à titre de partie au litige qu'elle doit trancher ou de forcer l'exécution de l'engagement de la caution en vertu de la transaction.²⁷⁵ En l'espèce, le travailleur tentait de convaincre le tribunal de faire ajouter comme partie, dans la décision entérinant un accord de conciliation intervenu entre celui-ci et son employeur et leur ordonnant de s'y conformer, la caution désignée dans la transaction, cherchant à ce que cette dernière partie du dispositif s'applique également à elle, en alléguant qu'il s'agissait d'une simple erreur matérielle pouvant être rectifiée sur dossier et sans autre formalité tel que prévu au *Code du travail*.²⁷⁶ La Commission rappelait que le recours civil à l'encontre de la caution est disponible si la débitrice principale de la transaction ne respecte pas son engagement.

Dans une autre décision²⁷⁷, la CRT met en lumière la prétendue incohérence à laquelle mènerait le fait de la considérer compétente pour homologuer une transaction. Si c'était le cas, l'octroi du pouvoir d'entérinement d'un accord en vertu de l'article 118, par. 7 C.t. serait inutile puisque cette éventualité serait couverte par l'exercice du pouvoir d'homologation, plus large. Avec égards, nous jugeons cette interprétation erronée, puisque tel que nous l'avons démontré dans les sections 1.2.1 et 1.2.2, l'examen auquel procède le juge lors de l'homologation est moins

²⁷² *St-Pierre et Technologie Dentalmatic inc.*, préc., note 81, par. 16; *Gosselin et Externat Mont-Jésus-Marie*, préc., note 125, par. 44.

²⁷³ *Jalbert et Centre de santé et de services sociaux de Kamouraska*, préc., note 130, par. 30.

²⁷⁴ *Séguin et Alizé, gestion technique d'immeubles inc.*, préc., note 149, par. 23 et 24.

²⁷⁵ *Collette et Norex Métal inc.*, 2008 QCCRT 0536, D.T.E. 2009T-45 (C.R.T.), [2008] n° AZ-50527166 (C.R.T.).

²⁷⁶ C.t., art. 126.

²⁷⁷ *Jalbert et Centre de santé et de services sociaux de Kamouraska*, préc., note 130, par. 28.

élaboré que celui à faire lors d'une demande d'entérinement. Les raisons de l'incompétence d'un tribunal administratif quant à l'homologation d'une transaction se limitent aux arguments relatifs au fait que ces entités ne possèdent que les pouvoirs expressément conférés par le législateur quant à certains aspects circonscrits.

La Régie du logement décline le plus souvent compétence quant aux causes d'annulation d'une transaction et à son exécution, bien que ce courant majoritaire ne soit pas fortement défini.²⁷⁸ La Commission des loyers déclarait également qu'elle n'avait pas compétence relativement à un litige portant sur l'interprétation d'une entente à l'encontre d'un bail.²⁷⁹ Elle a toutefois évalué à quelques reprises²⁸⁰ la validité d'une transaction intervenue entre les parties et, le cas échéant, procédé à son homologation. Nous doutons toutefois qu'il s'agisse bel et bien de l'exercice d'un véritable pouvoir d'homologation réservé exclusivement aux tribunaux civils. Nous remarquons que les décisions de la RDL parlent en général de transactions et très peu d'accords de conciliation et, par conséquent, d'un pouvoir d'entérinement. Nous ne croyons pas que la Régie soit fautive dans l'interprétation de sa compétence, mais il serait certainement souhaitable que la terminologie soit revue pour s'harmoniser avec celle utilisée par les autres tribunaux administratifs étant donné que les pouvoirs exercés sont similaires. Notons que la Régie ne décline pas compétence pour cause de transaction si le contenu de l'entente n'a pas été prouvé.²⁸¹

²⁷⁸ *Noël c. Martin et al.*, C.P. Montréal, n° 500-02-030943-844, 30 juillet 1985, j. Trudel; *Paré c. Brochu*, [1982-1985] J.L. 83-141 (R.D.L.); *Clec'h c. Tourigny-Thomas*, [1984] C.S. 484 (C.S.), J.E. 84-316 (C.S.), [1984] n° AZ-84021153 (C.S.); *Saragossi c. Federal construction*, [1982-1985] J.L. 83-51 (R.D.L.); *S. Mollie c. Federal construction*, préc., note 258.

²⁷⁹ *Forgues c. Fiducie Prêt et Revenu*, [1975] D.C.L. 89 .

²⁸⁰ *Boileau c. Brissette*, préc., note 160; *Darmond c. Lawee*, [2001] J.L. 190 (R.D.L.), [2001] n° AZ-50100654 (C.L.P.); *Fanzolato c. Gestion Chabra inc.*, préc., note 221; *Marcotte c. L.H. Feu Thomas Kowalchuk*, [1992] J.L. 92 (R.D.L.), *a contrario*; voir également *Remon c. St-Germain*, [1989] J.L. 89-89 (R.D.L.), décision dans laquelle le régisseur s'exprime dans ces mots :

« La Régie a juridiction pour entendre la présente demande puisqu'elle vise une entente qui met fin à un bail; cette entente, et par conséquent, la demande qui la vise est « relative au bail », au sens de l'article 28.1 de la *Loi sur la Régie du logement*; d'ailleurs je ne vois guère ce qui peut être plus relatif au bail qu'une entente qui y met fin. »

²⁸¹ *Desroberts c. Corriveau*, préc., note 199.

Ce tribunal a précisé à quelques reprises que les actions visant la contestation ou l'exécution d'une entente mettant fin au litige constituent des actions indépendantes du litige initial : cela ne relève pas de sa compétence puisqu'il ne s'agit pas d'une demande relative au bail d'un logement au sens de l'article 28 de sa loi constitutive.²⁸² Elle s'exprimait dans ces mots :

« Force est de conclure que la transaction ne constitue pas un incident se rattachant à la cause originaire, mais constitue en soi un tout distinct qui ne peut être sanctionné que par une nouvelle demande portée devant le Tribunal compétent, lequel, en certains cas, pourrait être différent de celui devant lequel était originairement mû le litige entre parties.

La Cour est également d'avis que telle semblable conclusion s'applique évidemment non seulement à l'exécution de la transaction mais aussi aux conditions essentielles pour sa formation. Ainsi, quiconque voudrait attaquer la formation du contrat de transaction déposé dans un des dossiers de la Régie du logement devra se porter demandeur dans une autre action en ce sens à être intentée devant le Tribunal compétent, qui ne pourrait pas être celui de la Régie du logement, puisque, comme nous l'avons vu, la Régie n'a juridiction que dans les cas prévus par l'article 28 de la Loi 107, ou par l'article 573 de la Loi 57. »

Le Tribunal administratif du Québec a, quant à lui, statué dans les décisions sur le sujet²⁸³ qu'il n'a aucune compétence pour remettre en cause la validité des ententes conclues en conciliation. Le tribunal décline compétence pour toute action en lien avec une transaction et précise que ce sont les tribunaux civils qui la détiennent. Il indique également que le recours en révision prévu à l'article 154 LJA n'est pas un moyen de contrôle des transactions. La transaction ayant l'autorité de la chose jugée et terminant le litige de la compétence du TAQ, la demande d'annulation est un litige nouveau de la compétence des tribunaux civils. Nous avons toutefois pu retracer une

²⁸² *Saragossi c. Federal construction*, préc., note 278; *S. Mollie c. Federal construction*, préc., note 258.

²⁸³ *A.L. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, 2011 QCTAQ 0423, [2011] n° AZ-50740825 (T.A.Q.); *N.R. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, 2009 QCTAQ 06735, [2009] n° AZ-50563816 (T.A.Q.); *J.G. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2007] n° AZ-50448939 (T.A.Q.); *M.S. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, 2007 QCTAQ 05860, [2007] n° AZ-50436974 (T.A.Q.); *K.T. c. Centre de la petite enfance X*, [2005] T.A.Q. 200, T.A.Q.E. 2005AD-133, [2005] n° AZ-50319526 (T.A.Q.); *J.S.-A. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, [2001] T.A.Q. 1000, T.A.Q.E. 2001AD-304, [2001] n° AZ-50105429 (T.A.Q.).

décision²⁸⁴ dans laquelle le tribunal ne remet pas en cause sa compétence à juger de la validité d'un accord de conciliation, que l'on assimile à une transaction²⁸⁵, à l'encontre duquel on allègue un vice de consentement. Le tribunal procède à l'étude et conclut à la validité de l'accord. Il précise que puisque l'accord n'a pas été entériné, le recours en révision prévu à l'article 154 LJA n'est pas disponible. Nous déplorons que le choix des termes ne soit pas judicieux et qu'il puisse créer de la confusion. Nous demeurons convaincus que le courant majoritaire doit être suivi.

2.1.2 Les tribunaux civils

La compétence d'homologation des tribunaux civils découle de l'article 2633 C.c.Q. qui prévoit la nécessité de faire homologuer une transaction afin qu'elle devienne susceptible d'exécution forcée.

Chaque tribunal de droit commun est compétent pour homologuer une transaction qui règle un litige relevant de sa juridiction. Si le litige auquel la transaction met fin est d'origine administrative et n'a pas de lien avec quelque juridiction civile, la Cour supérieure est l'autorité compétente pour homologuer l'entente, en vertu de sa compétence résiduaire prévue à l'article 31 C.p.c.

En effet, la Cour supérieure décidait récemment qu'elle a compétence sur les demandes d'homologation puisque la transaction n'a pas d'intérêt pécuniaire du point de vue légal, la compétence matérielle de la Cour du Québec ou de la Cour des petites créances étant délimitée par la valeur du litige. Celles-ci ont toutefois compétence pour homologuer une transaction si elle termine un procès commencé

²⁸⁴ *N.C. c. Québec (Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille)*, [2003] T.A.Q. 930, T.A.Q.E. 2003AD-346, [2003] n° AZ-50206568 (T.A.Q.).

²⁸⁵ *Id.*, par. 9 : « [9] L'accord de conciliation est un contrat synallagmatique de la nature d'une transaction et ne peut être mis de côté que pour les raisons énoncées au *Code civil du Québec* pour obtenir la nullité des contrats. »

devant elles.²⁸⁶

La Cour des petites créances s'est déclarée compétente pour homologuer une transaction qui prévoyait de mettre fin immédiatement au bail de logement entre les parties au litige en contrepartie du versement d'une somme d'argent.²⁸⁷ Elle précise d'emblée que la Régie du logement ne peut exercer un tel pouvoir puisque la transaction a l'autorité de la chose jugée, ce qui a pour conséquence d'épuiser la compétence du tribunal administratif. La Cour évalue ensuite si elle peut elle-même procéder à l'homologation et conclut :

« Selon l'article 2631 C.c.Q., la transaction est un contrat. La Cour des petites créances, ayant compétence à l'égard d'une petite créance qui a pour cause une obligation contractuelle, peut donc (*sic*) prononcer sur la requête en l'espèce puisque le montant réclamé n'excède pas 3 000,00\$ et que le véhicule procédural est celui désigné par le législateur. »²⁸⁸

La Cour du Québec précisait, quant à elle, qu'elle détient le pouvoir d'homologuer une transaction, mais aussi d'en évaluer la validité :

« Si la Cour accepte d'homologuer, encore faut-il que le document soit vraiment une transaction et non une autre sorte de convention entre les parties. »²⁸⁹

Les tribunaux civils sont compétents pour homologuer une transaction conclue avant la saisine d'un tribunal administratif, même si le litige qu'elle vise à régler aurait fait l'objet d'un recours devant lui en l'absence d'une entente.²⁹⁰ La Cour supérieure fut appelée, dans le cadre d'une demande d'homologation, à déterminer qui d'elle ou du Tribunal des droits de la personne a compétence pour homologuer une entente de conciliation conclue sous l'égide de la Commission des droits de la personne, lors du processus de conciliation préalable à la judiciarisation de la plainte. La partie défenderesse soutenait que le Tribunal des droits de la personne

²⁸⁶ *Laplante c. Communications Thibeault ltée*, 2009 QCCS 4651, [2009] n° AZ-50579525 (C.S.); voir aussi *Commission des normes du travail c. Mounadi (Labarca)*, 2006 QCCS 4721, J.E. 2006-1844 (C.S.), [2006] n° AZ-50388491 (C.S.).

²⁸⁷ *Filiatrault c. Dandurand*, J.E. 95-1504 (C.Q.), [1995] n° AZ-95031345 (C.Q.).

²⁸⁸ *Id.*, p. 3 de la version électronique.

²⁸⁹ *Doyon c. Mackay*, J.E. 2001-157 (C.Q.), [2001] n° AZ-50081647 (C.Q.), par. 10 ; voir aussi *3488331 Canada inc. c. Boudreault*, préc., note 128; *Club de Golf Rivermead c. Rhéau Séguin*, préc., note 128.

²⁹⁰ *G.P. c. École secondaire Marie-Clarac*, 2008 QCCS 2896 (jugement rectifié le 2008-07-24), J.E. 2008-1492 (C.S.), [2008] n° AZ-50499386 (C.S.).

est l'instance compétente pour homologuer la transaction en vertu de l'article 113 de la *Charte des droits de la personne*²⁹¹ qui stipule qu'à défaut d'une règle de procédure applicable, le Tribunal peut s'inspirer des dispositions du *Code de procédure civile* pour rendre les décisions nécessaires à l'exercice de sa compétence. Or, la Cour décide que l'article 885 C.p.c. n'est pas attributif de compétence. Après avoir souligné que la question est nouvelle, la Cour la règle ainsi :

« [45] Le Tribunal retient de la jurisprudence que le Tribunal des droits de la personne ne peut être saisi d'une question que dans les cas suivants : la saisine directe par la Commission, ou l'exercice direct par la partie plaignante du recours suivant la décision de la Commission de ne pas déférer sa plainte.

[46] En l'instance, les parties ne se trouvent dans aucune de ces deux situations : la Commission n'a ni référé le dossier au Tribunal des droits de la personne, ni cessé d'agir en faveur de Mme Poulin. Bien au contraire : elle mène une enquête. Ainsi, Mme Poulin ne serait pas admise à instituer une requête en homologation d'une transaction devant le Tribunal des droits de la personne. La Commission n'aurait pas plus cette faculté, en l'absence de l'intérêt requis.

[47] Il en découle que la Cour supérieure est le forum approprié pour décider de l'homologation de la transaction du 6 septembre 2007. »

Bien que les tribunaux civils aient compétence sur l'homologation d'une transaction, s'ils sont saisis en appel d'une décision d'un tribunal administratif, notamment la Régie du logement, qui ne pouvait se prononcer sur la validité de l'entente parce que hors de sa compétence, la cour de justice ne peut régler la question dans le cadre de cette instance.²⁹²

Un problème se pose quant à la compétence d'un tribunal civil de décider d'une demande d'homologation dans le cas qui nous occupe : si le tribunal administratif refuse d'entériner un accord, la Cour peut-elle ensuite procéder à son homologation en tant que transaction de façon légitime ? Nous croyons qu'elle le peut si le tribunal administratif a refusé de procéder à l'entérinement parce que l'entente porte sur une matière qui dépasse sa compétence. Par contre, si le refus est justifié par le fait que

²⁹¹ L.R.Q., c. C-12.

²⁹² Noël c. Martin et al., préc., note 278; Clec'h c. Tourigny-Thomas, préc., note 278.

l'entente est contraire à l'ordre public, il semble tout à fait illogique qu'un tribunal civil en arrive à une conclusion différente et fasse droit à la demande d'homologation. Quant à la question du consentement à ladite entente, nous considérons que les tribunaux de droit commun sollicités après le refus d'entérinement prononcé par un tribunal administratif pour cette raison doivent faire preuve de déférence envers la première décision. En effet, une preuve aura été fournie à ce sujet et bien que le tribunal administratif ne puisse prononcer la nullité de l'entente, son appréciation de l'existence d'un échange de consentement libre et éclairé est tout aussi valable que celle du tribunal civil. Il serait absurde de permettre aux parties de présenter deux fois la même demande et la même preuve en espérant obtenir une réponse différente.

2.2 Les considérations relatives à la procédure et à la preuve lors de la demande d'homologation ou d'entérinement

Deux aspects plus pratiques ont avantage à être discutés pour éclairer le lecteur quant à la concrétisation et à la formulation de la demande d'homologation ou d'entérinement, soit la façon de soumettre la demande à la cour ou au tribunal administratif (2.2.1) et les règles applicables à la présentation de la preuve dans le cadre de cette demande (2.2.2).

2.2.1 Le véhicule procédural

La doctrine enseigne que la procédure d'homologation d'une transaction doit s'inspirer de celle prévue en matière de sentence arbitrale, *mutatis mutandis*.²⁹³ Cette procédure est définie aux articles 946 et suivants du *Code de procédure civile*. Il n'y a pas de délai prévu pour le dépôt de la demande, mais le juge devrait appliquer « la notion de justification et d'équité du délai ».²⁹⁴

²⁹³ M. LACHANCE, préc., note 26, n° 440, p. 229 et suivantes.

²⁹⁴ D. FERLAND et B. EMERY, préc., note 31, n° 104, p. 830.

La demande d'homologation se fait par requête conformément aux articles 88, 862 à 863.3 et 885 C.p.c.²⁹⁵ Si elle est contestée et qu'une enquête est nécessaire, la requête est faite selon la procédure générale d'introduction des actions en justice prévue à l'article 110 C.p.c.²⁹⁶ Elle est présentable au juge ou au greffier dans les 10 jours après signification.²⁹⁷ Des dispositions législatives prévoient des modalités particulières dans le cas des transactions conclues en cours d'instance, dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable ou dans le cadre d'un recours collectif.²⁹⁸ Si le litige que la transaction règle a été introduit devant les tribunaux civils, la requête en homologation peut être déposée dans le cadre de l'instance en cours.²⁹⁹ Dans le contexte qui nous intéresse toutefois, il est plus probable que les parties doivent tenter la procédure dans le cadre d'un nouveau dossier puisque l'entente

²⁹⁵ D. FERLAND et B. EMERY, préc., note 31, p. 768; *Savignac c. Développements Groupe Montclair Bois Franc inc.*, 2007 QCCQ 8246, [2007] n° AZ-50446062 (C.Q.). L'article 885, C.p.c., prévoit :

885. Les demandes d'autorisation, d'habilitation ou d'homologation prévues au Code civil et au présent livre sont introduites par requête, notamment dans les cas suivants:

a) les demandes dont la loi exige, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du requérant, qu'elles soient soumises au contrôle du tribunal, pour qu'il autorise un acte, approuve ou homologue une décision ou un acte, ou constate un fait;
[...]

²⁹⁶ *Savignac c. Développements Groupe Montclair Bois Franc inc.*, préc., note 295.

²⁹⁷ C.p.c., art. 862 et 863, al. 1, et D. FERLAND et B. EMERY, préc., note 31, p. 738; voir aussi *Savignac c. Développements Groupe Montclair Bois Franc inc.*, préc., note 295.

²⁹⁸ R. M. GOYETTE, préc., note 39, p. 6.

Pour les transactions conclues en cours d'instance, voir l'article 151.10 C.p.c. :

151.10. Lorsque, dans le cours de l'instance, une transaction, un désistement de la demande ou un acquiescement complet à la demande intervient, les parties doivent en aviser, sans délai, le greffier.

Pour les transactions conclues dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable, voir l'article 151.22 C.p.c. :

151.22. Si un règlement intervient, le juge, sur demande, homologue la transaction.

Pour les transactions conclues dans le cadre d'un recours collectif, voir l'article 1025 C.p.c. :

1025. La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement, sauf s'il est sans réserve à la totalité de la demande, ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.

L'avis contient les renseignements suivants:

a) le fait qu'une transaction sera soumise au tribunal pour approbation à une date et à un lieu déterminés;
b) la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu;
c) la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation;
d) le fait que les membres peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant.

Le jugement détermine, le cas échéant, les modalités d'application des articles 1029 à 1040.

²⁹⁹ J. THIBAUT, préc., note 25, p. 285.

résulte d'un litige dont l'audience devait avoir lieu devant un tribunal administratif. On ne peut ajouter quelque élément ou obligation au contenu de la transaction lors de la requête en homologation; elle ne peut porter que sur les obligations déjà négociées, acceptées et prévues à la transaction.³⁰⁰

Le juge a l'obligation de s'assurer que la requête en homologation a été signifiée non seulement à toutes les parties signataires, mais aussi à toute personne dont la transaction pourrait mettre en jeu les intérêts.³⁰¹ On veut ainsi éviter que des tiers intéressés ne soient pas informés d'une procédure pouvant avoir des conséquences sur leurs droits.³⁰² Les parties et les tiers intéressés peuvent présenter leurs observations quant à la demande, mais si le bien-fondé en est véritablement contesté, une audience sera fixée pour entendre la preuve des parties.³⁰³

Un débat sur la validité de la transaction peut avoir lieu dans le cadre de la requête en homologation. Il est possible de la contester en soulevant les moyens de nullité à l'égard de la transaction, « qui doivent être allégué[s], établi[s] et prouvé[s] ». ³⁰⁴ Toutefois, la procédure appropriée pour contester les conséquences d'un jugement en homologation d'une transaction en alléguant un vice de consentement n'est pas un appel de la décision d'homologation³⁰⁵ ou une requête en désaveu d'un acte juridique posé par son procureur³⁰⁶. Il faut plutôt recourir à une requête en annulation de transaction pour motif de vice de consentement.

Puisqu'elle est de nature gracieuse, on décrit la procédure comme « [un acte] d'administration judiciaire, qui [vise] à permettre ou à faciliter le bon fonctionnement des institutions régies par le *Code civil du Québec* » ³⁰⁷, en l'occurrence la transaction. Le législateur a sans doute choisi de donner compétence

³⁰⁰ J. THIBAUT, préc., note 25, p. 285.

³⁰¹ C.p.c., art. 863.1.

³⁰² D. FERLAND et B. EMERY, préc., note 31, p. 740.

³⁰³ C.p.c., art. 863, al. 3, et 863.2.

³⁰⁴ N. N. ANTAKI, préc., note 25, p. 235 et 236.

³⁰⁵ *Rainville c. Rainville*, 2006 QCCA 641.

³⁰⁶ *Marcheterre c. Entreprise de la Construction M.L.S. inc.*, [2003] n° AZ- 50189267 (C.S.).

³⁰⁷ D. FERLAND et B. EMERY, préc., note 31, p. 769.

à la fois au juge et au greffier par souci d'efficacité et pour ne pas alourdir inutilement la tâche des juges avec des demandes non contestées, et elles le sont rarement³⁰⁸, qui deviennent de simples formalités. L'objectif de simplicité et de rapidité auquel le législateur souhaitait parvenir en élaborant le régime de la transaction est précisément atteint. La date d'audition est rapprochée de celle du dépôt de la demande et la contestation, s'il y a lieu, se déroulera de façon relativement rapide puisque le fond du dossier ne sera pas réexaminé.³⁰⁹

On ne peut soulever l'exception de chose jugée pour faire échec à la demande d'homologation, parce que son objet diffère de celui du litige auquel la transaction met fin.³¹⁰ La Cour supérieure s'exprimait ainsi à ce sujet :

« [12] Le fondement légal des recours initiés par la requérante, le 18 décembre 1998 et le 18 août 1999, était son congédiement sans cause juste et suffisante et pour pratique interdite (art. 122 et 124 de la *Loi sur les normes du travail*). Pour sa part, la cause du litige soumis à l'attention du présent Tribunal concerne plutôt le non-respect de la transaction intervenue entre les parties en février 1999. Force est donc de conclure que la cause des recours n'est pas la même.

[13] Cette conclusion s'impose également concernant l'objet de la demande. En effet, par ses plaintes à la Commission des normes du travail, la requérante cherchait à obtenir **réparation, suite à son congédiement**. Dans le cadre de la présente instance, elle cherche à faire homologuer la transaction intervenue entre elle et son employeur afin de la rendre exécutoire et, ainsi, obtenir un **dédommagement, suite au défaut de son employeur de donner suite à son engagement de la réembaucher**.

[...]

[15] Même si les recours trouvent leur source dans le congédiement dont a fait l'objet la requérante, il ne saurait être question, ici, d'identité de cause et d'objet. Par ailleurs, dans les circonstances, l'exercice de recours devant la Commission des normes du travail ne saurait faire obstacle à l'utilisation ultérieure des recours de droit commun. »³¹¹ (L'emphase est dans le texte.)

³⁰⁸ D. FERLAND et B. EMERY, préc., note 31, p. 739.

³⁰⁹ N. N. ANTAKI, préc., note 25, n° 442, p. 231.

³¹⁰ D. FERLAND et B. EMERY, préc., note 31, p. 737; *Truchon-Lavoie c. Bleuets Mistassini ltée*, J.E. 2002-1923 (C.S.), D.T.E. 2002T-988 (C.S.), [2002] n° AZ-50147515 (C.S.).

³¹¹ *Truchon-Lavoie c. Bleuets Mistassini ltée*, préc., note 310.

Dans l'absolu, ce caractère de chose jugée est tout de même acquis relativement au litige qui unit les parties, puisque c'est au moment même de la conclusion de la transaction qu'il est apparu.³¹²

Ajoutons également qu'il a été confirmé qu'il est possible d'avoir recours à l'injonction permanente pour forcer un employeur à respecter ses obligations découlant d'une transaction quant à la réintégration d'un salarié.³¹³

Dans le cas de la demande d'entérinement présentée à un tribunal administratif, conformément au pouvoir expressément prévu dans sa loi constitutive, il suffit de la présenter à un commissaire ou un juge administratif selon les formalités procédurales propres à l'institution.³¹⁴ La partie requérante devrait demander subsidiairement que les parties soient convoquées pour audience sur le fond en cas de refus d'entériner l'accord. Il arrive souvent, par contre, que la demande soit plutôt informelle car découlant de la présentation d'un moyen préliminaire relatif à l'incompétence du tribunal administratif pour entendre le litige réglé par accord ou transaction emportant chose jugée. Le tribunal administratif rend alors une décision qui termine l'affaire, mais qui ne tranche pas le fond du litige. Ce n'est qu'en cas de rejet de la requête que le tribunal procède à l'audition du litige sur le fond.

2.2.2 Les considérations sur la preuve

En cas de contestation de la requête en homologation ou de la demande d'entérinement par une discussion sur l'existence de l'entente, deux aspects relatifs

³¹² N. N. ANTAKI, préc., note 25, n° 440, p. 229.

³¹³ *Leclerc c. Chertsey (Municipalité de)*, [1997] R.J.Q. 2729 (C.S.), J.E. 97-1902 (C.S.), D.T.E. 97T-1177 (C.S.), [1997] n° AZ-97021772 (C.S.).

³¹⁴ À la Commission des lésions professionnelles, la demande se fait conformément à l'article 5 du *Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission des lésions professionnelles*, (2000) G.O. II, 1627 [c. A-3.001, r.2.01.3], tandis qu'à la Commission des relations du travail, ce sont les articles 3, 6 et 11 des *Règles de preuve et de procédure de la Commission des relations du travail* (projet en attente d'approbation par le gouvernement), élaborées en vertu de l'art. 138 du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, à jour en date du 1^{er} février 2010, qui s'appliquent. Les articles 3 à 7 et 14 du *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*, préc., note 67, règlent le cas de la demande à la Régie du logement, comme c'est le cas de l'article 11 des *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec*, préc., note 68, pour le Tribunal administratif du Québec.

à la preuve doivent être pris en compte : le fardeau de la preuve et la confidentialité des éléments susceptibles d'être mis en preuve.

Concernant le fardeau de la preuve, il a été reconnu à maintes reprises par les tribunaux administratifs étudiés³¹⁵ que la partie qui allègue l'existence d'une transaction ou d'une entente doit la prouver. Une fois l'existence de l'entente acquise, la partie qui veut la faire déclarer invalide doit parvenir à prouver de manière prépondérante l'une des causes de nullité possibles. La preuve doit constituer « une démonstration convaincante de l'accord de volonté intervenu »³¹⁶ et avoir « un niveau de fiabilité suffisant »³¹⁷. Elle pourra être faite de façon verbale sauf si la transaction comporte un désistement, auquel cas il devrait y avoir un écrit signé des parties pour permettre son dépôt au greffe de la cour.³¹⁸

³¹⁵ À la Commission des lésions professionnelles, voir *Bain Magique et Horkavy Leger*, 2010 QCCLP 274, [2010] n° AZ-50598491 (C.L.P.); *Dubord & Rainville inc. et Roy*, 2009 QCCLP 6967, [2009] n° AZ-50580475 (C.L.P.); *Camoplast inc. (Div. Roski) et Parada*, 2009 QCCLP 5752, [2009] n° AZ-50572336 (C.L.P.); *Viandes Ultra Meats inc. et Dos Santos*, préc., note 122; *Aubin et 2950-8942 Québec inc.*, 2008 QCCLP 2466, [2008] n° AZ-50487907 (C.L.P.); *Labonté et Centre L'Annonciation*, préc., note 122; *Aciers Orford (Les) et Bélisle*, préc., note 116; *Massicotte et Centre hospitalier Université de Montréal*, préc., note 124; *Carbone d'Amérique L.C.L. inc. et Vincent*, préc., note 117; *Fromagerie de Corneville (Agropur) et Plante*, préc., note 122; *Zambito et Joseph Ribkoff inc.*, préc., note 100; *Lupien et Orica Canada inc.*, préc., note 124; *Bombardier inc. (Aéronautique) et Mailloux*, préc., note 106; *Savard et Icon Canada inc.*, [2002] C.L.P. 282 (C.L.P.), [2002] n° AZ-02302153 (C.L.P.); *Nolan et Services de gestion Menrose inc.*, [2001] n° AZ-01300900 (C.L.P.); *Morneau et Dana (division Magog Plant Drive Train)*, préc., note 122; *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106.

À la Commission des relations du travail, voir *Voyer et Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada*, préc., note 124; *Jalbert et Centre de santé et de services sociaux de Kamouraska*, 2005, préc., note 130.

À la Régie du logement, voir *Proulx c. St-Laurent*, [1997] J.L. 314 (R.D.L.), [1997] n° AZ-97061112 (R.D.L.).

Au Tribunal administratif du Québec, voir *N.C. c. Québec (Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille)*, préc., note 284.

En droit civil, l'article 2803, C.c.Q. énonce :

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

Voir aussi *Chabot c. Great-West, compagnie d'assurance-vie*, préc., note 128.

³¹⁶ *Morneau et Dana (division Magog Plant Drive Train)*, préc., note 122, citée avec approbation dans *Aubin et 2950-8942 Québec inc.*, préc., note 315, et dans *Bombardier inc. (Aéronautique) et Mailloux*, préc., note 106.

³¹⁷ *Aubin et 2950-8942 Québec inc.*, préc., note 315.

³¹⁸ J. THIBAUT, préc., note 25, p. 292 :

« De façon générale, la jurisprudence canadienne reconnaît la possibilité pour les parties de faire la preuve de l'existence de l'entente finale de façon verbale. Toutefois, lorsque la

Les dispositions sur la conciliation de trois des quatre tribunaux administratifs à l'étude prévoient l'irrecevabilité en preuve de « tout ce qui a été dit ou écrit lors d'une séance de conciliation », sauf si les parties y consentent.³¹⁹ Ces mêmes lois stipulent également que le conciliateur ou toute personne désignée par le tribunal administratif pour tenter d'amener les parties à s'entendre ne peut être contraint de

« divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire des notes personnelles ou un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou un arbitre ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires. »³²⁰

On précise que l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³²¹ ne permet pas l'accès à un document contenu au dossier de conciliation. Le *Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles* prévoit spécifiquement qu'il est du rôle du conciliateur d'« assure[r] et de préserve[r] la confidentialité des échanges intervenus dans le cadre de la conciliation, à moins que les parties y renoncent. »³²²

Une auteure résume la situation quant au privilège de confidentialité à l'égard des discussions et des documents issus du processus de conciliation :

« Pour déterminer si une offre et une acceptation ont effectivement eu lieu, les tribunaux examinent les échanges de correspondance et les discussions qui se sont déroulées entre les parties. Cet examen soulève le problème particulier de la confidentialité des renseignements et des discussions issus d'un processus de règlement à l'amiable. Il est reconnu maintenant que les échanges qui ont lieu au cours d'un processus de médiation sont

transaction contient un désistement, elle devra être faite par écrit et signée par les parties ou leurs procureurs afin de pouvoir être déposée au greffe de la cour. Sans cela, le document risque d'être qualifié de démarche exploratoire et non pas de désistement. » (Notes omises)

³¹⁹ LATMP, art. 429.45; C.t., art. 122; LJA, art. 122.

³²⁰ C.t., art. 137.53; sont au même effet les articles 429.48, LATMP et 123, LJA.

³²¹ L.R.Q., c. A-2.1, art. 9 :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

³²² *Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles*, préc., note 14, art. 19.

confidentiels. On sait toutefois que le privilège de non-divulgence pourra être mis de côté par l'application de règles d'ordre public ou par la volonté des parties. [...]

Il faut se rappeler que le privilège de confidentialité appartient aux parties. Ainsi, en l'absence d'objection de leur part devant le tribunal, il peut être présumé qu'elles ont renoncé à s'en prévaloir. »³²³ (Notes omises)

À la Commission des lésions professionnelles, la décision *Entretien Paramex inc. et Girard*³²⁴ en est une de principe quant au privilège de confidentialité puisqu'elle a longuement abordé le sujet et elle a établi les balises quant au témoignage du conciliateur et à la mise en preuve des discussions ayant eu lieu dans le cadre de la conciliation et des documents confectionnés à cette occasion. Le privilège de confidentialité ne couvrant que les communications faites dans le but de régler un litige, le vice de consentement n'est pas protégé par celui-ci puisqu'il est un fait « indépendant[t] et distinct[t] de l'offre de règlement », qui lui, est admissible en preuve. Il en est de même pour « la menace contenue dans une offre de règlement » et « la preuve de l'existence du règlement ou des termes du règlement ». ³²⁵

Suivant la règle d'interprétation voulant que « l'interprète doit préférer le sens d'une disposition qui confirme le postulat de la rationalité du législateur plutôt que celui qui crée des incohérences, des illogismes ou des antinomies dans le droit »³²⁶, le commissaire détermine que le législateur n'avait pas l'intention de rendre confidentiel l'écrit contenant l'accord qu'exige l'article 429.46 LATMP et qui doit être soumis au tribunal pour entérinement.³²⁷ Quant au témoignage du conciliateur, la Commission ne permet « aucune question visant à obtenir des informations concernant la nature des propositions et des contre-propositions échangées par les parties au cours de la séance de conciliation » au nom de la protection de « [l]a transparence et l'ouverture requises pour que le processus soit mené à son

³²³ J. THIBAUT, préc., note 25, pp. 291 et 292.

³²⁴ *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106.

³²⁵ *Id.*, par. 103.

³²⁶ P.-A. CÔTÉ, préc., note 20, p. 351.

³²⁷ *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106, par. 93 à 95.

terme ». ³²⁸ Le conciliateur peut toutefois être appelé à témoigner sur « les circonstances ayant entouré l'expression du consentement du travailleur à l'entente qu'il a signée, et sur la qualité de ce consentement. » ³²⁹ Dans une autre cause, le témoignage du conciliateur a été exclu dans les cas où il visait à connaître « ce qu'[il] avait vu et entendu des faits et gestes de la travailleuse après la rencontre de conciliation, particulièrement sur son comportement dans la salle d'attente en présence [d']avocats » ³³⁰.

Cette interprétation a été suivie. ³³¹ Dans le cadre d'une requête en révision administrative, la Commission confirmait deux ans plus tard ³³² :

« [37] Par ailleurs, il y a lieu de distinguer entre l'aptitude à témoigner et la contraignabilité d'un témoin. Contrairement à l'aptitude d'un témoin, sa contraignabilité dépendra toujours des sujets sur lesquels une partie veut l'interroger ou encore de la façon dont les questions lui seront posées.

[...]

[41] Ainsi, lorsqu'une disposition comporte une obligation relative à la non divulgation de certaines informations, le témoignage doit donc être permis dans la mesure où les réponses aux questions soumises au témoin n'entraînent pas la violation de cette obligation. En l'espèce et comme dans les affaires précitées, une décision ne pouvait être rendue sur la contraignabilité du témoin avant que ne débute son interrogatoire. Le premier commissaire était donc justifié de permettre l'interrogatoire du conciliateur sous réserve des contraintes énoncées à l'article 429.48. »

La Commission des lésions professionnelles a toutefois récemment remis en cause cette interprétation dans l'affaire *Desgagné et Centre de Recouvrement* ³³³ en refusant tout témoignage du conciliateur :

« [85] Le présent tribunal conclut donc, après la revue de jurisprudences ainsi que les principes qui sont mis en jeu devant lui, que le conciliateur ne peut être contraint devant la Commission des lésions professionnelles pour révéler, divulguer ce qui a pu lui être révélé ou ce qu'il (*sic*) a pu avoir connaissance

³²⁸ *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106, par. 99 et 100.

³²⁹ *Id.*, par. 101.

³³⁰ *Bombardier inc. (Aéronautique) et Mailloux*, préc., note 106, par. 31.

³³¹ *Id.*; *Morin et Fils spécialisés Cavalier inc.*, [2001] n° AZ-01302602 (C.L.P.).

³³² *Morin et Fils spécialisés Cavalier inc.*, préc., note 331, par. 37 et 41.

³³³ 2009 QCCLP 3889, [2009] n° AZ-50560686 (C.L.P.).

dans l'exercice de ses fonctions.

[86] Il s'agit d'une prohibition absolue, d'un droit fondamental duquel découle tout le processus de conciliation. »

Nous considérons malgré tout que les principes établis dans la décision *Entretien Paramex*³³⁴ doivent continuer d'être suivis.

La Commission des relations du travail a permis le témoignage d'une médiatrice de la Commission des normes du travail avec « grande réserve », en imposant les mêmes limites qu'à la Commission des lésions professionnelles.³³⁵ Une décision antérieure semblait pourtant indiquer que le témoignage du conciliateur, peu importe la nature des questions qui lui seraient adressées, devrait être refusé. La Commission s'exprimait ainsi :

« [133] La démarche de l'intimée ne visait évidemment pas à obtenir la divulgation de ce qui fut révélé à l'agent, ce 24 février 2003. Il ne s'agissait pas non plus d'exiger la production de ses notes personnelles ou d'un document alors fait ou obtenu.

[134] Mais l'agent, pour avoir rencontré la plaignante à de nombreuses reprises, ce jour-là, aurait sûrement pu décrire ses comportements, ses réactions et ses façons d'agir.

[135] Il s'agirait là de constats et de perceptions dont l'agent aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions; il devient ainsi non contraignable à ces égards. »³³⁶

Une cause de la Cour supérieure au sujet de la non contraignabilité d'un conciliateur du Ministère du travail nommé en vertu du *Code du travail* et protégé par une disposition législative³³⁷ en tout point semblable à l'article 137.53 C.t. par lequel on ne peut forcer le conciliateur de la Commission des relations du travail à témoigner sur ce dont il a été témoin durant le processus de conciliation, privilégie également

³³⁴ *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106.

³³⁵ *Rahmani et Centre de la petite enfance Kan Tsipor*, 2008 QCCRT 0110, [2008] n° AZ-50477978 (C.R.T.).

³³⁶ *Bérubé et Campus Notre-Dame-de-Foy*, 2005 QCCRT 0067, [2005] n° AZ-50294938 (C.R.T.); voir aussi *Gosselin et Externat Mont-Jésus-Marie*, préc., note 125.

³³⁷ C.t., art. 57.1.

l'interdiction totale du témoignage du conciliateur.³³⁸ La Cour du Québec a confirmé cette pratique en cassant le subpoena adressé à un conciliateur de la Régie du logement.³³⁹

Rappelons en terminant que les tribunaux administratifs ne sont pas tenus de respecter les règles de procédure en matière civile; ils sont maîtres de leur procédure.³⁴⁰ Ce principe est expressément repris par la Commission des lésions professionnelles et étendu aux règles de preuve en matière civile dans son *Règlement sur la preuve et la procédure*³⁴¹, alors que la Commission des relations de travail a jugé bon de le préciser à l'article 30 de ses *Règles de preuve et de procédure*³⁴² :

30. La Commission n'est pas liée par les règles de preuve en matière civile. Elle peut notamment :

1^o recevoir tout élément de preuve qu'elle considère pertinent et digne de foi;

2^o refuser de recevoir une preuve non pertinente, inutilement répétitive ou contraire à la loi;

3^o prendre connaissance d'office des faits généralement reconnus, des opinions

³³⁸ *Société de transport de la Rive-Sud de Montréal c. Frumkin*, [1991] R.J.Q. 757 (C.S.), J.E. 91-464 (C.S.), D.T.E. 91T-264 (C.S.), [1991] n° AZ-91021128 (C.S.).

³³⁹ *Prud'homme c. Roberge*, [1994] J.L. 128 (C.Q.), [1994] n° AZ-94033204 (C.Q.).

³⁴⁰ *Komo Construction Inc. c. Commission des relations de travail*, [1968] R.C.S. 172, p. 176 :

« Tout en maintenant le principe que les règles fondamentales de justice doivent être respectées, il faut se garder d'imposer un code de procédure à un organisme que la loi a voulu rendre maître de sa procédure. »

Voir aussi *Cascades Conversion inc. c. Yergeau*, 2006 QCCA 464 (décision rectifiée le 21-04-2006), [2005] C.L.P. 1739 (C.A.), J.E. 2006-881 (C.A.), D.T.E. 2006T-399 (C.A.), C.L.P.E. 2005LP-265 (C.A.), [2006] n° AZ-50366719, par. 42 :

« [42] Cela dit, la CLP n'est pas un tribunal judiciaire et le fait qu'elle soit tenue d'agir judiciairement ne signifie pas qu'elle doive en tout modeler ses manières sur celles des tribunaux judiciaires. Comme l'écrit le professeur Garant, parlant des tribunaux administratifs exerçant des fonctions juridictionnelles :

Toutefois même ces derniers tribunaux ne sont pas soumis au même formalisme que les cours ordinaires : selon la Cour suprême, le tribunal administratif « n'a pas à faire siens les rites d'une cour de justice ». ¹¹

¹¹ Patrice GARANT, *Droit administratif*, 5^{éd.}, Cowansville, Les Éditions Yvons Blais inc., 2004, aux p. 744-745, citant *Kane c. University of British Columbia*, [1980] 1 R.C.S. 1105, à la p. 1112. »

³⁴¹ *Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission des lésions professionnelles*, préc., note 314, art. 2 :

2. La Commission n'est pas tenue à l'application des règles de procédure et de preuve civiles.

³⁴² *Règles de preuve et de procédure de la Commission des relations du travail*, préc., note 314, art. 30.

et des renseignements qui relèvent de sa spécialisation;

4° ordonner ou autoriser qu'une preuve faite dans un autre dossier de la Commission soit versée au dossier aux conditions qu'elle détermine;

5° ordonner ou autoriser la visite des lieux aux conditions qu'elle détermine.

2.3 La portée du test de l'homologation et de l'entérinement

Cette section vise à circonscrire le test auquel doit procéder le juge de l'homologation ou de l'entérinement. Nous présentons les considérations générales relatives au pouvoir du juge, en les comparant à d'autres régimes semblables, mais en exposant plus spécifiquement le rôle du décideur administratif (2.3.1). Nous nous attardons ensuite à la spécificité du régime administratif où il n'est fait droit à l'entérinement que si les critères de conformité à la loi sont respectés (2.3.2). Bien qu'elle constitue l'un des aspects du test de conformité à la loi, nous définissons la conformité de l'entente à l'ordre public dans une section distincte étant donné son importance (2.3.3).

2.3.1 Le pouvoir du juge de l'homologation ou de l'entérinement

La Commission des lésions professionnelles a distingué son rôle lorsqu'elle entérine un accord de conciliation de celui qu'elle joue à l'égard d'une transaction :

« Ainsi, dans le cas d'un accord, la Commission des lésions professionnelles intervient directement, puisque c'est elle qui le constate et l'entérine; alors que dans le cas d'une transaction, la Commission des lésions professionnelles intervient de façon incidente lorsque nécessaire dans l'exercice de sa compétence. »³⁴³

Si le législateur a expressément prévu qu'une demande d'entérinement peut être présentée au tribunal administratif qui a compétence sur le litige que l'entente vise à régler, nous croyons qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure. Nous devons

³⁴³ *Provigo Distribution (Div. Maxi)* et *Bergeron*, préc., note 202, par. 20.

respecter le jugement du législateur selon lequel le tribunal administratif est l'autorité la mieux placée pour répondre à une telle demande.

Compte tenu de la raison d'être des tribunaux administratifs, et de l'une des raisons principales de leur création, soit la grande expertise de leurs décideurs, il y a lieu de considérer que l'instance administrative rendra la décision la plus adéquate dans le cadre d'une demande d'entérinement. Nous entendons par expertise, le fait que les décideurs administratifs ont une formation très pointue dans leur domaine de compétence, qu'ils connaissent en profondeur les détails les plus techniques des lois qu'ils appliquent régulièrement et qu'ils sont les mieux placés pour contrôler l'application et s'assurer du respect d'une loi d'ordre public. Nous pouvons toutefois penser qu'il pourrait s'avérer moins approprié de procéder de cette manière pour différentes raisons monétaires, stratégiques ou autres, d'où l'importance du respect du choix du législateur.

Martine Lachance soutient que dans le cas d'une demande d'homologation d'une transaction, seules deux causes de refus sont valables : l'acte n'est pas une transaction ou il n'est pas conforme à l'ordre public.³⁴⁴ Dans les autres cas, le juge de l'homologation aurait l'obligation d'y faire droit. On parle d'appréciation restrictive³⁴⁵, du fait que l'homologation est « le plus « petit » acte de contrôle »³⁴⁶, et une procédure simple et rapide. Elle « permet uniquement d'éviter les illégalités flagrantes. »³⁴⁷

Il est possible de soulever les arguments relatifs à la validité de l'entente de règlement dans le cadre de la requête en homologation. Le juge doit alors évaluer s'il existe « une cause sérieuse de contestation [qui] pourrait compromettre la validité de l'accord amiable »³⁴⁸. Il n'a pas le pouvoir de prononcer la nullité de la

³⁴⁴ M. LACHANCE, préc., note 26, p. 166.

³⁴⁵ *Id.*, p. 166.

³⁴⁶ Christophe FARDET, « La notion d'homologation », (1999) 28 *Droits* 181, à la p. 187.

³⁴⁷ M. LACHANCE, préc., note 26, p. 166.

³⁴⁸ *Id.*, p. 167.

transaction, à moins qu'une demande judiciaire en bonne et due forme à cet effet lui soit faite par l'une des parties.

Dans le cas de la Commission des lésions professionnelles, une auteure résume le test de validité auquel le commissaire devrait procéder :

« La validité d'une entente s'évalue selon trois grilles, soit les conditions de formation des contrats établis par le Code civil du Québec et plus particulièrement le caractère libre et éclairé du consentement à l'entente, la conformité à la loi tel que le requiert l'article 429.46 de la L.A.T.M.P., et finalement, la conformité à l'ordre public tel que l'édicte l'article 4 de la L.A.T.M.P. ainsi qu'à l'article 4 de la L.S.S.T. »³⁴⁹

Le même raisonnement devrait s'appliquer aux autres tribunaux administratifs.

Le contenu de l'entente, c'est-à-dire les obligations respectives pour lesquelles les parties se sont engagées, sera examiné par le juge « homologateur » qui lui donnera son assentiment ou refusera qu'il soit ordonné à une partie de l'exécuter. Joëlle Thibault, dans son ouvrage sur les procédures de règlement amiable des litiges au Canada³⁵⁰, décrit le rôle du juge de l'homologation en trois points :

- il « doit se limiter à entériner l'entente écrite, et ce, en dépit du fait qu'il la considère comme injuste »;
- il « n'est pas compétent pour ajouter des conditions implicites à une entente claire »;
- il « doit s'assurer que l'entente reflète l'intention des parties ».

Notons que le premier énoncé parle d'entérinement, choix regrettable, selon nous, étant donné la confusion que cela peut entraîner entre les deux notions. Tel que démontré précédemment³⁵¹, nous considérons que l'entérinement nécessite un examen plus approfondi de la légalité de l'entente que l'homologation.

³⁴⁹ R. COX, préc., note 266, p. 63; voir aussi *Lebel et Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 (T.U.A.C. (local 503))*, préc., note 258.

³⁵⁰ J. THIBAUT, préc., note 25, n° 410, pp. 294 et 295.

³⁵¹ *Infra*, section 1.1.2.

Le juge de l'homologation ou de l'entérinement doit avoir « une conduite des moins interventionnistes »³⁵². Il doit éviter tout jugement de valeur relativement aux concessions ou aux sacrifices que les parties se sont mutuellement consenties ou à la validité de leurs prétentions :

« On reconnaît ainsi que la procédure d'homologation n'est pas une simple formalité dont la réussite est certaine. Mais comme homologuer n'est pas entendre et décider d'un appel, le pouvoir de contrôle du juge est nécessairement limité. [...] L'homologation donne accès aux transigeants au contrôle par le tribunal de la légalité, et non de l'opportunité ou de l'équité, de leur règlement. »³⁵³ (Notes omises)

Le tribunal ne peut qu'accorder ou refuser la demande et ne peut donc pas modifier l'entente qui en est l'objet, sauf si la loi le lui permet expressément.³⁵⁴ Il ne peut pas revoir ou réviser les termes de l'entente. Un recours en révision administrative, en révision judiciaire ou un appel ne peut être utilisé dans le but d'obtenir la modification de l'entente. Les raisons en sont simples : la transaction a l'autorité de la chose jugée et est indivisible. Son contenu est donc gelé au moment du consentement.³⁵⁵ Les parties peuvent toutefois inclure à leur entente une clause de *hardship* qui permet d'ajuster le contrat dans certaines circonstances.³⁵⁶

Quant aux conséquences de l'indivisibilité de la transaction sur le pouvoir d'intervention du juge, l'auteure Lachance apporte quelques précisions d'intérêt :

« Or, ce qu'il faut retenir de ce pouvoir d'intervention du juge est que, s'il annule une clause de la transaction, c'est toute la convention qui est annulée par voie de conséquence. En raison du caractère indivisible de l'accord, il ne lui est pas possible d'invalidier une clause ou de reconnaître qu'elle est réputée non écrite, sans compromettre définitivement l'existence même de la convention. Aussi, en raison de l'objectif de la transaction, il semble que les conséquences de l'indivisibilité devraient amener le juge à interpréter l'entente amiable dans le sens qui maintient les droits des parties, plutôt que dans celui qui tend à les anéantir.

Maintenant, pour ce qui est de la modification des dispositions de la

³⁵² M. LACHANCE, préc., note 26, p. 163.

³⁵³ *Id.*, p. 164.

³⁵⁴ N. N. ANTAKI, préc., note 25, p. 236.

³⁵⁵ J. THIBAUT, préc., note 25, p. 276.

³⁵⁶ *Id.*, p. 276.

transaction sous l'autorité de la justice, elle ne nous semble pas plus souhaitable que son annulation. D'une part, toutes les clauses de l'accord, parce que consenties à titre de réciprocité, ne peuvent être dissociées les unes des autres. Aussi, admettre que le magistrat puisse porter atteinte au contenu obligationnel de la convention menacerait inévitablement l'équilibre des sacrifices consentis par chacun des litigants. Or, c'est justement le risque auquel le législateur a tenté de soustraire ces derniers en décrétant le caractère indivisible de la transaction. D'autre part, un plaidoyer en faveur de la modification de la transaction par le juge serait contraire à l'effet de chose jugée dont est pourvue la convention : « [L]es parties en faisant une transaction se sont substituées aux tribunaux et leur décision est finale et n'est pas susceptible de r[é]vision par le tribunal. » (*Rehel c. Thompson*, [1962] C.S. 634, à la p. 636. Voir aussi *Réparation Carl Lambert inc. c. Société immobilière Métivier et associés inc.*, [1999] J.Q. n° 1403 (C.Q.)) Aussi, toute interprétation du magistrat, lorsqu'elle a pour résultat de détruire la substance ou les dispositions formelles d'une transaction, peut être renversée parce qu'elle viole l'autorité de la chose jugée que la loi attache à la convention.

Au surplus, un interventionnisme accru des tribunaux menacerait l'esprit même de la transaction. Celle-ci permet aux litigants de résoudre leur litige de façon plus nuancée que ne le ferait une décision de justice nécessairement tranchée. Issue majoritairement de discussions portant sur des aspects pragmatiques de leur relation juridique, la transaction a souvent pour effet d'écartier des dispositions légales ou conventionnelles qui normalement se seraient appliquées à la situation litigieuse. Or, comme le souligne Mme Boillot :

[n]'est-il pas choquant, si on a laissé les parties libres de fixer l'étendue de leur[s] droits, et de se départir du droit en vigueur, en matière de transaction, d'autoriser, après coup, un retour en force du juge ? N'est-il pas paradoxal de lui donner ensuite le pouvoir de remodeler ces droits, alors que justement les parties s'étaient entendues pour éviter la voie judiciaire, et la fixation de leurs droits, par l'application judiciaire de la règle de droit ? (C. BOILLOT, *La transaction et le juge*, t. 16, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires, 2003, n° 61, à la p. 50.) »³⁵⁷ (Certaines notes omises)

Le seul pouvoir d'intervention que le juge conserve est la possibilité d'interpréter les obligations contenues à l'entente si elles sont obscures ou ambiguës.³⁵⁸ Il n'est pas possible d'ajouter d'éléments nouveaux à l'entente dans le cadre de la demande d'entérinement ou d'homologation : « [l]a requête en homologation ne peut porter

³⁵⁷ M. LACHANCE, préc., note 26, p. 139.

³⁵⁸ *Id.*, p. 158.

que sur les obligations fixées à la transaction. »³⁵⁹ Elle ne peut être homologuée si l'une seule de ses conditions essentielles n'est pas susceptible d'exécution, pour la simple raison qu'elle est indivisible.³⁶⁰ Si un accord contient une ou des conditions suspensives, la CLP indique qu'il n'y a pas lieu de l'entériner tant que la condition ne s'est pas réalisée.³⁶¹ Aussi, la partie qui ne respecte pas elle-même la transaction ne peut exiger de l'autre qu'elle la respecte.³⁶²

La Cour supérieure a précisé les critères que le juge doit considérer lors d'une requête en homologation d'une transaction dans la décision *Gestions St-Gilles inc. c. Laidlaw Waste Systems (Canada) Ltd*³⁶³. Le tribunal confirme qu'il ne peut refuser l'homologation que s'il constate que la transaction est nulle et rappelle que l'homologation de la transaction s'inspire des mêmes principes que ceux régissant l'homologation d'une sentence arbitrale prévue aux articles 946 et suivants C.p.c. Il s'agit du fait que le tribunal ne peut étudier le fond du différend, qu'il ne peut refuser l'homologation que si la capacité des parties est remise en cause et qu'une partie ne doit pas avoir été empêchée de faire valoir ses moyens. En l'espèce, la défenderesse souhaitait contester la demande d'homologation en invoquant le comportement fautif de la demanderesse dans l'exécution de ses obligations résultant de la transaction. Le tribunal juge que la demande d'homologation n'est pas le bon forum pour permettre à la défenderesse de faire valoir ces arguments et il précise plutôt qu'elle détient toujours un recours de nature contractuelle.

Il est intéressant de comparer le test de l'homologation d'une transaction ou de l'entérinement d'un accord mettant fin à un litige de droit administratif à celui auquel doit procéder un juge dans d'autres types de litige. En droit familial par exemple, en droit familial, il est permis aux époux de renoncer au partage du patrimoine familial, même s'il s'agit d'un droit d'ordre public. L'entente qui prévoit

³⁵⁹ J. THIBAUT, préc., note 25, p. 285.

³⁶⁰ *Savignac c. Développements Groupe Montclair Bois Franc inc.*, préc., note 295, par. 30; C.c.Q., art. 2631.

³⁶¹ *Tremblay et Desroches*, [2000] n° AZ-00303902 (C.L.P.), par. 51.

³⁶² *Investissements Easthold c. Tallieu*, [1998] J.L. 264 (R.D.L.), [1998] n° AZ-98061119 (R.D.L.).

³⁶³ Préc., note 149; voir aussi M. LACHANCE, préc., note 26, p. 167.

cette renonciation n'a aucune valeur tant qu'elle n'a pas été entérinée par le tribunal. Les parties peuvent changer d'avis à tout moment avant l'entérinement. Le juge peut alors évaluer la transaction, plus précisément les circonstances dans lesquelles elle a été consentie, et peut mettre une partie en garde contre son caractère inadéquat.³⁶⁴

En matière de recours collectif, le tribunal doit approuver la transaction qui intervient entre les membres et le ou les défendeurs.³⁶⁵ Pour ce faire, il doit vérifier le caractère juste et équitable de l'entente et s'assurer qu'elle est dans le meilleur

³⁶⁴ Voir *A.P. c. L.C.*, préc., note 19 :

« [11] Le président du Tribunal a déjà eu l'occasion d'écrire sur la renonciation aux droits dans le patrimoine familial :

*«La renonciation au partage faite dans le cadre de procédures n'est valide qu'une fois qu'il en a été donné acte par le tribunal. À défaut de recevoir pareille reconnaissance judiciaire, la renonciation est sans valeur et sans effets. (sic) Cela confirme qu'une renonciation au partage faite sous seing privé ne lie pas les parties, ne constitue pas une transaction et n'a pas d'effets. (sic) Cela confirme également que le tribunal à qui est présentée une renonciation au partage n'est pas tenu de l'entériner automatiquement, peut scruter les circonstances dans lesquelles elle a été consentie et peut mettre une partie en garde quant à son caractère inadéquat, le cas échéant.»¹ ([Note 1 :] Jean-Pierre SENÉCAL, *Le partage du patrimoine familial et les autres réformes du projet de loi 146*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 91.)*

[13] En effet le document n'ayant pas été entériné avant aujourd'hui, l'un ou l'autre de ses signataires peut toujours changer d'idée et demander qu'il ne soit pas homologué. Tant qu'il ne l'est pas, ce choix reste ouvert. L'article 423 est clair : l'homologation ne peut avoir lieu qu'au moment où le divorce est prononcé ou par la suite. Jusqu'à ce moment, une personne peut faire valoir qu'elle ne donne plus son consentement, auquel cas il n'y a rien à homologuer.

[14] Quant à la validité du document signé le 3 juin 1999, il n'en a aucune. Il n'a aucun effet et ne peut constituer une transaction puisque la loi l'interdit. Il ne pouvait pas être consenti au moment où il l'a été. C'est un document qui est nul de nullité absolue parce que la loi interdisait qu'il soit fait.

[15] Il n'a pas même été fait dans le cadre de procédures judiciaires. Celles-ci ont été intentées le 30 janvier 2001, tandis que le document remonte à presque deux ans auparavant. Il l'aurait été qu'il pourrait toujours faire l'objet d'une répudiation jusqu'au jugement. Hors de toutes procédures, il est carrément sans valeur aucune.

[...]

[21] Dans les circonstances, il ne peut y être donné suite puisqu'il était illégal et l'est toujours. Le document ne pouvait être fait au moment où il l'a été. Il ne pouvait lier les parties avant d'être homologué. Il ne saurait l'être aujourd'hui parce qu'il n'est pas valable et qu'au moins une partie s'objecte à l'homologation. Ce n'est que si les deux parties avaient renouvelé aujourd'hui leur accord à son endroit qu'il aurait pu acquérir une validité dont il est dépourvu. Cela n'a pas été fait. »

³⁶⁵ C.p.c., art. 1025.

intérêt des membres. Des critères ont été élaborés par la jurisprudence dans le but de mieux définir l'examen auquel le juge doit procéder :

« [...] la jurisprudence de façon unanime reconnaît maintenant que ce sont les critères suivants qui doivent être considérés par le juge pour approuver une transaction ou entente dans le cadre d'un recours collectif :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des procureurs et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion. »³⁶⁶

Le tribunal peut même se permettre d'indiquer aux parties les éléments de l'entente qui pourraient être modifiés pour rendre l'entente homologable.³⁶⁷ Le rôle du juge doit se résumer à ceci :

« Le Tribunal est d'avis que ce n'est pas le rôle du juge de défendre l'entente auprès des Membres du Groupe. C'est aux avocats à remplir cette tâche. Le juge doit examiner la transaction et appliquer les différents critères énumérés plus haut en les adaptant au cas sous espèce. La transaction doit être juste, équitable et dans le meilleur intérêt des membres. Dans certains cas le juge a un rôle proactif puisqu'il doit prendre la défense des membres absents et parfois suggérer aux parties de modifier leur entente pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation après audition des membres qui désirent exprimer des commentaires lors de l'audition. »³⁶⁸

Nous devons en conclure que le législateur prévoit précisément les paramètres d'homologation des ententes de règlement à l'amiable selon le domaine dans lequel elles interviennent. S'il fait le choix de rendre plus exigeant l'un que l'autre, il le fait en considération de critères d'ordre et d'intérêt publics.

³⁶⁶ *Mailhot c. Diabète Amiante inc.*, 2010 QCCS 1789, [2010] n° AZ-50633668 (C.S.), par. 26.

³⁶⁷ *Id.*, par. 18 :

« Il n'appartient pas au Tribunal de modifier, en tout ou en partie, le contrat de transaction conclu par les parties. Il doit l'approuver tel que soumis ou refuser de l'entériner. Tout au plus, peut-il suggérer aux parties de le modifier pour corriger certaines lacunes, afin d'en assurer l'approbation. »

³⁶⁸ *Id.*, par. 27.

Dans le cas de toutes les ententes, le tribunal doit s'assurer de la présence des conditions de formation des contrats. S'il s'agit d'une entente verbale, les parties doivent s'entendre sur sa teneur, soit les éléments essentiels sur lesquels elles se sont proposées de contracter. Le tribunal vérifie aussi que l'entente est entière, donc que tous les documents qui la constituent sont disponibles.³⁶⁹ Nous devons considérer que tout tribunal, administratif ou judiciaire, a une compétence et une expertise équivalentes pour évaluer s'il y a légalement eu formation d'un contrat et décider de la question de la validité du consentement à l'entente.

Ce sont les règles du C.c.Q. relatives au consentement qui s'appliquent à l'accord de conciliation³⁷⁰ et à la transaction³⁷¹, soit les articles 1386 et 1398 à 1403 C.c.Q.³⁷²

La Commission des lésions professionnelles a clairement défini son rôle lors de

³⁶⁹ *Chabot c. Great-West, compagnie d'assurance-vie*, préc., note 128, par. 13 à 15.

³⁷⁰ *Mercier et Havre des femmes (Le)*, préc., note 106, par. 118; *Savard et Icon Canada inc.*, préc., note 258, par. 54 à 59.

³⁷¹ *Infra*, section 1.2.3.

³⁷² Ces articles se lisent :

1386. L'échange de consentement se réalise par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté d'une personne d'accepter l'offre de contracter que lui fait une autre personne.

1398. Le consentement doit être donné par une personne qui, au temps où elle le manifeste, de façon expresse ou tacite, est apte à s'obliger.

1399. Le consentement doit être libre et éclairé.

Il peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion.

1400. L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

1401. L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

1402. La crainte d'un préjudice sérieux pouvant porter atteinte à la personne ou aux biens de l'une des parties vicie le consentement donné par elle, lorsque cette crainte est provoquée par la violence ou la menace de l'autre partie ou à sa connaissance.

Le préjudice appréhendé peut aussi se rapporter à une autre personne ou à ses biens et il s'apprécie suivant les circonstances.

1403. La crainte inspirée par l'exercice abusif d'un droit ou d'une autorité ou par la menace d'un tel exercice vicie le consentement. »

l'évaluation de la qualité du consentement des parties à l'entente de règlement à l'amiable :

« [116] [...] Le consentement des parties au règlement est global et non partiel ou divisible. Il englobe tous les volets, tant l'accord, les désistements, s'il y a lieu, que la transaction, et ce, même si les documents qui les constatent sont de nature différente.

[...]

[120] La Commission des lésions professionnelles analyse plutôt la preuve d'un consentement à l'accord que la présence d'un écrit de cet accord et de la signature de celui-ci pour conclure à sa validité. Elle ne fait pas qu'une vérification automatique de la présence de la signature de la partie au bas de l'accord, elle doit vérifier aussi s'il y a eu un consentement libre, volontaire et éclairé entre les parties. »³⁷³

Elle a également reconnu que le pouvoir de se prononcer sur la qualité du consentement donné à l'accord par les parties est inclus dans le pouvoir plus général d'évaluer la conformité de l'accord à la loi.³⁷⁴

Le vice de consentement peut être débattu à trois occasions : lors de la demande d'entérinement de l'accord, dans le cadre d'une demande de révocation ou de révision administrative d'une décision ayant entériné l'accord de conciliation ou dans le cadre du débat sur un moyen préliminaire à l'effet qu'un accord de conciliation a mis fin au litige entre les parties, ce qui a pour effet de retirer la compétence au tribunal administratif.³⁷⁵

Lors de ce débat, « l'analyse factuelle doit démontrer que la nature des échanges a permis aux parties de comprendre les conditions d'application ainsi que les conséquences qu'entraîne l'entente sur les droits visés. »³⁷⁶ Le fardeau de la preuve repose sur celui qui invoque le vice de consentement.³⁷⁷ Une auteure considère que

³⁷³ Mercier et Havre des femmes (*Le*), préc., note 106, par. 116 et 120.

³⁷⁴ *Entretien Paramex inc et Girard*, préc., note 106; *Dionne et Entreprises Drakkar*, [2003] n° AZ-50209782 (C.L.P.).

³⁷⁵ I. AUBÉ, préc., note 100, pp. 19/28 et 19/29.

³⁷⁶ *Bombardier inc. (Aéronautique) et Mailloux*, préc., note 106, par. 50. Voir aussi *Fromagerie de Corneville (Agropur) et Plante*, préc., note 122; I. AUBÉ, préc., note 100, p. 19/28.

³⁷⁷ *Infra*, note 315.

dans le cas d'un accidenté du travail, la preuve du vice de consentement par celui-ci est ardue et le succès de la démonstration, rare, puisque l'on accorde beaucoup d'importance au « consensualisme inhérent au processus de conciliation, et par le fait même, [à] la prémisse de l'égalité des parties lors de la formation des contrats et de l'autonomie de leurs volontés »³⁷⁸.

Une auteure³⁷⁹ regroupe dans différentes catégories les vices de consentement possibles dans le cadre des litiges soumis à la conciliation à la CLP. Il y a ceux attribuables au comportement du conciliateur ou au comportement du représentant, qui aurait mal informé ou induit en erreur une partie, et ceux portant sur une erreur sur l'objet même de l'accord. Certains vices peuvent être attribuables aux particularités des travailleurs, comme par exemple le fait qu'un travailleur soit d'origine étrangère et ne comprenne pas bien le français. La condition psychologique de l'une des parties peut également entraîner un vice. Il en est de même d'un climat de pression et de menaces.

Dans *Morneau c. Dana*³⁸⁰, la CLP a précisé qu'« il faut rencontrer un niveau de certitude suffisant avant de reconnaître qu'une entente provoque l'extinction de droits importants. »³⁸¹ Elle précise qu'en présence d'une loi d'ordre public de protection comme la LATMP, « il faut donc interpréter, de manière large et libérale, tout différend qui aurait pour conséquence d'hypothéquer les droits de ce travailleur, en vertu de cette loi à caractère social. »³⁸² Pour éviter le vice de consentement, le tribunal suggère de réunir les parties avant la fin de la séance de conciliation pour confirmer l'existence de l'entente qui aurait été conclue.³⁸³ En l'espèce, l'employeur et la CSST avaient compris les modalités de l'entente de manière différente et on en conclut que dans ces conditions, le travailleur ne peut pas avoir consenti de manière éclairée à l'entente alléguée.

³⁷⁸ R. COX, préc., note 266, p. 83.

³⁷⁹ I. AUBÉ, préc., note 100, pp. 19/29 à 19/32.

³⁸⁰ Préc., note 122.

³⁸¹ *Id.*, par. 35.

³⁸² *Morneau et Dana (division Magog Plant Drive Train)*, préc., note 122, par. 37.

³⁸³ *Id.*, par. 38.

Les principes reconnus à la CLP devraient trouver application dans les autres tribunaux administratifs.

Quant au TAQ, l'auteure Perreault décrit son rôle lors de l'évaluation d'un vice de consentement allégué :

« Or, bien que le TAQ n'ait pas compétence pour annuler un accord de conciliation, il a compétence pour se prononcer sur une demande d'annulation de désistement puisque, dans un tel cas, il se prononce sur la validité du consentement donné à l'accord, à savoir si la victime a librement et volontairement consenti à l'accord, comme l'exprime un auteur :

[Le Tribunal doit] se considérer compétent soit pour corriger une approbation non conforme à l'accord négocié, soit même pour révoquer l'approbation d'un accord conclu à la suite de fraude ou de pressions indues.¹⁶⁴ ([Note] 164 : Y. OUELLETTE, *Les tribunaux administratifs : Procédure et preuve*, Montréal, Éditions Thémis, 1997, p. 210)

Ainsi, lorsque le TAQ se prononce sur une requête en annulation de désistement, il ne statue pas sur une demande d'annulation de la transaction mais sur la validité du désistement ou plus précisément, sur la validité du consentement à l'accord. »³⁸⁴

L'affaire *Loranger c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*³⁸⁵ de la Cour d'appel confirme que

« [...] l'erreur sur un élément déterminable ne peut être retenue même si le montant final est inconnu. Les clauses de l'entente signée en l'espèce permettaient à l'appelante de calculer le montant exact dû. Le fait que la représentante de Revenu Québec ne l'ait pas informée des montants d'intérêt et de pénalité ne permet aucunement d'annuler la transaction. »³⁸⁶

Une partie pourrait toutefois réserver son consentement à un moment ultérieur.³⁸⁷

Finalement, les regrets ultérieurs à la conclusion de l'entente ne vicent pas le

³⁸⁴ J. PERREAULT, préc., note 94, pp. 22 et 23.

³⁸⁵ 2008 QCCA 613, [2008] R.J.Q. 897 (C.A.), J.E. 2008-807 (C.A.), D.F.Q.E. 2008F-58(C.A.), [2008] n° AZ-50483906 (C.A.).

³⁸⁶ Élisabeth C. LAMARRE, « Commentaire sur la décision *Loranger c. Québec (Sous-ministre du Revenu)* – La Cour d'appel confirme le maintien d'une transaction malgré le fait que celle-ci n'indique pas le montant exact à payer par une partie à l'autre », dans *Repères*, juin 2008, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2008REP716, p. 3.

³⁸⁷ *Béton Provincial ltée et Chaput*, préc., note 118, par. 38.

consentement à l'accord.³⁸⁸

2.3.2 Les critères de conformité à la loi

Il est prévu, dans le cas de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail, que l'accord issu du processus de conciliation est entériné par le tribunal dans la mesure où il est conforme à la loi.³⁸⁹ Or, il est nécessaire de définir la portée de ce test de conformité. Bien que les lois constitutives de la Régie du logement et du Tribunal administratif du Québec ne fassent pas mention de ce critère³⁹⁰, nous croyons que les considérations qui suivent

³⁸⁸ *Corporation General Mills Canada et Colechio*, préc., note 106; *Gagnon et Compagnie Usnr Kockums Cancar*, préc., note 108; *Carbone d'Amérique L.C.L. inc. et Vincent*, préc., note 117; *Fromagerie de Corneville (Agropur) et Plante*, préc., note 122; *Bombardier inc. (Aéronautique) et Mailloux*, préc., note 106; *Boisclair et Montacier (S.M.D.B.)*, préc., note 109.

³⁸⁹ À la Commission des lésions professionnelles, l'article 429.46 LATMP prévoit que :

429.46. Tout accord est constaté par écrit et les documents auxquels il réfère y sont annexés, le cas échéant. Il est signé par le conciliateur et les parties et lie ces dernières.

Cet accord est entériné par un commissaire dans la mesure où il est conforme à la loi. Si tel est le cas, celui-ci constitue alors la décision de la Commission des lésions professionnelles et il met fin à l'instance.

Cette décision a un caractère obligatoire et lie les parties.

Le *Cadre d'exercice de la conciliation* (COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, *Cadre d'exercice de la conciliation*, Date de mise à jour : 16 décembre 2008) le rappelle également à son article 33 :

33. L'accord est entériné par le commissaire dans la mesure où il est conforme à la loi.

Pour ce qui est de la Commission des relations du travail, le *Code du travail* stipule aux articles 118 et 123:

118. La Commission peut notamment:

[...]

7° entériner un accord, s'il est conforme à la loi;

[...]

123. Tout accord est constaté par écrit et les documents auxquels il réfère y sont annexés, le cas échéant. Il est signé par les parties et, le cas échéant, par le conciliateur et il lie les parties.

Cet accord peut être soumis à l'approbation de la Commission à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Si aucune demande d'approbation n'est soumise à la Commission dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'accord, ce dernier met fin à l'affaire à l'expiration de ce délai.

³⁹⁰ À la Régie du logement, c'est l'article 14 du *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*, préc., note 67, qui s'applique :

14. Lorsque les parties concluent une entente, la Régie ferme le dossier sur production d'une copie de cette entente signée par les parties à moins que le demandeur ne requière par écrit la suspension du dossier. La demande ne sera alors mise au rôle que si une partie le réclame

sont tout de même pertinentes pour l'examen auquel ces deux institutions sont appelées à procéder dans le cadre d'une demande d'entérinement. Puisque le législateur est demeuré muet à cet égard, il est légitime de s'inspirer de la démarche d'entités semblables, dans des contextes semblables.

La CLP est le tribunal pour lequel on retrouve le plus d'informations à ce sujet, tant au niveau des lois applicables que de la jurisprudence, mais aussi dans la doctrine. Dans une étude sur les ententes à l'amiable conclues dans le cadre de litiges relatifs aux accidents du travail, une auteure définit la conformité à la loi :

« L'expression « conforme à la loi » a une signification particulière et cette signification demeure distincte de l'exigence que l'entente soit conforme à l'ordre public, même si ces deux critères se rejoignent d'une certaine façon. En effet, selon les critères élaborés par la jurisprudence, pour être conforme à la loi, l'entente doit se situer à l'intérieur de la juridiction de la C.L.P., elle doit tenir compte des faits au dossier, elle doit porter la signature de la C.S.S.T. lorsque celle-ci est intervenue dans la cause, et elle doit porter la signature des tiers intéressés. De plus, nous verrons qu'à la condition d'être plus avantageuse pour l'accidenté, la transaction qui prévoit des dispositions différentes de celles de la Loi est quand même conforme à la loi. »³⁹¹ (Notes omises)

Ces critères de conformité à la loi ont été développés et ponctués dans la jurisprudence.³⁹² La Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

par écrit.

Lorsqu'une entente est produite ou conclue à l'audience, elle doit être signée par les parties et le régisseur peut l'entériner pour valoir comme décision.

Quant au Tribunal administratif du Québec, l'article 124 LJA mentionne :

124. Tout accord est constaté par écrit. Il est signé par le conciliateur et les parties et, le cas échéant, par leurs représentants et lie ces dernières.

L'accord intervenu à la suite d'une séance de conciliation présidée par un membre du Tribunal met fin à l'instance et devient exécutoire comme une décision du Tribunal alors que celui, intervenu à la suite d'une séance de conciliation tenue par un membre du personnel, a les mêmes effets s'il est entériné par le Tribunal.

³⁹¹ R. COX, préc., note 266, pp. 66 et 67.

³⁹² *Matériaux économiques inc. et Magny*, 2009 QCCLP 2767, [2009] n° AZ-50552146 (C.L.P.); *Systèmes Polymère Structural Canada et Manseau*, 2008 QCCLP 617, [2008] n° AZ-50471709 (C.L.P.); *Magasins Hart inc. et Déry*, 2007 QCCLP 6463, [2007] n° AZ-50459592 (C.L.P.); *Goulet et Fabrique St-Romuald*, [2006] n° AZ-50399274 (C.L.P.); *Services Matrec inc. et Ringuette*, préc., note 115; *Perron et Cambior inc.*, [2005] n° AZ-50289984 (C.L.P.); *Carbone d'Amérique L.C.L. inc. et Vincent*, préc., note 117; *Fromagerie de Corneville (Agropur) et Plante*, préc., note 122; *Constantineau et Uniboard Canada inc.*, préc., note 106; *CHSLD Juif de Montréal et Carrington*, préc., note 106; *Construction Del-Nor Inc. et*

avait, dès 1993, élaboré le test pertinent, toujours utilisé.³⁹³ Les critères retenus sont :

- Les termes de l'entente ne débordent pas le cadre du litige dont le tribunal administratif est saisi;
- Les conclusions recherchées par les parties dans l'entente ne vont pas à l'encontre de l'ordre public;
- Les conclusions recherchées par les parties dans l'entente ne vont pas à l'encontre des lois et des règlements dont l'application relève de la compétence du tribunal administratif;
- Les termes de l'entente ne sont pas fondés sur des faits manifestement faux ou inexacts;
- L'entente est légale de par sa nature;
- L'entente a été conclue entre toutes les parties au litige;
- Les parties au litige sont juridiquement capables de contracter;
- Une ou plusieurs causes de nullité du contrat, soit « des causes ayant été de nature à vicier de façon déterminante le consentement de la partie qui en invoque la nullité », n'ont pas été démontrées.

Lorsque ces critères sont tous rencontrés, « la Commission d'appel se doit d'en prendre acte et de rendre sa décision suivant les termes de cette entente qu'elle a elle-même favorisée ». Le tribunal n'a pas de discrétion; il a l'obligation d'entériner lorsque les conditions sont réunies.

Une autre auteure ajoute que l'accord doit respecter les dispositions du *Cadre d'exercice de la conciliation* de la CLP et ce, pour prévenir toute contestation basée sur la théorie de l'expectative légitime, dont il sera question à la fin de cette section.³⁹⁴ La décision *Constantineau* ajoute à cet effet que la Commission a

Harvey, préc., note 122; *Boisclair et Montacier (S.M.D.B.)*, préc., note 109; *Tremblay et Desroches*, préc., note 361; *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106; *Commission de la santé et de la sécurité du travail et Del Grosso*, [1998] C.L.P. 866 (C.L.P.), [1998] n° AZ-98302130 (C.L.P.); *Vaillancourt et Imprimerie Canada inc.*, préc., note 267.

³⁹³ *Vaillancourt et Imprimerie Canada inc.*, préc., note 267.

³⁹⁴ L. CORRIVEAU, préc., note 18, p. 9; voir aussi I. AUBÉ, préc., note 100, p. 19/26.

l'obligation de s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un cas de financement ou d'une autre situation exigeant de demander à la CSST si elle souhaite intervenir tel que prévu au *Cadre d'exercice de la conciliation*.³⁹⁵

Dans la jurisprudence récente, on résume maintenant le test à ces quatre critères: l'entente résultant d'un exercice de conciliation doit respecter la compétence du tribunal en ne débordant pas le cadre de l'objet en litige; les conclusions de l'entente ne doivent pas être contraires à l'ordre public; l'entente doit respecter la législation et la réglementation pertinentes; et enfin, l'entente ne doit pas être fondée sur des faits manifestement faux, inexacts ou qui ne sauraient supporter les conclusions recherchées.³⁹⁶

Le test du tribunal, lorsqu'on lui demande d'entériner une entente, ne consiste pas à faire

« une appréciation de la preuve ou à interpréter les règles de droit applicables comme elle est tenue de le faire lorsqu'elle rend une décision sur le mérite du cas après audition des parties. [...] La seule obligation que lui impose la loi est de s'assurer que l'accord est conforme à la loi. »³⁹⁷

L'exigence relative au fait que l'accord à entériner ne doit pas déborder le cadre du litige a une explication bien simple :

« [...], si la Commission des lésions professionnelles ne peut, dans le cadre d'une contestation, trancher d'une question qui ne fait pas partie du litige, elle ne peut sûrement pas, par le biais de son pouvoir d'entérinement d'une entente, dépasser son cadre de compétence. »³⁹⁸

Par exemple, si aucun pourcentage d'atteinte permanente de l'accidenté n'est fixé dans la décision de la CSST contestée devant la CLP, mais que les parties s'entendent

³⁹⁵ *Constantineau et Uniboard Canada inc.*, préc., note 106.

³⁹⁶ *Winners Merchants Inc. et Leblanc*, 2009 QCCLP 5250, [2009] n° AZ-50568870 (C.L.P.); *Systèmes Polymère Structural Canada et Manseau*, préc., note 392; *Magasins Hart inc. et Déry*, préc., note 392; *Perron et Cambior inc.*, préc., note 392; *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106.

³⁹⁷ *Perron et Cambior inc.*, préc., note 392, par. 47; voir aussi *Winners Merchants Inc. et Leblanc*, préc., note 396; *Goulet et Fabrique St-Romuald*, préc., note 392; *Beaulieu et Gemitech inc.*, [2003] n° AZ-50195772 (C.L.P.).

³⁹⁸ *Élag (1994) Inc. et Courcelles et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [1999] n° AZ-99300320 (C.L.P.), par. 20.

à ce sujet dans leur accord, celui-ci dépasse le cadre du litige et ne peut être entériné.³⁹⁹ Ainsi, avant d'entériner l'accord, la CLP doit s'assurer que l'entente ne vise que des litiges sur lesquels la CSST s'est prononcée.⁴⁰⁰ Un autre exemple d'une entente qui déborde l'objet du litige est illustré dans la décision *Gauthier et Établissements de détention Québec*⁴⁰¹ :

« La décision contestée devant la Commission des lésions professionnelles ne concernait que l'existence d'une lésion professionnelle en date du 8 octobre 1998 et le remboursement des sommes versées en trop. L'entente va beaucoup plus loin puisqu'elle porte également sur le diagnostic, l'absence d'atteinte permanente, l'absence de limitations fonctionnelles et la capacité de travail. »

Il faut utiliser le mécanisme de la transaction si l'on veut conclure une entente qui dépasse le cadre du litige.⁴⁰² Quant au projet d'accord plus élaboré que l'entente de principe manuscrite, il n'emporte pas nécessairement la conclusion que l'accord dépasse les termes de l'entente, on doit simplement vérifier qu'il reflète bien la volonté des parties.⁴⁰³

Les questions de fait peuvent faire l'objet d'une entente. Elles le deviennent s'il s'agit de la question qui aurait été débattue devant la Commission, tel qu'expliqué dans la décision *Perron et Cambior*⁴⁰⁴ :

« [47] Le premier argument invoqué par l'employeur est le même que celui qui était invoqué par la CSST dans sa requête, soit la non-conformité de l'accord avec la loi parce que contraire au rapport final du docteur Elfassi. Le procureur de l'employeur n'a pas insisté sur cet argument, à l'audience, compte tenu que la soussignée en avait déjà disposé dans la décision du 24 février 2004. Qu'il suffise seulement de rappeler les motifs pour lesquels la soussignée a rejeté cet argument en citant les extraits suivants de la décision du 24 février 2004:

« [46] La question qui consiste à déterminer si le docteur Elfassi est le médecin qui a charge au moment où il émet son rapport final est une question de fait et non de droit. Cette question de fait était au cœur de la contestation devant la Commission des lésions professionnelles et s'il y avait eu une audition au mérite, la Commission des lésions

³⁹⁹ R. COX, préc., note 266, p.68.

⁴⁰⁰ I. AUBÉ, préc., note 100, p. 19/26; *Tremblay et Desroches*, préc., note 361.

⁴⁰¹ [2002] n° AZ-01307926 (C.L.P.).

⁴⁰² *Id.*, par. 20.

⁴⁰³ *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106, par. 88.

⁴⁰⁴ Préc., note 392; voir aussi *Goulet et Fabrique St-Romuald*, préc., note 392; *Beaulieu et Gemitech inc.*, préc., note 397.

professionnelles aurait eu à trancher cette question eu égard à la preuve qui lui aurait été soumise. C'est le débat que les parties, d'un commun accord, ont convenu d'éviter en concluant un accord qui privilégie les opinions des psychiatres au dossier, plutôt que celle du docteur Elfassi, en ce qui concerne la capacité du travailleur d'exercer l'emploi d'opérateur de treuil.

[47] C'est le propre de la conciliation de convenir sur des questions de faits qui sont en litige. Dans le contexte où la qualité du docteur Elfassi en tant que médecin traitant était contestée devant la Commission des lésions professionnelles, les parties pouvaient fort bien convenir de ne pas tenir compte de son rapport.

[48] La CSST reproche à la Commission des lésions professionnelles de ne pas avoir indiqué, dans la décision entérinant l'accord intervenu, pour quelles raisons elle n'était pas liée par le rapport final du médecin traitant. Le tribunal ne croit pas que ce reproche soit justifié. Lorsqu'elle entérine un accord, la Commission des lésions professionnelles n'a pas à faire une appréciation de la preuve ou à interpréter les règles de droit applicables comme elle est tenue de le faire lorsqu'elle rend une décision sur le mérite du cas après audition des parties. Les exigences quant à la motivation ne sont pas les mêmes. La seule obligation que lui impose la loi est de s'assurer que l'accord est conforme à la loi. Dans le cas particulier qui nous occupe, le tribunal est d'avis que l'accord intervenu était conforme à la loi et que la Commission des lésions professionnelles n'a commis aucune erreur de droit manifeste en entérinant cet accord. Il s'agit d'un accord qui s'inscrit dans le cadre de la contestation qui était devant la Commission des lésions professionnelles et qui s'appuie sur des éléments de preuve, en l'occurrence les opinions unanimes de trois psychiatres, qui supportent parfaitement les conclusions recherchées. La Commission des lésions professionnelles n'avait pas à discuter du statut du docteur Elfassi ni à expliquer pourquoi elle ne se considérait pas liée par le rapport final de ce dernier dans le contexte d'une décision entérinant un accord. Elle n'avait pas à trancher un débat que les parties ont justement voulu éviter en concluant un accord. »

La Commission doit évaluer la force probante de l'élément de preuve sur lequel s'appuient les parties pour conclure leur accord.⁴⁰⁵ Bien que les parties puissent admettre des faits dans leur entente de règlement, il n'est pas possible de convenir d'une conclusion de droit si elle n'est pas supportée par la preuve. On ne peut donc pas non plus convenir d'une preuve médicale soutenant cette conclusion. Par exemple, dans la décision *Magasins Hart inc. et Déry* :

« [46] Dans cet accord, dès le départ, les parties indiquent qu'elles conviennent que la contestation de l'employeur porte sur le diagnostic de capsulite adhésive résultant de l'omission de soins. [...] Or, bien que la preuve médicale au dossier fasse part d'un diagnostic de capsulite, cette même preuve est muette voir (*sic*) même inexistante quant au fait que cette capsulite adhésive soit le résultat de l'omission de soins. Il ne s'agit pas ici d'apprécier la valeur probante de la preuve mais bien de constater l'absence d'une telle preuve, aussi minime soit elle.

⁴⁰⁵ *Services Matrec inc. et Ringuette*, préc., note 115.

[...]

[50] Par conséquent, lorsque les parties indiquent qu'elles conviennent que la contestation de l'employeur porte sur le diagnostic de capsulite adhésive résultant de l'omission de soins, il s'agit ni plus ni moins de convenir d'une preuve médicale pour justifier une conclusion de droit, soit l'existence d'une lésion professionnelle au sens de l'article 31 de la loi. »⁴⁰⁶

La différence entre admission de fait et conclusion de droit est expliquée dans la décision *Services Matrec inc. et Ringuette* :

« Il y a d'abord lieu de distinguer l'admission d'un fait et la conclusion de droit. Un fait admis est un événement qui peut habituellement être prouvé par un témoin ordinaire. Une telle admission lie généralement le tribunal. Tenant compte du ou des faits admis ou prouvés, le tribunal tire une conclusion en droit. »⁴⁰⁷

Dans l'affaire *Gauthier et Proulx*, la Commission précise également qu'elle « [doit] tenir compte de l'ensemble de la preuve contenue au dossier dont elle dispos[e] et non se limiter à la qualification qui en est faite par les parties, dans le cadre d'une entente. »⁴⁰⁸

Le critère à l'effet qu'il n'est pas possible d'entériner un accord fondé sur des faits manifestement faux ou inexacts implique pour le commissaire de vérifier que les admissions respectent les faits au dossier.⁴⁰⁹ Elles « ne [devraient] valoir que pour l'objet du litige dans lequel il y a eu entente »⁴¹⁰. L'accord doit contenir ces admissions de faits qui en soutiennent les conclusions.⁴¹¹ L'examen des faits justifiant l'entente se fait *prima facie* :

« Lorsqu'il s'agit d'entériner un accord, le commissaire n'a pas à faire une analyse de la preuve comme il le ferait dans le cadre d'une audience au mérite. Dans la mesure où des éléments de preuve au dossier peuvent, *prima*

⁴⁰⁶ *Magasins Hart inc. et Déry*, préc., note 392, par. 46 et 50; voir aussi *Systèmes Polymère Structural Canada* et *Manseau*, préc., note 392, par. 78 à 80.

⁴⁰⁷ *Services Matrec inc. et Ringuette*, préc., note 115, par. 39.

⁴⁰⁸ *Gauthier et Proulx*, [2000] C.L.P. 994 (C.L.P.), [2000] n° AZ-00305594 (C.L.P.), par. 41; voir aussi *Services Matrec inc. et Ringuette*, préc., note 115, par. 43.

⁴⁰⁹ *R. COX*, préc., note 266, p. 68.

⁴¹⁰ *Id.*, p. 83.

⁴¹¹ COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, *Cadre d'exercice de la conciliation*, Date de mise à jour : 16 décembre 2008, art. 23.

facie, justifier les conclusions recherchées, il n'a pas à discuter de cette preuve ni à l'apprécier, ce qu'a fait le premier commissaire dans le cas présent. »⁴¹²

Une décision récente précise que le juge « doit vérifier si les faits admis par les parties existent, sont vrais et justifient les conclusions de l'accord. Non pas s'ils sont prépondérants. »⁴¹³

Pour aider le décideur à procéder à l'entérinement, les parties ont un rôle à jouer, que l'on décrit ainsi :

« Les parties, avec l'aide du tiers intervenant, procèdent à la rédaction d'une entente. Cette entente sera soumise à l'adjudicateur pour être entérinée.

La forme et le contenu de l'entente doivent s'inscrire à l'intérieur de la compétence du tribunal administratif. Les parties doivent établir clairement que l'adjudicateur a la compétence pour arriver aux conclusions qu'elles recherchent, préciser la décision contestée en appel, vérifier que la procédure de contestation a été suivie et que le délai est conforme à la loi.

Les parties ne peuvent simplement admettre le droit. Par exemple, les parties ne pourront uniquement déclarer qu'il y a une lésion professionnelle. Si elles le font, l'adjudicateur devra évaluer le dossier afin de vérifier si les faits correspondent au droit et rendre la décision qu'il croit juste dans les circonstances. Les parties doivent s'entendre sur des faits qui conduisent à l'application d'une règle de droit. »⁴¹⁴

Les questions médicales sur lesquelles les parties se prononcent dans le cadre de l'entente de règlement dans le cas d'un travailleur assujetti à la LATMP doivent être « soutenues par l'opinion d'un expert dûment qualifié. »⁴¹⁵ Les parties peuvent convenir d'admettre des faits, même contestés, puisque l'une des motivations principales de conclure un accord est souvent d'éviter ce genre de débat.⁴¹⁶

⁴¹² *Services Matrec inc. et Ringuette*, préc., note 115, par. 23; voir aussi I. AUBÉ, préc., note 100, p. 19/27.

⁴¹³ *Winners Merchants Inc. et Leblanc*, préc., note 396, par. 56.

⁴¹⁴ Y. BOUSQUET, préc., note 93, p. 248.

⁴¹⁵ *Id.*, p. 250

⁴¹⁶ *Magasins Hart inc. et Déry*, préc., note 392.

Dans le cadre d'une demande de révision présentée par la CSST dans laquelle elle allègue que la CLP a entériné un accord non conforme à la loi parce qu'il contenait « un allégué de droit et deux allégués de faits contraires à la preuve »⁴¹⁷, le tribunal décide que si suffisamment de faits soutiennent la conclusion de droit, cela ne devrait pas faire échec à l'entérinement, bien qu'ils puissent être contredits. Le rôle de la Commission lors d'une demande de révision n'est pas de réapprécier la preuve.⁴¹⁸

Les parties ont l'obligation de faire entériner un accord qui modifie une décision d'un organisme administratif, tel que la CSST :

« [114] Toutefois, si l'on veut infirmer ou modifier une décision rendue par un organisme telle la CSST, il y a alors obligation de faire entériner l'accord par la Commission des lésions professionnelles pour que celui-ci produise ses effets. Voilà pourquoi la loi exige que l'accord soit constaté par écrit. »⁴¹⁹

L'accord conclu dans le cadre de contestations postérieures à celui-ci sans lien avec la question d'origine n'est pas conforme à la loi; si les parties ne sont pas d'accord avec la décision réglant cette première question, elles doivent la contester mais ne peuvent pas conclure d'accord sur le sujet.⁴²⁰

Si la CLP entérine un accord non conforme à la loi, elle commet une erreur de droit manifeste et déterminante donnant ouverture à révocation pour cause de vice de fond.⁴²¹

Précisons également que si le consentement d'une partie est nécessaire à la conclusion de l'entente, le défaut d'avoir informé cette personne fait échec à la faculté d'entérinement de la CLP.⁴²²

⁴¹⁷ *Mahoon (Succession de)* et *Boutique Le Rock*, [2008] n° AZ-50498215 (C.L.P.), par. 80.

⁴¹⁸ *Id.*, par. 97.

⁴¹⁹ *Mercier et Havre des femmes (Le)*, préc., note 106.

⁴²⁰ *Matériaux économiques inc. et Magny*, préc., note 392; *Bujold et 90202383 Québec inc.*, 2009 QCCLP 2286, [2009] n° AZ-50548200 (C.L.P.); *Perron et Cambior inc.*, préc., note 392.

⁴²¹ *Magasins Hart inc. et Déry*, préc., note 392; *Perron et Cambior inc.*, préc., note 392; *Beaulieu et Gemitech inc.*, préc., note 397; *Gauthier et Proulx*, préc., note 408.

⁴²² I. AUBÉ, préc., note 100, p. 19/27.

L'entente qui ne respecte pas les définitions prévues à une loi d'ordre public n'est pas conforme à la loi, par exemple la définition d'employeur dans la LATMP.⁴²³ Aussi, il est reconnu qu'une entente qui est moins avantageuse que les dispositions de la loi n'est pas conforme à la loi.⁴²⁴ Celle qui prévoit des conditions plus avantageuses l'est.⁴²⁵

Il n'est pas fait mention des formalités requises par la loi dans les critères de conformité. Faut-il en conclure que leur respect n'est pas essentiel pour procéder à l'entérinement de l'accord ? Nous croyons que oui. La jurisprudence majoritaire est d'ailleurs du même avis. La raison d'être de ces formalités justifie cette interprétation et est expliquée par la CLP dans l'affaire *Constantineau et Uniboard Canada inc.*⁴²⁶ :

« [22] Il est vrai que l'article 429.46 précité soumet l'entérinement d'un accord à certaines formalités. Le législateur a jugé ce formalisme nécessaire afin que l'entente privée intervenue entre deux parties devienne d'une part opposable aux tiers, entre autres et notamment à la CSST, en sa qualité de gestionnaire du régime, et, d'autre part, afin qu'elle produise des effets au-delà de la stricte période qu'elle vise – on pense, par exemple, aux séquelles permanentes à évaluer, au droit à la réadaptation ainsi qu'aux récurrence, rechute ou aggravation pouvant survenir dans le futur.

[23] Dans le contexte du présent cas, le tribunal estime qu'il est approprié de distinguer les formalités d'entérinement d'un accord des conditions devant prévaloir à sa conclusion.

[24] Lorsque dans ses premiers mots, l'article 429.46 stipule que « tout accord est constaté par écrit », il laisse clairement entendre que celui-ci prend naissance avant même d'être couché par écrit. On ne saurait en effet « constater » ce qui n'existe pas déjà. »

L'exigence des formalités prévues à la loi doit être évaluée dans une perspective favorisant la conclusion des accords et militant en faveur de leur survie plutôt que de leur extinction. Il entre dans le rôle du tribunal de favoriser le règlement amiable

⁴²³ *Gauthier et Proulx*, préc., note 408, par. 17.

⁴²⁴ R. COX, préc., note 266, p. 70.

⁴²⁵ *Id.*, p. 67.

⁴²⁶ Préc., note 106, par. 22 et 23.

des litiges; elle ne doit pas les empêcher.⁴²⁷

Ces formalités sont l'écrit qui constate l'accord, la signature de cet accord par toutes les parties et la signature du conciliateur.

L'écrit n'est pas une condition essentielle à la validité d'un accord⁴²⁸, bien qu'il permette éventuellement de rendre l'entente opposable aux tiers.⁴²⁹ Les conditions de la LATMP relatives à l'écrit ne font que soutenir l'obligation de faire entériner l'accord par la CLP pour qu'il produise ses effets, si l'accord vise à infirmer ou modifier une décision rendue par un organisme tel la CSST. Ce n'est pas nécessaire pour que l'accord existe ou soit valide.⁴³⁰ La signature de l'accord par les parties n'est pas non plus une condition essentielle.⁴³¹

Dans le cas où les parties déterminent que l'accord n'est valable que lors de la signature des documents relatant les termes de l'entente par chacune d'elles et que l'une des parties refuse de signer le document, tel qu'elles s'étaient donné la liberté de le faire lors de leur rencontre de conciliation, la signature devient une condition

⁴²⁷ *Vaillancourt et Imprimerie Canada inc.*, préc., note 267.

⁴²⁸ *Boisvert et Rio Tinto Alcan Métal primaire (Shawinigan)*, 2010 QCCLP 8901, [2010] n° AZ-50700644 (C.L.P.); *Bain Magique et Horkavy Leger*, préc., note 258; *Dubord & Rainville inc. et Roy*, préc., note 315; *Camoplast inc. (Div. Roski) et Parada*, préc., note 315; *Compagnie Wal-Mart du Canada et Lefebvre Paquette*, préc., note 258; *Spectra Premium Industries inc. et Beaudry*, préc., note 122; *Viandes Ultra Meats inc. et Dos Santos*, préc., note 122; *Viandes Seficlo inc. et Gingras*, préc., note 106; *Aciers Orford (Les) et Bélisle*, préc., note 116; *Mercier et Havre des femmes (Le)*, préc., note 106; *Entourage solutions technologiques inc. et Durocher*, préc., note 110; *Fromagerie de Corneville (Agropur) et Plante*, préc., note 122; *Constantineau et Uniboard Canada inc.*, préc., note 106; *CHSLD Juif de Montréal et Carrington*, préc., note 106; *Construction Del-Nor Inc. et Harvey*, préc., note 122; *Boisclair et Montacier (S.M.D.B.)*, préc., note 109; *Chemises I. Miller et Di Gregorio*, préc., note 92; *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106.

⁴²⁹ *Constantineau et Uniboard Canada inc.*, préc., note 106.

⁴³⁰ *Mercier et Havre des femmes (Le)*, préc., note 106, par. 114.

⁴³¹ *Bain Magique et Horkavy Leger*, préc., note 258; *Dubord & Rainville inc. et Roy*, préc., note 315; *Camoplast inc. (Div. Roski) et Parada*, préc., note 315; *Compagnie Wal-Mart du Canada et Lefebvre Paquette*, préc., note 258; *Bujold et 90202383 Québec inc.*, préc., note 420; *Béton Provincial ltée et Chaput*, préc., note 118; *Spectra Premium Industries inc. et Beaudry*, préc., note 122; *Viandes Seficlo inc. et Gingras*, préc., note 106; *Provigo Distribution (Div. Maxi) et Bergeron*, préc., note 202; *Corporation General Mills Canada et Colecchio*, préc., note 106; *Aciers Orford (Les) et Bélisle*, préc., note 116; *Hervé Pomerleau inc. et Allard*, préc., note 122; *Mercier et Havre des femmes (Le)*, préc., note 106; *Entourage solutions technologiques inc. et Durocher*, préc., note 110; *Carbone d'Amérique L.C.L. inc. et Vincent*, préc., note 117; *CHSLD Juif de Montréal et Carrington*, préc., note 106; *Bombardier inc. (Aéronautique) et Mailloux*, préc., note 106; *Boisclair et Montacier (S.M.D.B.)*, préc., note 109; *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106.

essentielle et l'accord ne peut être entériné en son absence. Les projets d'accord non signés n'ont aucune valeur dans ces circonstances.⁴³² Il en est de même si les parties stipulent que leur entente doit être mise par écrit pour être valable.⁴³³ La signature du mandataire, si l'entente est à l'intérieur de son mandat, lie la partie qu'il représente.⁴³⁴

La CSST doit être considérée comme une véritable partie à l'accord lorsqu'elle décide d'intervenir au dossier en vertu de l'article 429.16 LATMP. Son consentement est donc nécessaire au même titre que celui des autres parties.⁴³⁵ De plus, même si la CSST n'a pas signé l'accord, mais que l'on prouve qu'elle y consent, elle est liée par l'accord.⁴³⁶

Pour s'assurer du consentement de toutes les parties à l'accord, il faut d'abord connaître leur identité. Deux exemples intéressants ont été retracés dans la jurisprudence. Ainsi, la CLP a conclu qu'une entente intervenue avec l'employeur actuel d'un travailleur et celui-ci au sujet d'une rechute, récidence ou aggravation d'une lésion professionnelle s'étant produite chez un ancien employeur maintenant fermé, n'est pas valide.⁴³⁷ Dans ce cas, c'est l'employeur initial qui doit être partie à l'accord. L'employeur actuel ne peut donner son consentement à un accord qui implique un autre employeur puisqu'il s'agit d'une admission pour autrui. Si l'ancien employeur est introuvable, inactif ou n'existe plus, l'intervention de la CSST peut être demandée à titre d'organisme chargé de l'administration de la loi et de fiduciaire des fonds des cotisants. Elle peut alors conclure une entente avec le travailleur en vertu des règles prévues à la LATMP. De même, si un employeur ayant déclaré faillite et ayant fait cession de ses biens conclut une entente avec un

⁴³² *Carbone d'Amérique L.C.L. inc. et Vincent*, préc., note 117.

⁴³³ *Bouchard et Meubles Jaymar ltée*, préc., note 122; *Carbone d'Amérique L.C.L. inc. et Vincent*, préc., note 117; *Volailles Grenville inc. et Émond*, préc., note 130.

⁴³⁴ *Boisclair et Montacier (S.M.D.B.)*, préc., note 109, par. 79; voir aussi I. AUBÉ, préc., note 100, p. 19/23.

⁴³⁵ *Gauthier et Établissements de détention Québec*, préc., note 401, par. 24.

⁴³⁶ *Boisclair et Montacier (S.M.D.B.)*, préc., note 109, par. 90.

⁴³⁷ *Bujold et 90202383 Québec inc.*, préc., note 420.

travailleur, celle-ci peut être annulée puisque l'employeur n'a plus l'autorité de transiger quant à ses biens.⁴³⁸

La signature de l'accord par le conciliateur n'est pas non plus une condition essentielle, mais sa signature est importante.⁴³⁹ Le rôle des conciliateurs de la CLP quant à l'assurance que les accords de conciliation respectent les critères de conformité à la loi est souligné dans leur code de déontologie. En effet, on énonce parmi les devoirs du conciliateur l'obligation de « veiller à ce que chaque partie soit informée des buts, des conditions et des limites du processus de conciliation et du fait qu'un accord au sens de l'article 429.44 de la LATMP doit être entériné par un commissaire »⁴⁴⁰, ainsi que la responsabilité de suspendre ou de mettre fin au processus de conciliation s'il « estime peu probable la conclusion d'un règlement ou d'un accord conforme à la loi »⁴⁴¹. Le *Cadre d'exercice de la conciliation* précise que ce devrait être le cas « spécialement lorsque les termes de l'accord paraissent fondés sur des faits qui ne correspondent pas à la réalité »⁴⁴². Il devrait également suspendre la conciliation si la présence d'une autre partie s'avère nécessaire.⁴⁴³ Il a aussi un devoir d'information envers les parties quant aux conséquences que pourrait avoir l'accord ou l'entente envisagé sur leurs droits et obligations en vertu de la LATMP.⁴⁴⁴ Il doit inviter les parties à « faire les consultations nécessaires avant de donner leur consentement »⁴⁴⁵ s'il le juge nécessaire. Il est de sa responsabilité de connaître les lois et la réglementation applicables à l'intérieur de la compétence du tribunal administratif.⁴⁴⁶ Dans un scénario idéal, il revient au conciliateur de rédiger

⁴³⁸ *Entreprise Dany Provencher (Fermé) et Martin*, 2007 QCCLP 7039, [2007] n° AZ-50463490 (C.L.P.).

⁴³⁹ *Boisvert et Rio Tinto Alcan Métal primaire (Shawinigan)*, préc., note 428; *Viandes Seficlo inc. et Gingras*, préc., note 106; *Magasins Hart inc. et Déry*, préc., note 392; *Fromagerie de Corneville (Agropur) et Plante*, préc., note 122; *Boisclair et Montacier (S.M.D.B.)*, préc., note 109; *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106.

⁴⁴⁰ *Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles*, préc., note 14, art. 15.

⁴⁴¹ *Id.*, art. 17, par. 4; COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, préc., note 57, art. 21.

⁴⁴² COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, préc., note 57, art. 21.

⁴⁴³ *Id.*, art. 21.

⁴⁴⁴ *Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles*, préc., note 14, art. 18; COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, préc., note 57, art. 18 et 19; voir aussi *Services Matrec inc. et Ringuette*, préc., note 115, par. 30.

⁴⁴⁵ COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, préc., note 57, art. 20.

⁴⁴⁶ *Id.*, art. 5.

l'accord intervenu, assurant de cette façon le tribunal et les parties que les termes sont conformes au règlement convenu.⁴⁴⁷ Il doit normalement acheminer lui-même l'accord à un commissaire en vue de l'entérinement.⁴⁴⁸

La participation d'un conciliateur au processus constitue un gage supplémentaire de fiabilité et un allègement de l'examen pour le juge de l'homologation ou de l'entérinement puisqu'on peut présumer que le tiers neutre s'est assuré du consentement libre et éclairé des parties et du respect des critères de conformité à la loi et à l'ordre public.⁴⁴⁹ Une réponse négative à cette vérification est d'ailleurs l'une des causes expressément prévues au *Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles*⁴⁵⁰ pour mettre fin à une conciliation. Encore faut-il que les « professionnels » soient rigoureusement formés à cet effet.

L'importance du rôle du conciliateur dans la supervision de la légalité des ententes a été soulignée par la CLP dans la décision *Lebel et T.U.A.C. (Local 503)*⁴⁵¹. On y définit le service de conciliation de la CLP comme une « assistance professionnelle qui a pour mission d'encadrer les paramètres d'un désistement éventuel »⁴⁵². Les parties acceptent la supervision du tribunal administratif lorsqu'elles prennent la décision de participer au processus de conciliation. Le conciliateur doit s'assurer que l'entente est légale puisqu'il ne peut soumettre au tribunal une entente dans laquelle on transige sur l'ordre public ou sur la capacité des personnes. Il s'assure également que la transaction est complète à défaut de pouvoir constater qu'un accord est conforme à la loi. Le professionnalisme du conciliateur assure la rigueur du processus de règlement, mais le tribunal reconnaît qu'il ne bénéficie pas toujours d'un support adéquat. La CLP a choisi de confier à des conciliateurs professionnels le soin de confirmer la validité de la transaction par le dépôt au greffe du

⁴⁴⁷ COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, préc., note 57, art. 22.

⁴⁴⁸ *Id.*, art. 26.

⁴⁴⁹ *Boisclair et Montacier (S.M.D.B.)*, préc., note 109; *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106.

⁴⁵⁰ Préc., note 14.

⁴⁵¹ *Lebel et Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 (T.U.A.C. (local 503))*, préc., note 258.

⁴⁵² *Id.*, par. 45.

désistement. En l'espèce, le tribunal considère comme un indice important le fait que le conciliateur n'ait pas été en mesure de confirmer l'existence de la transaction et le sérieux de la démarche, ce pourquoi il n'aurait pas déposé de désistement au greffe.

Le rôle du conciliateur est d'abord d'aider les parties à communiquer efficacement, de les aider à identifier leurs intérêts et à réconcilier leurs positions. Il doit faire le pont entre elles, voir au respect mutuel de l'une envers l'autre et envers leurs positions respectives, favoriser un rapprochement entre elles et donc, créer un climat propice au règlement du litige.

Yvan Bousquet souligne la délicatesse du rôle du conciliateur par un exemple :

« Le tiers intervenant ne doit pas collaborer à des ententes d'accommodement qui ont pour effet d'éviter l'application de la loi. Prenons par exemple, l'entreprise qui, de façon systématique, conclut des accords pour contourner l'imputation à son dossier financier. Cet employeur cherchera à éviter toute admissibilité de lésion professionnelle qui pourrait influencer le coût de ses cotisations. Le conciliateur devra être prudent et permettre la conclusion d'une entente dans la mesure de sa raisonnablement.

Dans toute situation, le conciliateur doit veiller à l'application de la loi et ne pas consentir à ce que le processus de conciliation serve de manière frauduleuse ou abusive. »⁴⁵³

L'absence de signature du conciliateur n'a pas d'influence sur la valeur intrinsèque de l'entente puisqu'elle ne lie que les parties et que le conciliateur n'en est pas une.⁴⁵⁴ Sa signature « vise à assurer l'équité du processus et la légalité de l'accord intervenu entre les parties » et « atteste du fait qu'un processus de conciliation a été engagé et qu'une entente est intervenue. »⁴⁵⁵ La CLP exerce sa compétence pour entériner un accord selon les mêmes paramètres en présence ou en l'absence de signature du conciliateur.⁴⁵⁶ Cette interprétation assure la cohérence et l'efficacité du processus de règlement puisqu'il faut laisser aux parties la possibilité de régler leur litige sans recourir à la participation d'un conciliateur du tribunal administratif,

⁴⁵³ Y. BOUSQUET, préc., note 93, pp. 249 et 250.

⁴⁵⁴ *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106, par. 77 et 78.

⁴⁵⁵ *Id.*, par. 79; voir aussi *Boisvert et Rio Tinto Alcan Métal primaire (Shawinigan)*, préc., note 428.

⁴⁵⁶ *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106, par. 80.

et de pouvoir tout de même bénéficier de la procédure d'entérinement. La CLP a explicitement mentionné que rien ne l'empêche dans la décision *Entretien Paramex*.⁴⁵⁷

Au surplus, lorsque le conciliateur a lui-même rédigé les documents de l'entente, on peut raisonnablement conclure qu'il y a donné son aval et qu'il y aurait apposé sa signature, même si ce ne fut pas le cas dans les faits.⁴⁵⁸ La jurisprudence reconnaît qu'il existe une présomption à l'effet que si les papiers ont été préparés par le conciliateur du tribunal, il s'est d'abord assuré du consentement des parties :

« [42] La Commission des lésions professionnelles retient également de la preuve que la conciliatrice a rédigé un accord et une transaction selon les termes acceptés par les parties. Elle n'a manifestement pas préparé ces documents avant de s'être assurée du consentement du travailleur. Le fait que l'accord et la transaction aient été préparés par une conciliatrice du tribunal à la suite de son intervention auprès des parties est un gage de transparence et du fait que le travailleur a bien été informé des conséquences de ces documents. »⁴⁵⁹

Un courant jurisprudentiel minoritaire de la CLP considère toutefois que le respect des formalités est essentiel⁴⁶⁰ : on soutient que l'accord doit nécessairement être mis par écrit⁴⁶¹ et qu'il doit être signé par les parties⁴⁶², faute de quoi il ne pourra être entériné. Dans *Bibby Sainte-Croix – Division Canada Pipe Co. et Rolando*⁴⁶³, on mentionne que les parties ne devraient même pas soumettre l'accord à la Commission et en demander l'entérinement s'il n'est pas signé par elles, car non conforme à la loi. Il s'agit là, selon nous, d'une interprétation beaucoup trop rigide, contraire à l'efficacité recherchée par la conciliation et à l'objectif même de la justice administrative.

⁴⁵⁷ *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106, par. 80.

⁴⁵⁸ *Fromagerie de Corneville (Agropur) et Plante*, préc., note 122, par. 45.

⁴⁵⁹ *Aciers Orford (Les) et Bélisle*, préc., note 116, par. 42; voir aussi *Morel et Rovibec inc.*, préc., note 124.

⁴⁶⁰ *Commission des normes du travail c. Entreprises de construction Gaston Morin (1979) Itée*, préc., note 122.

⁴⁶¹ *Labonté et Centre L'Annonciation*, préc., note 122; *Savard et Icon Canada inc.*, préc., note 258; *Morneau et Dana (division Magog Plant Drive Train)*, préc., note 122.

⁴⁶² *Bibby Sainte-Croix - Division Canada Pipe Co. et Rolando*, [2005] n° AZ-50317202 (C.L.P.), par. 74 à 76, et 94 et 95.

⁴⁶³ *Id.*, par. 74 à 77.

D'ailleurs, le *Cadre d'exercice de la conciliation* prévoit que l'entérinement est possible même si l'accord, signé par le travailleur, la CSST et le conciliateur, n'a pas été signé par l'employeur, en autant qu'il soit prouvé qu'il a été porté à sa connaissance et que ce dernier a pu manifester son désaccord.⁴⁶⁴ On doit alors faire mention de ce fait dans l'accord. Il sera soumis à la CLP pour entérinement le jour prévu de l'audience sur le fond s'il a été impossible de le porter à la connaissance de l'employeur.

Les tribunaux administratifs ayant une obligation d'équité procédurale, l'un des facteurs à considérer pour déterminer si les procédures suivies y sont conformes est l'attente légitime d'une partie. La théorie de l'expectative légitime a été développée par la Cour suprême dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)*⁴⁶⁵:

« [...], les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision peuvent également servir à déterminer quelles procédures l'obligation d'équité exige dans des circonstances données. [...] Si le demandeur s'attend légitimement à ce qu'une certaine procédure soit suivie, l'obligation d'équité exigera cette procédure: [...] De même, si un demandeur s'attend légitimement à un certain résultat, l'équité peut exiger des droits procéduraux plus étendus que ceux qui seraient autrement accordés: [...] Cette doctrine, appliquée au Canada, est fondée sur le principe que les «circonstances» touchant l'équité procédurale comprennent les promesses ou pratiques habituelles des décideurs administratifs, et qu'il serait généralement injuste de leur part d'agir en contravention d'assurances données en matière de procédures, ou de revenir sur des promesses matérielles sans accorder de droits procéduraux importants. »

L'article 429.16 de la LATMP traite de l'intervention de la CSST :

429.16. La Commission peut intervenir devant la Commission des lésions professionnelles à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition.

Lorsqu'elle désire intervenir, elle transmet un avis à cet effet à chacune des parties et à la Commission des lésions professionnelles; elle est alors considérée partie à la contestation.

Il en est de même du travailleur concerné par un recours relatif à l'application

⁴⁶⁴ COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, préc., note 57, art. 27.

⁴⁶⁵ [1999] 2 R.C.S. 817, par. 26.

de l'article 329.

L'article 28 du *Cadre d'exercice de la conciliation* complète l'exposé des conditions d'intervention de la CSST :

28. En l'absence d'intervention de la CSST, sa participation est requise dans les situations suivantes :

- le litige vise le financement ;
- aucun employeur ne peut participer à la conciliation ;
- les parties, employeur et travailleur, sont la même personne physique ;
- la conciliation porte sur un aspect qui n'est pas contesté au tribunal et qui relève de la CSST.

Dans ces situations, le conciliateur doit au préalable obtenir l'autorisation des parties avant d'entamer une démarche auprès de la CSST.

L'application à la CLP de la théorie de l'expectative légitime, telle que développée dans l'arrêt *Baker*, a été décrite dans la décision *Argento*⁴⁶⁶. Elle nous enseigne :

« [28] Par ailleurs, la Commission des lésions professionnelles s'est donné des règles de fonctionnement entourant le processus de conciliation. Ces règles se retrouvent dans un document intitulé « *Cadre de l'exercice de la conciliation à la Commission des lésions professionnelles* ». Bien qu'elles n'aient aucune force législative ou réglementaire, ces règles sont néanmoins appliquées couramment dans le cadre du processus de conciliation et les conciliateurs à la Commission des lésions professionnelles sont tenus de les respecter. [...] Ainsi, ce cadre d'intervention constitue la pratique courante interne étant connu tant du personnel que des parties. [...]

[29] Or, la CSST soumet qu'elle aurait dû être avisée de la tenue d'une séance en conciliation et de l'accord intervenu entre le travailleur et l'employeur conformément à la règle énoncée à l'article 4.3 mentionné dans le « *Cadre de l'exercice de la conciliation à la Commission des lésions professionnelles* ».

[...]

[31] La CSST fonde cette obligation d'être avisée d'une conciliation sur le fait que le dossier, ayant fait l'objet de la décision qu'elle conteste, impliquait des personnes liées.

⁴⁶⁶ *Argento et Pavage Argento & Frères Itée*, [2000] n° AZ-00305052 (C.L.P.); voir aussi *Mahoon (Succession de)* et *Boutique Le Rock*, préc., note 417; *Dorcely et Académie Marie-Claire et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [2003] n° AZ-02306000 (C.L.P.); *Beaulieu et Gemitech inc.*, préc., note 397; *CHSLD Juif de Montréal et Carrington*, préc., note 106; *Synett (Succession de) et Lavoie et Commission de la santé et de la sécurité du travail Direction générale – Bas St-Laurent*, [2001] n° AZ-01300885 (C.L.P.).

[32] La thèse de la CSST s'appuie sur la théorie de « l'expectative légitime ».

[...]

[39] La doctrine de l'expectative légitime fait également l'objet d'une étude par la Cour suprême dans l'affaire *Baker* qui en définit ainsi les paramètres :

« Au Canada, la reconnaissance qu'une attente légitime existe aura une incidence sur la nature de l'obligation d'équité envers les personnes visées par la décision. Si le demandeur s'attend légitimement à ce qu'une certaine procédure soit suivie, l'obligation d'équité exigera cette procédure. (...)

De même, si un demandeur s'attend légitimement à un certain résultat, l'équité peut exiger des droits procéduraux plus étendus que ceux qui seraient autrement accordés. (...)

Néanmoins, la doctrine de l'attente légitime ne peut pas donner naissance à des droits matériels en dehors du domaine de la procédure. Cette doctrine appliquée au Canada, est fondée sur le principe que les « circonstances » touchant l'équité procédurale comprennent les promesses ou pratiques habituelles des décideurs administratifs, et qu'il serait généralement injuste de leur part d'agir en contravention d'assurances données en matière de procédures, ou de revenir sur des promesses matérielles sans accorder de droits procéduraux importants. » (pages 839 et 840).

[...]

[42] Ainsi, les tribunaux et les auteurs ont souligné que l'administration publique pourra être tenue, dans certaines circonstances, de respecter les expectatives légitimes qu'elle a créées et de donner suite aux attentes légitimes qu'elle a suscitées sur le plan de la procédure à suivre.

[...]

[45][...] Dès qu'il est raisonnable de croire que la CSST pourrait considérer les parties à un accord comme étant des « personnes liées » au sens de la règle prévue à l'article 4.3, une demande d'intervention devait lui être faite.

[...]

[50] Cette violation des règles de justice naturelle emporte l'annulation de la décision rendue par la Commission des lésions professionnelles sans qu'il soit nécessaire d'examiner la définition du préjudice auquel les parties pourraient prétendre et sans qu'il y ait lieu de déterminer si, après que la CSST soit intervenue, la décision de la Commission des lésions professionnelles aurait été différente. »

Sur l'expectative légitime de la CSST en vertu de pratiques antérieures, soit l'application du *Cadre d'exercice de la conciliation*, la décision *Gauthier et Établissement de détention Québec*⁴⁶⁷ est également éclairante :

« [21] L'erreur la plus grave qui a été commise par le commissaire est cependant d'avoir entériné une entente à laquelle la CSST n'avait pas participé et dont elle n'avait même pas été informée, alors qu'elle était partie à la contestation de par son intervention et qu'elle avait pris une part active aux discussions antérieures de règlement. Peut-être le commissaire ne le savait-il pas, mais il aurait dû le savoir. »

Après avoir cité, entre autres, l'article 429.16 LATMP et l'article 4.3 du *Cadre d'exercice de la conciliation*, devenu l'article 28 depuis, le tribunal conclut :

[31] En procédant comme on l'a fait dans le présent dossier, les droits de la CSST, en tant que partie à la contestation et partie à la conciliation, ont été doublement transgressés. Il y a eu, en l'espèce, violation flagrante de la règle de l'équité procédurale et par le fait même, manquement aux règles de justice naturelle. Cela constitue un vice de fond de nature à invalider la décision qui a été rendue. »

Si la CSST fait le choix de ne pas intervenir au dossier, elle ne peut se plaindre d'avoir été privée de son droit d'être entendue, si aucune des conditions prévues au *Cadre d'exercice de la conciliation* ne commande au conciliateur de l'informer du processus de conciliation.⁴⁶⁸ Il en est de même si elle présente une demande d'intervention tardive.⁴⁶⁹ La fin de la conciliation correspond au moment où la CSST ne peut plus intervenir, puisqu'il correspond à la fin de l'enquête et l'audition.⁴⁷⁰ Le

⁴⁶⁷ Préc., note 401.

⁴⁶⁸ *Mahoon (Succession de)* et *Boutique Le Rock*, préc., note 417, par. 68 à 71.

⁴⁶⁹ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission des lésions professionnelles et CHSLD Juif de Montréal* et *Carrington*, 2007 QCCA 1634, [2007] C.L.P. 1376 (C.A.), J.E. 2007-2341 (C.A.), D.T.E. 2007T-1010 (C.A.), C.L.P.E. 2007LP-176 (C.A.), [2007] n° AZ-50460533 (C.A.). À cet égard, l'argument administratif n'est pas valable :

« 31 L'appelante prétend ici que la règle *audi alteram partem* est en jeu. Je ne le crois pas. D'abord – et cet aspect du dossier me paraît déterminant en fait – elle a reçu le 21 juin 2002 un avis de l'audition qui devait se tenir le 24 octobre suivant et elle n'a pas jugé utile de se manifester avant le 18 novembre. Pendant l'audience devant notre Cour, l'avocat de l'appelante a bien sûr reconnu qu'il en était ainsi, mais il a précisé que, selon les pratiques administratives qui ont cours au sein de l'appelante, ces avis sont classés sans nécessairement qu'on en signale l'existence au contentieux de l'appelante. Il n'en demeure pas moins que l'appelante ne peut valablement soutenir que la procédure de conciliation s'est déroulée à son insu. »

⁴⁷⁰ *CHSLD Juif de Montréal* et *Carrington*, préc., note 106, par. 34 à 36 et 41. La logique du raisonnement est ainsi présentée :

manque de diligence de la CSST ne peut excuser le défaut de produire un avis d'intervention et la demande de révision de la décision entérinant l'accord intervenu entre l'employeur et le travailleur doit être rejetée dans ces circonstances.⁴⁷¹

À la Commission des relations du travail, le respect de formalités semblables à celles prévues dans la LATMP est exigé pour qu'un accord soit conforme à la loi, notamment le recours à un document écrit, la signature des parties et celle du conciliateur du tribunal administratif. La CRT a évalué le rapport entre la présence de la signature du conciliateur à l'accord et sa validité intrinsèque dans *St-Pierre et Technologie Dentalmatic inc.*⁴⁷². Elle a choisi de refuser d'entériner un accord de conciliation privé de la signature du conciliateur puisqu'elle considère qu'il ne s'agit pas d'une simple formalité vu le rôle actif que joue le conciliateur et la clarté du texte

« [34] [...] Lorsque les parties optent pour la conciliation, aucun délibéré n'est évidemment nécessaire, puisque le juge, en l'occurrence, toujours le commissaire, n'a entendu aucune matière qui puisse alimenter un délibéré. Par analogie, l'on pourrait dire que, dans un tel cas, le « délibéré » est fait par les parties à la conciliation, en cela que ce sont elles qui, alors, élaboreront le contenu de la « décision » qui mettra fin au litige. Bien entendu, si l'opération est couronnée de succès, le moment où ont lieu les discussions entre les parties devient le dernier moment où celles-ci peuvent faire valoir leurs positions, peuvent « se faire entendre » par l'autre ou les autres parties pour agir sur la décision qui mettra fin au litige. Une fois cette étape franchie, à moins de circonstances exceptionnelles, il sera trop tard. Si l'opération n'est pas couronnée de succès, une audience devra avoir lieu et le juge, toujours le commissaire, décidera après avoir procédé à l'audition des parties.

[35] En l'espèce, la CSST n'était pas intervenue au moment de la date prévue de l'audience. Elle n'est pas non plus intervenue le jour de l'audience, non plus qu'elle ne s'est présentée au tribunal pour faire valoir son point de vue. Elle n'a pas non plus, bien sûr, participé aux discussions. Ces discussions, par ailleurs, ont été couronnées de succès. C'est dire qu'aucune audition n'a été nécessaire et qu'aucune audience n'a eu lieu.

[36] De l'avis du tribunal, dans ces circonstances, les discussions entre les parties ont tenu lieu d'enquête et d'audition et la fin de ces discussions a marqué la fin de la période où la CSST pouvait intervenir. En n'intervenant pas lors de cette dernière occasion de faire entendre son point de vue, la CSST a perdu le droit d'intervenir au débat.

[...]

[41] Le procureur de la CSST a reconnu à l'audience que la CSST ne peut pas intervenir dans un dossier lorsque l'audience a eu lieu et que l'affaire est prise en délibéré par un commissaire. Or, de l'avis du tribunal, il en est de même lorsque la date prévue d'audience est passée et qu'au lieu de se faire entendre par un commissaire, les parties ont décidé de s'entendre. Cette conclusion s'impose même a fortiori puisque, dans ce cas, non seulement l'enquête et audition mais même le délibéré sont des étapes révolues. »

Voir aussi *Boisvert et Rio Tinto Alcan Métal primaire (Shawinigan)*, préc., note 428.

⁴⁷¹ *Beaulieu et Gemitech inc.*, préc., note 397, par. 28 et 30 à 36.

⁴⁷² Préc., note 81.

de loi.⁴⁷³ La Commission estime que la rédaction de l'article 123 rend obligatoire la signature de l'accord par le conciliateur pour qu'il soit fait droit à la demande d'entérinement :

« Tout accord survenu lors de ce processus, doit être constaté par écrit et signé par le conciliateur. Effectivement, le mot « est » qui apparaît deux fois au premier alinéa de l'article 123 ne peut se lire autrement qu'imposant une obligation. La Commission peut donc entériner un tel accord de conciliation. Cela remplace en quelque sorte l'homologation. Dans ces cas, l'exécution de l'entente est facilitée. »⁴⁷⁴

Dans ses motifs, la Commission a d'ailleurs évalué les constatations de la CLP à cet effet⁴⁷⁵ dans la décision *Entretien Paramex inc. et Girard*⁴⁷⁶. La CRT semble rejeter les conclusions de la CLP sur la base de la différence dans la procédure de reconnaissance, soit l'entérinement à la CLP, alors que l'article 123 du *Code du travail* parle d'approbation. Avec respect pour cette interprétation, nous croyons qu'il s'agit ultimement du même test, bien que le terme utilisé diffère.

Dans ce cas particulier toutefois, le conciliateur de la CRT avait sciemment refusé de signer le document d'accord.⁴⁷⁷ Cela n'a toutefois pas empêché le tribunal de constater l'existence d'une transaction liant les parties. Elle conclut :

« [20] Donc, une entente signée, si elle a toutes les caractéristiques de l'accord prévu à l'article 123, pourra être entérinée par la Commission. À défaut, cette entente peut constituer une transaction au sens du *Code civil* et,

⁴⁷³ *St-Pierre et Technologie Dentalmatic inc.*, préc., note 81, par. 14 et 15 :

« [14] Les agents de relations du travail agissant comme conciliateurs dans les cas de conciliation prédécisionnelle jouent plus qu'un rôle accessoire ou de simple témoin. Ils sont là pour aider les parties à s'entendre, ils jouent un rôle actif. Comme le prévoit la loi, c'est véritablement à titre de conciliateurs qu'ils interviennent et leur signature n'est pas qu'une simple formalité.

[15] Ici, comme l'accord n'est pas signé par le conciliateur, la Commission n'a d'autre choix, vis-à-vis la clarté du texte, que de ne pas entériner le document soumis puisqu'il n'est pas un accord au sens de l'article 123 du Code du travail. »

La décision *Wyke et Optimal Robotics (Canada) Corp.*, 2003 QCCRT 0435, [2003] R.J.D.T. 1273 (C.R.T.), D.T.E. 2003T-828 (C.R.T.), [2003] n° AZ-50186687 (C.R.T.) est au même effet.

⁴⁷⁴ *St-Pierre et Technologie Dentalmatic inc.*, préc., note 81, par. 12.

⁴⁷⁵ *Id.*, par. 13.

⁴⁷⁶ Préc., note 106.

⁴⁷⁷ *St-Pierre et Technologie Dentalmatic inc.*, préc., note 81, par. 2.

dès lors, elle mettra fin au litige et il y aura lieu d'en demander l'homologation aux tribunaux de droit commun si nécessaire. »⁴⁷⁸

Force est de conclure que la CRT favorise une interprétation plus restrictive de son pouvoir d'entérinement que la CLP.

L'article 124 de la *Loi sur la justice administrative* prévoit aussi les mêmes formalités qu'à la CLP et à la CRT relativement à l'accord, soit l'existence d'un document écrit signé par les parties et par le conciliateur. Toutefois, nous n'avons pas retracé de jurisprudence traitant explicitement de l'impact du non respect de l'une des formalités sur la décision du juge administratif d'entériner ou non l'accord. Il en est de même à la Régie du logement, à la différence que la signature du conciliateur n'est pas exigée.⁴⁷⁹

2.3.3 La conformité à l'ordre public

« L'ordre public n'est pas qu'une limitation à la liberté contractuelle; il contribue à en asseoir la légitimité. »⁴⁸⁰

⁴⁷⁸ *St-Pierre et Technologie Dentalmatic inc.*, préc., note 81, par. 20. Voir aussi les par. 17 et 18 :

« [17] Ceci ne met cependant pas de côté le pouvoir des parties de conclure une transaction au sens du *Code civil* que ce soit hors ou à l'intérieur du processus prédécisionnel. Le document soumis intitulé : « *Transaction (entente de principe)* », signé par les parties n'est peut-être pas un accord en vertu de l'article 123 mais il n'en demeure pas moins qu'il est une transaction au sens du *Code civil*. Les parties le reconnaissent d'ailleurs. Pour exclure la transaction au sens du *Code civil* ou pour y ajouter des conditions supplémentaires de validité, il aurait fallu un texte clair à cet effet. Ce n'est manifestement pas le cas du *Code du travail* qui, par les articles 121 et suivants, a voulu faciliter l'entente entre les parties.

[18] Nier la validité de toute entente écrite, signée par les parties, au motif qu'elle n'a pas la signature du conciliateur, équivaldrait non pas à faciliter le règlement des litiges mais à le rendre encore plus difficile. Ainsi, même si les parties sont engagées dans un processus de conciliation prédécisionnelle, il ne leur est pas interdit de conclure une entente sans la signature du conciliateur. Je ne puis cependant acquiescer aux prétentions du procureur du plaignant selon lesquelles la Commission peut entériner une telle transaction. Le *Code civil* est clair, ce sont les tribunaux ordinaires qui peuvent homologuer une transaction. Il serait redondant d'octroyer à la Commission le pouvoir d'entériner un accord, au sens de l'article 123, si de toute façon elle avait le pouvoir d'entériner une transaction qui ne constitue un tel accord. »

⁴⁷⁹ *Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*, préc., note 67, art. 14.

⁴⁸⁰ M. CUMYN, préc., note 192, p. 6, par. 6.

L'ordre public est un des aspects du test de la légalité de l'entente. Il est un principe de base de notre droit civil et doit guider l'activité contractuelle. Le *Code civil du Québec* l'impose à son article 9 :

9. Dans l'exercice des droits civils, il peut être dérogé aux règles du présent code qui sont supplétives de volonté; il ne peut, cependant, être dérogé à celles qui intéressent l'ordre public.

L'article 2632 C.c.Q. précise la règle pour le cas bien précis de la transaction :

2632. On ne peut transiger relativement à l'état ou à la capacité des personnes ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public.

L'article 41.4 de la *Loi d'interprétation*⁴⁸¹ le rappelle d'une manière différente :

41.4. On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public.

Plusieurs lois administratives sont qualifiées de lois d'ordre public. Certaines le mentionnent expressément. C'est le cas notamment de la *Loi sur les normes du travail* et de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*.⁴⁸² Dans plusieurs autres cas, nous pouvons le constater à l'étude de leur objet et de leur objectif.

Rappelons que lorsqu'une loi vise la protection des intérêts de la société en général, on parle d'une loi d'ordre public de direction.⁴⁸³ C'est une loi qui expose des

⁴⁸¹ L.R.Q., c. I-16, art. 41.4.

⁴⁸² *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., c. N-1.1, art. 93; LATMP, art. 4.

⁴⁸³ Jean-Louis BAUDOUIN et Pierre-Gabriel JOBIN, avec la collab. de Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, n^o 146, p. 215; M. CUMYN, préc., note 192, p. 5, par. 4 et p. 10, par. 29 et p. 15, par. 48 (dans cette dernière partie, l'auteure nous explique qu'elle jugerait plus efficace de distinguer l'ordre public de direction de l'ordre public de protection en étudiant les sanctions, dissuasives ou curatives, que le législateur a choisi de retenir dans les différentes situations. Elle s'exprime ainsi :

« En définitive, le critère qui permet le mieux d'expliquer la classification des lois d'ordre public à laquelle est parvenue, tant bien que mal, la jurisprudence, c'est que les lois dites d'ordre public de direction mettent davantage l'accent sur la prévention, en tablant sur des sanctions dissuasives telles que les sanctions pénales et disciplinaires, tandis que les lois dites d'ordre public de protection agissent davantage au plan des recours qui permettent à la partie protégée d'être soulagée des conséquences néfastes du contrat conclu en violation de la loi. Il demeure néanmoins difficile de qualifier les lois dans lesquelles le législateur mise à la fois sur les sanctions préventives et sur les sanctions curatives. Or, l'une des caractéristiques de l'ordre public économique et social est précisément de faire intervenir ces deux formes de sanctions. C'est donc au plan des sanctions, et non de la norme elle-même, qu'il faudrait rechercher le

principes directeurs qui doivent être respectés par tous en toutes occasions. On peut penser à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*⁴⁸⁴. Une entente qui porterait sur une disposition d'ordre public de direction serait nulle de nullité absolue.⁴⁸⁵

Une loi d'ordre public de protection vise à rétablir l'équilibre entre la partie faible, souvent définie en fonction d'un groupe social précis, et la partie plus avantagée, dans un rapport de force que le législateur a jugé inégal.⁴⁸⁶ C'est le cas des lois dites sociales comme par exemple la *Loi sur la protection du consommateur*⁴⁸⁷, la *Loi sur les normes du travail*⁴⁸⁸ et la LATMP.

Pierre-André Côté, dans son ouvrage sur l'interprétation des lois, confirme qu'il est possible de renoncer à un droit d'ordre public de protection, mais pas de direction :

« 925. Il est, en principe, permis à quiconque de renoncer à un droit édicté en sa faveur : *quilibet licet renuntiare juri pro se introducto*. Ce principe général ne s'applique que si la loi a été édictée dans le seul intérêt d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers : comme on le verra plus loin, il ne saurait permettre de déroger à une loi qui a été adoptée entièrement ou partiellement dans l'intérêt public. »⁴⁸⁹ (Notes omises)

Les conditions de renonciation à un droit d'ordre public de protection ont été décrétées par la Cour suprême dans l'arrêt *Garcia Transport Ltée c. Cie Trust Royal*⁴⁹⁰. Elle déclare :

« La règle générale veut que la renonciation ne soit valide que si elle intervient après que la partie, en faveur de laquelle la loi a été édictée, a acquis le droit qui découle de cette loi. C'est alors, et alors seulement, que la partie la plus faible, tel le débiteur en l'espèce, peut faire un choix éclairé entre la protection que la loi lui accorde et les avantages qu'elle compte

véritable critère de distinction entre l'ordre public de direction et l'ordre public de protection. Il faudrait également accepter l'idée qu'une loi puisse avoir un caractère hybride, dans la mesure où elle combine ces deux modes d'intervention. »

⁴⁸⁴ L.R.Q., c. S-2.1; R. COX, préc., note 266, p. 75.

⁴⁸⁵ C.c.Q., art. 1418; M. CUMYN, préc., note 192, p. 21.

⁴⁸⁶ J.-L. BAUDOUIN et P.-G. JOBIN, préc., note 483, n° 417, p. 215; M. CUMYN, préc., note 192, p. 5, par. 4 et p. 10, par. 29.

⁴⁸⁷ L.R.Q., c. P-40.1.

⁴⁸⁸ Préc., note 482, art. 93.

⁴⁸⁹ P.-A. CÔTÉ, préc., note 20, n° 925, p. 279.

⁴⁹⁰ *Garcia Transport Ltée c. Cie Royal Trust*, [1992] 2 R.C.S. 499, [1992] n° AZ-92111081 (C.S.C.), p. 37 et 38 de la version électronique.

obtenir de son cocontractant en échange de la renonciation à cette protection.

[...]

Pour conclure sur ce point, disons qu'il est possible de renoncer à une disposition d'ordre public économique de protection puisque sa violation n'est sanctionnée que par une nullité relative. En raison de la nature même de la protection accordée, toutefois, cette renonciation n'est valide que si elle est consentie après l'acquisition du droit et non avant. »

Ainsi, « la protection de l'ordre public est un droit qui s'apprécie du point de vue de celui qui en retire les bénéfices. »⁴⁹¹ La CLP confirme également la possibilité de renoncer aux droits conférés par la LATMP :

« Le législateur interdit donc à une personne bénéficiant des dispositions de la Loi de renoncer à l'avance à leur application. Cependant, une fois que le droit est né et actuel, il appartient au bénéficiaire de décider ce qu'il désire en faire. Si l'on devait décider qu'il était impossible de transiger sur des droits découlant d'une loi d'ordre public sinon qu'en octroyant l'intégralité de ces droits et plus au bénéficiaire concerné, il serait difficile alors de comprendre pourquoi le législateur a prévu l'intervention de conciliateurs dans le processus quasi-judiciaire. »⁴⁹²

Le tribunal administratif ou civil pourrait considérer l'interprétation qu'un organisme administratif, comme par exemple la CSST, la CNT ou la SAAQ, a déjà faite des dispositions de sa loi quant à savoir quelles dispositions sont d'ordre public et à quelles dispositions il est possible ou non de renoncer. En effet, selon les principes reconnus d'interprétation des lois, l'interprétation administrative, sans qu'elle soit contraignante, peut être prise en compte par le juge dans son processus d'interprétation.⁴⁹³ Si un doute subsiste après un exercice raisonnable d'interprétation quant à l'intention du législateur, le juge considérera l'interprétation administrative, d'abord en raison de l'expertise de l'organisme administratif :

« 1982. En raison de la nature même des fonctions qu'elle est appelée à exercer, l'Administration développe une connaissance particulièrement

⁴⁹¹ Y. BOUSQUET, préc., note 93, p. 260.

⁴⁹² *Morel et Rovibec inc.*, préc., note 124, par. 32.

⁴⁹³ P.-A. CÔTÉ, préc., note 20, n° 1974 à 1986, p. 633 à 636.

approfondie de certains textes législatifs : en accordant du poids à l'opinion administrative, le tribunal reconnaît simplement cette expertise réelle ou présumée. D'ailleurs, il arrive qu'un même organisme soit appelé à interpréter les textes qu'il a lui-même rédigés : on a alors affaire à une interprétation authentique qui mérite considération. »⁴⁹⁴

L'usage et la stabilité justifient aussi d'en tenir compte :

« 1985. C'est un principe largement admis que lorsque deux interprétations d'un texte sont susceptibles d'être retenues, les tribunaux hésiteront à rejeter celle qui a été consacrée par l'usage :

« [TRADUCTION] Si une loi se prête raisonnablement à l'interprétation qui en a été donnée par l'usage, les tribunaux ne s'en écarteront pas. »
 ([Note 146 :] *In re Sudbury Branch of the Canadian Pacific Railway*, (1905) 36 R.C.S. 42, 90 (j. Nesbitt).)

1986. La raison de ce principe est évidente : un usage interprétatif fait naître des attentes qui ne peuvent être trompées sans entraîner des préjudices parfois graves. Il faut donc un motif valable pour rejeter un usage interprétatif qui n'est pas contraire au texte. »⁴⁹⁵ (Certaines notes omises)

L'interdiction de transiger quant à l'ordre public est difficilement sanctionnable en pratique tant que les parties en sont au stade de la discussion. Ce n'est que lorsque l'on pourra vérifier tangiblement l'objet d'une entente qu'il sera possible d'évaluer sa relation avec l'ordre public. Une auteure envisage le problème de cette façon en abordant le rôle du conciliateur par rapport à l'ordre public :

« Théoriquement, la convention de règlement amiable qui porte sur une matière qualifiée d'ordre public peut être déclarée invalide. En pratique, les choses se présentent différemment. Compte tenu du caractère privé et confidentiel des méthodes comme la médiation, il s'avère difficile d'appliquer et de faire respecter les règles d'ordre public. En effet, nul ne peut prétendre empêcher des parties de se rencontrer et de discuter des termes d'un règlement, quel que soit le sujet de leurs échanges. Ainsi, sur le plan pratique, au stade du déclenchement du processus, le respect des restrictions d'ordre public est en quelque sorte illusoire. Et même si une certaine forme d'intervention était possible, il n'existe pas, en ce qui concerne le processus de règlement amiable, de moyen d'assurer un contrôle adéquat. En effet, dans le cadre d'un processus comme la médiation, aucune autorité ne peut intervenir et empêcher les parties de tenter de résoudre un conflit à cause de l'indisponibilité des droits sur lesquels portent les discussions. Le tiers

⁴⁹⁴ P.-A. CÔTÉ, préc., note 20, n° 1982, p. 635.

⁴⁹⁵ *Id.*, n° 1985 et 1986, p. 636.

impartial ne possède pas de tels pouvoirs. L'application des règles d'ordre public fait partie des pouvoirs juridictionnels dont dispose le juge ou l'arbitre. Bien que le médiateur doive s'assurer du respect de l'équité en cours de processus, il ne jouit pas de pouvoirs lui permettant de déterminer si une règle d'ordre public est ou non respectée, ni de pouvoirs coercitifs afin d'en assurer le respect. Tout ce que le tiers impartial peut faire est d'informer les parties des dangers d'enfreindre ces règles et de refuser de les accompagner dans le processus. Refuser d'accompagner signifie refuser de prêter son concours dans un processus de médiation portant sur un objet illicite, et ne proposer aucun règlement qui viole l'ordre public. Ce sont alors les règles d'éthique et professionnelles plutôt que des pouvoirs juridictionnels qui guident son intervention.

[...]

Est-ce que cela suppose qu'il n'existe aucune forme de contrôle d'ordre public de la convention de règlement amiable? Nous n'envisageons qu'une forme possible de la légalité de la convention; il s'agit du contrôle exercé par le tribunal au moment d'une demande d'exécution forcée de la convention de règlement amiable. Ainsi, au moment de ce recours, le tribunal serait en mesure de déterminer si la convention porte sur une matière d'ordre public. Dans ce cas, il pourrait refuser d'intervenir, c'est-à-dire d'accorder la requête en exécution de la convention de médiation. »⁴⁹⁶

La seule solution qui s'offre au conciliateur est de mettre fin au processus de conciliation s'il constate que la solution envisagée par les parties est contraire à l'ordre public et qu'elles refusent de la modifier, mais il ne dispose pas de pouvoirs pour forcer les parties à le respecter.⁴⁹⁷ Seul un tribunal le peut. Ce n'est qu'au moment de la demande d'entérinement ou d'homologation que l'évaluation de la conformité à l'ordre public pourra être faite et sanctionnée au besoin par une autorité compétente. Au moment de la demande d'entérinement, le tribunal administratif a le devoir de vérifier que l'accord respecte l'ordre public.⁴⁹⁸ Le conciliateur devrait « attirer l'attention des parties sur les dangers de ne pas respecter ces règles ». ⁴⁹⁹

⁴⁹⁶ J. THIBAUT, préc., note 25, p. 35 et 36.

⁴⁹⁷ *Id.*, n° 305, p. 211.

⁴⁹⁸ I. AUBÉ, préc., note 100, p. 19/25.

⁴⁹⁹ J. THIBAUT, préc., note 25, n° 306, p. 211 et 212.

Certains exemples traduisent les interdictions relatives à la renonciation à des droits d'ordre public. Ainsi, il n'est pas possible de prévoir le versement d'une indemnité moindre que ce que la loi prévoit à un accidenté du travail puisque le bénéficiaire serait défavorisé et que toute entente qui viole l'article 4 LATMP doit être invalidée « [a]u nom de l'intégrité du système d'indemnisation des lésions professionnelles »⁵⁰⁰. On ne peut non plus transiger sur l'article 31 LATMP, qui définit la lésion professionnelle.⁵⁰¹ Aussi, il ne serait pas acceptable qu'un travailleur renonce à l'avance à réclamer une indemnité pour une rechute, récurrence ou aggravation potentielle, puisque ce droit, au moment de transiger sur la lésion initiale, n'est pas né et actuel.⁵⁰²

La CLP a décidé que si, malgré l'existence d'une entente de règlement, la survenance de certains événements fait en sorte qu'elle devient moins avantageuse pour le travailleur que ce que procurent les dispositions de la loi, ces dernières doivent trouver application et l'on doit faire fi de l'entente. Elle conclut :

« [28] En somme, malgré l'importance que revêt cette transaction dans le dossier de M. Gélinas, elle ne peut définitivement lier M. Gélinas qui a le droit de bénéficier des dispositions de la Loi qui seraient pour lui plus avantageuses, non plus que la CLP qui a pour fonction d'interpréter et d'appliquer cette Loi. »⁵⁰³

La détermination d'un emploi convenable dans une transaction ne peut non plus lier définitivement le travailleur s'il subit une récurrence ou rechute et que les conditions de la loi deviennent plus avantageuses à son égard.⁵⁰⁴ La transaction ne peut être invoquée à titre de précédent entre les parties.

D'autres exemples d'ententes en vertu de la LATMP qui seraient contraires à l'ordre public ont pu être retracés. Les ententes suivantes violeraient l'ordre public de direction et seraient nulles de nullité absolue :

⁵⁰⁰ I. AUBÉ, préc., note 100, p. 19/25.

⁵⁰¹ *Systèmes Polymère Structural Canada et Manseau*, préc., note 392.

⁵⁰² R. COX, préc., note 266, p. 74.

⁵⁰³ *Gélinas c. Commission des lésions professionnelles*, [2002] n° AZ-50110479 (C.S.), par. 26.

⁵⁰⁴ *Leine et Restaurants McDonald du Canada ltée*, 2008 QCCLP 415, [2008] n° AZ-50468385 (C.L.P.); *Meunier et Centre hospitalier Anna-Laberge*, préc., note 258.

- Une entente qui ne respecte pas les dispositions du *Règlement sur le barème des dommages corporels*.⁵⁰⁵
- Un contrat entre un employeur et ses employés stipulant que la LATMP ne s'applique pas dans l'entreprise, mais que les accidents de travail relèvent plutôt d'un régime privé d'assurances.⁵⁰⁶
- Une entente qui interdit à un travailleur de faire une réclamation à la CSST pour faire reconnaître une lésion professionnelle.⁵⁰⁷
- Une entente qui prévoirait une indemnité moindre que 90% du revenu net, en contravention de l'article 45 LATMP.⁵⁰⁸
- Une entente qui prolongerait à plus d'un an la période de versement de l'indemnité de remplacement de revenu pour aider à la recherche d'emploi si l'emploi convenable déterminé par la CSST n'est pas disponible, en contravention de l'article 49(2) LATMP.⁵⁰⁹

Par contre, les ententes portant sur le droit de retour au travail suite à une lésion professionnelle ou sur les dispositions prévoyant une protection pour le travailleur qui se voit imposer des sanctions par son employeur suite à l'exercice d'un droit résultant de l'application de LATMP seraient permises si les droits sont nés et actuels.⁵¹⁰

Certaines particularités doivent être abordées relativement à l'ordre public dans un contexte de droit du travail. Bien que la transaction soit un moyen tout à fait valable de régler les considérations de fin d'emploi, il a été décidé que « la transaction revêt un caractère relatif et n'est plus automatiquement opposable par l'employeur à l'ex-

⁵⁰⁵ *Règlement sur le barème des dommages corporels*, (1987) 119 G.O. II, 5576 [c. A-3.001, r. 0.01]; I. AUBÉ, préc., note 100, p. 19/25, référant à *Kohos et Cuda* et *Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [1993] n° AZ-4999016092 (C.A.L.P.), p. 17.

⁵⁰⁶ Y. BOUSQUET, préc., note 93, p. 276.

⁵⁰⁷ *Id.*, p. 276.

⁵⁰⁸ *Id.*, p. 276 et 277.

⁵⁰⁹ *Commission de la santé et de la sécurité du travail* et *Del Grosso*, préc., note 392, p. 7 et 8.

⁵¹⁰ Y. BOUSQUET, préc., note 93, p. 277 et 278.

employé »⁵¹¹. En effet, le Tribunal peut évaluer « les conséquences juridiques de la rupture du contrat de travail, nonobstant toute transaction »⁵¹² et ce, en vertu des articles 2091 et 2092 C.c.Q.⁵¹³ Ces articles prévoient la possibilité pour les parties de mettre fin à un contrat de travail à durée indéterminée en tout temps, à condition de verser à l'autre une indemnité de délai de congé raisonnable. Le raisonnement des tribunaux est le suivant :

« En droit de l'emploi, l'article 2092 C.c.Q. déroge à cette règle [à l'effet que la transaction met définitivement fin à tout litige découlant du contrat de travail ou de sa résiliation] et autorise, comme en l'instance, l'examen judiciaire des conséquences juridiques de la rupture du contrat de travail, nonobstant toute transaction. [...]

La transaction, qu'elle exprime la renonciation sous forme de quittance, revêt un caractère relatif et n'est plus irrémédiablement opposable par l'employeur à l'ex-employé. À l'instar de la règle énoncée à l'article 1609 C.c.Q., les quittances et transactions peuvent être sans effet si elles sont préjudiciables à l'employé, créancier d'un délai de congé raisonnable, le plus souvent traduit par une indemnité raisonnable.

Le législateur ne souffre pas que des concessions puissent être consenties par le travailleur au détriment d'un droit à l'indemnisation en cas de départ forcé, alors que ce dernier, désormais vulnérable dans un contexte de nécessité et d'inégalité des forces, risque d'être lésé et d'obtenir une indemnité moindre qu'une autre personne placée en semblables circonstances et étrangère à toute renonciation.

Puisque le délai de congé ne se compte pas de façon mathématique, au moyen de tables — chaque cas en est un d'espèce selon les circonstances particulières — sa suffisance s'apprécie au regard d'un ordre de grandeur. Pour devenir déraisonnable, l'insuffisance du délai doit être significative. Le délai de congé doit être raisonnable, énonce, rappelons-le, l'article 2091 C.c.Q.

⁵¹¹ *Casares c. Robitaille*, [2003] n° AZ-50208839 (C.Q.); *Chassé c. Rodi Design inc.*, préc., note 130; *Karasseferian c. Bell Canada inc.*, [2000] R.J.Q. 1452 (C.S.), [2000] R.J.D.T. 497 (C.S.), J.E. 2000-1033 (C.S.), D.T.E. 2000T-459 (C.S.), [2000] n° AZ-00021506 (C.S.).

⁵¹² *Casares c. Robitaille*, préc., note 511, par. 16.

⁵¹³ Les articles 2091 et 2092 C.c.Q. prévoient :

2091. Chacune des parties à un contrat à durée indéterminée peut y mettre fin en donnant à l'autre un délai de congé.

Le délai de congé doit être raisonnable et tenir compte, notamment, de la nature de l'emploi, des circonstances particulières dans lesquelles il s'exerce et de la durée de la prestation de travail.

2092. Le salarié ne peut renoncer au droit qu'il a d'obtenir une indemnité en réparation du préjudice qu'il subit, lorsque le délai de congé est insuffisant ou que la résiliation est faite de manière abusive.

Le tribunal doit vérifier la raisonnable de la transaction. Le degré de raisonnable en détermine l'opposabilité. L'article 2092 C.c.Q., tout comme l'article 2091, instaure la norme du raisonnable.

Toute indemnisation présuppose un préjudice qu'elle vise à réparer. Le principal, sinon le seul facteur à considérer en matière de terminaison d'emploi est le préjudice subi par l'ex-employé, que représente la nécessité pour ce dernier de se trouver un nouvel emploi pour assurer sa subsistance. »⁵¹⁴

L'évaluation de l'indemnité que fera la cour nécessite un examen sérieux :

« [17] Ce n'est que lorsque les circonstances entourant le congédiement et la signature subséquente d'une transaction auront été établies de façon complète et précise lors d'une enquête sur le fond du litige qu'un tribunal sera en mesure de juger de la suffisance du délai congé accepté par le demandeur et de l'opposabilité de l'entente signée entre les parties. »⁵¹⁵

En présence d'une transaction valide conclue dans le cadre d'une fin d'emploi, ce n'est que si le montant prévu à l'entente est disproportionné par rapport à une indemnité raisonnable en vertu des critères d'évaluation généralement reconnus, dont les années d'ancienneté et l'âge, que l'on pourrait réévaluer la transaction.

À la Régie du logement, le respect des dispositions d'ordre public est tout aussi important. L'article 1893 C.c.Q. prévoit les dispositions auxquelles il est impossible de déroger.⁵¹⁶ Il est toujours possible de renoncer à une disposition d'ordre public de protection lorsque le droit est né et actuel : on a même considéré que c'était dans l'intérêt de l'administration de la justice.⁵¹⁷ Toutefois, dans le cas d'un bail, la renonciation doit être réitérée à chaque nouveau bail ou renouvellement de bail.⁵¹⁸

⁵¹⁴ *Karasseferian c. Bell Canada inc.*, préc., note 511, p. 10 et 11 de la version électronique; voir aussi *Chassé c. Rodi Design inc.*, préc., note 130, par. 13 et 14.

⁵¹⁵ *Casares c. Robitaille*, préc., note 511, par. 17.

⁵¹⁶ Les considérations relatives à l'ordre public développées par la jurisprudence sous l'ancien Code trouvent toujours application. Voir *Déry c. O'Reilly*, préc., note 190 :

« Le nouveau Code civil du Québec ne modifie pas la portée de l'ordre public en matière de logement. En fait, l'article 1893 C.C.Q. reprend substantiellement l'article 1664 C.C., de sorte que la jurisprudence développée sous le précédent code trouve encore application. »

⁵¹⁷ *Blum c. Oberoi*, J.E. 2001-290 (C.Q.), [2001] J.L. 87 (C.Q.), [2001] n° AZ-50081993 (C.Q.).

⁵¹⁸ *Benarrosh A/S Lazare & Altschuler c. Bohbot*, R.D.L. Côte-des-Neiges, n° 35-950330-028G, 11 juillet 1995, Me Chicoyne, régisseur.

Nous avons retracé une décision d'intérêt de la RDL au sujet de l'ordre public dans ce domaine.⁵¹⁹ La question en litige visait à déterminer s'il est légal de convenir à l'avance d'une augmentation de loyer lors de la conclusion du contrat de bail entre les parties.

La Régie rappelle d'abord que la liberté contractuelle est limitée par l'ordre public et que l'intention du législateur est le critère pour déterminer la nature de l'ordre public. En droit du logement, il importe de protéger la partie faible dans la relation contractuelle, en l'occurrence « protéger le locataire contre les abus des locateurs. »⁵²⁰ La Régie rappelle que quatre critères doivent être réunis pour une renonciation valide à un droit d'ordre public de protection, soit que la renonciation doit être faite par celui que la règle vise à protéger, le droit protégé doit être acquis, la protection ne doit plus être nécessaire pour la partie visée par celle-ci et la partie protégée ne doit plus être en position d'infériorité.

La renonciation à un avis de non-reconduction du bail dans les délais prévus par la loi et la renonciation à la contestation du loyer à l'intérieur d'un contrat de bail sont deux exemples où le tribunal aurait jugé une entente illégale parce que contraire à l'ordre public. Le raisonnement va comme suit :

« Ainsi, la modification du contrat de bail est assujettie à l'accomplissement de l'envoi d'un avis à l'intérieur d'un délai. Jobin⁽¹⁹⁾ ([Note 19 :] Pierre-Gabriel Jobin. *Le louage*. 2^e éd. Cowansville : Y. Blais, 1996. P. 546.) exprime clairement l'opinion à l'effet que, *pendant la période de reconduction des baux*, une entente est possible même si la formalité de l'envoi de l'avis n'est pas respectée :

On se rappellera que, très généralement, les règles sur la reconduction et la non reconduction du louage résidentiel appartiennent à l'ordre public de protection. Certes, il est illégal de renoncer d'avance (notamment dans le bail) au mécanisme légal de reconduction; mais on a vu que, lorsque la personne protégée se trouve en situation pour faire un choix éclairé entre les avantages du régime prévu par la loi et ceux d'un accord ou d'une autre solution, elle peut valablement opter pour cette deuxième voie. Il n'y a donc rien d'illégal à ce que, une fois arrivée la période de renouvellement du bail, le locataire conclue un

⁵¹⁹ *Davignon c. Davidson*, [1998] J.L. 360 (R.D.L.), [1998] n° AZ-98061158 (C.L.P.).

⁵²⁰ *Id.*, p. 362.

accord de reconduction – voire de non reconduction – sans égard aux avis et délais prescrits par la loi, sauf dol du locateur évidemment. Au contraire, cette façon de procéder est dans l'intérêt des parties et, en réduisant la judiciarisation, est également dans l'intérêt de l'administration de la justice.

[...]

En d'autres termes, est-ce que la locataire a renoncé à une disposition de la loi telle que la reconduction de son contrat ou à l'accomplissement de certaines formalités par le locateur, dont celles de l'envoi de l'avis de modification de bail?

Le Tribunal ne le croit pas. L'intention exprimée par les parties ne visait aucunement à empêcher le mécanisme de reconduction du contrat ou à interdire au locataire de contester une modification de celui-ci. Aucune dérogation législative à cet effet n'est donc constatée.

La locataire, malgré cette entente, pouvait toujours donner un avis de non-reconduction de son bail dans les délais prévus par la loi (art. 1942 et 1946 C.C.Q.). Si elle avait renoncé à un tel droit, l'entente aurait été illégale.

Si la locataire avait renoncé à la contestation de son loyer, le tribunal aurait aussi déclaré illégale une telle entente.

[...]

Ce n'est qu'à l'intérieur des paramètres de la loi qu'une entente est possible. »⁵²¹

Le tribunal doit procéder à une analyse factuelle et circonstancielle dans chaque cas et examiner plus spécifiquement l'intérêt des parties au moment de conclure l'entente, la nature des échanges et leur bonne foi.⁵²² Tel que généralement reconnu, le fond doit l'emporter sur la forme. Pour déterminer s'il est opportun de prononcer la nullité absolue ou relative d'une entente portant sur une disposition d'ordre public, il importe d'analyser les conséquences de l'annulation et du préjudice subi à la lumière de la disposition et de la finalité de celle-ci. Par exemple, en droit du logement, l'avis de reprise de possession est d'ordre public de direction et nul de

⁵²¹ *Davignon c. Davidson*, préc., note 519, p. 365.

⁵²² *Viens c. Immeuble Jubinville*, [2003] J.L. 292 (R.D.L.) (décision rectifiée le 2003-06-19), [2003] n° AZ-50194071 (R.D.L.).

nullité absolue s'il ne respecte pas toutes les conditions énoncées par la loi, alors qu'un avis de modification du bail est d'ordre public de protection et ne doit être sanctionné que de nullité relative si un préjudice est subi par l'une des parties.⁵²³

Ainsi, ont été jugées contraires à l'ordre public de direction et annulées les ententes portant sur les dispositions relatives à l'obligation de remettre le logement en bon état de propreté après l'exécution de certains travaux⁵²⁴, au délai de réflexion minimum relativement au renouvellement du bail⁵²⁵, à l'exigence d'un autre montant que le loyer en contrepartie du logement⁵²⁶, à la livraison par le locateur d'un logement qui n'est pas en bon état d'habitabilité⁵²⁷ et à la faible compensation pour des travaux dont on ne connaît pas encore l'ampleur, limitant ainsi la responsabilité du propriétaire à cet égard⁵²⁸. Aussi, a-t-on permis à un locataire de réclamer les dommages-intérêts résultant d'une reprise de possession de mauvaise foi en vertu de l'article 1659.8 de l'ancien Code civil⁵²⁹, considéré comme étant d'ordre public de direction, malgré une entente réglant le litige.⁵³⁰

Par contre, les dispositions relatives à l'envoi d'avis de toutes sortes ont été considérées comme étant d'ordre public de protection, ce qui n'entraîne pas la nullité d'une entente intervenue entre les parties en cas de non-respect.⁵³¹ Encore faut-il s'assurer que cette entente reflète leur intention et qu'elle a été formée de bonne foi puisque l'objectif de la loi est d'en favoriser la conclusion. L'existence ou non d'avis conformément aux délais prévus au Code civil sera à tout le moins un

⁵²³ *Mui c. Hall*, [1995] J.L. 278 (R.D.L.), [1995] n° AZ-95061120 (R.D.L.).

⁵²⁴ *Hecht c. Varvarigos*, [1982-1985] J.L. 83-70 (R.D.L.).

⁵²⁵ *Viens c. Immeuble Jubinville*, préc., note 522; *Lavigne c. Morin*, C.Q. St-François, n° 450-02-000804-917, 26 novembre 1991, j. Blanchette; mais à l'effet contraire, voir *Rocheleau c. Les Immeubles BLW*, préc., note 190.

⁵²⁶ *Office municipal d'habitation de Montréal c. Farray et al.*, [1987] J.L. 87-99 (C.P.).

⁵²⁷ *Aumond c. Grondin*, [1987] J.L. 87-140 (R.D.L.).

⁵²⁸ *Habitations Desjardins du centre-ville c. Lamontagne*, [1996] R.J.Q. 2753 (C.Q.), [1996] J.L. 393 (C.Q.), J.E. 96-2060 (C.Q.), [1996] n° AZ-96031430 (C.Q.).

⁵²⁹ *Code civil du Bas Canada*

⁵³⁰ *Sanchez c. Lacharité*, [1987] J.L. 87-78 (R.D.L.).

⁵³¹ *Drummond c. Marks*, [1996] J.L. 209 (R.D.L.), [1996] n° AZ-96061073 (R.D.L.); *Déry c. O'Reilly*, préc., note 190; *Fortin c. Roussin et al.*, [1991] J.L. 91-49 (R.D.L.); *Bélangier c. Guilbeault*, R.D.L. Montréal, n° 33-900312-048-G, 28 août 1990, J.-C. Pothier, régisseur; *Piquette c. 2436-9043 Québec inc.*, [1989] J.L. 89-62 (R.D.L.).

indice pour évaluer la validité du consentement donné à l'entente. La Cour du Québec a toutefois déjà considéré les avis légaux comme étant d'ordre public de direction, empêchant ainsi toute renonciation légale à leur envoi.⁵³² Précisons qu'à l'époque, la différence entre l'ordre public de protection et l'ordre public de direction commençait à être admise et utilisée, ce qui a pu entraîner cette divergence d'opinion. Le courant majoritaire continue toutefois de considérer les ententes par lesquelles on renonce à l'envoi des avis légaux comme valides. L'avis relatif à la reprise de logement devrait toutefois être intégralement respecté.⁵³³

2.4 Les conséquences de l'homologation ou de l'entérinement sur les procédures de révision

Si une partie est en désaccord avec la décision d'un tribunal administratif qui entérine ou refuse d'entériner un accord de conciliation, dans quelle mesure peut-elle la contester et selon quels moyens? Par exemple, en matière de recours collectif, la décision qui homologue une transaction n'est pas susceptible d'appel⁵³⁴, alors que celle qui refuse l'homologation l'est.⁵³⁵ Dans le cas qui nous occupe, les recours en révision administrative (2.4.1) ou en révision judiciaire (2.4.2) sont-ils disponibles? C'est la question à laquelle nous tentons de répondre.

2.4.1 Sur la demande de révision ou de révocation au tribunal administratif concerné

Trois des quatre tribunaux administratifs étudiés ont le pouvoir de réviser ou de révoquer leurs propres décisions pour les raisons spécifiquement prévues par le législateur, soit lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente, lorsqu'une partie n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, se faire entendre ou lorsqu'un vice de fond ou de

⁵³² *Royston c. Gestion imm. Warnet Inc. et al.*, [1989] J.L. 89-51 (C.Q.).

⁵³³ *Mui c. Hall*, préc., note 523.

⁵³⁴ *Fortier c. Québec (Procureur général)*, J.E. 91-575 (C.S.), [1991] n° AZ-91021175 (C.S.).

⁵³⁵ *Québec (Procureur général) c. Delaunais*, [1992] n° AZ-50670994 (C.A.).

procédure est de nature à invalider la décision.⁵³⁶ Dans le cas de la Régie du logement, il est nécessaire de déterminer quel est l'objet du litige que l'entente vise à régler puisqu'elle n'a de pouvoir de révision de ses décisions que dans le cas des demandes relatives à la fixation de loyer, à la modification d'une autre condition du bail ou à la révision de loyer.⁵³⁷ Dans les autres cas, le recours disponible est plutôt un appel sur permission à la Cour du Québec.⁵³⁸

Lorsque l'accord entériné vaut comme décision du tribunal administratif, la partie qui est en désaccord avec cette décision peut-elle solliciter l'exercice par le tribunal de son pouvoir de révision ou de révocation de ses décisions pour la faire reverser ?

À la Commission des lésions professionnelles, il semble que oui :

« Puisque l'accord entériné par un commissaire constitue la décision de la Commission (art. 429.46 L.a.t.m.p.), la CSST, ou toute autre partie, peut soumettre une *requête en révision* ou en *révocation* d'un accord entériné par la CLP. [...] Notons, toutefois, que le recours en révision n'autorise pas la

⁵³⁶ LATMP, art. 429.56; C.t., art. 127; LJA, art. 154.

⁵³⁷ L'article 90 LRL se lit comme suit :

90. La Régie peut réviser une décision lorsque la demande de révision a pour objet la fixation de loyer, la modification d'une autre condition du bail ou la révision de loyer, si la demande lui en est faite par une partie dans le mois de la date de cette décision.

La révision a lieu suivant la procédure prévue par la section I. Le président de la Régie ou le vice-président qu'il désigne à cette fin détermine le nombre de régisseurs qui entendent la demande; ce nombre doit être supérieur au nombre de régisseurs ou de greffiers spéciaux ayant entendu la demande de fixation de loyer, de modification d'une autre condition du bail ou de révision de loyer.

Sauf si l'exécution provisoire est ordonnée, la demande de révision suspend l'exécution de la décision. Toutefois, la Régie peut, sur requête, soit ordonner l'exécution provisoire lorsqu'elle ne l'a pas été, soit la défendre ou la suspendre lorsqu'elle a été ordonnée.

⁵³⁸ Les articles 91 et 101 LRL prévoient :

91. Les décisions de la Régie du logement peuvent faire l'objet d'un appel sur permission d'un juge de la Cour du Québec, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour du Québec.

Toutefois, il n'y a pas d'appel des décisions de la Régie portant sur une demande:

1° dont l'objet est la fixation de loyer, la modification d'une autre condition du bail ou la révision de loyer;

2° dont le seul objet est le recouvrement d'une créance visée dans l'article 73;

3° visée dans la section II du chapitre III, sauf celles visées dans les articles 39 et 54.10;

4° d'autorisation de déposer le loyer faite par requête en vertu des articles 1907 et 1908 du Code civil.

101. Le tribunal peut confirmer, modifier ou infirmer la décision qui fait l'objet de l'appel et rendre le jugement qui aurait dû être rendu.

présentation d'une preuve qui a été omise et qui aurait dû être présentée en première instance, concernant la décision visée par la requête en révision. En effet, contrairement à l'article 429.16 L.a.t.m.p., lequel permet de présenter une preuve à titre de partie à la contestation, l'article 429.56 L.a.t.m.p. limite la preuve à l'un des motifs de révision prévus par cet article. »⁵³⁹

Il n'est pas possible de faire modifier l'accord en utilisant la procédure de révision administrative pour les mêmes raisons qu'il est impossible de le faire lors de la demande d'entérinement ou d'homologation : l'une des motivations pour conclure une entente de règlement amiable est d'éviter l'intervention du pouvoir judiciaire, de faire primer l'autonomie de la volonté en considération de concessions évaluées et consenties par les parties. On ne peut détruire cet équilibre. Le recours en révision ne doit servir qu'à évaluer la justesse de la démarche employée par le juge administratif, le commissaire ou le régisseur pour en arriver à la conclusion d'entériner ou non l'accord administratif.

Le motif de révision ou de révocation généralement invoqué est le vice de fond puisqu'il a été reconnu⁵⁴⁰ que la décision entérinant un accord non conforme à la loi constitue un vice de fond de nature à invalider la décision en vertu de l'article 429.46 LATMP :

« Nul doute que si la Commission des lésions professionnelles entérine un accord qui n'est pas conforme à la loi, elle commet une erreur de droit manifeste et déterminante donnant ouverture à la révocation. »⁵⁴¹

La CLP a défini la notion de vice de fond dont il est question au paragraphe 3 de l'article 429.56 LATMP :

« Les termes « *vice de fond* » ne sont pas définis dans la loi. La jurisprudence³ a retenu, toutefois, que l'expression « *vice de fond... de nature à invalider la décision* » réfère, entre autres, à une erreur manifeste de droit ou de faits ayant un effet déterminant sur le sort du litige. Le manquement aux règles de justice naturelle constitue également un vice de fond de nature à invalider la décision.

⁵³⁹ I. AUBÉ, préc., note 100, p. 19/11.

⁵⁴⁰ *Bujold et 90202383 Québec inc.*, préc., note 420; *Systèmes Polymère Structural Canada et Manseau*, préc., note 392; *Magasins Hart inc. et Déry*, préc., note 392; *Perron et Cambior inc.*, préc., note 392; *Gauthier et Établissements de détention Québec*, préc., note 401; *Gauthier et Proulx*, préc., note 408; *Tremblay et Desroches*, préc., note 361; *Entretien Paramex inc. et Girard*, préc., note 106; *Commission de la santé et de la sécurité du travail et Del Grosso*, préc., note 392.

⁵⁴¹ *Perron et Cambior inc.*, préc., note 392, par. 41.

³ *Produits forestiers Donohue et Villeneuve*, [1998] C.L.P. 733 ; *Franchellini et Sousa*, [1998] C.L.P. 783, et aussi *CSST c. Fontaine c. Commission des lésions professionnelles*, [2005] R.J.Q. 2203 (C.A.) »⁵⁴²

La CSST peut demander la révision d'une décision de la CLP entérinant un accord même si elle n'est pas intervenue en conciliation puisqu'elle a un intérêt suffisant pour exercer le recours en révision si elle se croit lésée par la décision.⁵⁴³ Cet intérêt suffisant est ainsi justifié :

« [35] D'autre part, la CSST a un intérêt suffisant, en tant qu'organisme chargé de l'application de la loi et à titre d'administrateur du régime, pour exercer le recours en révision, et ce, afin de s'assurer du respect de la loi. »⁵⁴⁴

Les décisions entérinant un accord qui n'a pas été signé par la CSST alors qu'elle avait produit un avis d'intervention et qu'elle devait être avisée de toute démarche de conciliation, sont contestées de telle façon, par voie de requête en révocation ou en révision en vertu de l'article 429.56 LATMP :

- L'accord entériné contrevient à l'article 429.46 LATMP parce qu'il n'est pas signé par toutes les parties;
- La CLP a commis une erreur de droit manifeste en entérinant un accord qui n'est pas conforme à la loi;
- Il s'agit d'une violation de l'équité procédurale visée par la théorie de l'expectative légitime.

L'interprétation du TAQ quant au recours en révision administrative ou en révocation d'une décision entérinant un accord de conciliation est similaire à celle qu'en a fait la CLP. Puisque l'accord entériné vaut pour décision, on a fait droit à des demandes de révision dans certains cas.⁵⁴⁵

⁵⁴² *Gauthier et Établissements de détention Québec*, préc., note 401, par. 13.

⁵⁴³ *Lemieux et Estampro inc.*, 2009 QCCLP 5205, [2009] n° AZ-50568698 (C.L.P.); *Systèmes Polymère Structural Canada et Manseau*, préc., note 392; *Magasins Hart inc. et Déry*, préc., note 392; *Gauthier et Proulx*, préc., note 408.

⁵⁴⁴ *Systèmes Polymère Structural Canada et Manseau*, préc., note 392; *Gauthier et Établissements de détention Québec*, préc., note 401; *Gauthier et Proulx*, préc., note 408.

⁵⁴⁵ *J.-C.D. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, [2005] T.A.Q. 942, T.A.Q.E. 2005AD-358, [2005] n° AZ-50348673 (T.A.Q.).

Le TAQ a également précisé que toute question accessoire au fond doit être débattue au moment de la conciliation et ne peut pas être réglée lors d'une demande de révision de la décision entérinant l'accord de conciliation.⁵⁴⁶ Si la question doit faire l'objet d'un recours, il s'agira d'un recours distinct.

Il a de plus statué sur le fait que le recours en révision n'est pas la procédure appropriée pour attaquer l'accord ou en demander l'annulation ou celle de la transaction qui le complète.⁵⁴⁷ Une auteure nous éclaire sur les nuances du sujet :

« De l'avis du TAQ, la nullité d'une transaction constitue un vice de fond qui est de nature à invalider la décision du TAQ lui permettant de révoquer sa décision, mais précise qu'encre faut-il que la nullité soit prononcée par l'autorité compétente, c'est-à-dire les **tribunaux** de droit commun à qui le législateur a confié la responsabilité de statuer sur toute demande en annulation, en résolution et en résiliation de contrat. »⁵⁴⁸ (L'emphase est dans le texte.)

Une décision récente du Tribunal fait le point sur la situation :

« [122] Dans une première décision, la question du caractère décisionnel d'un accord de conciliation entériné par un membre du Tribunal ne suscite aucun questionnement. L'article 154 de la Loi est appliqué sans sourcillement.

[123] Dans une seconde décision, la formation du Tribunal saisie de l'affaire s'interroge sur sa compétence, puis, sans répondre à son propre questionnement, se prononce sur le mérite de la requête en révision, qu'elle rejette.

[124] Dans une troisième décision, la formation déclare qu'un accord de conciliation entériné par un membre du Tribunal constitue bel et bien une décision. Il est noté que deux décisions divergent sur la question. En fait, l'une d'entre elles porte non pas sur un accord de conciliation, mais sur une déclaration de règlement hors Cour. Quoiqu'il en soit, le Tribunal se prononce sur le fond.

⁵⁴⁶ *M.B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2004] n° AZ-04551549 (T.A.Q.).

⁵⁴⁷ *P.R. c. Québec (Procureur général)*, 2009 QCTAQ 10649, [2009] n° AZ-50584207 (T.A.Q.); *N.R. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, préc., note 283; *G.C. c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCTAQ 12322, [2008] n° AZ-50527673 (T.A.Q.); *M.S. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, préc., note 283; *A. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, 2007 QCTAQ 02711, [2007] n° AZ-50421773 (T.A.Q.).

⁵⁴⁸ J. PERREAULT, préc., note 94, p. 21; *Y.A. c. Québec (Ministre de la Solidarité sociale)*, [2002] n° AZ-50134307 (T.A.Q.) établit le principe, confirmé dans *A.M. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, T.A.Q.E. 2006AD-30, [2006] n° AZ-50348691 (T.A.Q.), par. 14 à 16.

[125] Dans une quatrième décision, le Tribunal ne prononce pas l'irrecevabilité de la requête en tant que tel, mais la rejette au motif que l'accord de conciliation a mis fin à l'instance.

[126] En ce qui a trait aux sept autres décisions portant sur des accords de conciliation, le Tribunal conclut à l'irrecevabilité de la requête en révision, au motif que l'accord de conciliation ne constitue pas une décision, mais s'apparente plutôt à une transaction au sens du Code civil du Québec, transaction dont la révocation ne peut être obtenue que devant le tribunal de droit commun compétent.

[127] Sur ces sept affaires, trois d'entre elles sont afférentes à des accords dont on recherchait la révocation en raison d'un problème d'exécution de l'accord de conciliation. Deux d'entre elles sont afférentes à des accords dont on recherchait la révocation en raison d'un consentement supposément vicié. Et deux d'entre elles sont afférentes à des accords dont on recherchait la modification ou annulation d'une ou plusieurs clauses.

[128] Il est par ailleurs intéressant de constater que dans toute cette jurisprudence ainsi répertoriée, une seule décision, la première, concerne un «*accord de conciliation*» dont la révision est recherchée parce que l'une des parties n'y a pas apposé sa signature. Et la conclusion du Tribunal a été d'accueillir la requête.

[129] Dans les dix autres affaires concernant un accord de conciliation, celui-ci avait été signé par toutes les parties et par le membre conciliateur du Tribunal.

[130] Cette analyse jurisprudentielle étant faite, la présente formation est d'avis, pour les motifs exprimés par ses collègues qui se sont penchés sur la question, qu'un accord de conciliation, s'il s'exécute «*comme une décision du Tribunal*», ne constitue cependant pas une «*décision*» du Tribunal.

[131] L'accord de conciliation ne peut donc faire l'objet d'une révision pour cause en application de l'article 154 de la Loi, qui ne vise que les décisions rendues par le Tribunal.

[132] L'accord de conciliation signé par les parties s'apparente à une transaction en vertu du Code civil du Québec. La partie qui en recherche la révocation pour des motifs s'apparentant aux causes de nullité des contrats doit s'adresser à un tribunal de droit commun compétent pour ce faire.

[133] La partie qui a des problèmes au niveau de l'exécution de l'accord ne peut pas plus s'adresser au Tribunal pour y pallier. Elle doit encore

s'adresser au tribunal de droit commun qui est compétent en la matière : article 156 de la Loi. »⁵⁴⁹ (Le souligné est dans le texte.)

Une partie qui n'a pas été dûment convoquée à une séance de conciliation et qui est une personne intéressée au litige peut invoquer comme motif de révision d'une décision entérinant l'accord de conciliation le vice de fond de cette décision.⁵⁵⁰ Par contre, le fait qu'il existe une décision du même genre que celle qui aurait pu être rendue dans le litige qui a été réglé par une entente n'est pas un fait nouveau ou un motif qui puisse donner ouverture au recours en révision de la décision du tribunal administratif qui entérine cet accord.⁵⁵¹

Comme pour tout litige, s'il y a eu renonciation au recours en révision administrative par accord ou transaction, la décision qui est rendue par la suite est nulle puisque l'entente a préalablement réglé le litige en découlant.⁵⁵²

Nous croyons que les considérations que nous venons d'exposer devraient également trouver application à la Commission des relations du travail et à la Régie du logement étant donné la similitude des processus et des recours.

2.4.2 Sur le pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure sur les décisions des tribunaux administratifs (art. 33 et 846, C.p.c.)

Le pouvoir dont il est ici question est prévu au *Code de procédure civile*. L'article 33 C.p.c. codifie le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure et l'article 846 C.p.c. présente la requête en révision ou en évocation en vue de l'exercice d'un tel pouvoir.⁵⁵³

⁵⁴⁹ *A.L. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, préc., note 283.

⁵⁵⁰ *L.L. c. Québec (Ministre de la Solidarité sociale)*, [2002] n° AZ-50127660 (T.A.Q.).

⁵⁵¹ *J.-C.D. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, préc., note 545.

⁵⁵² *Compagnie Commonwealth Plywood Itée c. Commission des lésions professionnelles et Pichette et Commission de la santé et de la sécurité du travail*, préc., note 258, par. 22, 29 et 30.

⁵⁵³ Ces articles se lisent comme suit :

33. À l'exception de la Cour d'appel, les tribunaux relevant de la compétence du Parlement du Québec, ainsi que les corps politiques, les personnes morales de droit public ou de droit privé au Québec, sont soumis au droit de surveillance et de réforme de la Cour supérieure, en la manière et dans la forme prescrites par la loi, sauf dans les matières que la loi déclare être du

En prévision d'une demande relative à l'exercice d'un tel pouvoir, le législateur québécois a choisi d'inclure aux lois constitutives de la CLP, de la CRT et du TAQ des clauses privatives dans le but de le limiter.⁵⁵⁴ Celles-ci prévoient que les recours prévus aux articles 33 et 846 C.p.c. ne peuvent être exercés, sauf sur une question de compétence.

L'objectif poursuivi par la création d'un tel pouvoir à l'égard des tribunaux administratifs a été expliqué par la Cour suprême :

« Le contrôle judiciaire permet aux cours de justice de s'assurer que les pouvoirs légaux sont exercés dans les limites fixées par le législateur. Il vise à assurer la légalité, la rationalité et l'équité du processus administratif et de la décision rendue. »⁵⁵⁵

Trois critères ont été retenus pour permettre l'exercice du pouvoir de la Cour supérieure : la décision doit être un acte de nature judiciaire, le tribunal qui l'a rendue doit être d'origine législative et la personne qui en fait la demande doit avoir l'intérêt requis.⁵⁵⁶ L'acte dont il est question doit nécessairement affecter les droits, les intérêts ou les obligations d'un administré.⁵⁵⁷

ressort exclusif de ces tribunaux, ou de l'un quelconque de ceux-ci, et sauf dans les cas où la compétence découlant du présent article est exclue par quelque disposition d'une loi générale ou particulière.

846. La Cour supérieure peut, à la demande d'une partie, évoquer avant jugement une affaire pendante devant un tribunal soumis à son pouvoir de surveillance ou de contrôle, ou réviser le jugement déjà rendu par tel tribunal:

1. dans le cas de défaut ou d'excès de compétence;
2. lorsque le règlement sur lequel la poursuite a été formée ou le jugement rendu est nul ou sans effet;
3. lorsque la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave, et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne pourra pas être rendue;
4. lorsqu'il y a eu violation de la loi ou abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante.

Toutefois, ce recours n'est ouvert, dans les cas prévus aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus, que si, dans l'espèce, les jugements du tribunal saisi ne sont pas susceptibles d'appel.

⁵⁵⁴ LATMP, art. 429.59; C.t., art. 139 et 139.1; LJA, art. 158.

⁵⁵⁵ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, préc., note 249, par. 28; voir aussi D. FERLAND et B. EMERY, préc., note 31, p. 84 :

« Cette contestation judiciaire peut avoir pour objet la légalité d'actes judiciaires, quasi judiciaires ou administratifs, et elle vise essentiellement l'examen de la légalité et non de l'opportunité de ces décisions, en faisant intervenir une « conscience judiciaire indignée ». »

⁵⁵⁶ D. FERLAND et B. EMERY, préc., note 31, p. 691 à 710.

⁵⁵⁷ *Id.*, p. 702.

Les paramètres du contrôle judiciaire ont été révisés dans l'arrêt *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*⁵⁵⁸. L'analyse à laquelle doit procéder la Cour supérieure lors du contrôle judiciaire est depuis renommée « analyse relative à la norme de contrôle »⁵⁵⁹. Le test permet maintenant de choisir uniquement entre la norme de la décision correcte et celle de la norme de la raisonnable.

Giroux et Rochette⁵⁶⁰ ont traité l'exercice du pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure dans le cadre de la demande d'homologation d'une décision quasi judiciaire. Ils concluent que cet exercice est possible, mais doit être très limité

⁵⁵⁸ Préc., note 249.

⁵⁵⁹ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, préc., note 249, par. 63.

Les normes sont donc redéfinies. On définit d'abord la raisonnable ainsi :

« Le caractère raisonnable tient principalement à la justification de la décision, à la transparence et à l'intelligibilité du processus décisionnel, ainsi qu'à l'appartenance de la décision aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. » (par. 47)

La raisonnable est le fondement d'une norme empreinte de déférence (par. 50). La déférence quant à elle

« commande [...] le respect de la volonté du législateur de s'en remettre, pour certaines choses, à des décideurs administratifs, de même que des raisonnements et des décisions fondés sur une expertise et une expérience dans un domaine particulier, ainsi que de la différence entre les fonctions d'une cour de justice et celles d'un organisme administratif dans le système constitutionnel canadien. » (par. 49)

Quant à la décision correcte, la Cour l'explique comme ceci :

« La cour de révision qui applique la norme de la décision correcte n'acquiesce pas au raisonnement du décideur; elle entreprend plutôt sa propre analyse au terme de laquelle elle décide si elle est d'accord ou non avec la conclusion du décideur. En cas de désaccord, elle substitue sa propre conclusion et rend la décision qui s'impose. La cour de révision doit se demander dès le départ si la décision du tribunal administratif était la bonne. » (par. 50)

Le test pour déterminer la norme de contrôle se résume finalement à ceci :

« [62] Bref, le processus de contrôle judiciaire se déroule en deux étapes. Premièrement, la cour de révision vérifie si la jurisprudence établit déjà de manière satisfaisante le degré de déférence correspondant à une catégorie de questions en particulier. En second lieu, lorsque cette démarche se révèle infructueuse, elle entreprend l'analyse des éléments qui permettent d'arrêter la bonne norme de contrôle.

[...]

[64] L'analyse doit être contextuelle. Nous rappelons que son issue dépend de l'application d'un certain nombre de facteurs pertinents, dont (1) l'existence ou l'inexistence d'une clause privative, (2) la raison d'être du tribunal administratif suivant l'interprétation de sa loi habilitante, (3) la nature de la question en cause et (4) l'expertise du tribunal administratif. Dans bien des cas, il n'est pas nécessaire de tenir compte de tous les facteurs, car certains d'entre eux peuvent, dans une affaire donnée, déterminer l'application de la norme de la décision raisonnable. »

⁵⁶⁰ Pierre GIROUX et Stéphane ROCHETTE, « Les recours judiciaires en droit public », dans Collection de droit 2010-2011, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 354 et 355.

étant donné le caractère administratif de la procédure d'homologation. En l'absence de dispositions législatives permettant à une partie d'attaquer le bien-fondé de la décision à homologuer ou d'une autorisation à soulever certains moyens de nullité, c'est dans la mesure où la décision est *ultra vires* que les tribunaux judiciaires refusent l'homologation. La Cour supérieure peut, à cette occasion, réviser la décision en question, se fondant sur l'article 33 C.p.c., à condition qu'une preuve nouvelle ne soit pas nécessaire. Par contre, une telle possibilité n'est plus disponible si l'homologation est remplacée par une simple formalité, comme dans les exemples retenus pour l'étude, soit le dépôt de la décision au greffe du tribunal civil désigné. Les auteurs concluent que « [c]ette procédure semble éliminer toute discrétion des juges de la cour puisqu'il n'y a plus de requête. »⁵⁶¹

À la CLP, le refus du tribunal d'entériner une entente fait en sorte qu'elle conserve compétence pour décider du litige.⁵⁶² La loi prévoit qu'en cas de refus, la Commission tient une audition dans les meilleurs délais. Cela retire à la Cour supérieure la compétence de trancher une demande d'homologation d'une entente en vertu de son pouvoir de surveillance et de contrôle suite au refus d'une demande d'entérinement par la Commission. Mais seulement dans le cas où l'accord est entièrement de la compétence du tribunal administratif concerné. S'il s'agit d'une transaction dépassant le cadre de sa compétence et qu'elle n'est pas conditionnelle à l'entérinement de l'accord, auquel cas elle serait nulle en cas de refus, la demande d'homologation doit directement être présentée à la Cour supérieure. Il n'est pas souhaitable qu'il existe des compétences concurrentes et ce, pour éviter le dédoublement des procédures. Le tribunal administratif, en l'occurrence la Commission, devrait donc être la seule à décider de l'issue d'une demande d'entérinement.

Le fait de trancher une objection préliminaire concernant l'existence d'une entente est une question de compétence pour la CLP. En effet, il s'agit de savoir si l'accord

⁵⁶¹ P. GIROUX et S. ROCHETTE, préc., note 560, p. 355.

⁵⁶² LATMP, art. 429.47.

qu'elle entérine porte entièrement sur la matière qui est de sa compétence, soit le litige introduit devant elle. Cette objection préliminaire aura un impact décisif sur l'issue du litige et sur le fait de tenir une audition ou non. Si une partie décide d'appeler de la décision rendue par la CLP quant au moyen préliminaire, le litige doit être suspendu devant le tribunal administratif jusqu'à ce que la Cour supérieure se soit prononcée sur la question. Il faut préciser que la Cour supérieure doit faire preuve d'une très grande déférence envers les décisions des tribunaux administratifs très spécialisés.

Dans le cas bien précis de la demande d'autorisation de dépôt prévue au *Code du travail*, l'auteur Gagnon précise que celle-ci ne fait pas obstacle à une demande de contrôle judiciaire :

« Sur un autre plan, le dépôt effectué en application de l'article 129 C.t. ne fait pas obstacle à l'exercice d'un recours en contrôle judiciaire, en cas d'absence ou d'excès de compétence de la C.R.T. Les décisions de la C.R.T. bénéficient cependant des effets d'une clause privative complète et rigoureuse à l'encontre d'une demande de révision judiciaire, par l'effet conjugué des articles 114, 134, 139, 139.1 et 140 C.t. C'est dans ce contexte que s'exercera le pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure, selon les principes généraux dégagés par la jurisprudence du contentieux administratif. Essentiellement, ce n'est donc qu'en cas d'absence de compétence, matérielle ou personnelle, de défaut d'exercer une compétence, de violation d'un principe de justice naturelle, d'excès de pouvoir, ou de détermination manifestement déraisonnable que les décisions de la Commission des relations de travail seront susceptibles d'être annulées par voie de contrôle judiciaire. »⁵⁶³ (Notes omises)

Lors d'une demande de contrôle judiciaire, il peut arriver que le tribunal administratif souhaite faire des représentations quant aux reproches qui lui sont adressés. L'organisme a le *locus standi* pour le faire mais il ne le pourrait que

« dans le cas où il y a atteinte à la compétence, soit dans les cas d'excès de compétence, telles que l'erreur de droit sur les conditions préliminaires, l'erreur sur les pouvoirs ainsi que l'erreur manifestement déraisonnable, mais non dans un quelconque autre cas. »⁵⁶⁴

⁵⁶³ R. P. GAGNON, préc., note 64, n° 398, p. 299.

⁵⁶⁴ D. FERLAND et B. EMERY, préc., note 31, p. 707 et 708.

Les représentations doivent être faites avec réserve :

« L'intervention du tribunal administratif, particulièrement lorsque la question de compétence et les questions de fond sont inextricablement liées et que le tribunal administratif par son intervention est susceptible d'épouser les prétentions d'une partie, ne doit pas jeter inutilement une ombre sur son impartialité; son devoir de réserve devrait lui commander de s'abstenir d'intervenir pour ne pas susciter un débat sur son impartialité. »⁵⁶⁵ (Notes omises)

Le tribunal administratif ne pourrait faire de représentations s'il est question du non-respect d'une règle de justice naturelle puisque la notion de compétence doit être considérée dans son sens strict.⁵⁶⁶

Ferland et Emery apportent des précisions quant à la situation particulière de la CSST :

« Le rôle de l'organisme administratif, dont les décisions sont contestées, est ainsi limité à la présentation d'explications sur le dossier dont il est saisi et d'observations sur la question de compétence sans jamais aborder le mérite de la cause. Le *locus standi* de la Commission de la santé et de la sécurité du travail serait toutefois différent, en raison des dispositions législatives spécifiques qui la régissent. En effet, selon la Cour d'appel, il y a lieu de considérer que la CSST a le *locus standi* devant les tribunaux judiciaires non seulement pour défendre sa compétence lorsque celle-ci est attaquée, mais également pour intervenir sur le fond du litige lorsqu'il s'agit de décider de l'interprétation à donner à la loi dont elle est chargée de l'application. En effet, contrairement à la CLP, la CSST n'est pas seulement un tribunal administratif et n'a pas qu'une seule et unique fonction d'adjudication. Elle a plusieurs autres rôles, dont celui d'élaborer des politiques en matière de sécurité du travail. Elle a de plus la responsabilité de voir au financement du régime d'indemnisation et doit administrer les fonds requis pour assurer le versement des indemnités prévues dans la loi. Elle n'est donc pas dans la situation d'un organisme administratif dont le seul et unique rôle est adjudicatif. D'autre part, l'article 429.16 de la loi lui confère clairement un rôle de véritable partie au litige. »⁵⁶⁷ (Notes omises)

Terminons en précisant que la Cour d'appel a circonscrit l'intervention de la CSST dans l'arrêt *McKenna et Commission des lésions professionnelles* en déclarant que :

« [48] Toutefois, il est bien évident que la CSST, face au pouvoir d'intervention

⁵⁶⁵ D. FERLAND et B. EMERY, préc., note 31, p. 710.

⁵⁶⁶ *Id.*, p. 708 et 715.

⁵⁶⁷ *Id.*, p. 709.

que lui donne le législateur doit faire preuve d'une grande réserve et de retenue, de façon à ne pas être perçue comme un adversaire constant et systématique de la partie qui a perdu sa cause devant la juridiction administrative. Elle doit faire abstraction de toute partisanerie. Elle est finalement, et, toutes proportions gardées, un peu dans la même situation qu'un procureur de la Couronne dans une cause pénale dont le premier devoir reste à la justice et qui doit constamment rester neutre et impartial. »⁵⁶⁸

⁵⁶⁸ *McKenna c. Commission des lésions professionnelles*, [2001] C.L.P. 491 (C.A.), J.E. 2001-2076 (C.A.), D.T.E. 2001T-1068 (C.A.), C.L.P.E. 2001LP-93 (C.A.), [2001] n° AZ-50103368 (C.A.), par. 42 et 48.

Conclusion

Nous avons tenté par cette étude de régler les interrogations relatives aux demandes d'homologation et d'entérinement de la façon qui nous semble la plus logique et la plus adaptée à la réalité du domaine administratif. L'avantage principal de procéder par accord est la possibilité de recourir à une procédure rapide pour lui conférer un caractère exécutoire. Quant à la transaction, c'est aussi l'autorité de la chose jugée qui lui est rattachée qui incite les parties à l'utiliser. Les procédures relatives à une transaction devant être des actions distinctes de celles que la transaction vise à régler, les demandes doivent être présentées aux cours de justice, qui sont les seules à détenir ce pouvoir à l'égard de ces contrats nommés. Bien sûr, on peut déplorer un apparent « dédoublement de procédure » ou manque d'efficacité, objectif fondamental de la justice administrative, mais il est de notre devoir de constater qu'une autre proposition serait incompatible avec les restrictions de juridiction particulières aux tribunaux administratifs qui, rappelons-le, ne sont pas des cours de justice et se voient privés de certains pouvoirs. Les constats suivants s'imposent :

- Les dispositions sur la formation et la nature des ententes et sur les procédures d'entérinement ou d'homologation doivent être interprétées de façon large et libérale dans le but de donner plein effet à la volonté des parties de régler leur différend à l'amiable, tout en exerçant un contrôle efficace de la légalité des ententes. Les processus de règlement amiable des litiges doivent en général être suffisamment souples pour permettre un large éventail de solutions et de mise en exécution de celles-ci.
- Dans une procédure idéale de règlement d'un litige administratif, les parties devraient jumeler à la fois un accord et une transaction et l'un des deux devrait contenir un désistement, le cas échéant. Le document de désistement devrait faire partie des documents à être signés par les parties lors de la conclusion de l'entente en vue d'un dépôt au tribunal administratif pour fermer au dossier. L'accord contiendrait toutes les conditions de règlement relatives au litige de la compétence du tribunal administratif. La transaction

qui en découle et qui contient dans la majeure partie des cas une compensation monétaire en échange de l'acceptation des dispositions de l'accord, devrait être conditionnelle à l'entérinement de l'accord par le tribunal administratif compétent. Ce tribunal pourrait alors procéder au contrôle de légalité de l'accord envisagé, puisqu'il est l'entité la plus compétente pour le faire vu son expertise spécifique au domaine visé.

- Si seule une transaction a été conclue entre les parties et qu'une partie refuse de respecter les obligations qu'elle a contractées en vertu de l'entente, la transaction pourrait faire l'objet d'une requête en homologation devant la Cour supérieure. Cette requête doit être présentée à un juge en cas de contestation, ou à un greffier spécial si ce n'est pas le cas, après signification à la ou les parties signataires de l'entente et à toute personne dont les droits pourraient être affectés par celle-ci. Le juge ou le greffier spécial procède à un examen *prima facie* de l'existence et de la légalité de l'entente, mais en aucun cas n'étudie le fond du litige. Si l'homologation est accordée, l'entente est exécutoire comme une décision de la Cour supérieure et les procédures d'exécution forcée prévues au *Code de procédure civile* sont à la disposition de la partie qui souhaite s'en prévaloir.
- Si l'entente conclue ne résulte qu'en un accord et un désistement, le tribunal administratif compétent pour décider à l'origine du fond du litige, peut entériner l'accord, dans la mesure où ce pouvoir est expressément prévu dans sa loi constitutive et que l'accord est conforme à la loi. Puisque dans la plupart des cas, une disposition de la loi constitutive du tribunal administratif concerné prévoit que l'accord entériné vaut pour décision et que ces décisions ne sont généralement exécutoires que suite à leur dépôt au greffe du tribunal de droit commun compétent, la procédure de dépôt complète la démarche visant à rendre l'accord exécutoire et donne ouverture aux procédures d'exécution forcée prévues au *Code de procédure civile*.

Nous avons retracé, dans la jurisprudence du Tribunal administratif du Québec, un exemple de décision entérinant un accord de conciliation en vertu du pouvoir

expressément prévu à la LJA, décision que nous jugeons très complète et utile à citer en exemple. Toutes les informations nécessaires s'y retrouvent et l'objet de l'accord est entièrement de la compétence du TAQ. Ainsi :

« [9] L'accord de conciliation intervenu entre les parties a été entériné par un membre du Tribunal le 12 décembre 2001. Il y a lieu de reproduire cette décision intervenue après une conciliation :

« (1) ATTENDU que le bureau de révision de la Société de l'assurance automobile du Québec a maintenu, dans une décision du 21 mai 1997, les décisions de l'agent d'indemnisation relativement aux montants d'aide personnelle à être accordés au requérant de 1990 à 1997.

(2) ATTENDU que le bureau de révision de la Société de l'assurance automobile du Québec a aussi maintenu, dans une décision du 24 novembre 1999, la décision de l'agent d'indemnisation quant au versement d'allocations pour les frais d'aide personnelle du requérant pour la période du 2 octobre 1999 au 1^{er} octobre 2000.

(3) ATTENDU que le requérant a contesté ces décisions au Tribunal administratif du Québec dans le délai prescrit.

(4) ATTENDU que le requérant a demandé l'intervention du service de conciliation du Tribunal administratif du Québec.

(5) ATTENDU qu'une séance de conciliation a été tenue les 5 novembre et 3 décembre 2001.

(6) ATTENDU que l'accord de conciliation suivant est intervenu lors de cette séance de conciliation :

« ACCORD DE CONCILIATION

L'intimée reconnaît que le requérant a un besoin d'aide personnelle équivalent à 2 en besoin de surveillance selon la grille C en plus de ses autres besoins déjà reconnus et ce depuis le 1^{er} janvier 1990 selon l'expertise de l'ergothérapeute Marc Lapointe et de la neuropsychologue Louise Bérubé.

Montréal, le 3 décembre 2001.

(Le requérant) (s)

Me Jean Mercure (s)

Me Carole Arav (s)

Représentante de l'intimée

Société de l'assurance automobile

Me Jocelyn Carpentier (s). »

(7) ATTENDU qu'en vertu de l'article 124 de la Loi sur la justice administrative il y a lieu de faire entériner cet accord par le Tribunal.

(8) ATTENDU que les parties demandent au Tribunal d'entériner cet accord.

*(9) En conséquence le Tribunal, après avoir pris connaissance du dossier, **ENTÉRINE** l'accord intervenu entre les parties le 3 décembre 2001; **ET***

*(10) **ORDONNE** aux parties de s'y conformer.*

JEAN HÉRARD

... »

Si toutefois, la demande d'entérinement avait été refusée, le juge administratif aurait dû y indiquer les motifs pour lesquels il n'a pas fait droit à la demande, motifs qui reposeraient nécessairement sur l'un des critères de conformité à la loi. »⁵⁶⁹

Si les caractéristiques de l'accord ne sont pas rencontrées, le tribunal administratif ne refuse pas d'entériner, mais décline plutôt compétence quant à la demande. Il ne devrait refuser d'entériner l'accord qui règle un litige entièrement de sa compétence que dans le cas où il viole l'ordre public ou n'est pas conforme à la loi. Dans ce dernier cas, on ne pourrait faire de demande d'homologation devant la Cour supérieure, puisqu'on demanderait à une autre instance de trancher une question

⁵⁶⁹ *M.B. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, préc., note 546.

qui a déjà été réglée par une autorité compétente. Une telle compétence ne peut être exercée concurremment par deux instances. La solution serait dans tous les cas d'utiliser une transaction conditionnelle à l'entérinement de l'accord par le tribunal administratif. Si celui-ci refuse d'entériner l'accord, la transaction tombe et ne peut donc pas faire l'objet d'une requête en homologation. La compétence du tribunal administratif revit et celui-ci doit tenir une audition dans les meilleurs délais.

Ainsi se définit la procédure que nous privilégions pour procéder à une demande d'homologation suivant la conclusion d'une entente dans le cadre d'un processus de règlement amiable des litiges du ressort des tribunaux administratifs au Québec. Elle repose, selon nous, sur une interprétation logique de l'intention du législateur en regard de la mise en place des procédures de règlement amiable dans ce domaine et sur la cohérence d'un système judiciaire où les juridictions administratives croisent les juridictions civiles au niveau de la révision de leurs décisions.

Il est primordial de s'assurer que la demande est présentée devant l'autorité compétente. Dans le cas de l'entérinement, l'autorité doit absolument avoir compétence sur toute la matière faisant l'objet de l'entente. Si la juridiction du tribunal administratif englobe l'entièreté de l'entente, il est nécessaire, pour qu'il puisse décider de l'issue d'une demande d'entérinement, que le législateur lui ait expressément conféré ce pouvoir. Il s'agit d'un choix politique souvent basé sur la nature et la raison d'être du tribunal administratif ou sur ses ressources matérielles ou financières. Il importe de respecter ce choix, mais nous considérons que le tribunal administratif est souvent le mieux placé pour évaluer l'opportunité de procéder à l'entérinement d'une entente, compte tenu de son haut degré de spécialisation dans le domaine visé par sa juridiction. Si le tribunal administratif ne dispose pas du pouvoir d'entérinement, la requête en homologation devrait alors être présentée devant la Cour supérieure, en vertu de sa compétence résiduelle.

Il est indispensable de bien cerner l'objet de la demande, soit l'entente et les différentes conditions auxquelles les parties ont valablement donné leur accord en

toute connaissance de cause dans le but ultime de mettre fin à leur litige de manière satisfaisante pour tous. Si elle est écrite, cette étape est de loin simplifiée, puisque l'on ne doit se fier qu'au contenu du document écrit et de ses annexes ou des documents auxquels la convention réfère, le cas échéant. Si les parties allèguent une entente verbale, elles doivent prouver son contenu par témoignage ou par tout autre moyen, à la satisfaction du tribunal.

Si l'entente n'est pas claire, le juge doit déterminer l'intention des parties et décider, selon leur témoignage, si elles se sont entendues sur le même objet et sur les mêmes conditions de réalisation de l'entente. Elle est interprétée, comme un contrat classique, selon les règles générales d'interprétation des contrats telles que définies dans le *Code civil du Québec*.⁵⁷⁰ Si l'entente est claire, le juge n'a pas à procéder à cet exercice d'interprétation.

En aucun cas, le juge n'est autorisé à modifier l'entente dans le cadre de la demande d'homologation ou d'entérinement. Ce serait contraire à l'ensemble de la théorie sur la justice contractuelle. La renégociation d'une entente ne doit pas non plus être faite dans le cadre d'une telle procédure. L'objet de l'homologation ou de l'entérinement doit être cimenté lors de la présentation de la requête; il doit être certain.

La seule possibilité de modification de l'entente pour les parties serait sa réouverture, d'un commun accord, et un nouveau consentement à tous les aspects de la discussion. Si les parties peuvent éviter un nouvel affrontement en annulant l'audition de la demande d'homologation ou d'entérinement, en renégociant leur entente et en choisissant de l'honorer de leur propre volonté, sans y être légalement forcées, elles devraient se prêter à l'exercice. Mais il ne s'agit pas du rôle du juge de l'homologation ou de l'entérinement de les assister dans cette démarche. Si les parties souhaitent soumettre cette nouvelle entente au tribunal, elles devront présenter une nouvelle demande d'homologation ou d'entérinement puisque son

⁵⁷⁰ C.c.Q., art. 1425 et suivants.

objet est maintenant différent. Rappelons que l'entente doit être déposée avec la requête en homologation ou la demande d'entérinement avant l'audition.

Il est possible de contester une demande d'homologation ou d'entérinement par une argumentation sur la validité de l'entente. Le juge doit écouter le débat sur cette question puisque si l'entente n'est pas valide, elle est réputée inexistante. La demande d'homologation ou d'entérinement n'a alors plus d'objet et la question n'a pas à être entendue.

Toutes les parties au litige doivent avoir donné leur consentement à l'entente, valablement et de façon libre et éclairée. Les représentants qui ont consenti à l'entente doivent être les personnes autorisées à régler le litige et à lier les parties. L'entente doit avoir été conclue en l'absence de mauvaise foi de la part de l'une d'elles.

Dans le cas d'un accord administratif, la conformité de l'entente à la loi doit ensuite être évaluée, c'est-à-dire que les critères établis par la jurisprudence et les lois qui encadrent le processus de conciliation administrative auquel les parties ont eu recours doivent tous être respectés. La conformité à la loi s'évalue, entre autres, selon le degré d'assurance que l'entente est basée sur les faits au dossier et non sur de fausses perceptions, sur des mensonges ou sur une manipulation de la réalité. Si l'on est en présence d'une loi d'ordre public, seule l'entente dont les conditions sont plus avantageuses que celles prévues au régime légal serait conforme à la loi. Quant aux formalités telles que l'entente écrite, la signature de l'entente par les parties, la signature de l'entente par le conciliateur ou toute autre exigence matérielle que le législateur a jugé utile d'intégrer au processus, elles n'ont pas à être respectées à tout prix bien qu'elles constituent des indices en faveur de l'expression d'un consentement libre et éclairé.

Le juge de l'homologation ou de l'entérinement doit s'assurer que l'entente est conforme à l'ordre public. L'entente sur des dispositions d'ordre public de direction est dans tous les cas nulle de nullité absolue et réputée n'avoir jamais existé. Il est

toutefois possible de conclure une entente en lien avec des dispositions d'ordre public de protection, du moment que les droits visés sont nés et actuels.⁵⁷¹ L'entente contraire à l'ordre public de protection n'est nulle que de nullité relative. Dans le cas des lois administratives qualifiées d'ordre public de protection, le juge doit vérifier que la partie qui renonce à la protection ne se trouvait plus dans une position de vulnérabilité nécessitant ces mesures légales au moment de la conclusion de l'entente.

Le rôle du juge devrait donc se limiter aux balises énoncées ci-haut. Il ne dispose pas d'un pouvoir de révision et ne doit pas se prononcer sur la valeur de l'entente à ses yeux, même s'il la considère injuste. Il ne peut ajouter de conditions implicites à une entente claire. Il ne le peut pas non plus si l'entente ne l'est pas : il ne peut que l'interpréter, mais pas la changer.

Bref, nous avons tenté, au meilleur de nos connaissances, de tirer des conclusions viables quant au système d'entérinement et d'homologation des ententes de règlement amiable dans le cadre de litiges administratifs. Il est nécessaire de rester prudent quant à l'extrapolation de celles-ci à d'autres tribunaux administratifs, dont la nature, les pouvoirs et les fonctions peuvent être bien différents de ceux cités en exemple. Les auteurs Houle et Mockle ont appelé à la même prudence :

« Selon les clichés colportés par les manuels du type *Mediation: How it Works?*, les différents types de mécanismes associés aux modes alternatifs apparaissent pourtant comme des pratiques simples, inoffensives, voire banales, au point que les professionnels du droit se trouvent obnubilés par l'apparence de facilité, avec l'absence corrélative de toute réflexion critique. Cette attitude est peut-être plus problématique que les pratiques elles-mêmes, puisque cette étude confirme que le droit administratif, comme d'autres domaines du droit, est simplement à l'étape de l'expérimentation. Rien ne justifie pour l'instant des scénarios pessimistes sur le déclin de l'ordre normatif classique dans ses attributs traditionnels fondés sur la permanence, l'abstraction, la généralité et l'intemporalité. Fait plus significatif, cette étude révèle l'existence de clivages dans les modes alternatifs, voire à la limite, un tableau un peu décousu en fonction des divers champs de l'action administrative, ce qui confirmerait l'impossibilité scientifique d'en arriver à des conclusions péremptoires sur la pertinence de ces "solutions de rechange". Le juriste est ainsi renvoyé à un

⁵⁷¹ *Garcia Transport Ltée c. Cie Royal Trust, préc.*, note 490.

portrait éclaté, à cet égard très "post-moderne", tant pour les divers champs constitutifs du droit qui ne peuvent être confondus, que pour le droit administratif lui-même, également fracturé, miniaturisé, selon la nature des organismes et des fonctions. Cette parcellisation pourrait conforter l'idée d'un droit fragmenté qui ruinerait d'avance toute possibilité de synthèse, cantonnant ainsi praticiens et chercheurs à la micro-analyse. »⁵⁷²

À plusieurs reprises, nous avons souligné l'importance du rôle du conciliateur dans la supervision des démarches de conciliation et lors de la conclusion des ententes. Leur rôle est crucial et nécessaire. Ils doivent être convenablement formés pour rendre le système encore plus efficace. La présence de conciliateurs mieux formés a nécessairement comme corrolaire l'existence d'ententes moins susceptibles d'être contestées et d'entraîner coûts et délais supplémentaires. Il serait souhaitable que les conciliateurs qui agissent dans le cadre des conciliations administratives et qui en font une profession soient en mesure d'évaluer correctement la portée et le contenu des ententes. Ils pourront ainsi informer les parties des conséquences de l'entente, de la possibilité de la faire entériner par les tribunaux administratifs ou de la faire homologuer par les tribunaux civils, et des chances de réussite d'une telle demande. Il est également bénéfique que des conciliateurs de profession partagent leurs connaissances et leur expérience avec leurs confrères dans le cadre de conférences ou de publication d'articles sur le sujet.⁵⁷³

En outre, nous souhaitons voir le développement et l'encadrement des processus de règlement amiable des litiges se poursuivre par un accroissement des ressources humaines et financières, par des changements pragmatiques aux règles de fonctionnement conformément aux expériences des dernières années et aux constats qui peuvent en être tirés, par la reconnaissance d'une véritable profession de conciliateur administratif et par la poursuite des recherches et des analyses dans ce domaine si riche en enseignements en la matière.

⁵⁷² France HOULE et Daniel MOCKLE, « Conciliation des litiges et formes alternatives de régulation en droit administratif fédéral », (1998) 4 *Osgoode Hall L.J.* 703-769, pp. 38 et 39, par. 95.

⁵⁷³ Voir par exemple l'excellent texte d'Yvan Bousquet, lui-même conciliateur à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles à l'époque, dans le cadre de la Conférence des juristes de l'État : Y. BOUSQUET, préc., note 93.

Table de la législation citée

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12

Code civil du Bas Canada

Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64

Code de procédure civile du Québec, L.R.Q., c. C-25

Code du travail, L.R.Q., c. C-27

Règles de preuve et de procédure de la Commission des relations du travail (projet en attente d'approbation par le gouvernement), en vertu de l'art. 138 du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, à jour en date du 1^{er} février 2010

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001

Code de déontologie des assessseurs et des conciliateurs de la Commission des lésions professionnelles, (2000) 132 G.O. II, 6969 [c. A-3.001, r. 0.03]

Règlement sur la preuve et la procédure de la Commission des lésions professionnelles, (2000) G.O. II, 1627 [c. A-3.001, r.2.01.3]

Règlement sur le barème des dommages corporels, (1987) 119 G.O. II, 5576 [c. A-3.001, r. 0.01]

Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires, L.R.Q., c. C-50

Loi d'interprétation, L.R.Q., c. I-16

Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1

Loi sur la justice administrative, L.R.Q., c. J-3

Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec, (1999) 131 G.O. II, 5616 [c. J-3, r. 1.1]

Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., c. P-40.1

Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux, L.R.Q., c. R-6.1

Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., c. R-8.1

Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, (1992) 124 G.O. II, 6935 [c. R-8.1, r. 5]

Loi sur les Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q. c. R-20

Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1

Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique, 2001 G.O. II, 3579 [c. F-3.1.1, r. 1]

Table de la jurisprudence citée

- 3488331 Canada inc. c. Boudreault*, 2006 QCCQ 1990, [2006] n° AZ-50362456 (C.Q.)
- A. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, 2007 QCTAQ 02711, [2007] n° AZ-50421773 (T.A.Q.)
- Aciers Orford (Les) et Bélisle*, 2007 QCCLP 2913, [2007] n° AZ-50433335 (C.L.P.)
- A.L. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, 2011 QCTAQ 0423, [2011] n° AZ-50740825 (T.A.Q.)
- A.M. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, T.A.Q.E. 2006AD-30, [2006] n° AZ-50348691 (T.A.Q.)
- A.P. c. L.C.*, [2003] R.D.F. 43 (C.S.), J.E. 2003-147 (C.S.), [2002] n° AZ-50154471 (C.S.)
- Argento et Pavage Argento & Frères ltée*, [2000] n° AZ-00305052 (C.L.P.)
- Ash et Berendsen Fluid Power Ltd.*, 2005 QCCRT 0659, D.T.E. 2006T-40 (C.R.T.), [2005] n° AZ-50346529 (C.R.T.)
- Aubin et 2950-8942 Québec inc.*, 2008 QCCLP 2466, [2008] n° AZ-50487907 (C.L.P.)
- Aumond c. Grondin*, [1987] J.L. 87-140 (R.D.L.)
- A.Y. Pronovost Ltée c. Extremont Ltée*, [1987] R.J.Q. 939 (C.P.), J.E. 87-465 (C.P.), [1987] n° AZ-87031111 (C.P.)
- Bain Magique et Horkavy Leger*, 2010 QCCLP 274, [2010] n° AZ-50598491 (C.L.P.)
- Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817
- Baranofsky c. Commission des lésions professionnelles*, 2006 QCCS 3048, [2006] n° AZ-50376770 (C.S.)
- Beauchemin c. C Corp. inc.*, 2007 QCCS 4295, J.E. 2007-2150 (C.S.), [2007] n° AZ-50449720 (C.S.)
- Beaulieu et Gemitech inc.*, [2003] n° AZ-50195772 (C.L.P.)
- Bélanger c. Guilbeault*, R.D.L. Montréal, n° 33-900312-048-G, 28 août 1990, J.-C. Pothier, régisseur
- Benarrosh A/S Lazare & Altschuler c. Bohbot*, R.D.L. Côte-des-Neiges, n° 35-950330-028G, 11 juillet 1995, Me Chicoyne, régisseur

- Bentivegna et Pinkerton du Québec ltée*, [2002] n° AZ-02305041 (C.L.P.)
- Bergeron et Union des municipalités du Québec*, 2009 QCCRT 0060, D.T.E. 2009T-187 (C.R.T.), [2009] n° AZ-50538499 (C.R.T.)
- Bérubé et Campus Notre-Dame-de-Foy*, 2005 QCCRT 0067, [2005] n° AZ-50294938 (C.R.T.)
- Betanzos c. Premium Sound 'N' Picture Inc.*, 2007 QCCA 1629, J.E. 2007-2343 (C.A.), D.T.E. 2007T-1015 (C.A.), [2007] n° AZ-50460399 (C.A.)
- Béton Provincial ltée et Chaput*, 2009 QCCLP 2808, [2009] n° AZ-50552417 (C.L.P.)
- Bibby Sainte-Croix - Division Canada Pipe Co. et Rolando*, [2005] n° AZ-50317202 (C.L.P.)
- Blum c. Oberoi*, J.E. 2001-290 (C.Q.), [2001] J.L. 87 (C.Q.), [2001] n° AZ-50081993 (C.Q.)
- BMO Nesbitt Burns ltée/BMO Nesbitt Burns c. Martineau*, J.E. 2005-2054 (C.S.), [2005] n° AZ-50330978 (C.S.)
- Boileau c. Brissette*, [2002] J.L. 294 (R.D.L.), [2002] n° AZ-50156245 (R.D.L.)
- Boisclair et Montacier (S.M.D.B.)*, [2003] n° AZ-02306327 (C.L.P.)
- Boissonneault c. Les entreprises de lavage Richter inc.*, 2004 QCCRT 0118, [2004] n° AZ-50224552 (C.R.T.)
- Boisvert et Rio Tinto Alcan Métal primaire (Shawinigan)*, 2010 QCCLP 8901, [2010] n° AZ-50700644 (C.L.P.)
- Bolduc et Novartis Pharmaceuticals Canada inc.*, [2004] n° AZ-50285799 (C.L.P.)
- Bombardier inc. (Aéronautique) et Mailloux*, [2004] n° AZ-50222304 (C.L.P.)
- Borduas c. Laplante*, R.D.L. St-Jean, n° 25-980224-008G, 28 mai 1998, Me Thérien, Champigny et Courtemanche, régisseurs
- Bouchard et Meubles Jaymar ltée*, [2005] n° AZ-50331782 (C.L.P.)
- Bourque et Centre hospitalier universitaire de Québec (Pavillon St-François d'Assise)*, [2004] n° AZ-50275968 (C.L.P.)
- Brien c. Le*, [2004] J.L. 22 (R.D.L.), [2003] n° AZ-50228202 (R.D.L.)
- Bujold et 90202383 Québec inc.*, 2009 QCCLP 2286, [2009] n° AZ-50548200 (C.L.P.)
- Cadenas et JP Métal America inc.*, 2008 QCCRT 0419, [2008] n° AZ-50515468 (C.R.T.)

Camoplast inc. (Div. Roski) et Parada, 2009 QCCLP 5752, [2009] n° AZ-50572336 (C.L.P.)

Carbone d'Amérique L.C.L. inc. et Vincent, [2004] n° AZ-50288328 (C.L.P.)

Cardin et al. c. Robidoux, [1988] J.L. 88-64 (R.D.L.)

Carelli et Emballages Consumers inc., [2003] n° AZ-50191110 (C.L.P.)

Casares c. Robitaille, [2003] n° AZ-50208839 (C.Q.)

Cascades Conversion inc. c. Yergeau, 2006 QCCA 464 (décision rectifiée le 21-04-2006), [2005] C.L.P. 1739 (C.A.), J.E. 2006-881 (C.A.), D.T.E. 2006T-399 (C.A.), C.L.P.E. 2005LP-265 (C.A.), [2006] n° AZ-50366719

Chabot c. Great-West, compagnie d'assurance-vie, [2005] n° AZ-50335680 (C.Q.)

Chartrand et Bac Bleu inc., 2007 QCCLP 3460, [2007] n° AZ-50437559 (C.L.P.)

Chassé c. Rodi Design inc., J.E. 2003-82 (C.S.), D.T.E. 2003T-24 (C.S.), [2002] n° AZ-50153891 (C.S.)

Chemises I. Miller et Di Gregorio, [2001] n° AZ-01300952 (C.L.P.)

CHSLD Juif de Montréal et Carrington, [2003] C.L.P. 499 (C.L.P.), [2003] n° AZ-50185172 (C.L.P.)

Clec'h c. Tourigny-Thomas, [1984] C.S. 484 (C.S.), J.E. 84-316 (C.S.), [1984] n° AZ-84021153 (C.S.),

Club de Golf Rivermead c. Rhéau Séguin, [2000] n° AZ-50078123 (C.Q.)

Collette et Norex Métal inc., 2008 QCCRT 0536, D.T.E. 2009T-45 (C.R.T.), [2008] n° AZ-50527166 (C.R.T.)

Commission des normes du travail c. Entreprises de construction Gaston Morin (1979) ltée, D.T.E. 2002T-786 (C.Q.), [2002] n° AZ-50140370 (C.Q.)

Commission des normes du travail c. Mounadi (Labarca), 2006 QCCS 4721, J.E. 2006-1844 (C.S.), [2006] n° AZ-50388491 (C.S.)

Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Commission des lésions professionnelles et CHSLD Juif de Montréal et Carrington, 2007 QCCA 1634, [2007] C.L.P. 1376 (C.A.), J.E. 2007-2341 (C.A.), D.T.E. 2007T-1010 (C.A.), C.L.P.E. 2007LP-176 (C.A.), [2007] n° AZ-50460533 (C.A.)

Commission de la santé et de la sécurité du travail et Del Grosso, [1998] C.L.P. 866 (C.L.P.), [1998] n° AZ-98302130 (C.L.P.)

Compagnie Commonwealth Plywood Itée c. Commission des lésions professionnelles et Martin, 2007 QCCS 475, B.E. 2007BE-350 (C.S.), C.L.P.E. 2006LP-269 (C.S.), [2007] n° AZ-50415466 (C.S.)

Compagnie Commonwealth Plywood Itée c. Commission des lésions professionnelles et Pichette et Commission de la santé et de la sécurité du travail, [2002] C.L.P. 315 (C.S.), D.T.E. 2002T-762 (C.S.), C.L.P.E. 2002LP-73 (C.S.), [2002] n° AZ-50140344 (C.S.)

Compagnie Wal-Mart du Canada et Lefebvre Paquette, 2009 QCCLP 5538, [2009] n° AZ-50570320 (C.L.P.)

Constantineau et Uniboard Canada inc., [2003] C.L.P. 1255 (C.L.P.), [2003] n° AZ-50210035 (C.L.P.)

Construction Del-Nor Inc. et Harvey, [2003] n° AZ-50184451 (C.L.P.)

Corporation General Mills Canada et Colecchio, 2008 QCCLP 556, [2008] n° AZ-50469685 (C.L.P.)

Daigneault et Nova Grain inc., [2005] n° AZ-50347840 (C.L.P.)

Darmond c. Lawee, [2001] J.L. 190 (R.D.L.), [2001] n° AZ-50100654 (C.L.P.)

Davignon c. Davidson, [1998] J.L. 360 (R.D.L.), [1998] n° AZ-98061158 (C.L.P.)

Debuschere (Succession de) c. Laterreur, [1998] J.L. 86 (R.D.L.), [1998] n° AZ-98061041 (R.D.L.)

Déry c. O'Reilly, [1994] J.L. 170 (R.D.L.), [1994] n° AZ-94061080 (R.D.L.)

Descormiers c. Cruaud, [1996] J.L. 372 (R.D.L.), [1996] n° AZ-96061143 (R.D.L.)

Desgagné et Centre de recouvrement, 2009 QCCLP 3889, [2009] n° AZ-50560686 (C.L.P.)

Desroberts c. Corriveau, [1985] J.L. 85-55 (R.D.L.)

Dionne et Entreprises Drakkar, [2003] n° AZ-50209782 (C.L.P.)

Dixon et Mittal Canada inc. (Ispat Sidbec inc.), 2005 QCCRT 0571, [2005] R.J.D.T. 1702 (C.R.T.), D.T.E. 2005T-1048 (C.R.T.), [2005] n° AZ-50341172 (C.R.T.)

Dorcely et Académie Marie-Claire et Commission de la santé et de la sécurité du travail, [2003] n° AZ-02306000 (C.L.P.)

Doyon c. Mackay, J.E. 2001-157 (C.Q.), [2001] n° AZ-50081647 (C.Q.)

Drummond c. Marks, [1996] J.L. 209 (R.D.L.), [1996] n° AZ-96061073 (R.D.L.)

Dubord & Rainville inc. et Roy, 2009 QCCLP 6967, [2009] n° AZ-50580475 (C.L.P.)

Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, [2008] 1 R.C.S. 190, 2008 CSC 9

Dupuis et Transport urbain Drummondville ltée, [2004] n° AZ-50276215 (C.L.P.)

Élag (1994) Inc. et Courcelles et Commission de la santé et de la sécurité du travail, [1999] n° AZ-99300320 (C.L.P.)

Entourage solutions technologiques inc. et Durocher, [2005] n° AZ-50337297 (C.L.P.)

Entreprise Dany Provencher (Fermé) et Martin, 2007 QCCLP 7039, [2007] n° AZ-50463490 (C.L.P.)

Entreprises Noël Beaulieu Inc. c. Ménard, [1992] J.L. 51 (C.Q.), [1992] n° AZ-92033202 (C.Q.)

Entretien Paramex inc. et Girard, [1999] C.L.P. 463 (C.L.P.), [1999] n° AZ-99301743 (C.L.P.)

Éthier et Aplix Fasterners Inc., 2009 QCCLP 2855, [2009] n° AZ-50552699 (C.L.P.)

Exploration minière A-Pri-Or Inc. c. Ressources étang d'or Ltée, [1988] R.D.J. 102 (C.S.), [1988] n° AZ-88122002 (C.S.)

Fanzolato c. Gestion Chabra inc., [1996] J.L. 6 (R.D.L.), [1996] n° AZ-96061003 (R.D.L.)

Ferlatte c. Ventes Rudolph inc., J.E. 99-1704 (C.S.), D.T.E. 99T-1010 (C.S.), [1999] n° AZ-99021775 (C.S.)

Filiatrault c. Dandurand, J.E. 95-1504 (C.Q.), [1995] n° AZ-95031345 (C.Q.)

Forgues c. Fiducie Prêt et Revenu, [1975] D.C.L. 89

Fortier c. Québec (Procureur général), J.E. 91-575 (C.S.), [1991] n° AZ-91021175 (C.S.)

Fortin c. Roussin et al., [1991] J.L. 91-49 (R.D.L.)

Fromagerie de Corneville (Agropur) et Plante, [2004] C.L.P. 1136 (C.L.P.), [2004] n° AZ-50285282 (C.L.P.)

Gagnon et Compagnie Usnr Kockums Cancar, [2005] n° AZ-50318515 (C.L.P.)

Garage Ste-Sophie inc. c. Belley, [1995] R.D.J. 152 (C.Q.), J.E. 94-1945 (C.Q.), [1994] n° AZ-94031403 (C.Q.)

Garcia Transport Ltée c. Cie Royal Trust, [1992] 2 R.C.S. 499, [1992] n° AZ-92111081 (C.S.C.)

- Gauthier et Établissements de détention Québec*, [2002] n° AZ-01307926 (C.L.P.)
- Gauthier c. MacDonald*, [2002] J.L. 12 (R.D.L.), [2002] n° AZ-50117143 (R.D.L.)
- Gauthier et Proulx*, [2000] C.L.P. 994 (C.L.P.), [2000] n° AZ-00305594 (C.L.P.)
- G.C. c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCTAQ 12322, [2008] n° AZ-50527673 (T.A.Q.)
- Gélinas c. Commission des lésions professionnelles*, [2002] n° AZ-50110479 (C.S.)
- Gélinas et Marley Canadian Cooling Towers*, 2009 QCCLP 1531, [2009] n° AZ-50543615 (C.L.P.)
- Gestion St-Gilles inc. c. Laidlaw Waste Systems (Canada) Ltd.*, B.E. 98BE-1057 (C.S.), [1998] n° AZ-98026573 (C.S.)
- Gomes c. Lacasse*, [2000] J.L. 154 (R.D.L.), [2000] n° AZ-50078637 (R.D.L.)
- Gosney c. Plante*, [1985] J.L. 85-51 (C.P.)
- Gosselin et Externat Mont-Jésus-Marie*, 2007 QCCRT 0559 (décision rectifiée le 2007-12-05, 2007 QCCRT 0559.COR1), D.T.E. 2007T-1007 (C.R.T.), [2007] n° AZ-50459722 (C.R.T.)
- Goulet et Fabrique St-Romuald*, [2006] n° AZ-50399274 (C.L.P.)
- G.P. c. École secondaire Marie-Clarac*, 2008 QCCS 2896 (jugement rectifié le 2008-07-24), J.E. 2008-1492 (C.S.), [2008] n° AZ-50499386 (C.S.)
- Guillotte c. Gendreau*, J.E. 94-921 (C.S.), [1994] n° AZ-94021350 (C.S.)
- Habitations Desjardins du centre-ville c. Lamontagne*, [1996] R.J.Q. 2753 (C.Q.), [1996] J.L. 393 (C.Q.), J.E. 96-2060 (C.Q.), [1996] n° AZ-96031430 (C.Q.)
- Hecht c. Varvarigos*, [1982-1985] J.L. 83-70 (R.D.L.)
- Henry c. St-Surin*, [2003] J.L. 357 (R.D.L.), [2003] n° AZ-50212527 (R.D.L.)
- Hervé Pomerleau inc. et Allard*, 2007 QCCLP 1185, 2007 LNQCCLP 1292, [2007] C.L.P. 1 (C.L.P.), [2007] n° AZ-50418393 (C.L.P.)
- Huot c. Services financiers Gilles Ducharme inc.*, J.E. 2004-1779 (C.S.), [2004] n° AZ-50260472 (C.S.)
- Inter-Hauf Developments Inc. c. Smart*, J.E. 94-14 (C.Q.)
- Investissements Easthold c. Tallieu*, [1998] J.L. 264 (R.D.L.), [1998] n° AZ-98061119 (R.D.L.)

Jalbert et Centre de santé et de services sociaux de Kamouraska, 2005 QCCRT 0586 (décision rectifiée le 2005-11-01, 2005 QCCRT 0586.COR1), D.T.E. 2005T-1021 (C.R.T.), [2005] n° AZ-50339915 (C.R.T.)

J.-C.D. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale), [2005] T.A.Q. 942, T.A.Q.E. 2005AD-358, [2005] n° AZ-50348673 (T.A.Q.)

J.G. c. Société de l'assurance automobile du Québec, [2007] n° AZ-50448939 (T.A.Q.)

J.S.-A. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale), [2001] T.A.Q. 1000, T.A.Q.E. 2001AD-304, [2001] n° AZ-50105429 (T.A.Q.)

Karasseferian c. Bell Canada inc., [2000] R.J.Q. 1452 (C.S.), [2000] R.J.D.T. 497 (C.S.), J.E. 2000-1033 (C.S.), D.T.E. 2000T-459 (C.S.), [2000] n° AZ-00021506 (C.S.)

Kasmi et Centre de géomatique du Québec inc., 2004 QCCRT 0101, D.T.E. 2004T-361 (C.R.T.), [2004] n° AZ-50224536 (C.R.T.)

Kielo c. Vekteris, [1975] C.A. 856

Kohos et Cuda et Commission de la santé et de la sécurité du travail, [1993] n° AZ-4999016092 (C.A.L.P.)

Komo Construction Inc. c. Commission des relations de travail, [1968] R.C.S. 172

K.T. c. Centre de la petite enfance X, [2005] T.A.Q. 200, T.A.Q.E. 2005AD-133, [2005] n° AZ-50319526 (T.A.Q.)

Labonté et Centre L'Annonciation, 2008 QCCLP 2278, [2008] n° AZ-50486568 (C.L.P.)

Landry et Agri-marché inc., 2003 QCCRT 0341, D.T.E. 2003T-613 (C.R.T.), [2003] n° AZ-50178144 (C.R.T.)

Lapierre et Service Remtec inc., [2000] n° AZ-99304133 (C.L.P.)

Laplante c. Communications Thibeault ltée, 2009 QCCS 4651, [2009] n° AZ-50579525 (C.S.)

Larocque et Création Visu inc., [2003] n° AZ-50206636 (C.L.P.)

Lavigne c. Morin, C.Q. St-François, n° 450-02-000804-917, 26 novembre 1991, j. Blanchette

Lavoie et Avensys inc., 2004 QCCRT 0193, D.T.E. 2004T-492 (C.R.T.), [2004] n° AZ-50229943 (C.R.T.)

Lebel et Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 503 (T.U.A.C. (local 503)), [2000] n° AZ-00301051 (C.L.P.)

Leclerc c. Chertsey (Municipalité de), [1997] R.J.Q. 2729 (C.S.), J.E. 97-1902 (C.S.), D.T.E. 97T-1177 (C.S.), [1997] n° AZ-97021772 (C.S.)

Leine et Restaurants McDonald du Canada ltée, 2008 QCCLP 415, [2008] n° AZ-50468385 (C.L.P.)

Leonard c. Mona Realities Ltd., [1973] C.A. 1034

Lemieux et Estampro inc., 2009 QCCLP 5205, [2009] n° AZ-50568698 (C.L.P.)

Lessard c. Vachon, [1999] J.L. 133 (R.D.L.), [1999] n° AZ-50066167 (R.D.L.)

L.L. c. Québec (Ministre de la Solidarité sociale), [2002] n° AZ-50127660 (T.A.Q.)

Loranger c. Québec (Sous-ministre du Revenu), 2008 QCCA 613, [2008] R.J.Q. 897 (C.A.), J.E. 2008-807 (C.A.), D.F.Q.E. 2008F-58(C.A.), [2008] n° AZ-50483906 (C.A.)

Luger c. Empire (L'), Compagnie d'assurance-vie, J.E. 91-636 (C.S.), [1991] n° AZ-91021213 (C.S.)

Lupien et Orica Canada inc., [2004] n° AZ-50259309 (C.L.P.)

Lussier et Commission de la santé et de la sécurité du travail, [2000] n° AZ-99305470 (C.L.P.)

Magasins Hart inc. et Déry, 2007 QCCLP 6463, [2007] n° AZ-50459592 (C.L.P.)

Mahoon (Succession de) et Boutique Le Rock, [2008] n° AZ-50498215 (C.L.P.)

Mailhot c. Diabète Amiante inc., 2010 QCCS 1789, [2010] n° AZ-50633668 (C.S.)

Marchand c. Bussière, J.E. 98-943 (C.A.), D.T.E. 98T-475 (C.A.), [1998] n° AZ-98011355 (C.A.)

Marcheterre c. Entreprise de la Construction M.L.S. inc., [2003] n° AZ- 50189267 (C.S.)

Marcotte c. L.H. Feu Thomas Kowalchuk, [1992] J.L. 92 (R.D.L.)

Massicotte et Centre hospitalier Université de Montréal, [2005] n° AZ-50353576 (C.L.P.)

Matériaux économiques inc. et Magny, 2009 QCCLP 2767, [2009] n° AZ-50552146 (C.L.P.)

M.B. c. Société de l'assurance automobile du Québec, [2004] n° AZ-04551549 (T.A.Q.)

McKenna c. Commission des lésions professionnelles, [2001] C.L.P. 491 (C.A.), J.E. 2001-2076 (C.A.), D.T.E. 2001T-1068 (C.A.), C.L.P.E. 2001LP-93 (C.A.), [2001] n° AZ-50103368 (C.A.)

Mercier et Havre des femmes (Le), [2006] n° AZ-50386250 (C.L.P.)

Meunier et Centre hospitalier Anna-Laberge, [2003] n° AZ-50195775 (C.L.P.)

- Morel et Rovibec inc.*, [2003] n° AZ-50172608 (C.L.P.)
- Morin et Fils spécialisés Cavalier inc.*, [2001] n° AZ-01302602 (C.L.P.)
- Morin c. Villeneuve*, J.E. 2001-156 (C.S.), [2001] n° AZ-01021094 (C.S.)
- Morneau et Dana (division Magog Plant Drive Train)*, [2000] n° AZ-00303933 (C.L.P.)
- M.S. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, 2007 QCTAQ 05860, [2007] n° AZ-50436974 (T.A.Q.)
- Mui c. Hall*, [1995] J.L. 278 (R.D.L.), [1995] n° AZ-95061120 (R.D.L.)
- N.C. c. Québec (Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille)*, [2003] T.A.Q. 930, T.A.Q.E. 2003AD-346, [2003] n° AZ-50206568 (T.A.Q.)
- Néron et Norkraft Quévillon inc.*, [2006] n° AZ-50400679 (C.L.P.)
- Noël c. Martin et al.*, C.P. Montréal, n° 500-02-030943-844, 30 juillet 1985, j. Trudel
- Nolan et Services de gestion Menrose inc.*, [2001] n° AZ-01300900 (C.L.P.)
- N.R. c. Québec (Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale)*, 2009 QCTAQ 06735, [2009] n° AZ-50563816 (T.A.Q.)
- Office municipal d'habitation de Montréal c. Farray et al.*, [1987] J.L. 87-99 (C.P.)
- O'Kane c. Herskovits*, [1979] D.C.L. 118
- Paré c. Brochu*, [1982-1985] J.L. 83-141 (R.D.L.)
- Patel et Abrama inc. (Hôtel Taj Mahal)*, 2007 QCCRT 0061, D.T.E. 2007T-203 (C.R.T.), [2007] n° AZ-50417385 (C.R.T.)
- Pelletier c. Froment*, [2004] J.L. 234 (R.D.L.), [2004] n° AZ-50274592 (R.D.L.)
- Pépin et Communication services C.S. inc.*, [1994] C.T. 11, D.T.E. 94T-110 (C.T.), [1994] n° AZ-94144500 (C.T.)
- Percé (Ville de) c. Placements Gilles Jean inc.*, [2004] R.J.Q. 3079 (C.S.), J.E. 2004-2174 (C.S.), [2004] n° AZ-50277826 (C.S.)
- Perron et Cambior inc.*, [2005] n° AZ-50289984 (C.L.P.)
- Piché c. Vallerand*, [1975] C.A. 440, [1975] n° AZ-75011120 (C.A.)
- Piquette c. 2436-9043 Québec inc.*, [1989] J.L. 89-62 (R.D.L.)
- Poulin et Fabrique de la Paroisse de Ste-Ursule*, [2003] n° AZ-02307075 (C.L.P.)

P.R. c. Québec (Procureur général), 2009 QCTAQ 10649, [2009] n° AZ-50584207 (T.A.Q.)

Proulx c. St-Laurent, [1997] J.L. 314 (R.D.L.), [1997] n° AZ-97061112 (R.D.L.)

Provigo Distribution (Div. Maxi) et Bergeron, 2008 QCCLP 1293, [2008] n° AZ-50478127 (C.L.P.)

Prud'homme c. Roberge, [1994] J.L. 128 (C.Q.), [1994] n° AZ-94033204 (C.Q.)

Québec (Procureur général) c. Barreau de Montréal, [2001] R.J.Q. 2058 (C.A.), J.E. 2001-1710 (C.A.), D.T.E. 2001T-914 (C.A.), [2001] n° AZ-50099903 (C.A.)

Québec (Procureur général) c. Delaunais, [1992] n° AZ-50670994 (C.A.)

R. c. 974649 Ontario Inc., [2001] 3 R.C.S. 575, 2001 CSC 81

Rahmani et Centre de la petite enfance Kan Tsipor, 2008 QCCRT 0110, [2008] n° AZ-50477978 (C.R.T.)

Rainville c. Rainville, 2006 QCCA 641

Remon c. St-Germain, [1989] J.L. 89-89 (R.D.L.)

Restaurant Faubourg St-Denis Inc. c. Durand, [1990] R.J.Q. 1218 (C.A.), J.E. 90-791 (C.A.), D.T.E. 90T-633 (C.A.), [1990] n° AZ-90011507 (C.A.)

Riou c. Quenneville, [1998] J.L. 234 (R.D.L.), [1998] n° AZ-98061101 (R.D.L.)

Rocheleau c. Les Immeubles BLW, R.D.L. Montréal, 31-030324-069G, 21 mai 2003, Me Novello, régisseur

Royston c. Gestion imm. Warnet Inc. et al., [1989] J.L. 89-51 (C.Q.)

R.P. Verpaelst c. Québec (Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs), 2007 QCTAQ 11484, [2007] n° AZ-50460928 (T.A.Q.)

Sanchez c. Lacharité, [1987] J.L. 87-78 (R.D.L.)

Saragossi c. Federal construction, [1982-1985] J.L. 83-51 (R.D.L.)

Savard et Icon Canada inc., [2002] C.L.P. 282 (C.L.P.), [2002] n° AZ-02302153 (C.L.P.)

Savaria et Bell hélicoptère Textron, [2003] n° AZ-50182402 (C.L.P.)

Savignac c. Développements Groupe Montclair Bois Franc inc., 2007 QCCQ 8246, [2007] n° AZ-50446062 (C.Q.)

Scott c. Taylor, [2006] J.L. 193 (R.D.L.), [2006] n° AZ-50391816 (R.D.L.)

Séguin et Alizé, gestion technique d'immeubles inc., 2003 QCCRT 0379, [2003] R.J.D.T. 126 (C.R.T.), D.T.E. 2003T-682 (C.R.T.), [2003] n° AZ-50180564 (C.R.T.)

Selesse et Prémontex inc., [2001] n° AZ-01305083 (C.L.P.)

Services Matrec inc. et Ringuette, [2005] n° AZ-50320217 (C.L.P.)

S. Mollie c. Federal construction, [1981] D.R.L. 138

Société de transport de la Rive-Sud de Montréal c. Frumkin, [1991] R.J.Q. 757 (C.S.), J.E. 91-464 (C.S.), D.T.E. 91T-264 (C.S.), [1991] n° AZ-91021128 (C.S.)

Spectra Premium Industries inc. et Beaudry, 2008 QCCLP 3831, [2008] n° AZ-50501399 (C.L.P.)

St-Pierre et Technologie Dentalmatic inc., 2003 QCCRT 0720, [2004] R.J.D.T. 220 (C.R.T.), D.T.E. 2004T-111 (C.R.T.), [2003] n° AZ-50214158 (C.R.T.)

Synett (Succession de) et Lavoie et Commission de la santé et de la sécurité du travail Direction générale – Bas St-Laurent, [2001] n° AZ-01300885 (C.L.P.)

Systèmes Polymère Structural Canada et Manseau, 2008 QCCLP 617, [2008] n° AZ-50471709 (C.L.P.)

Talbot c. Khoder, 2008 QCCQ 9280, [2008] n° AZ-50518204 (C.Q.)

Taylor c. Deslauriers, [2001] J.L. 93 (R.D.L.), [2001] n° AZ-50087045 (R.D.L.)

Terdiman c. Solodoumova, [2006] J.L. 214 (R.D.L.), [2006] n° AZ-50391823 (R.D.L.)

Tremblay et Desroches, [2000] n° AZ-00303902 (C.L.P.)

Truchon-Lavoie c. Bleuets Mistassini ltée, J.E. 2002-1923 (C.S.), D.T.E. 2002T-988 (C.S.), [2002] n° AZ-50147515 (C.S.)

Vaillancourt et Imprimerie Canada inc., [1993] n° AZ-4999016743 (C.A.L.P.)

Valois c. Gagnon, [1982-1985] J.L. 83-142 (R.D.L.)

Vanasse c. Cour du Québec (Vanasse c. Tribunal administratif du Québec, Section du territoire et de l'environnement), J.E. 2001-1281 (C.S.), [2001] n° AZ-01021734 (C.S.)

Vandale et R.E.T.A.Q., [2004] n° AZ-50283592 (C.L.P.)

Viandes Seficlo inc. et Gingras, 2008 QCCLP 3619, [2008] n° AZ-50498915 (C.L.P.)

Viandes Ultra Meats inc. et Dos Santos, 2008 QCCLP 3816, [2008] n° AZ-50501128 (C.L.P.)

Viens c. Immeuble Jubinville, [2003] J.L. 292 (R.D.L.) (décision rectifiée le 2003-06-19), [2003] n° AZ-50194071 (R.D.L.)

Vignet et 9001-6148 Québec inc. (Pièces d'autos du golfe), 2006 QCCRT 0032, [2006] n° AZ-50353160 (C.R.T.)

Volailles Grenville inc. et Émond, [1999] n° AZ-99301736 (C.L.P.)

Voyer et Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada, 2007 QCCRT 0624, D.T.E. 2008T-237 (C.R.T.), [2007] n° AZ-50469675 (C.R.T.)

Winners Merchants Inc. et Leblanc, 2009 QCCLP 5250, [2009] n° AZ-50568870 (C.L.P.)

Wyke et Optimal Robotics (Canada) Corp., 2003 QCCRT 0435, [2003] R.J.D.T. 1273 (C.R.T.), D.T.E. 2003T-828 (C.R.T.), [2003] n° AZ-50186687 (C.R.T.)

Y.A. c. Québec (Ministre de la Solidarité sociale), [2002] n° AZ-50134307 (T.A.Q.)

Yasvinski et Urgences-santé, [2003] n° AZ-02306025 (C.L.P.)

Zambito et Joseph Ribkoff inc., [2004] n° AZ-50275967 (C.L.P.)

Bibliographie

Monographies et ouvrages collectifs

ANTAKI, N. N., *Le règlement amiable des litiges*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998

AUBÉ, I., «Droit régissant la conciliation à la Commission des lésions professionnelles», dans JuriClasseur Québec, coll. «Droit du travail», *Santé et sécurité du travail*, fasc. 19, Montréal, LexisNexis Canada, feuilles mobiles

BAUDOUIIN, J.-L. et P.-G. JOBIN avec la collab. de N. VÉZINA, *Les obligations*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005

BAUDOUIIN, J.-L. et V. KARIM, *Droit des obligations : recueil de jurisprudence*, 3^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2001

BAUDOUIIN, J.-L. et Y. RENAUD, *Code civil du Québec annoté*, 11^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2008

BÉLIVEAU, N.-A., *Les normes du travail*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003

CARIGNAN, G., *Médiation et administration publique*, coll. Innovation et administration publique, Québec, Centre pour le développement de la productivité dans le secteur public, Conseil du trésor, 1987

CORNU, G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Association Henri-Capitant, Paris, Presses universitaires de France, 2007

CÔTÉ, P.-A., *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009

COUCHEZ, G., *Procédure civile*, 13^e éd., Paris, Armand Colin, Éditions Dalloz, 2004

DUSSAULT, R. et L. BORGEAT, *Traité de droit administratif*, 2^e éd., t. 1, Québec, Presses de l'Université Laval, 1984

FERLAND, D. et B. EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2 « Art. 482-1051 C.p.c. », 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003

GAGNON, R. P., *Le droit du travail du Québec*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008

GARANT, P., *Droit administratif*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004

Précis de droit des administrations publiques, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005

GUINCHARD, S. et al., *Droit processuel. Droit commun et droit comparé du procès équitable*, 5^e éd., Paris, Éditions Dalloz, 2009

ISSALYS, P. et D. LEMIEUX, *L'action gouvernementale : précis de droit des institutions administratives*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009

JULIEN, P., *Droit judiciaire privé*, 2^e éd., Paris, Éditions L.G.D.J., 2003

KOVACHICH, H. de, H. CLAVIER, M. ESPOSITO et P. RENAUD, *Guide pratique de la médiation*, Scarborough, Carswell, 1997

LACHANCE, M., *Le contrat de transaction: étude de droit privé comparé et de droit international privé*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005

LEMIEUX, D., avec la collab. de M. PARÉ, *Justice administrative : loi commentée*, 3^e éd., Brossard, Publications CCH, 2009

LEMIEUX, M., *Tribunaux administratifs du Québec. Règles et législation annotées*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, feuilles mobiles, à jour au 6 janvier 2009

LEMIEUX, P., *Droit administratif : doctrine et jurisprudence*, 4^e éd., Sherbrooke, Éditions Revue de droit de l'Université de Sherbrooke, 2006

MIGNAULT, P.-B., *Le droit civil canadien avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux*, vol. 8, Montréal, Wilson & Lafleur, 1909

MORIN, F., J.-Y. BRIÈRE, D. ROUX et J.-P. VILLAGGI, *Le droit de l'emploi au Québec*, 4^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2010

MORIN, J., texte mis à jour par M. LACHANCE, *Les modes alternatifs de résolution des litiges*, coll. « Bleue », série « Répertoire de droit », Montréal, Chambre des notaires du Québec / Wilson & Lafleur, 2006

NADEAU, A. et L. DUCHARME, *Traité de droit civil du Québec*, t. 9, Montréal, Wilson & Lafleur, 1965

POITRAS, J. et P. RENAUD, *La médiation et la réconciliation des intérêts dans les conflits publics*, Scarborough, Carswell, 1996

REID, H. et C. CARRIER, *Code de procédure civile du Québec: jurisprudence et doctrine*, 24^e éd., coll. « Alter Ego », Montréal, Wilson & Lafleur, 2008

REID, H., avec la collab. de S. REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien : avec table des abréviations et lexique anglais-français*, 4^e éd. Montréal, Wilson & Lafleur, 2010

ROYER, J.-C., *La preuve civile*, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008

SOLUS, H. et R. PERROT, *Droit judiciaire privé*, t. 3, « Procédure de première instance », Paris, Éditions Sirey, 1991

THIBAUT, J., *Les procédures de règlement amiable des litiges au Canada*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2000

YOGIS, J. S. and C. COTTER, *Canadian Law Dictionary*, 6th ed., « Adapted from Law Dictionary, by Steven H. Gifis », Hauppauge, Barron's Educational Series, 2009

Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

ANTAKI, N. N., « Perspectives nord-américaines en médiation », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en médiation (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 155

BELLEY, J.-G., « Le contrat comme instrument de justice privée », dans KASIRER, N. et P. NOREAU (dir.), *Sources et instruments de justice en droit privé*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, 379-432

BEN MRAD, F., « À propos du développement des modes alternatifs », (2008) 6 no. 1 *R.P.R.D.* 35-59

BOUSQUET, Y., « La conciliation et l'administration publique », dans *Conférence des juristes de l'État. Actes de la XIII^e Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 237-289

CARON, R., « La confidentialité ou la transparence de la médiation des conflits publics : Dilemme réel ou apparent? », (2007) 1 *R.P.R.D.* 15

CARRETTO, C., « L'autorité de la chose jugée et les divers modes de règlement des différends », (2005) 18 *R.J.E.U.L.* 152

CORRIVEAU, L., « Les règlements en conciliation : comment assurer leur survie? » dans *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2004)*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2004, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2004DEV440

COX, R., « Les ententes à l'amiable dans le contexte de lois d'ordre public: les cas de l'indemnisation des accidentés du travail », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2000)*, Cowansville, Éditions Yvon Bais, 2000, p. 55-83

CUMYN, M., « Les sanctions des lois d'ordre public touchant à la justice contractuelle : leurs finalités, leur efficacité », (2007) 41 *R.J.T.* 1-87

DAHAN, J., « Quelques réflexions sur la transversalité de la médiation et la spécificité de ses contextes d'application », (2003) 1 no. 2 *R.P.R.D.* 45-56

DEROME, Y., « Les tribunaux administratifs : vers une indépendance judiciaire? », (1993) 7 *R.J.E.U.L.* 119

DUBÉ, M., « Justice privée et ordre public : les leçons de la Cour suprême en matière d'arbitrage contractuel », (2004) 2 no. 1 *R.P.R.D.* 1-14

FARDET, C., « La notion d'homologation », (1999) 28 *Droits* 181

FERRON, S., « Les modes amiables de règlement des différends : description et évolution au sein de l'administration gouvernementale », dans *Conférence des juristes de l'État. Actes de la XV^e Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 117

FORGUES, J., « Une avancée majeure pour la justice administrative et pour le TAQ », dans *Développements récents en droit administratif et constitutionnel (2006)*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2006, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2006DEV1157

GARANT, P., « Quelques réflexions sur l'ordre public dans le droit processuel québécois », (1999) 40 *C. de D.* 367-380

« Réforme des tribunaux administratifs et contrôle judiciaire : les inconsistances et les hésitations du Rapport Ouellette », (1998) 29 *C. du D.* 761-773

GAUTHIER, D. F., « Déontologie en médiation », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en médiation (1995)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1995, p. 83-98

GIROUX, P. et S. ROCHETTE, « Les recours judiciaires en droit public », dans Collection de droit 2010-2011, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010

GOYETTE, R. M., « Boucler une cessation d'emploi avec une transaction : mythe ou réalité? », dans *Un abécédaire des cessations d'emploi et des indemnités de départ (2005)*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2005, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2005DEV868

HELEINE, F., « L'obligabilité des clauses de médiation et des transactions en découlant en droit interne québécois », dans *Association Henri-Capitant. Médiation et*

modes alternatifs de règlement des conflits : aspects nationaux et internationaux, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 275-298

HOULE, F. et D. MOCKLE, « Conciliation des litiges et formes alternatives de régulation en droit administratif fédéral », (1998) 4 *Osgoode Hall L.J.* 703-769

HURTUBISE, R., « Qui a le dernier mot lorsqu'il s'agit de déterminer l'intérêt public? », dans *Institut canadien d'administration de la justice. La transparence dans le système judiciaire*, Montréal, Éditions Thémis, 1994, p. 23-26

JOBIN, P.-G., « Les effets du droit pénal ou administratif sur le contrat: où s'arrêtera l'ordre public? », (1985) 45 *R. du B.* 655-704

KARIM, V., « L'ordre public en droit économique: contrats, concurrence, consommation », (1999) 40 *C. de D.* 403-435

KOVACHICH, H. de, « La médiation privée et la conciliation judiciaire », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en justice participative : la diversification de la pratique de l'avocat (2006)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 93-104

LACHANCE, M., « La nature juridique du projet d'accord : l'état doit-il peser plus lourd que le citoyen? », dans *Mélanges Roger Comtois*, Montréal, Éditions Thémis, 2007, p. 381-398

LALONDE, L., « La médiation organisationnelle : enjeux, risques et pistes de solutions », (2007) 2 *R.P.R.D.* 71

« Les modes de PRD, vers une nouvelle conception de la justice », (2003) 2 *R.P.R.D.* 17

LALONDE, L. et G. A. LEGAULT, « La médiation organisationnelle : une intervention spécifique aux organisations? Quelques réflexions préliminaires », (2004) 3 *R.P.R.D.* 1

LAMARRE, E. C., « Commentaire sur la décision Loranger c. Québec (Sous-ministre du Revenu) - La Cour d'appel confirme le maintien d'une transaction malgré le fait que celle-ci n'indique pas le montant exact à payer par une partie à l'autre », dans *Repères*, juin 2008, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2008REP716

LAPLANTE, L., « Qui a le dernier mot lorsqu'il s'agit de déterminer l'intérêt public? », dans *Institut canadien d'administration de la justice. La transparence dans le système judiciaire*, Montréal, Éditions Thémis, 1994, p. 27-31

LAURIN, L., « La médiation et l'adjudication au Conseil des services essentiels : conciliation, réconciliation ou réparation d'une relation brisée? », (2006) 3 *R.P.R.D.* 47

LEFEBVRE, B., « Quelques considérations sur la notion d'ordre public à la lumière du C.c.Q. », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit civil (1994)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 149-162

LEGAULT, G. A., « Les nouveaux modes de règlement des différends et la transformation de la fonction de juger : vers une justice renouvelée », (2001) 3 *Éthique publique* 69-80

LEMIEUX, D., « La nature et la portée du contrôle judiciaire », dans Collection de droit 2008-2009, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 181

« Le droit administratif et le choix de la procédure de règlement des différends », dans *Journées Jean-Robert*, Montréal, Centre d'arbitrage commercial national et international du Québec (CACNIQ), 1989

« Le rôle du Code civil du Québec en droit administratif », (2005) 18 *Can. J. Admin. Practice* 119

LONGTIN, M.-J., « La réforme de la justice administrative : genèse, fondements et réalités », dans *Conférence des juristes de l'État. Actes de la XIII^e Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 65-98

MARQUIS, J., « Médiation, conciliation : les tribunaux, agents de changement », (2001) 42 *C. de D.* 783-791

MARQUIS, L., « De la légitimité du règlement alternatif des conflits », (1992) 23 *R.D.U.S.* 251

MOCKLE, D., « Justice administrative », (1999) 78 *R. du B. can.* 126-151

« Les modes alternatifs de règlement des litiges en droit administratif », dans Jean-Louis BAUDOIN (dir.), *Médiation et modes alternatifs de règlement des conflits: Aspects nationaux et internationaux*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 85

« Zéro contentieux. L'ouverture d'une troisième voie en droit administratif par le règlement amiable des différends », (1991) 51 *R. du B.* 45-126

OTIS, L., « L'ordre public dans les relations de travail », (1999) 40 *C. de D.* 381-401

PERREAULT, J., « La conciliation : la « justice douce » du Tribunal administratif du Québec », dans *Développements récents en matière d'accidents d'automobile (2006)*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2006, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2006DEV1246

PISAPIA, S., « Expérience québécoise en matière d'implantation des modes de PRD reliés à l'exécution des travaux de construction », (2008) 6 no 2 *R.P.R.D.* 75-118

RENAUD, P., « Comparaison entre la médiation administrative et publique appliquée dans le domaine de l'environnement et la médiation privée », (1994-1995) 25 *R.D.U.S.* 345

ROLLAND, L., « Les figures contemporaines du contrat et le Code civil du Québec », (1999) 44 *R.D.McGill* 903-952

TRUDEL, P., « L'intérêt public: son rôle et les rouages de sa détermination », dans *Institut canadien d'administration de la justice. La transparence dans le système judiciaire*, Montréal, Éditions Thémis, 1994, p. 33-43

VALCKE, C., « Le contrat en tant qu'instrument de justice privée: possibilités et limites », dans *Sources et instruments de justice en droit privé*, Montréal, Éditions Thémis, 2002, p. 39-68

VALLÉE, P.-H., « Le problème de la qualification juridique de l'action administrative négociée : un défi aux catégories classiques du droit? », (2008) 49 *C. de D.* 175-203

VILLAGGI, J.-P., « La justice administrative », dans Collection de droit 2008-2009, École du Barreau du Québec, vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 127

« Le contrôle judiciaire des décisions de la C.L.P.: principes issus de la jurisprudence récente », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit de la santé et sécurité au travail (2003)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p. 1-60

Documents et rapports d'organismes publics

ANTAKI, N. N., *La conciliation dans certains tribunaux administratifs*, Rapport remis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, Québec, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 2009

COMMISSION DE RÉFORME DE DROIT DU CANADA, *Les organismes administratifs autonomes*, Ottawa, Ministère de la Justice, 1980

COMMISSION DES LÉSIONS PROFESSIONNELLES, *Cadre d'exercice de la conciliation*, Date de mise à jour : 16 décembre 2008

GROUPE DE TRAVAIL SUR CERTAINES QUESTIONS RELATIVES À LA RÉFORME DE LA JUSTICE ADMINISTRATIVE, *Une justice administrative pour le citoyen - Rapport du*

Groupe de travail sur certaines questions relatives à la réforme de la justice administrative (Rapport Garant), Québec, Ministère du Conseil exécutif, 1994

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS, *L'heure est aux décisions!* - *Rapport du Groupe de travail sur les tribunaux administratifs* (Rapport Ouellette), Québec, Ministère de la Justice, 1987

PATOINE, M.-A., *Rapport sur la conciliation*, Rapport remis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, Québec, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 2006

